

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du jeudi 27 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1554).
2. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1554).
Discussion générale (*suite*) : MM. René Régnauld, Christian Poncet, président de la commission des finances ; François Lesein, José Balarello, Bernard Barraux, Alain Vasselle, Robert Laucournet, le président, Jacques Genton, Michel Charasse, Rémi Herment, François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.
Clôture de la discussion générale.
Question préalable (p. 1573)
Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. – MM. Robert Vizet, Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel. – Rejet.
Demande de renvoi à la commission (p. 1577)
Motion n° 25 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 1579)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

3. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 1579).
MM. le président, Alain Juppé, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 1582)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

4. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1582).
Demande de renvoi à la commission (*suite*) (p. 1582)
Motion n° 25 (*suite*) de M. Paul Loridant. – MM. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances ; François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. – Rejet.
Article 1^{er} (p. 1583)
Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 1583)
Amendement n° 29 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 30 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 45 rectifié de M. Raymond Soucaret. – MM. Guy Cabanel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alain Vasselle. – Retrait.
Amendement n° 46 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. – Rejet.
Article additionnel avant l'article 2 (p. 1588)
Amendements n° 78 à 80 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des trois amendements.

Article 2 (p. 1589)

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 31 de M. Robert Vizet, 81, 82 de M. Jean-Pierre Masseret, 77 rectifié de M. Jean Chérioux et 8 à 10 rectifié de la commission. – MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Jean Chérioux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Marini. – Retrait de l'amendement n° 77 rectifié ; rejet des amendements n° 31, 81 et 82 ; adoption des amendements n° 8 à 10 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1594)

Amendement n° 53 de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.
Amendement n° 48 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Marini, Emmanuel Hamel. – Rejet.
Amendement n° 47 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 83 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 11 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 1598)

Amendements n° 32 de M. Robert Vizet et 84 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Emmanuel Hamel. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1600)

Amendement n° 33 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 49 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 64 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendements n° 34 de M. Robert Vizet et 87 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des deux amendements.
Amendement n° 86 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 85 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Marini, Jean Chérioux. – Rejet.
Amendement n° 50 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 4 (p. 1604)

Amendement n° 35 de M. Robert Vizet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.
Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 4 (p. 1604)

Amendement n° 88 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 5 (p. 1605)

MM. Philippe Marini, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 65 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, Christian Poncelet, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, René Régnault. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 1608)

M. Alain Vasselle.

Amendements identiques n° 36 de M. Robert Vizet, 58 de M. Alain Vasselle et 89 de M. Jean-Pierre Masseret. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Vasselle, René Régnault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Adnot. – Retrait de l'amendement n° 58; rejet des amendements n° 36 et 89.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 1612)

Amendements n° 52 rectifié de M. Robert Vizet et 90 de M. René Régnault. – MM. Robert Vizet, René Régnault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. – Rejet de l'amendement n° 52 rectifié et, par scrutin public, de l'amendement n° 90.

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST CARTIGNY

Article 7 (p. 1616)

MM. le rapporteur général, Philippe Marini.

Amendements identiques n° 37 de M. Robert Vizet et 91 de M. Robert Laucournet; amendements n° 51 de M. Robert Vizet et 12 (priorité) de la commission. – MM. Robert Vizet, René Régnault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Marini, Alain Vasselle, Paul Girod, Paul Loridant, Jacques de Menou. – Retrait, après une demande de priorité, de l'amendement n° 12; rejet des amendements n° 37, 91 et 51.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 1624)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

5. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1624).

6. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 1624).

7. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1625).

M. le président.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 1625)

Amendement n° 92 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Gérard Miquel, Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances; François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. – Rejet.

Amendement n° 93 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Gérard Miquel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 94 de M. Jean-Pierre Masseret, MM. Gérard Miquel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 8 (p. 1626)

Amendements identiques n° 38 de M. Robert Vizet et 95 de M. Jean-Pierre Masseret. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 8 (p. 1627)

Amendement n° 54 de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 8 bis. – Adoption (p. 1627)

Article additionnel après l'article 8 bis (p. 1628)

Amendement n° 122 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 9 (p. 1628)

Amendements n° 6 de M. Philippe Adnot, 13 de la commission et sous-amendements n° 66 rectifié bis de M. Robert Vizet et 129 de M. Jean-Pierre Masseret; amendement n° 75 rectifié ter de M. Paul Girod. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, Robert Vizet, Gérard Miquel, le secrétaire d'Etat, Philippe Marini. – Rejet de l'amendement n° 6.

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances; le président, Paul Girod.

Suspension et reprise de la séance (p. 1633)

Amendement n° 13 rectifié bis de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, Philippe Marini, Robert Vizet, Philippe Adnot. – Retrait de l'amendement n° 75 rectifié ter; rejet des sous-amendements n° 66 rectifié bis et 129; adoption de l'amendement n° 13 rectifié bis insérant un article additionnel.

Article 9 (*et état A annexé*) (p. 1636)

MM. Serge Vinçon, Jean Chérioux.

Amendement n° 137 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article et de l'état annexé, modifiés.

Article 10 (*et état B annexé*) (p. 1643)

Amendement n° 128 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article et de l'état annexé modifié.

Article 11 (*et état C annexé*) (p. 1644)

Amendement n° 112 de M. Robert Laucournet. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article et de l'état annexé.

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST CARTIGNY

Article 12 (p. 1647)

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 1647)

Amendements n° 70 à 74 de M. Robert Vizet. – M. Robert Vizet, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet des cinq amendements.

Article 13 (p. 1650)

Amendement n° 39 de M. Robert Vizet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 1651)

Amendements identiques n° 14 de la commission et 96 de M. Robert Laucournet ; amendement n° 40 de M. Robert Vizet. – MM. le rapporteur général, Gérard Miquel. – Retrait des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 1652)

Amendement n° 41 de M. Robert Vizet. – Rejet.

Article 15 (p. 1652)

Amendement n° 15 de la commission. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 16 et 17. – Adoption (p. 1652)

Article additionnel avant l'article 18 (p. 1652)

Amendement n° 67 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 18 (p. 1653)

Amendements identiques n° 16 de la commission, 42 de M. Robert Vizet et 97 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendements n° 98 rectifié et 99 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 16 supprimant l'article, les autres amendements étant devenus sans objet.

Article additionnel après l'article 18 (p. 1654)

Amendements n° 59 et 60 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur général. – Retrait des deux amendements.

Article 18 *bis* (p. 1654)

Amendement n° 100 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 1655)

Amendements identiques n° 43 de M. Robert Vizet et 101 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendements n° 102 de M. Jean-Pierre Masseret, 17 rectifié de la commission et 61 de M. Alain Vasselle. – MM. Robert Vizet, Paul Loridant, le rapporteur général, Alain Vasselle, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n° 43, 101 et 102 ; retrait des amendements n° 17 rectifié et 61.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 1657)

Amendements n° 62 de M. Alain Vasselle et 103 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Alain Vasselle, Gérard Miquel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 62 ; rejet de l'amendement n° 103 rectifié.

Amendement n° 18 rectifié *quater* de la commission et sous-amendement n° 140 du Gouvernement. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 20 (p. 1660)

Article 20 (p. 1660)

Amendements identiques n° 44 de M. Robert Vizet et 104 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendement n° 55 de M. Philippe Marini. – MM. Robert Vizet, M. Philippe Marini, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n° 104 et 55 ; rejet de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 1661)

Articles additionnels après l'article 20 (p. 1661)

Amendement n° 56 de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 68 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 21 (p. 1663)

Amendement n° 105 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 1664)

Amendement n° 57 de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 7 rectifié de M. Philippe Adnot. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, Jacques de Menou. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 20 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 115 rectifié de M. René Ballayer. – MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 24 de M. Paul Girod. – MM. Paul Girod, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article additionnel avant l'article 22 (p. 1669)

Amendement n° 110 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 22. – Adoption (p. 1670)

Article additionnel après l'article 22 (p. 1670)

Amendement n° 11 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 24 (p. 1672)

Amendements n° 106 de M. Jean-Pierre Masseret, 21 rectifié de la commission et sous-amendements n° 120 de M. André Diligent, 142, 143 du Gouvernement, 63 de M. Jean Madelain et 116 rectifié de M. Jacques de Menou ; amendements n° 113 et 114 de M. Hubert Durand-Chastel. – MM. Gérard Miquel, le rapporteur général, André Diligent, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud, Jacques de Menou, Hubert Durand-Chastel. – Retrait du sous-amendement n° 63 ; rejet de l'amendement n° 106 et du sous-amendement n° 142 ; adoption des sous-amendements n° 120, 116 rectifié, 143 et de l'amendement n° 21 rectifié, modifié, les amendements n° 113 et 114 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 1677)

Amendements n° 107 de M. Jean-Pierre Masseret et 119 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Gérard Miquel, Daniel Millaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 119 rectifié; rejet de l'amendement n° 107.

Article additionnel avant l'article 25 (p. 1678)

Amendement n° 69 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 25 (p. 1678)

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 117 de M. Alain Pluchet. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 131 du Gouvernement et sous-amendement n° 138 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 132 du Gouvernement et sous-amendement n° 123 rectifié *bis* de la commission; amendement n° 76 rectifié de M. Louis Jung. - MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 76 rectifié; adoption du sous-amendement n° 123 rectifié *bis* et de l'amendement n° 132 modifié.

Amendements n° 124 de la commission et 133 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 124; adoption de l'amendement n° 133.

Amendement n° 134 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 126 de la commission et sous-amendement n° 135 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 1683)

Amendement n° 139 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 26 (p. 1683)

Amendement n° 22 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 26 (p. 1683)

Amendement n° 108 de M. Paul Loridant. - MM. Gérard Miquel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 27 (p. 1684)

Amendement n° 136 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 28 (p. 1684)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 28 (p. 1685)

Amendement n° 127 de la commission. - MM. le rapporteur général, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Seconde délibération (p. 1687)

M. le secrétaire d'Etat.

Article 9 (*Coordination*) (p. 1688)

Amendement n° A-1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 24 (p. 1693)

Amendement n° B-1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1693)

MM. Robert Vizet, Charles Pelletier, Gérard Miquel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1695).

9. **Transmission d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 1696).

10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1696).

11. **Ordre du jour** (p. 1696).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 379, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale. [Rapport n° 391 (1994-1995).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce collectif budgétaire s'inscrit dans la stricte continuité de la politique économique du gouvernement précédent. Je vous invite ainsi à comparer le collectif de 1993 à celui-ci : le parallèle est frappant ! Mêmes principes, même politique, mêmes justifications.

Entre les promesses de changement et cette stricte reconduite de la politique économique précédente, les Français ont du mal à entrevoir une réelle perspective nouvelle, une cohérence avec les discours du candidat Jacques Chirac devenu président de la République.

Nos compatriotes éprouvent d'autant plus de gêne et de peine que les déclarations et les mesures semblent s'annuler les unes les autres : par exemple, on annonce que la feuille de paie n'est pas l'ennemi de l'emploi, et on ponctionne lourdement le pouvoir d'achat des Français, avant de mettre au pain sec et à l'eau les fonctionnaires en bloquant leurs traitements ; on déclare que le salut viendra des entreprises, mais on n'hésite pas à houspiller leurs responsables, voire à les traiter de mafieux, comme l'a fait dans une déclaration récente M. le ministre de l'économie ; on promet la réduction des prélèvements, mais on les augmente ; on annonce la priorité pour l'emploi, alors que le ministre du travail reconnaît que les mesures mises en route n'en créeront que très peu.

Mon ami Jean-Pierre Masseret a déjà souligné ces incohérences. Je n'y insisterai pas, si ce n'est pour regretter que le changement promis – changement dont notre pays a besoin, changement auquel une majorité de Français a cru, au moins dans le camp majoritaire – appartient déjà au passé, alors que nous ne sommes pourtant qu'à deux mois de l'élection présidentielle.

Il est cependant un domaine où ce changement aurait été essentiel : je veux parler des collectivités locales.

Ces dernières représentent 10 p. 100 du produit intérieur brut et elles ont largement contribué, ces dernières années, au développement de l'emploi puisqu'elles ont créé quelque 220 000 emplois nets de 1984 à 1994.

Elles participent aussi à l'essor des investissements : elles ont augmenté leurs dépenses d'équipement de 3 p. 100 chaque année sur les dix dernières années et elles assurent aujourd'hui les trois quarts des investissements publics, tandis que leurs commandes représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur des travaux publics. Autant de points sur lesquels, monsieur le président de la commission des finances, nous sommes parfaitement d'accord.

Cette action visible entraîne une part importante et essentielle de notre croissance. Je ne résiste pas, à cet égard, à la tentation de citer Jacques Méraud, que chacun connaît : « L'influence que peuvent avoir les pouvoirs publics locaux sur la réalisation d'une croissance à la fois soutenue et non inflationniste est supérieure à ce que pourrait laisser penser le poids, pourtant déjà non négligeable, des recettes et des dépenses des administrations locales dans l'ensemble national. »

Or, il faut le souligner, cet effort a été réalisé avec une saine gestion des budgets locaux. Le déficit global des administrations locales est parfaitement maîtrisé – il est inférieur à 0,2 p. 100 du PIB – comme l'est leur endettement, contrairement aux résultats de l'Etat et des administrations sociales, en particulier depuis 1993.

Les collectivités locales participent donc, directement et indirectement – et de plus en plus –, à la croissance de l'économie française et à la lutte pour l'emploi ; elles sont aussi de plus en plus sollicitées dans le combat contre l'exclusion ; elles jouent un rôle primordial pour la cohésion sociale et pour le développement de la cohérence territoriale ; leur action est essentielle dans la promotion de la solidarité entre les villes et la campagne.

Elles seront conduites à prendre une part prépondérante, directement ou indirectement, au développement indispensable des emplois de proximité, notamment dans le secteur des services aux personnes âgées, mais aussi dans celui de l'environnement ; elles pourront contribuer au rétablissement d'une vie sociale équilibrée dans les zones en voie de désertification et dans les quartiers dégradés.

Les collectivités locales peuvent, de façon déterminante, contribuer à créer des emplois réels, sous statut de la fonction publique territoriale, dans les filières sociale et sanitaire ou dans le domaine de l'environnement ; elles sont un lieu essentiel pour transformer l'aide financière passive du chômage en une aide active. Donnons-leur des moyens au lieu de les ponctionner indéfiniment !

Je fais ce simple rappel, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour montrer l'importance de la poursuite du développement de l'action de nos collectivités locales.

Mais les mesures prises par le précédent gouvernement – modification de l'indexation de la DGF, du fonds de compensation de la TVA, réduction des dotations, hausse du prélèvement pour la CNRACL, non-compensation intégrale des mesures prises en matière de fiscalité locale... – la liste serait longue – ...

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Surtout avec les mesures prises par vos collègues socialistes !

M. René Rénault. ... ont entraîné ce que nous craignons, malgré nos incessantes mises en garde, les moindres compensations datant du mois d'août 1986 – qui gouvernait ? – et les autres ponctions que je viens d'évoquer ayant été décidées en 1993.

Les effets cumulés de toutes ces mesures amputent les finances de nos collectivités territoriales de près de 15 milliards de francs, soit 15 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement actuellement distribuée pour 1995. Ce n'est ni admissible ni supportable, c'est contraire aux intérêts de la France et de son économie, déjà trop affaiblie.

Les collectivités locales freinent donc leurs dépenses – elles ne progresseront que de 1,1 p. 100 cette année, soit bien moins que la croissance – et elles sont contraintes de réduire leur effort d'équipement de moins 6,1 p. 100 cette année, selon la dernière note de conjoncture du Crédit local de France – tandis qu'elles ont de plus en plus de difficultés à jouer leur rôle dans la croissance économique, dans la lutte contre le chômage et l'exclusion. Comment vont-elles faire face au poids croissant des dépenses sociales, qui connaissent aujourd'hui un rythme de croissance de 6 p. 100 par an ?

Il est donc indispensable que les ressources des collectivités locales évoluent plus objectivement et qu'elles bénéficient des fruits de la croissance qu'elles contribuent à promouvoir. Il faut stopper ces incessantes remises en cause et ces transferts de charges sans compensation financière.

Je veux dire aussi mon désaccord avec la stabilité dont on nous promet la mise en place dans un certain délai. La stabilité, oui, mais après rétablissement de la situation, car voilà deux ans que les finances des collectivités locales sont mises à mal.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. Soyez objectif : il y a plus de deux ans !

M. René Rénault. Par conséquent, je refuse la stabilité dans l'état actuel, celle-ci ne doit intervenir qu'après réparation des préjudices subis.

Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales doivent être clarifiées et stabilisées. Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre s'y est engagé, et nous attendons que le rapport Delafosse soit publié et que des mesures substantielles soient portées à notre connaissance et à celle des élus locaux, spécialement en cette année d'élections municipales et sénatoriales.

Malheureusement, les premières décisions n'incitent pas à l'espérance dans ce changement.

La hausse de la TVA va approfondir la baisse des investissements. Certes, il y aura compensation, mais, pendant deux ans, les budgets locaux vont faire l'avance à l'Etat.

La baisse des droits de mutation va, elle aussi, contraindre les budgets des départements et des régions. Or les départements voient déjà leurs charges de fonctionnement croître considérablement, au travers des dépenses de solidarité, notamment, ce qui réduit dangereusement leur capacité à investir, à équiper, à aménager le territoire.

Des compensations sont prévues, mais avec retard, et je crains qu'elles soient, comme toujours avec vous, partielles.

Pour 1995, les budgets déjà votés devront compenser une baisse de 3 à 4 p. 100 des sommes recueillies par les impôts locaux. De nombreux présidents de conseil général ont d'ailleurs déjà fait part du coût de cette disposition.

Au-delà de l'aspect financier, cette mesure revient sur un principe essentiel de la décentralisation, la libre administration des collectivités locales. Alors qu'il faut poursuivre le mouvement consistant à donner aux collectivités locales la pleine maîtrise de leurs recettes, un impôt est transformé en dotation de l'Etat.

Et ne nous dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agissait d'une mesure indispensable. Comme nous le rappellerons le moment venu, elle n'apparaît pas de nature à relancer l'immobilier.

Il en va de même des 250 millions de francs – 100 millions de francs maintenant – prélevés sur la dotation de développement rural. Ce sont des crédits non utilisés momentanément, certes, mais, plutôt que de les annuler pour les transférer au budget général, il aurait mieux valu s'interroger sur les raisons qui entraînent cette non-affectation.

Les communes rurales ont besoin de cette somme pour leurs projets de développement, et les groupements sont en plein essor : leur nombre s'est sensiblement accru depuis 1992, pour approcher les 2 000 aujourd'hui. Or nous constatons des retards dans la mise en place des projets, ou encore une application un peu stricte de la part de certains préfets, voire des difficultés à établir des critères au sein des commissions départementales. Actuellement, la situation se précise ; les projets arrivent, et les besoins sont réels.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de renoncer à cette annulation, qui est vécue comme une sorte de pillage.

Enfin, la promesse du Gouvernement sur la DGF ne trouve pas d'application dans ce collectif. Certes, elle émanait du précédent gouvernement, celui de M. Balladur, mais les promesses n'engagent-elles pas l'Etat au-delà des gouvernements ? J'observe d'ailleurs que la majorité comme la représentation parlementaire sont inchangées, et que M. Balladur y appartient !

Il est nécessaire de revenir à une indexation de la dotation globale de fonctionnement plus réaliste, ainsi que nous l'avions décidé alors que M. Michel Rocard était Premier ministre, avec effet dès cette année 1995.

Après la proposition de loi n° 297, déposée voilà quelques semaines, nous traduirons cette volonté par un amendement qui vise à faire bénéficier les collectivités locales dès 1995 des fruits de la croissance de 1994, à concurrence de 50 p. 100 de celle-ci. Cela dégagerait

1,35 milliard de francs, à comparer aux 4,5 milliards de francs des effets de la hausse de 3,8 p. 100 de la cotisation de solidarité imposée à la CNRACL.

Je propose que la DGF soit recalculée en fonction de cet amendement et que les moyens nouveaux soient versés à chacune des collectivités et à chacun des établissements publics éligibles.

Ce ne serait d'ailleurs que justice puisque la DGF, héritière de la taxe locale, est représentative d'un partage des ressources et non d'une subvention. M. Balladur, certes tardivement, l'avait d'ailleurs reconnu puisqu'il était convenu, le 16 mars 1995, qu'il était juste de faire bénéficier les collectivités locales de la reprise de l'activité économique dès 1995. Nous y sommes !

On ne peut, j'y insiste, que souligner les incohérences de ce Gouvernement, qui nous promet un pacte de stabilité financière et qui, dès ce collectif, remet de nouveau en cause des dispositions concernant les ressources des collectivités locales.

Malheureusement, ce n'est pas la seule incohérence de ce texte !

M. le ministre ne cesse d'exalter l'esprit d'entreprise et la nécessité d'aider les créateurs d'entreprise. « Le vrai problème de la création d'emplois est donc un problème de création d'entreprises et d'entrepreneurs », déclare-t-il.

Or, en partie pour financer vos mesures très discutables sur l'emploi, vous restreignez le dispositif d'aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, qui, lui au moins, a prouvé son efficacité.

Vous excluez du dispositif tous les créateurs potentiels d'entreprise, à savoir les chômeurs depuis moins d'un an – depuis moins de six mois, à la suite du débat à l'Assemblée nationale. L'expérience montre en effet que c'est dans cette dernière catégorie que se recrute le plus fort potentiel de créateurs d'entreprise.

En 1994, le dispositif a permis de financer le démarrage de 74 441 entreprises, soit plus de 40 p. 100 des entreprises créées au cours de cette même année. De plus, les emplois et les entreprises créés dans le cadre de cette procédure ont une durée de vie très significativement supérieure à ceux des créations non aidées. Or, près de la moitié des créateurs bénéficiaires de l'aide étaient chômeurs depuis moins de six mois.

Je veux, pour terminer, évoquer la situation dramatique dans laquelle se trouve la recherche.

Encore une fois, ce collectif budgétaire nous prouve que ce secteur, pourtant essentiel pour tirer le développement, la création d'emplois, les innovations, fait partie des grands sacrifiés.

En prenant en compte les différentes lignes budgétaires, on constate que près de 1,3 milliard de francs sont ainsi ponctionnés, que ce soit sur la recherche dans le domaine de la défense, sur la recherche civile, guerre mieux lotie, ou sur le CNRS à qui l'on doit aujourd'hui près de 1,5 milliard de francs au vu des résultats d'une inspection générale des finances. Or, ce ne sont que 300 millions de francs qui lui sont promis, et seulement promis !

Le secteur de la recherche, si nécessaire pour sortir la France de la situation dans laquelle elle se trouve, est donc particulièrement sacrifié. C'est la seconde fois en quelques années puisque à la grande ponction opérée en 1986 succède maintenant celle de 1995. C'est insupportable.

Autant de raisons pour que le groupe socialiste n'adopte pas ce projet de loi en l'état. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention que vient de faire notre excellent collègue M. Régnauld.

A l'entendre, les gouvernements qu'il ne soutenait pas ont été les seuls à pénaliser les collectivités locales. De sa part, c'est audacieux, et je le félicite pour cette audace !

Qu'il me permette de lui rappeler que la DGF, dont il a abondamment parlé, a vu ses références paramétriques modifiées. En effet, un projet de loi nous avait été présenté par un gouvernement qu'il soutenait, qui a indexé la DGF non plus sur le produit de la TVA mais sur un nouvel indice composé de la hausse des prix et des deux-tiers de la croissance du produit intérieur brut.

Par conséquent, c'est un gouvernement qu'il soutenait qui a amputé définitivement le montant de la dotation globale de fonctionnement de plus de 5 milliards de francs. (*MM. Hammann et Herment applaudissent.*)

M. René Régnauld. C'est inexact ! Mais nous en reparlerons !

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'adopter vos propositions de collectif budgétaire pour 1995. C'est un exercice difficile pour vous, il est vrai.

Personnellement, j'interviendrai brièvement à un double titre sur ce projet. Je prononcerai d'abord quelques mots en tant que maire, après quoi je m'exprimerai plus longuement en qualité de rapporteur pour avis du budget de la jeunesse et des sports.

Le maire que je suis ne va pas reprendre ici tout ce qui a été excellemment dit, à cette tribune, hier par mon collègue M. Paul Girod, élu du même département que moi, et ce matin par M. Régnauld. Je fais miennes, je vous le dis, la plupart des observations qu'ils ont faites.

Je confirme les difficultés grandissantes que nous rencontrons dans la gestion de nos collectivités locales, notamment les communes, pour lesquelles l'un et l'autre n'ont, à mon avis, pas assez insisté sur le fait que, les 3,9 milliards de francs de compensation des exonérations voulues par l'Etat de certains impôts locaux ne sont pas prévus dans ce collectif, alors qu'il avait été dit, lors de l'établissement du budget primitif, qu'ils feraient l'objet d'un examen favorable.

J'en viens au budget de la jeunesse et des sports.

Je rappelle que ce budget a été voté pour 1995 à hauteur de 2 781,2 millions de francs, soit à peu près la reconduction de celui de 1994, qui atteignait 2 782 millions de francs. Il ne représentait que 0,18 p. 100 du budget de l'Etat, alors que le rôle du ministère de la jeunesse et des sports est, que je sache, prépondérant dans la politique du Gouvernement en faveur de l'intégration des jeunes et de la lutte contre l'exclusion.

Malgré la rigueur invoquée, j'espérais que les crédits affectés à la jeunesse et aux sports, au vu de l'importance de leur rôle, ne seraient pas touchés par des annulations de crédit en cours d'année, d'autant que, je le rappelle, le budget de 1995 n'a pas augmenté par rapport à celui de 1994. Hélas ! trois fois hélas !

Quel est le constat ? Dans le collectif budgétaire que vous nous présentez, le budget de la jeunesse et des sports, qui fait l'objet d'une ouverture de crédits supplé-

mentaires de 21,2 millions de francs, enregistre un montant total d'annulations de 55,2 millions de francs dont vous demandez ratification, soit au total une diminution nette de 34 millions de francs de crédits de paiement.

Dans le même temps, les autorisations de programme de ce ministère enregistrent une annulation de crédits de 14 millions de francs, soit plus de 13 p. 100 de la dotation initiale.

Je prendrai quelques exemples.

Au titre III, on note une annulation de 20 millions de francs sur la quatrième partie, relative aux matériels et au fonctionnement des services, et sur la sixième partie, au niveau des subventions de fonctionnement. L'annulation la plus importante concerne les moyens de fonctionnement des services, à hauteur de 13,6 millions de francs, soit presque 7,5 p. 100 de la dotation initiale.

Au titre IV « Jeunesse et vie associative », c'est une annulation totale de 27,8 millions de francs que l'on constate. Je note cependant que le doublement prévu des crédits du fonds national pour le développement de la vie associative, le FNDVA, a été respecté.

En ce qui concerne le chapitre du sport de haut niveau, s'il y figure bien une ouverture globale de 68,5 millions de francs, on se précipite pour retirer 12,5 millions de francs de mesures nouvelles au profit des sports mécaniques et 56 millions de francs pour le Grand stade, dont 47 millions de francs pour la dépollution du site. Il ne reste donc que 9 millions de francs pour abonder la dotation prévue dans la loi de finances initiale.

On est loin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me l'accorderez, du slogan « à réalisation exceptionnelle, financement exceptionnel » que nous avons entendu lors de la dernière campagne électorale pour les élections présidentielles !

Un dernier exemple : au titre V, vous faites annuler 14 millions de francs en autorisations de programme et 7 millions de francs en crédits de paiement qui portent sur le chapitre « Administration générale et équipements des établissements publics de l'Etat ». Il en résulte un ralentissement des travaux d'entretien et de construction, ce qui pose problème pour respecter les normes de sécurité dans certains centres régionaux d'éducation physique et sportive dont la liste a été établie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que vous imposez ainsi à M. le ministre de la jeunesse et des sports toute une gymnastique budgétaire qui tient plus du contorsionnisme que de la saine gestion. *(Sourires.)*

Vous le conduisez à ne pas respecter nombre d'engagements qui ont été pris envers celles et ceux, en particulier les collectivités locales, qui se dévouent pour assurer la promotion de notre jeunesse et celle du sport national.

Que d'avis positifs, voire de promesses, ne pourront être respectés ! Est-ce là une image convenable à donner en exemple à tous ces jeunes ? Vous allez les décevoir.

Mon intervention n'a d'autre objet, en attirant votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, que de leur faire connaître ces comportements.

En effet, rogner quelques millièmes sur un budget aussi réduit – 0,18 p. 100 du budget global, je le répète – c'est de la provocation envers les bénévoles. C'est un abandon des services dans les régions et les départements.

En outre, c'est augurer trop facilement de la bonne volonté des collectivités locales, qui, vous le savez bien, sont lasses d'intervenir en remplacement de l'Etat, mises qu'elles sont devant le fait accompli.

Ces observations, vous l'avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, marquent ma grande déception devant votre projet de loi de finances rectificative. Je comprends vos difficultés, mais mon attachement à nos engagements envers notre jeunesse fait que je ne peux vous suivre. Je m'abstiendrai donc lors du vote de ce collectif budgétaire. *(Applaudissements sur les travées du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le thème principal de la campagne présidentielle a porté sur la fracture qui s'est installée dans le pays, fracture réelle bien qu'amplifiée par les médias.

Les marques visibles de cette fracture sont le chômage et la précarité du logement. Aussi le Gouvernement a-t-il voulu agir rapidement dans ces deux domaines et, à cette fin, se donner les moyens financiers de sa politique. D'où ce projet de loi de finances rectificative.

C'est une tâche difficile, monsieur le secrétaire d'Etat : en effet, la situation budgétaire est très tendue ; le déficit public atteint 320,9 milliards de francs et le déficit de la sécurité sociale 62 milliards de francs ; les taux d'intérêt réels, tant des OAT que des capitaux offerts à la clientèle pour l'accession à la propriété, sont manifestement trop élevés, parmi les plus élevés d'Europe compte tenu de l'inflation inférieure à 2 p. 100.

Je ne dirai que quelques mots du plan emploi, dont le financement nous est ici proposé. Disons simplement qu'il vise à réinsérer dans l'économie les jeunes à la recherche d'un emploi, les chômeurs depuis plus d'un an et les personnes titulaires de salaires avoisinant le SMIC. Ce sont 15 milliards de francs qui y sont consacrés, soit 45 milliards de francs en année pleine. Le plan tend, en outre, à apporter un ballon d'oxygène aux PME. Nous l'approuvons totalement.

L'autre volet important du projet vise le logement. C'est surtout à l'examen de ce volet que je vais m'attacher.

Lors de la discussion du budget du logement pour 1995, j'ai dit à M. Hervé de Charette, ministre du logement à l'époque, que la reprise, c'était le logement plus l'exportation.

L'exportation marche bien, nous battons des records : plus de 12 milliards de francs d'excédent commercial en avril, 8,8 milliards de francs en mai 1995.

Mais le logement, en dépit des financements très importants que nous y consacrons, ne redémarre pas et le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que toutes les professions liées à l'immobilier en souffrent.

Il faudra tout de même que nous prenions le temps de réfléchir au blocage du système, qui est malade !

Que constatons nous, en effet ? Près de deux millions de logements du parc locatif privé sont inoccupés ; le Français moyen se détourne de la pierre pour aller vers les placements financiers, comme l'a souligné M. le ministre de l'économie et des finances ; le système des aides personnelles, dont le montant a atteint 66,2 milliards de francs en 1994, est proche de l'explosion ; le nombre des sans-logis est en augmentation ; les classes moyennes renoncent à acheter ; les organismes d'HLM attirent depuis plusieurs années l'attention de l'Etat sur les difficultés du financement des prêts locatifs aidés, les PLA ; enfin, les collectivités locales se désengagent dans le domaine du logement social.

Vous avez le mérite aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous présenter un plan d'urgence pour le logement et d'y consacrer 4,9 milliards de francs de crédits supplémentaires, outre 1 milliard de francs provenant du 1 p. 100 patronal. Il s'agit de 1 milliard de francs baladeur puisque votre prédécesseur avait prévu de l'affecter au Fonds national d'aide au logement alors que vous proposez de l'affecter à l'accession à la propriété !

Le plan gouvernemental prévoit quatre actions claires et précises dans les domaines suivants : le logement des plus démunis, l'accession à la propriété, le financement des aides à la personne et différentes remises à niveau.

A l'évidence, il ne s'agit que d'un premier pas vers une réforme plus profonde du financement du logement qu'il vous faudra réaliser. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre assemblée est prête à vous aider et à réfléchir avec le Gouvernement, notamment au sein du groupe d'études sur le logement que j'ai l'honneur de présider.

Votre plan d'urgence pour les plus démunis prévoit tout d'abord 122 millions de francs de participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté, ainsi que des subventions aux associations logeant des personnes très démunies, y compris pour l'accompagnement social. C'est une bonne chose.

Je voudrais toutefois vous faire une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, les fonds de solidarité pour le logement, créés par la loi du 31 mai 1990, prévoient un financement non seulement par l'Etat, mais également par les conseils généraux et les bailleurs sociaux, ces derniers étant cependant les principaux bénéficiaires des fonds. Les assemblées départementales, qui éprouvent des difficultés à la suite de la chute des droits de mutation due au marasme de l'immobilier et à la baisse de ces mêmes droits que vous venez de décider, devraient pouvoir financer les fonds de solidarité pour le logement sur les crédits prévus pour le RMI au titre de l'insertion, des sommes importantes, souvent inutilisées, figurant en effet à ce chapitre de leur budget et l'insertion pouvant se faire par le logement aux termes de la loi du 1^{er} décembre 1988.

Une nouvelle loi n'est donc pas à mon avis nécessaire et vous n'ignorez pas que, depuis trois ans, les dotations des fonds de solidarité pour le logement ont quasiment doublé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous faire connaître votre position sur ce point ? La baisse du taux des droits de mutation, si elle est incitative pour les acquisitions nouvelles, va cependant pénaliser les budgets des conseils généraux.

Vous proposez encore d'affecter 465 millions de francs au financement de prêts locatifs aidés très sociaux, les PLATS, lesquels bénéficient d'une subvention de l'Etat portée de 12,7 p. 100 à 20 p. 100 du prix de référence et pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 ainsi que d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4,8 p. 100, ainsi – mais cela n'est qu'une possibilité – que d'une subvention de 10 p. 100 des collectivités locales. Mais celles-ci sont de plus en plus réticentes à s'engager dans le logement.

La consommation de ce qu'il est convenu d'appeler les PLATS se fait mal. Les organismes d'HLM devraient pourtant être en mesure d'acheter de vieux immeubles vacants et de les réhabiliter rapidement, notamment en centre-ville, logements que des populations très pauvres ont transformés en squats. Le collectif a prévu 398 millions de francs afin de créer 10 000 places d'hébergement d'urgence pour ces populations, hébergement temporaire

à réaliser dans des locaux vacants à réhabiliter tels d'anciens hôtels, le but étant, grâce au suivi associatif, de permettre ensuite le relogement des bénéficiaires dans des logements relevant des PLATS.

Enfin, vous affectez 303 millions de francs à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ce qui est une bonne décision, car cette catégorie de subventions a un effet très positif sur l'activité des artisans. Les crédits de cette agence ont été amputés courant 1995 au profit des prêts aidés pour l'accession à la propriété, ce qui constitue une excellente mesure.

Votre second volet financier comporte tout d'abord une mise en réserve de 700 millions de francs en autorisation de programme et en crédits de paiement inscrits au chapitre 65-51 sous la rubrique « Réforme de l'accession à la propriété ». Ils devraient vous permettre de nous proposer et de financer, avant la fin de l'année, des initiatives dont il a été beaucoup parlé durant la campagne présidentielle : aide importante au titre de l'apport personnel – la nécessité d'un apport personnel trop élevé à ce jour décourage les candidats à l'accession à la propriété – légère bonification des intérêts des emprunts. J'y ajouterai – j'ai déjà eu l'occasion d'en parler à M. Périssol, le ministre du logement – qu'il faudrait prévoir également l'obligation de rachat aux accédants en difficulté par les organismes d'HLM, sous certaines conditions, des logements édifiés grâce à un prêt aidé pour l'accession à la propriété, avec maintien en tant que locataires des familles que la maladie ou le chômage ont empêché de continuer à payer les annuités de remboursement de l'emprunt. Il faut en effet sécuriser les accédants à la propriété.

Ces affectations budgétaires sont de bonnes décisions, la proportion des propriétaires en France étant, contrairement à ce que nous croyons généralement, inférieure à celle que l'on constate dans plusieurs autres pays européens, tels que l'Espagne et l'Italie.

Par ailleurs, vous avez prévu 400 millions de francs afin de financer 5 000 PAP supplémentaires en 1995. Je vous rappelle qu'ont été accordés chaque année jusqu'à 180 000 PAP voilà seize ans, 75 000 en 1988, 35 000 en 1992 et seulement 30 000 en 1993.

Grâce à la décision du précédent ministre du logement, M. de Charette, de relever les plafonds de ressources et, déjà, à un collectif budgétaire, 55 000 PAP ont été financés en 1994. Le budget de 1995 en prévoit 50 000, mais dès le 1^{er} décembre 1994, j'avais déjà attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que les PAP, qui sont tributaires du taux des obligations assimilables du Trésor, coûtaient actuellement de 75 000 à 80 000 francs l'unité au budget de l'Etat au lieu de 45 000 à 50 000 francs voilà quelques années.

Aussi, vous faites bien d'ajouter ces 4004 millions de francs, mais cela ne sera pas suffisant. La dotation budgétaire de 1995 de 1,815 milliard de francs, au lieu de financer 50 000 prêts, n'ayant permis d'en distribuer que 20 000, auxquels se sont ajoutés 10 000 prêts en cours d'exercice grâce à une ponction sur les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, cela ne fera malgré tout que 35 000 PAP au lieu des 50 000 prévus alors que des demandes ne sont pas satisfaites dans plusieurs départements.

Enfin, le budget du logement pour 1995 fait état d'un prélèvement exceptionnel de 1 milliard de francs au profit du Fonds national d'aide au logement sur le 1 p. 100 patronal.

Vous nous proposez d'en changer l'affectation et de mettre cette somme en réserve afin qu'elle contribue au financement de la réforme projetée de l'accession à la propriété.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il eût été plus efficace d'affecter ce milliard de francs au financement d'autres PAP ? Mais peut-être le Gouvernement est-il d'ores et déjà en mesure d'annoncer qu'il pourra, dès l'automne, proposer au Parlement la refonte de l'accession, pour laquelle il aura donc mis en réserve grâce à ce collectif, 1,7 milliard de francs ? Ce calendrier, monsieur le secrétaire d'Etat, nous paraît cependant difficile à suivre.

Je dirai un mot pour défendre le 1 p. 100 patronal. Le système actuellement étroitement contrôlé par l'Agence nationale de la participation des employeurs à l'effort de construction est performant et, sans lui, peu de programmes de prêts locatifs aidés verraient le jour et le nombre des prêts aidés pour l'accession à la propriété mis en chantier serait fortement diminué.

Les aides à la personne constituent le dernier volet financier prévu au collectif 1995, soit 2,153 milliards de francs, dont 1 240 millions pour régulariser l'exercice 1994, ce qui est parfaitement normal, et 913 millions de francs pour remplacer le milliard de francs prélevé sur le 1 p. 100 patronal, dont l'affectation est changée.

Ce sont donc 27 milliards de francs qui sont consacrés à l'APL en 1995, somme qu'il nous faudra augmenter puisque, en 1994, les besoins ont été de 28,7 milliards de francs. Comme je l'ai déjà dit, si nous y ajoutons toutes les autres aides personnelles, nous dépassons les 66 milliards de francs, ce qui est beaucoup trop important.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, la question que nous ne pouvons plus éluder, que vous vous posez et que je me pose depuis deux ans déjà est la suivante : ne faut-il pas revenir à plus d'aide à la pierre ?

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Absolument !

M. José Balareello. C'est mon avis. Cet avis est partagé par M. Marcel Lair, personnalité connue du monde des HLM, qui, dans un rapport daté de fin 1993 au Conseil économique et social sur les aides publiques au logement, écrivait à propos de l'aide personnalisée au logement que l'invention non seulement aurait dépassé l'inventeur, mais l'aurait même dévoré.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bien !

M. José Balareello. Cet avis est partagé également par plusieurs associations de locataires d'habitations à loyers modérés.

A ce propos, qu'en est-il du rapport confié à M. Chaussat ? J'aimerais savoir s'il a été déposé.

Enfin, je relève que le Gouvernement a pris une excellente décision sur le patrimoine locatif privé, celle de relever de 10 p. 100 à 13 p. 100 l'abattement sur les revenus immobiliers. Les propriétaires privés, confrontés aux impayés, aux réparations, préfèrent souvent laisser leurs logements vides.

Notre commission des finances a proposé de porter cet abattement à 15 p. 100 en 1996 ; c'est une excellente décision et le Gouvernement devrait prendre un engagement formel à ce sujet, la neutralité fiscale nécessitant d'aller jusqu'à 25 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat est conscient des difficultés du Gouvernement coincé entre l'obligation de relancer l'économie, pour faire baisser le chômage, et celle

de réduire les déficits publics et sociaux, alors que nous constatons une élévation des taux d'intérêt depuis la fin de l'année 1994 et, partant, de la charge de la dette. Il est vrai qu'hier M. le ministre de l'économie et des finances nous a laissé entendre qu'une baisse de ces taux pourrait intervenir.

C'est un pari que le Gouvernement a engagé et nous souhaitons qu'il le gagne. Seule la croissance et la baisse des taux d'intérêt peuvent changer les données financières actuelles ; souvenons-nous en effet que le coût d'un chômeur est approximativement de 123 000 francs par an.

Telles sont les raisons pour lesquelles les membres du groupe des Républicains et Indépendants, ainsi que l'a dit notre collègue M. Barbier hier, voteront le collectif qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Barraux.

M. Bernard Barraux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation économique et sociale de la France est incontestablement en voie de redressement, c'est clair.

Tous les instituts de conjoncture nous prédisent en effet que la croissance devrait se consolider au second semestre pour atteindre 3,1 p. 100 en moyenne sur l'ensemble de l'année, soit 10 p. 100 de plus qu'en 1994.

Cette croissance sera notamment soutenue par la forte poussée de l'investissement des entreprises et par le redémarrage progressif de la consommation.

De même, la baisse du chômage confirmée par les derniers chiffres devrait se poursuivre au second semestre de 1995 à un rythme proche de celui que nous connaissons à l'heure actuelle, tout en demeurant encore trop lent de l'avis de tous.

Mais ce repli du chômage pourrait favoriser à la fois une accélération progressive des salaires et une amélioration du climat de confiance des ménages.

Ainsi, le pouvoir d'achat du revenu disponible progresserait, en 1995, à un rythme légèrement inférieur à 3 p. 100, mais pourrait subir un ralentissement en fin d'année dû à l'effet transitoire de la hausse de la TVA.

La consommation des ménages devrait également reprendre au second semestre, ce qui permettrait du moins, osons-nous l'espérer, de faciliter l'accélération de l'activité en fin d'année.

Les prix de détail sont toujours aussi raisonnables, mais devraient vraisemblablement subir, eux aussi, le contre-coup de la hausse de la TVA sans pour autant dépasser les 2,3 p. 100 annuels.

Cependant, notre pays continue à souffrir de deux maux particulièrement graves, à savoir les déficits publics, qui continuent à être trop élevés – vous en avez beaucoup parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, et il en est beaucoup question depuis hier – et un nombre important de sans-emploi qui constitue la plus grande de nos préoccupations.

Dans cet esprit, il convient d'affirmer avec force que les orientations du projet de loi de finances rectificative sont bonnes, puisque ce texte a pour vocation essentielle de mettre tous les moyens en œuvre en faveur de l'emploi et d'amorcer la réduction du déficit budgétaire.

Le Gouvernement a raison de souligner que les déficits publics demeurent trop élevés. Ainsi, le déficit de l'Etat n'aurait sans doute pas atteint en fin d'année 370 milliards de francs comme cela fut annoncé. Mais il est vrai que les 47 milliards de francs de recettes des privatisa-

tions affectés à des dépenses courantes doivent incontestablement être intégrés au déficit, car ce ne sont pas des recettes reconductibles.

Ajoutons que certains sinistres, comme celui du Crédit lyonnais, peuvent représenter plusieurs dizaines de milliards de francs de déficit supplémentaire.

Par ailleurs, la situation de certaines entreprises publiques est difficile : la plus connue, car la plus médiatisée, est celle d'Air France, mais, en réalité, la situation financière de la SNCF est autrement plus préoccupante, avec l'annonce d'un déficit cumulé de près de 200 milliards de francs d'ici à l'an 2000.

Au déficit de l'Etat, il convient d'ajouter celui de la sécurité sociale, qui devrait atteindre 60 milliards de francs à la fin de l'année 1995, dont les deux tiers sont constitués par l'assurance maladie.

Fort heureusement, le déficit des collectivités locales demeure faible. Dans ces conditions, le besoin de financement des administrations publiques, évalué à 4,6 p. 100 du PIB, pourrait atteindre 5,8 p. 100 du PIB à la fin de l'année 1995, soit près de 450 milliards de francs, ce qui ne nous rapproche guère des critères de réduction des déficits préconisés par les accords de Maastricht.

Dans le même temps, l'accumulation de la dette publique est, elle aussi, préoccupante : la dette publique totale atteignait 3 246 milliards de francs en 1993 ; fin 1995, elle pourrait dépasser 4 000 milliards de francs, ce qui représente 51,8 p. 100 du PIB.

Si cette spirale infernale devait se développer, le taux de 60 p. 100 d'endettement public serait dépassé dans les années 1998-1999, c'est-à-dire durant la période prévue par le traité de Maastricht pour passer à la monnaie commune.

Les mesures envisagées par le Gouvernement, dans ce projet de loi de finances rectificative sont-elles de nature à inverser ces tendances particulièrement fâcheuses ?

Pour nous, la réponse est « oui », mais l'effort est-il suffisant ?

En effet, malgré une hausse non négligeable de la fiscalité indirecte, malgré 20 milliards de francs d'économies, l'effort de réduction des dépenses à effectuer pour revenir à un déficit de l'Etat et de la sécurité sociale compatible avec le traité de Maastricht et permettant de réduire de manière durable nos taux d'intérêts et de défendre la valeur de notre monnaie devra être bien plus important au cours des prochaines années. Il devrait être de 60 milliards de francs par an, ce qui est considérable.

En réalité, la France vit très largement au-dessus de ses moyens. Il faudra très rapidement remettre en cause un certain nombre de dépenses de fonctionnement, et non plus les dépenses d'équipement qui concourent au développement de l'activité économique.

La dérive des salaires du secteur public et aussi, quelquefois, l'incapacité de ce dernier à s'adapter, le maintien d'administrations centrales trop nombreuses, alors que les lois de décentralisation remontent à 1981, la présence de plusieurs millions de fonctionnaires et de salariés d'entreprises du secteur public sous statut protégé alors que les salariés du secteur privé ne le sont pas, la règle sacrosainte du maintien des avantages acquis, surtout dans la fonction publique – nous savons bien ce que deviennent ces avantages dans les entreprises privées qui déposent leur bilan ou qui sont absorbées par un plus grand groupe ! – sont autant d'éléments qui nécessiteront de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, de la rigueur et du courage.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Absolument !

M. Bernard Barraux. Pour réduire les déficits publics, le Gouvernement devra sans doute faire appel à des contributions supplémentaires. Nous pourrions également vraisemblablement compter sur un regain de croissance, mais il conviendra surtout de réaliser, coûte que coûte, de nouvelles économies.

Peut-être faudra-t-il fusionner des administrations qui font le même travail, supprimer des subventions inutiles ou des échelons superflus, mettre en place des commissions qui devront tailler à la hache certaines dépenses de fonctionnement, comme cela s'est fait voilà plusieurs dizaines d'années, bref mener de véritables réformes avec, bien entendu, le courage politique que cela suppose.

Les salariés protégés, notamment ceux des entreprises publiques, devront accepter qu'un certain nombre de leurs privilèges, voire de leurs droits, soient remis en cause. Nous devrions certainement envisager une réglementation du droit de grève.

Dans cet esprit, la création d'une cour d'arbitrage social, qui servirait de médiateur entre les autorités de tutelle et les organisations représentatives de salariés, permettrait sans doute d'éviter des grèves à répétition. A notre époque, ces grèves sont devenues inutiles, ridicules, mais elles sont toujours coûteuses et intolérables pour les chefs d'entreprise et pour tous ceux qui se battent dans les entreprises privées, qui se battent désespérément et dans l'indifférence totale pour essayer de sauvegarder au moins leur emploi.

Il conviendra, enfin, de réfléchir très sérieusement à l'efficacité de notre fiscalité : la hausse de la T.V.A. prévue par le projet de loi de finances rectificative était sans doute nécessaire, mais elle déséquilibre encore un peu plus le rapport entre fiscalité directe et fiscalité indirecte.

Il faut dire que la moitié de nos compatriotes ne paient pas d'impôt sur le revenu et qu'une profonde réforme de celui-ci sera absolument nécessaire, surtout si le Gouvernement envisage de financer les dépenses sociales par l'impôt et non plus par des cotisations grevant essentiellement le coût du travail.

Le second grand chantier est bien évidemment celui qui consiste à essayer de réduire le chômage.

Nous le savons, 3 250 000 de nos concitoyens sont sans emploi, dont 1 226 000 depuis plus d'un an. Dans ces conditions, les mesures envisagées par le projet de loi de finances rectificative pour 1995, comme le contrat initiative-emploi ou encore le dispositif en faveur de l'emploi des jeunes – jeunes diplômés, jeunes en difficulté, jeunes en apprentissage – vont incontestablement dans le bon sens.

D'aucuns auraient sans doute préféré la mise en place de mesures générales et massives d'allègement des charges sociales pesant sur les salaires. Il n'est pas invraisemblable qu'elles auraient produit un choc psychologique et, peut-être, des effets plus rapides à court terme.

Le Gouvernement a préféré un ensemble de mesures à caractère essentiellement conjoncturel, qui coûte néanmoins 11 milliards de francs en 1995, soit près de 46 milliards de francs en année pleine, ce qui représente malgré tout un investissement considérable.

Mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même souhaitons la réussite de ce plan de lutte contre le chômage.

Des instituts de conjoncture nous prédisent au demeurant que celui-ci devait permettre la création de 150 000 à 170 000 – certains disent même 200 000 – emplois nouveaux en 1996.

Cependant, un certain nombre de mesures fiscales comme la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée, l'augmentation des prélèvements sur les entreprises et les économies budgétaires affectant notamment les dépenses d'équipement risquent de constituer autant de freins au développement de l'activité économique, et donc de l'emploi.

Dans cet esprit, il faudra, dès la loi de finances pour 1996, moderniser notre système fiscal et réaliser des économies substantielles sur les dépenses de fonctionnement improductives.

Notre pays ne peut plus se permettre de continuer à absorber le fruit des efforts consentis par les entreprises et surtout par les salariés pour éponger la dérive des finances publiques. C'est intolérable !

J'ajoute qu'il conviendrait sans doute de repenser notre système de RMI, qui est très coûteux et dont les effets pervers sont redoutables, notamment pour les jeunes. Pourquoi ne pas faire bénéficier les jeunes non plus du RMI, mais de CES ? Cela ne coûterait pas plus cher, cela leur rendrait une dignité par le travail et, dans le même temps, cela leur permettrait de rendre service à la collectivité.

Quant aux collectivités territoriales, elles sont de plus en plus victimes d'un effet de ciseau : elles voient leurs dépenses de fonctionnement augmenter année après année et leurs recettes diminuer. Autant vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation n'est plus supportable.

Les collectivités locales doivent faire face à une explosion des dépenses d'aide sociale, à l'augmentation non négligeable des dépenses salariales, dues notamment aux accords signés dans la fonction publique, ainsi qu'aux accords Durafour de revalorisation des carrières, notamment de catégorie C.

Demain, les collectivités locales risquent d'avoir à faire face aux dépenses engendrées par la mise en place de l'allocation dépendance. Elles seront par ailleurs victimes de la diminution des recettes des droits de mutation qui devrait, semble-t-il, être compensée, compensation dont les modalités nous sont pour l'instant inconnues.

Dans le même esprit, les ressources transférées par l'Etat, notamment la dotation globale de fonctionnement ne cessent de stagner. A compter de 1995, le taux de remboursement du FCTVA - fonds de compensation pour la TVA - diminue, l'augmentation de 2 points de la TVA envisagée par le présent projet de loi de finances rectificative ne sera que partiellement compensée, et le dossier de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales n'est toujours pas réglé !

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux engagements antérieurement pris visant à majorer d'un milliard de francs la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales afin de compenser de manière très partielle la hausse massive du taux de cotisation de la CNRACL.

La Caisse de dépôts et consignations vient de conclure une étude sur les collectivités locales ; celles-ci seront condamnées à ralentir leurs investissements dès 1995 et plus encore en 1996, ce qui aura inéluctablement des effets négatifs voire redoutables sur l'activité économique, puisque chacun sait bien que ce sont essentiellement les collectivités locales qui sont les donneurs d'ordre des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

La santé financière des collectivités locales doit préoccuper le Gouvernement au même titre que le budget de l'Etat et les comptes sociaux. En effet, il serait complète-

ment illusoire de croire que notre pays pourrait guérir de ses maux en rendant malades des collectivités locales saines.

Sous le bénéfice de ces observations et des propositions formulées par la commission des finances et par son excellent rapporteur général, mon ami Alain Lambert - je salue la grande qualité de son travail - mes collègues de l'Union centriste et moi-même voterons sans restriction et sans arrière-pensée le projet de loi de finances rectificative pour 1995. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La formation d'un nouveau gouvernement entraîne, c'est la coutume, le réexamen et la modification de la loi de finances initiale en raison des nouvelles orientations de politiques économique et sociale. C'est donc très logiquement, mes chers collègues, qu'en fonction des nouvelles priorités gouvernementales, nous nous retrouvons aujourd'hui pour examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Je tiens tout d'abord à saluer le réalisme et le sérieux de ce projet de loi : assainir notre économie au service de l'emploi, telle en est l'orientation fondamentale.

Si l'action du précédent gouvernement a pu amorcer une certaine amélioration de la situation de l'emploi, le travail qu'il nous reste à accomplir pour aboutir à une société accessible à chaque citoyen est considérable.

C'est pourquoi je me réjouis de l'action menée par le Gouvernement afin de mobiliser la nation tout entière pour lutter contre le chômage et redresser nos finances publiques. Le projet de loi de finances rectificative traduit bien la nécessité d'une action immédiate.

Notre collègue Alain Lambert, rapporteur général, a parfaitement analysé les grandes orientations et les aspects essentiels de ce texte, et je l'en remercie. Mes collègues de la majorité ont exposé avec le talent que nous leur connaissons les incidences financières, sociales et économiques des mesures que nous sommes aujourd'hui appelés à examiner. Je ne présenterai pas d'observations générales et je limiterai, dans le bref laps de temps qui m'est imparti, mon propos à l'examen des mesures en faveur du logement.

Dans le cadre d'une politique gouvernementale de relance, le secteur du logement a bénéficié, en 1993 et en 1994, de montants de crédits mieux adaptés aux besoins importants et essentiels de notre société. En effet, l'accession sociale à la propriété, la réhabilitation du parc privatif ont quelque peu été privilégiées.

Il ne pouvait en être autrement dans ce secteur, véritable enjeu économique et social. A ce titre, le Président de la République, M. Jacques Chirac, lors de la campagne présidentielle, a pris des engagements clairs et nets. Je me réjouis qu'il ait fait de la politique du logement une priorité nationale s'imposant au maintien de notre cohésion sociale, par l'amorce de cette action dans le collectif qui nous est soumis aujourd'hui.

Force est de constater que, si le volume des transactions immobilières s'est redressé entre la fin de l'année 1993 et le milieu de l'année 1994, le marché du logement s'est dégradé en 1995. En effet, alors qu'en 1993 et 1994 le redressement immobilier s'est opéré grâce à un regain de l'accession à la propriété privée, les investisseurs étant restés hors du marché, le marché des transactions a perdu de nouveau toute vitalité en 1995. C'est pourquoi il était devenu extrêmement urgent d'opérer un nouvel effort dans ce secteur.

Dès lors, il est essentiel non seulement que l'effort de solidarité nationale soit encouragé, mais également que l'initiative privée soit dynamisée. A ce titre, il faut réhabiliter le parc de logements existants, simplifier l'accès à la propriété privée sous toutes ses formes et permettre ainsi la mobilité professionnelle et sociale.

Tout en profitant à l'économie, de telles mesures permettront de libérer le parc de logements locatifs sociaux et privés et elles contribueront à résoudre le problème des mal-logés et des sans-abri.

La hauteur des taux d'intérêt réels constitue un frein important à l'activité, que ce soit d'un point de vue purement mécanique, par l'augmentation du coût du crédit, ou sur le plan purement psychologique, par son caractère dissuasif.

En outre, notre société traverse une crise conjoncturelle marquée par la pauvreté. Le nombre des mal-logés et des sans-abri ne cesse malheureusement d'augmenter, ce qui devient de plus en plus inquiétant.

C'est dans ce contexte délicat que vient s'inscrire ce collectif. Il est aisé d'imaginer que, dans une conjoncture économique difficile, les marges de manœuvre budgétaires vont malheureusement être limitées.

Je ne m'attarderai que sur deux ou trois des orientations qui, en la matière, se détachent dans ce collectif.

Dans une société atteinte par un mal grandissant, la pauvreté, engager un vaste programme de construction de logements d'insertion et de logements d'urgence est primordial.

Je tiens donc à saluer l'action massive entreprise en faveur des plus défavorisés à travers la construction de 10 000 logements d'extrême urgence, auxquels viennent s'ajouter 10 000 logements d'insertion.

Mais surtout je me réjouis que cette action trouve sa continuité dans des mesures d'accompagnement social : aide à l'installation, mobilisation des associations, etc. Ces mesures entrent dans le cadre d'une démarche positive, constructive, dont il convient vraiment de se féliciter.

Les attentes de nos concitoyens sont importantes ; je souhaite donc que nous puissions rapidement faire plus et mener une politique massive en faveur du logement social. Les besoins et les espérances sont tels !

Ainsi, les besoins de réhabilitation dans le parc social restent importants. L'effort en faveur des PALULOS doit donc être maintenu, d'autant que leur effet de soutien économique est incontestable. De même, l'augmentation des PLA est primordiale si l'on veut répondre aux besoins des Français.

J'insisterai sur un point qui me tient plus particulièrement à cœur, ainsi que j'ai pu le montrer lors de la discussion des textes budgétaires antérieurs.

En effet, j'ai toujours considéré que les logements anciens n'avaient pas la place qui leur revenait dans l'ensemble de la politique nationale en faveur du logement.

M. Alain Lambert, rapporteur général. C'est exact !

M. Alain Vasselle. Je me réjouis tout particulièrement que, dans un système où l'aide à la production de logements neufs, même si elle décroît tendanciellement, reste nettement supérieure à celle qui est consentie aux logements existants, le Gouvernement cherche pour la première fois à réhabiliter l'ancien dans ses choix politiques...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bien !

M. Alain Vasselle. ... tant sur le plan de la fiscalité, avec la baisse des droits de mutation à titre onéreux, que sur le plan budgétaire, par l'accent mis sur la réhabilitation.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Bien vu !

M. Alain Vasselle. Il est urgent d'orienter notre politique du logement vers un rééquilibrage des mesures en faveur de l'ancien.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Absolument !

M. Alain Vasselle. L'ancien constitue un élément moteur de l'immobilier. Ses effets positifs peuvent influencer aussi bien sur l'économie – les prix de l'ancien sont, en général, très inférieurs à ceux du neuf – que sur l'emploi.

L'ancien joue également un rôle important en matière de politique sociale : il peut contribuer au retour d'un meilleur équilibre urbain et à la réalisation d'un cadre de vie plus chaleureux, car les constructions neuves à grande échelle ont repoussé les limites des villes et de leur périphérie trop loin, avec tous les risques qu'entraîne une trop grande concentration de personnes en un lieu donné.

L'élu de l'Oise que je suis a vécu très récemment les problèmes qui ont surgi dans les banlieues des grandes villes, et dont chacun connaît les effets négatifs sur la sécurité de nos concitoyens.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Même dans nos villes de moindre importance !

M. Alain Vasselle. Et dans nos villes moyennes, monsieur le rapporteur général, vous avez tout à fait raison !

Sauvons donc notre patrimoine rural et donnons la priorité à la réhabilitation des logements anciens en milieu rural pour lutter contre la dévitalisation de l'espace rural. C'est également une priorité nationale, qui a été affirmée par le Président de la République, et qui se trouvait au cœur de l'ensemble du dispositif de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

En outre, cela permettrait de participer directement à la politique générale de revitalisation du territoire national, avec la perspective de la conservation de notre patrimoine historique et culturel.

De toute évidence, le soutien du logement ancien passe, premièrement, par une action plus soutenue en faveur de l'accès à la propriété et par la mise en valeur de ces logements anciens privés, ce qui pourrait contribuer largement à augmenter le parc locatif existant.

Elle passe, deuxièmement, par une politique attrayante de l'investissement à crédit, permettant l'imputation sur le revenu global des intérêts d'emprunt ; tel est l'objet de l'amendement n° 59 que je défendrai tout à l'heure.

Elle passe, troisièmement, par une restauration de la rentabilité locative, notamment à travers la reconnaissance du coût des charges afférentes à l'activité locative par la hausse de la déduction forfaitaire ; le Gouvernement propose de fixer cette déduction à 13 p. 100, mais il me semblerait judicieux de la porter à un taux légèrement supérieur.

Elle passe, quatrièmement, par l'octroi de moyens supplémentaires à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'ANAH.

Elle passe enfin, cinquièmement, par une politique de fluidité des biens immobiliers, à travers l'abaissement des droits de mutation à titre onéreux.

Dans cette démarche, la mesure essentielle qui nous est proposée aujourd'hui me semble être la réduction des droits de mutation à titre onéreux applicable aux ventes d'immeubles et d'habitations qui seraient réalisées dans les dix-huit mois à venir.

Cette disposition présente un réel intérêt dans la mesure où elle permettra, d'une part, de relancer les transactions immobilières et l'investissement, d'autre part, de favoriser la mobilité professionnelle et sociale.

De plus, lors de l'examen de ce collectif à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à compenser auprès des collectivités locales une part des pertes de crédits en résultant, ce dont je me félicite. Je regrette toutefois qu'il soit prévu de récupérer 250 millions de francs sur la dotation de développement rural. J'aurai l'occasion de manifester concrètement mon émotion devant cette disposition en en proposant, par voie d'amendement, la suppression.

Je suis persuadé, en outre, que cette baisse des droits de mutation aura un impact important sur l'activité du bâtiment, car qui dit acquisition d'un logement ancien dit, la plupart du temps, travaux de rénovation dans ce logement. Elle est sans aucun doute plus que nécessaire au redéploiement de l'activité.

Toutefois, il me semble qu'il faudra aller plus loin en faisant perdurer cette réduction au-delà du 31 décembre 1996, et éventuellement en en élargissant le champ d'application aux locaux d'activité.

Et pourquoi ne pas faire « d'une pierre deux coups » en mobilisant activement le parc de logements anciens au service de l'insertion des plus démunis ?

Le dernier point sur lequel je souhaite intervenir concerne l'action menée en faveur de l'accession sociale à la propriété.

De 1993 à 1995, 150 000 logements HLM ont été offerts en accession à la propriété à leurs locataires à revenus modestes. La liberté de choix pour ces ménages à revenus modestes est nécessaire au bon fonctionnement du marché du logement.

Lorsque l'ancien gouvernement s'est engagé dans cette voie, sous l'autorité de M. de Charette, j'ai émis quelques doutes sur la méthode et les résultats escomptés d'une telle politique, même s'il faut reconnaître que cette démarche était digne d'intérêt – ce pouvait être utile pour certains organismes confrontés à des difficultés majeures d'autofinancement – et si elle a constitué une des solutions permettant à certains locataires d'accéder à la propriété dans des conditions compatibles avec leurs revenus.

L'annonce faite par le Président de la République, M. Jacques Chirac, lors de la campagne présidentielle, d'une politique massive en faveur de l'accession à la propriété par des prêts à taux zéro et par l'institution de primes a créé un nouvel espoir chez nos concitoyens ; c'est pourquoi je me félicite que le Gouvernement se soit engagé à nous soumettre dès l'automne prochain un nouveau dispositif d'accession aidée à la propriété.

La réforme que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, est pleine de bon sens. En effet, le système actuel fondé sur l'aide à la pierre, à travers les PAP, assortie de dispositions fiscales essentielles pour les ménages aux revenus moyens, et sur une aide à la personne, à travers l'APL, doit, à mon sens, être renforcé et accompagné de mesures nouvelles.

Par ailleurs, les incertitudes rencontrées sur les marchés financiers n'ont pas été de nature à favoriser la stabilité des taux d'intérêt et se sont indéniablement répercutées sur les PAP, limitant par là même les possibilités d'accession à la propriété.

Peut-être ces taux sont-ils effectivement plus favorables aujourd'hui, mais il me paraîtrait plus pertinent d'entreprendre une nouvelle politique globale d'accession en tenant compte de deux éléments essentiels : une charge mensuelle raisonnable, permettant à des familles aux revenus modestes d'accéder à la propriété, et un dispositif de sécurisation, permettant à ces familles de faire face aux évolutions de leur situation.

Je souhaite que la réforme annoncée se concrétise très vite en s'orientant vers l'accession tant à des logements neufs qu'à des logements anciens réhabilités.

J'ai déposé plusieurs amendements en faveur du logement ancien, tout en me réjouissant de la politique que le Gouvernement a décidé d'engager en la matière. Je pense que l'on peut aller plus loin en mobilisant davantage de moyens budgétaires. J'espère obtenir au moins de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, l'engagement que cela sera fait dans les meilleurs délais.

Le logement étant un véritable enjeu, tant économique que social, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous puissions apporter ensemble quelques améliorations au texte qui nous est proposé.

De toute évidence, le moment est venu de supprimer toutes les mesures complexes, peu lisibles et sans efficacité suffisante, et de leur préférer des mesures fortes, simples et de large portée : il s'agit de répondre au manque manifeste de dynamisme que l'on constate dans le marché de l'immobilier. En effet, on peut regretter que de nombreux ménages restent locataires, qu'il s'agisse du parc social ou du parc privé, parce que les conditions d'accession à la propriété leur font peur ou que des investisseurs potentiels restent rétifs.

L'offre du parc locatif privé est également très inférieure aux besoins, et nous comptons, hélas, de trop nombreuses personnes mal logées ou sans abri. Le secteur du bâtiment représente un gisement d'emplois important ; il faut que nous le mettions en valeur et que nous prenions des dispositions qui favorisent les créations d'emplois. Redonnons donc de la vigueur au marché de l'immobilier, et l'économie ne s'en portera que mieux. Ne dit-on pas que lorsque le bâtiment va, tout va ? Eh bien ! faisons-en la démonstration.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que je souhaitais présenter à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire. Ne décevons pas nos concitoyens qui ont placé leurs espoirs en nous. Je ne doute pas de la volonté gouvernementale à cet égard.

Bien entendu, ce sera sans aucune réticence, grâce à l'adoption, je l'espère, des amendements que présente la commission des finances et de quelques-uns de ceux qui émanent de la majorité sénatoriale, que nous approuverons ce projet de loi de finances rectificative. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bonne connaissance des problèmes du logement !

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais consacrer une partie du temps de parole du groupe socia-

liste à la « facette » logement de ce projet de loi de finances rectificative. Mon intervention complètera ainsi celles de MM. Masseret, Régnault et Charasse.

Sur le plan de la tonalité du débat, je ne peux imaginer que l'on se contente d'invectives pour régler les problèmes, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale. Dans ce qu'ont fait les uns ou les autres quand ils exerçaient le pouvoir, tout n'est pas noir et il n'y a pas eu que des erreurs.

En ce qui me concerne, si je me retourne sur ma vie parlementaire qui s'achève, je suis assez fier d'avoir rapporté des lois aussi diverses et importantes que celles que présentèrent mes amis Roger Quilliot et Louis Besson, qui furent deux grands ministres de la République, mais aussi que celles qu'ont défendues MM. Pierre Méhaignerie, Jacques Barrot ou Christian Bonnet, ou encore que celles sur lesquelles intervenait M. Pierre-André Périssol, ancien président du Crédit immobilier. J'ai le plaisir de les avoir toutes fait adopter par notre assemblée.

C'est ce qui me permet de dire que, si la mise en œuvre de la loi Besson sur le logement des plus défavorisés n'avait pas été interrompue en 1993 – soit par frilosité, soit par pure hostilité, soit, peut-être, par esprit de revanche – nous n'aurions pas à remettre sur le métier des problèmes déjà réglés ou dont le règlement était déjà amorcé.

Je pense ici à l'annulation, dès l'installation du gouvernement de M. Balladur, de la disposition de la loi Besson faisant obligation aux communes de réaliser un pourcentage équitable de logements sociaux ou, à défaut, de payer une taxe.

Le bilan du gouvernement de M. Balladur, en la matière mérite d'ailleurs d'être examiné de près. En dix-huit mois, 4,7 milliards de francs ont été consacrés à la politique du logement, sous la forme d'allègements fiscaux en faveur des propriétaires, au nom de la « neutralité fiscale » sans qu'on perçoive une incitation significative sur le plan de charge des entreprises du bâtiment.

Au printemps de 1993, c'était le plan de relance, avec au menu l'amortissement des plus-values immobilières, l'imputation des revenus fonciers sur le revenu global et diverses exonérations de plus-values.

La loi de finances pour 1995 allait dans le même sens, avec le relèvement du plafond pour grosses réparations.

Le logement social demeurerait méprisé : baisse de moitié des opérations de réhabilitation du parc HLM, première ponction de 1 milliard de francs sur le 1 p. 100 logement – déjà, ou encore ! –, réforme réductrice de l'aide personnalisée au logement, projet de vendre 30 000 HLM à leurs occupants ; et nous aimerions d'ailleurs savoir où on en est avec ce projet « miraculeux », mais je crois que le résultat est extrêmement décevant.

Le bilan Balladur-De Charette est éloquent : pour les mises en chantier, la chute, selon les professionnels, sera de 20 000 logements en 1995.

Nos prévisions étaient justes, hélas ! C'est le secteur aidé qui « tient » le bâtiment puisqu'en 1994, selon la fédération du bâtiment, le logement social a représenté plus de 40 p. 100 de la construction neuve.

Examinons maintenant les mesures touchant le logement incluses dans le collectif.

Première mesure, une nouvelle ponction d'un milliard de francs sur le « 1 p. 100 logement », si mal nommé puisqu'il n'est plus que de 0,45 p. 100. Voilà qui est facile et qui ne coûte rien ! Encore un nouveau « bricolage », comme l'a dit un député de la majorité. Patrons et syndicats apprécieront.

Deuxième mesure, la création d'un fonds pour l'accession à la propriété. Nous n'y serions pas hostiles, *a priori*, mais, sachant que, selon le ministre du logement, une grande réforme se prépare, il eût été préférable d'attendre octobre et d'en savoir davantage pour obtenir plus qu'un effet d'annonce.

Troisième mesure, la réduction des droits de mutation. Qu'y a-t-il à attendre de ce cadeau dont les effets vont d'abord agir négativement sur les budgets des collectivités locales ?

Je citerai enfin, au titre de ces mesures, un certain nombre d'incitations. Certes, nous approuvons celles qui concernent le locatif aidé et les logements d'urgence, mais nous craignons que leur effet ne se fasse sentir qu'après l'hiver 1995. Quant au logement locatif social classique – PALULOS et PLA – aucune nouvelle dotation n'est prévue. M. Périssol avait souhaité établir la « chaîne de logement » ; il y manque déjà un maillon !

Une nouvelle politique en matière de prêts aidés pour l'accession à la propriété implique que le ministère du logement n'agisse pas dans la précipitation. On peut rêver d'une France de propriétaires, mais le nombre des ménages concernés baisse régulièrement du fait de la dégradation de l'emploi qui précarise de plus en plus les individus.

Nous pensons, nous, que c'est sur l'aide à la personne qu'il fallait faire porter l'effort principal pour répondre aux listes d'attente considérables et au malaise des banlieues surpeuplées. Les deux milliards de francs supplémentaires risquent de se révéler sans portée, d'autant plus que le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale estimait, à l'automne dernier, qu'un crédit de 4 milliards de francs serait nécessaire en cours d'année.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas opposés à l'effort que vous avez décidé en matière de logement d'urgence pour les plus démunis la « loi Besson » nous avait déjà engagés sur cette voie en 1990 avec succès. Cependant, nous ne connaissons ni les mesures ni les modalités d'application arrêtées, et penser que ces locaux seront prêts avant l'hiver relève, hélas ! de la gageure.

Nous nous interrogeons aussi sur la politique annoncée en matière de logements vacants. C'est le problème de la « vacance spéculative », qui porte sur près de deux millions de logements dans le pays. Est-ce à coup d'exonérations de taxe d'habitation, ou par le déblocage de 10 000 PLA très sociaux que l'on règlera ce problème ? Ne faudra-t-il pas arriver, comme le demande le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, à des sanctions plutôt que de se contenter d'incitations financières, jusqu'ici non probantes ? C'est notre sentiment. C'est un aspect essentiel du problème, car nombre de nos concitoyens sont à la recherche de logements alors que tant de portes et de volets sont clos sur des appartements vacants depuis des années, et ce dans un but le plus souvent spéculatif.

Nous inquiètent aussi, dans des domaines différents, la réduction de 30 p. 100 des droits de mutation, mesure clientéliste, dont il faudra nous dire comment vous la conciliez avec la déstabilisation des budgets des départements et des régions, ainsi que les annulations de crédits concernant les agences départementales d'information sur le logement, les ADIL, dont on a favorisé la création sur tout le territoire et qui nous rendent, sur le plan local, d'énormes services. Cette démarche apparaît d'autant plus paradoxale que le Gouvernement annonce une réforme de l'accession, qui est le domaine privilégié de l'intervention des ADIL !

En face de ce fourre-tout d'initiatives diverses, dont certaines nous paraissent irréalisables en l'état et à peine élaborées, mais qui vous procurent à moindre coût, au milieu de l'été, un bel effet d'annonce, nous préférons, il est vrai, en ce qui nous concerne, décliner ce qui a toujours été notre doctrine en matière de logement des Français. Nous prôtons, nous, une forte augmentation de l'effort en faveur du logement social, le règlement du problème des familles en situation de précarité et des sans-abri ainsi que le développement d'une offre globale et différenciée de logements dans le pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est sur les actes, et non sur des promesses sans lendemain contredites par la pratique antisociale de ceux qui les ont prodiguées et qui les prodiguent encore, que les Français jugeront bientôt la politique de l'habitat de votre gouvernement.

Nous ne pouvons vous apporter notre soutien sur ce volant « logement » du collectif budgétaire, et nous nous y opposerons. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Mes chers collègues, vous l'avez appris de M. Laucournet lui-même, sa carrière au Sénat s'achève.

Pendant vingt-sept ans, chacun ici a pu apprécier ses qualités personnelles et la qualité de son travail, tant en commission qu'en séance publique, notamment lorsque, vice-président, il occupait le fauteuil que j'occupe présentement.

Je tiens à lui dire, au nom, je le sais, de vous tous, mes chers collègues, combien l'empreinte qu'il laisse au Sénat restera profonde. *(Applaudissements sur toutes les travées.)*

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez au rapporteur des dernières lois de programmation militaire d'aborder les conséquences du projet de loi de finances rectificative sur le budget de la défense.

Les réflexions que je vous soumettrai s'inspirent, notamment, des auditions du ministre de la défense par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de l'entretien que certains d'entre nous ont pu avoir récemment avec M. le Premier ministre.

Ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a rappelé en le présentant, ce collectif budgétaire s'inscrit dans le cadre d'un programme gouvernemental d'économies des dépenses publiques et d'augmentation des recettes destiné à orienter prioritairement les actions de l'Etat vers le financement de mesures d'urgence afin d'améliorer la situation de l'emploi.

Il vise également à réduire progressivement le déficit des finances publiques, notamment dans la perspective de l'Union économique et monétaire prévue dans le traité sur l'Union européenne.

Il tend enfin à revenir progressivement à une gestion plus équilibrée du budget de l'Etat.

Pour le ministère de la défense, ce collectif entraîne une diminution nette de 5,6 milliards de francs des dotations, soit 2,8 p. 100 du budget initial pour 1995, lequel prévoyait, hors pensions, 202 milliards de francs.

Plus précisément, ce solde est la résultante de deux opérations : une annulation de 8,4 milliards de francs du budget d'équipement du ministère ; une ouverture de crédits de 2,8 milliards de francs en titre III, destinée, notamment, au remboursement aux armées des avances qu'elles consentent au titre des opérations extérieures.

Ce sont ces 8,4 milliards de francs d'annulations en équipement qui constituent l'aspect le plus préoccupant des mesures budgétaires affectant le ministère de la défense.

Cette annulation, supérieure de 1,3 milliard de francs au gel décidé en février dernier, représente en effet 8,2 p. 100 des crédits correspondant à la première annuité de la loi de programmation.

En crédits de paiement, soit en ressources disponibles cette année, différentes actions sont respectivement concernées à hauteur de 824 millions de francs pour l'espace, de 729 millions de francs pour le nucléaire, de 2,090 milliards de francs pour les études, de 235 millions de francs pour les investissements techniques et industriels, de 4,185 milliards de francs pour les fabrications concernant les services communs et les trois armées et enfin de 235 millions de francs pour les infrastructures.

Le ministre nous a indiqué que ces réductions avaient été réparties, par armée et par programme, au prorata des dotations affectées en loi de finances initiale. L'incidence précise de ces réductions de crédits sur tel ou tel programme d'équipement ne sera connue qu'à la fin de l'année, au vu des conclusions des travaux du comité stratégique récemment institué.

Les chiffres figurant dans le collectif budgétaire doivent donc être considérés comme indicatifs. Ils ne tiennent pas compte des reports de fin d'année et des décisions qui seront prises à la suite des réflexions du Gouvernement auxquelles je viens de faire allusion.

Ayant ainsi exposé les principales données chiffrées, je crois utile de formuler quelques observations, qui seront centrées autour de deux idées principales : la première concerne, mes chers collègues, le manque de visibilité en matière d'équipement de nos armées ; la seconde a trait au rôle du Parlement dans la définition de la politique d'équipement de nos forces.

De gels en annulations, de budgets d'attente en budgets de transition, de lois de programmation pluriannuelles en révision tous les deux ans de ces mêmes lois de programmation, c'est peu de dire que les grandes orientations de notre défense, en l'occurrence les investissements dont elle a besoin, n'apparaissent pas clairement.

S'il semble aujourd'hui acquis que des programmes seront inévitablement affectés, au-delà même du traditionnel étalement dont ils font l'objet en cas de restrictions budgétaires, nous n'en sommes pas moins dans l'impossibilité aujourd'hui d'indiquer lesquels, sur la base de quelle analyse stratégique d'ensemble et, surtout, pour quelles missions confiées à nos armées.

L'analyse sur les missions faites dans le Livre blanc et dans la dernière loi de programmation militaire retenait, notamment, une amélioration substantielle de nos capacités de projection.

Qu'en sera-t-il ainsi du deuxième porte-avions nucléaire ? Et le calendrier du premier, conjointement à l'arrivée des premiers Rafale marine, pourra-t-il être respecté ? Qu'en sera-t-il surtout du projet ATF, avion de transport futur, qui, après la phase d'étude, mobilisera, s'il est décidé, d'importants crédits ? Enfin, s'agissant de nos outils de renseignement spatial et après le lancement réussi d'Hélios IA, qu'en sera-t-il du programme Hélios II ?

Par ailleurs, le ministre a recensé, devant notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, cinq thèmes qui feront l'objet de réflexions dans le cadre du comité stratégique, puis de décisions que prendra le conseil de défense. J'en retiendrai principalement trois.

Le nucléaire, tout d'abord. L'hypothèse d'un passage de trois à deux composantes entraînera une série de choix incontournables.

Qu'en sera-t-il d'un missile ASLP – air-sol longue portée – ou d'un missile ASMP – air-sol moyenne portée – de nouvelle génération pour la composante aéroportée ? Qu'en sera-t-il du quatrième sous-marin nucléaire lance-engins de nouvelle génération – et quel missile sera finalement associé à notre composante sous-marine, en remplacement du M 45 ?

Voyons maintenant l'industrie de défense. Nous en connaissons les uns et les autres l'importance économique à l'échelon non seulement national mais aussi régional.

Le ministre a récemment exprimé sa préférence pour une industrie de défense qui serait au service d'une stratégie et non l'inverse. S'il est vrai qu'une nouvelle logique peut légitimement être recherchée en ce domaine, il semble que l'exercice risque d'être périlleux, à l'heure où l'on indique par ailleurs, à juste raison, que la pertinence des décisions politiques et économiques doit désormais se mesurer à l'aune des emplois créés ; j'ajoute qu'elle devrait s'apprécier également à l'aune des emplois maintenus.

S'agissant, enfin, de la professionnalisation, il est clair que les missions de nos forces appellent à une participation de plus en plus élevée de soldats professionnels. Des choix s'imposeront très vite, car on ne peut dans le même temps célébrer la conscription et les valeurs qui la fondent et diminuer drastiquement les effectifs d'appelés.

Ce sujet particulièrement délicat devra faire l'objet d'une réflexion approfondie sachant, par ailleurs, que l'hypothèse d'une professionnalisation « à marche forcée » de notre armée constituerait le poste budgétaire le plus important de la prochaine loi de programmation.

Le Parlement, les industriels et ceux qui travaillent à l'équipement de nos armées partagent donc une même incertitude, qui n'est pas de nature à les faire aborder ce présent collectif avec enthousiasme. Je tiens à souligner que c'est l'opinion du plus grand nombre des membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le rôle du Parlement est également singulier en cette affaire puisqu'on lui demande d'autoriser aujourd'hui des économies pour des choix ultérieurs, alors même que ceux qu'il avait effectués l'an passé lors de l'élaboration de la loi de programmation seront largement remis en cause.

Au vu de cette expérience, qui n'est certes pas nouvelle, il est légitime de s'interroger, non seulement sur le contenu de la prochaine loi de programmation, mais aussi et surtout sur la pérennité des décisions qu'elle contiendra.

Qu'on ne se méprenne pas : les enjeux économiques et sociaux actuels ne peuvent dispenser la défense de donner sa part aux priorités de l'heure, la commission en est consciente.

Si le Gouvernement entend remettre à plat notre politique de défense, les engagements qu'il devra prendre à l'égard du Parlement devront être à la hauteur de la rupture opérée avec les choix et les méthodes antérieurs.

Une défense crédible à moindre coût ne pourra plus se concevoir avec la pratique des gels en cours d'année ; la clarté des missions imparties à nos armées, le réaménagement de nos industries de défense ne pourront pas se concevoir si la prochaine programmation fait à nouveau l'objet, avant terme, de révisions ou de remises en cause régulières.

Notre crédibilité extérieure, la place de notre pays dans le monde ne pourront plus se concevoir si le Gouvernement ne s'attache pas à expliquer à l'opinion la pertinence de la poursuite d'un effort soutenu dans le domaine de la défense. Il y va enfin, ce qui n'est pas le moindre des enjeux, du respect des travaux de la représentation nationale, dont chacun souhaite voir le rôle conforté et les exigences respectées.

Telles sont les réflexions sur lesquelles la commission m'a demandé d'appeler l'attention du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite formuler quelques observations complémentaires à celles qui ont été présentées brillamment par plusieurs de mes amis du groupe socialiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre collectif budgétaire est paré, dans l'exposé des motifs en tout cas, des meilleures intentions. On y parle de vérité, de responsabilité et d'équité.

Le constat est, hélas ! infiniment plus simple. Avec près de 45 milliards de francs d'ouvertures nettes de crédits supplémentaires, c'est, en fait, un collectif de dépenses que vous nous proposez. A lui seul, il alourdit de 0,6 point environ la part des dépenses publiques dans la richesse nationale. En rythme de croisière, les dépenses supplémentaires que vous prévoyez d'ores et déjà représentent plus de 50 milliards de francs, sans compter les annonces faites sur l'allocation dépendance et sur l'allocation de libre choix. En définitive, je me demande, perfidement, si les équipes de M. Balladur, dont M. Alain Juppé a récemment mis en doute les qualités de gestionnaires, n'avaient pas raison au moins sur un point : le coût des promesses de M. Chirac.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous plaidez, dans ce collectif, pour la priorité « emploi ». Bien entendu, mes chers collègues, qui ne souscrirait à une telle orientation, qui rejoint les préoccupations mille fois exprimées par notre commission des finances, en particulier par son président et par son rapporteur général ?

Les moyens financiers que vous lui affectez soit 3,2 milliards de francs pour le CIE-contrat initiative-emploi, 5,4 milliards de francs pour l'abattement « famille » et 2,3 milliards de francs pour les mesures en faveur des jeunes – représentent pourtant un effort sensiblement inférieur à celui que, dans le collectif du printemps 1993, M. Balladur, alors Premier ministre, avait lui-même consacré à l'emploi, à savoir 20 milliards de francs.

En 1996, vous prévoyez de dépenser 19 milliards de francs pour alléger, sans contrepartie, les charges sociales des entreprises et 15 milliards de francs pour le contrat initiative-emploi, dont vous attendez 700 000 emplois.

Vous semblez faire du CIE l'alpha et l'oméga de votre politique en faveur de l'emploi. Si l'on y regarde de près, il s'agit d'un contrat de travail pouvant être à durée déterminée, c'est-à-dire précaire, assorti d'une exonération des charges sociales patronales et d'une prime de 24 000 francs par an, le tout destiné aux chômeurs de longue durée. Il n'y a aucune condition de création d'emplois nouveaux ou d'incitation au développement d'activités nouvelles.

Dans ces conditions, le CIE que vous nous proposez ressemble au CRE, le contrat de retour à l'emploi, et je rappelle que, pour en développer la formule, M. Balladur l'avait précisé, dans son programme pour l'emploi

du printemps 1993, assorti... d'une prime. Devant le peu d'impact de la prime, il avait dû d'ailleurs, quelques mois plus tard, la supprimer.

Tel que vous l'avez conçu, le CIE ne créera que peu d'emplois, mais il coûtera cher aux contribuables, car l'exonération des charges et la prime bénéficieront à des embauches qui auraient eu lieu de toute façon, notamment par le CRE, soit environ 180 000 par an.

Voilà, mes chers collègues, un dispositif coûteux pour l'Etat, et sans effet notable sur l'emploi. A l'évidence, ce n'est pas à la hauteur du problème.

Vous le savez, mes chers collègues, pour réduire le chômage, il n'est pas possible de s'en remettre exclusivement au traitement social et aux crédits publics. J'ai d'ailleurs toujours considéré que les entreprises n'embauchent pas forcément parce qu'on les aide ; si elles ont besoin de quelqu'un, elles sont alors prêtes à le prendre à n'importe quel prix ; si elles n'ont besoin de personne, elles ne recrutent pas, même si on leur offre de le faire gratuitement.

Il faut explorer d'autres pistes, notamment celle que je crois la plus prometteuse, à savoir l'aménagement du temps de travail et le développement du temps partiel. C'est à cette seule condition que l'on peut espérer donner un contenu plus riche en emplois à notre croissance. Je m'étonne également, de la part de ministres que je croyais libéraux, de ne trouver aucune initiative pour l'amélioration du marché du travail et l'unification du service public de l'emploi.

L'effet « emploi » de ce collectif me paraît d'autant plus incertain que vous augmentez globalement les prélèvements obligatoires de près de 0,9 point en année pleine.

Si je résume vos décisions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnez du pouvoir d'achat aux ménages, que vous leur reprenez via la hausse de la TVA ; vous allégez les charges des entreprises, pour les alourdir via la hausse de l'impôt sur les sociétés. Tout cela ne paraît pas très cohérent et me fait penser à la technique du bouchage et du débouchage des trous du sapeur Camember. (*Sourires.*)

Vous avez décrit la situation budgétaire dont vous avez hérité comme « calamiteuse », avec un déficit tendanciel de 371 milliards de francs. Tout cela ne me paraît pas très sérieux, et le chiffre de 371 milliards de francs ne me semble pas avoir plus de signification que celui de 341 milliards de francs figurant dans les travaux de la commission Raynaud de l'été 1993. Je connais suffisamment la direction du budget, pour laquelle j'ai la plus grande estime pour l'avoir eue sous mon autorité pendant plus de quatre années, avec beaucoup de bonheur, pour savoir qu'à cette époque de l'année elle noircit toujours un peu la prévision d'exécution pour justifier un effort important de régulation et d'économie, ainsi que votre rigueur personnelle dans les discussions budgétaires avec vos collègues du Gouvernement.

Chacun aura d'ailleurs constaté que la marge de 5 milliards de francs existant sur le prélèvement destiné au budget de l'Union européenne n'a pas été portée au crédit du Gouvernement précédent.

Tout cela ne me paraît pas très convenable, mais c'est de bonne guerre. Ce qui est plus surprenant, c'est que si la situation de nos finances publiques est aussi dégradée que vous le dites, vous n'avez pas réservé toutes les ressources supplémentaires que vous prélevez à la réduction du déficit budgétaire initialement prévu. Est-ce parce que rester à 322 milliards de francs c'est le changement, alors qu'être en dessous c'est « la pensée unique » ?

Le schéma que vous nous proposez me semble pourtant fort peu éloigné de cette pensée unique. Vous augmentez les prélèvements obligatoires, afin, sans doute, de battre le précédent record établi par M. Balladur en 1987. Vous augmentez aussi les dépenses pour l'emploi, mais en restant finalement bien peu imaginaire puisque, comme je l'ai dit, le CIE et le CRE, c'est blanc bonnet et bonnet blanc. Quant à la lutte contre la « fracture sociale » qui fut pourtant un des leitmotiv de la campagne présidentielle, elle me paraît avoir été oubliée : ce ne sont pas les quelques moyens inscrits au budget du logement ou au budget des affaires sociales qui sont à la hauteur des discours.

Je peux comprendre à la limite, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout cela ne figure pas dans le collectif puisque vous venez d'arriver et vous avez eu peu de temps pour le préparer. Toutefois, c'est sur ces points que vous serez beaucoup plus attendu, vraisemblablement, au moment de l'examen du projet de loi de finances.

En tout cas, votre collectif est une sorte de canard boiteux : vous donnez pour reprendre aussitôt ; vous redressez sans redresser vraiment ; vous dépensez sans dépenser efficacement. On n'est plus dans le domaine de la pensée unique, mais dans celui d'une espèce de maladie de Parkinson. Seulement voilà, il va falloir choisir : soit vous accélérez le redressement pour assurer la place de la France dans l'Union européenne et vous assainissez pour cela nos finances publiques. Dans ce cas, en deux ans, il vous faudra réduire les déficits publics de 160 milliards de francs ! Avec toutes les dépenses prévues et annoncées, ce ne sera pas facile. Soit vous rompez avec cette logique, au nom d'impératifs sociaux mis en exergue pendant la dernière campagne électorale, au point de faire naître bien des impatiences dans l'opinion.

Les marchés semblent pour l'instant un peu rassurés, si j'en juge par l'évolution récente des taux d'intérêt ; votre majorité semble plutôt inquiète, si j'en juge par la teneur des débats à l'Assemblée nationale.

Mais les choix douloureux sont devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en particulier en ce qui concerne l'avenir de notre protection sociale, lourdement déficitaire, et sur laquelle, pour le moment, vous êtes toujours étrangement silencieux.

Je terminerai par deux brèves observations.

Tout d'abord, j'ai noté que le collectif budgétaire comportait un article ayant pour objet d'actualiser les valeurs foncières pour le calcul des impôts locaux de l'année prochaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de plaider auprès de vous, comme je l'ai fait auprès de votre prédécesseur, pour que vous mettiez vraiment en route l'application de la révision des bases des propriétés bâties. Un travail considérable a été réalisé par les élus locaux et l'administration en 1992. Le rapport du Gouvernement a été déposé à bonne date. On ne peut pas laisser vieillir ce travail. Il ne vous sera plus possible de parler de justice sociale si vous ne vous décidez pas à asseoir les impôts locaux sur des valeurs convenables, en aménageant naturellement les périodes transitoires nécessaires, de façon à ne pas provoquer d'augmentation ou de réduction brutales des cotisations par rapport à la situation actuelle.

J'aborderai enfin la participation des collectivités locales à l'effort national. Je suis de ceux qui considèrent que les collectivités locales font partie de la nation, qu'elles ne sont pas indépendantes de l'Etat, qu'elles ne tournent pas autour du pays comme un satellite artificiel...

M. René Rénault. Tout à fait !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Vous les avez sollicitées !

M. Michel Charasse. ... et qu'à partir du moment où un effort national doit être accompli, tout le monde doit y participer, y compris les collectivités locales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Etat ne peut pas faire payer sa politique aux collectivités locales ! Ce qui se passe à travers les droits de mutation à l'échelon des départements, c'est un peu cela.

M. René Rénault. Et il sait de quoi il parle !

M. Michel Charasse. Lorsque l'Etat décide d'accorder des exonérations, parce que sa politique l'exige et qu'il est du domaine du Parlement de le décider, il doit prévoir des compensations au franc le franc.

Si l'Etat décide de réaliser des économies budgétaires – j'y suis favorable puisqu'il faut appliquer le traité de Maastricht –, il ne peut pas faire payer les collectivités locales à sa place.

La charge de l'allocation dépendance sera partagée, nous dit-on, entre l'Etat et les collectivités locales. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous décidez de faire l'allocation dépendance, c'est votre affaire ! Les collectivités locales ont des charges sociales suffisamment élevées et qui augmentent de 10 p. 100 par an pour que l'on ne vienne pas leur en mettre un peu plus sur le dos.

Je suis d'ailleurs également très réservé quant à la poursuite de la politique des contrats, puisque chaque fois qu'un ministre manque d'argent il vient voir un président de conseil général en disant : je suis prêt à signer un contrat dans lequel l'Etat participera pour un tiers si vous apportez les deux autres tiers. Par conséquent, si l'Etat décide de conduire une politique d'économies budgétaires, il ne peut pas basculer sur les collectivités locales ce qu'il ne peut plus payer.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Charasse. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Poncelet, président de la commission. En ce qui concerne les collectivités locales, je reviendrai, bien sûr, lors de l'examen des articles sur ce que vous avez dit à l'instant.

Faites votre politique, mais ne la faites pas supporter, même pour partie, par les collectivités locales, dites-vous.

Pour illustrer votre propos, je prendrai l'exemple de la loi Besson concernant l'endettement des loyers : le financement est assuré par l'Etat, pour 50 p. 100, et par les départements, pour 50 p. 100. C'est bien faire supporter une politique décidée à l'échelon national par les collectivités locales ! En l'occurrence, vous avez donc donné l'exemple de ce qu'il ne fallait pas faire !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Charasse.

M. Michel Charasse. Absolument, monsieur le président Poncelet, mais la loi Besson présente une grande différence par rapport à d'autres lois : ses dépenses sont facultatives et non pas obligatoires. Excusez-moi de vous le dire.

Vous connaissant bien et vous aimant beaucoup, monsieur le président, je dirai que vous auriez pu trouver, dans la gestion 1988-1992 et 1993, d'autres exemples que celui-là. En l'occurrence, vous êtes, hélas ! tombé sur des dépenses facultatives. Mais ce n'est pas grave. Je vous

donnerai tout à l'heure, en aparté, des éléments qui confirmeront ce que vous venez de dire. Je ne vais tout de même pas me faire mal à la tribune. *(Sourires.)*

M. Christian Poncelet, président de la commission. L'incitation est tout de même très forte !

M. Michel Charasse. Et puis, je suis bon prince, je vais vous donner un exemple qui va dans votre sens. Le ministère des affaires sociales est un grand spécialiste dans ce domaine. En effet, chaque fois qu'il a besoin de faire une politique sociale et qu'il ne sait pas où trouver l'argent, il bascule la charge sur les collectivités locales.

L'exemple typique a été la prise en charge des dépenses d'aide sociale des jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ne bénéficient pas du RMI. On a dit : ce sera obligatoire pour les collectivités locales ; cela ne passera même pas en commission cantonale d'aide sociale. Tant et si bien qu'on ne voit rien et qu'on fonctionne à guichets ouverts !

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut cesser d'agir ainsi ! Si l'allocation dépendance ce doit être cela, je vous dis à l'avance : « non ». De surcroît, si elle doit conduire, comme les allocations aux personnes handicapées, à « empiler » les livrets de caisse d'épargne des bénéficiaires, je vous dis encore plus fermement : « non ! ».

Dernier point, si l'Etat veut rogner sur nos ressources, il doit savoir que – c'est d'ailleurs ce que je disais hier à M. le Premier ministre, qui nous a reçus pour installer la commission sur le pacte de stabilité financière des collectivités locales – les ressources des collectivités locales nous sont à peu près indifférentes puisqu'elles ne sont là que pour financer nos charges : si vous voulez nous reprendre des ressources, libre à vous, mais, dans ce cas, supprimez les charges correspondantes !

Bref, si vous voulez que les collectivités locales participent à l'effort national, il ne faut pas que l'effort que s'impose l'Etat soit transféré sur les collectivités locales, puisque, dans ce cas-là, il n'y a pas d'effort national, il y a un effort sectoriel. *(Applaudissements sur les travées socialistes. – M. Vizet applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la lutte contre le chômage constitue incontestablement l'une des priorités du Gouvernement, ce que naturellement nous ne pouvons qu'approuver.

A cet effet, un certain nombre de dispositifs sont envisagés, notamment la mise en place du contrat initiative-emploi, la diminution des charges sociales pesant sur les bas salaires, un certain nombre de mesures visant à favoriser la relance de l'immobilier et d'autres encore ayant pour objet de faciliter les embauches dans les petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, les partenaires sociaux ont engagé des discussions en ce qui concerne la diminution du temps de travail ou encore les cessations progressives d'activité, telles qu'elles sont pratiquées dans certaines grandes entreprises.

Dans cet esprit, et comme le rappelait, à juste titre, le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'ouverture du droit à la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord contribuerait, elle aussi, à améliorer la situation de l'emploi.

Elle réduirait, en effet, le nombre des chômeurs en libérant, au profit des plus jeunes, les emplois occupés par les anciens combattants plus âgés.

Certes, des mesures ont été prises visant à développer la solidarité en faveur des anciens combattants, notamment la mise en place d'une allocation de préretraite en faveur des bénéficiaires du Fonds de solidarité qui, chômeurs de longue durée, sont arrivés en fin de droits.

Mais cette mesure, pour intéressante qu'elle soit, n'a absolument pas résolu le problème de fond, à savoir l'ouverture du droit à la retraite professionnelle anticipée avant l'âge de soixante ans, en fonction du temps passé par les anciens combattants en Afrique du Nord, voire dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits.

En réalité, parmi les centaines de milliers de jeunes Français qui, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc, beaucoup ont payé un lourd tribut à notre pays, puisqu'il y eut plus de 30 000 morts et alors plus de 300 000 blessés ou malades, dont beaucoup ont été victimes de traumatismes psychiques.

Pourtant, leurs droits sont toujours contestés puisque 70 000 d'entre eux seulement sont pensionnés au titre des opérations d'Afrique du Nord et non à titre de guerre.

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 autorisait les anciens combattants à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux qui leur aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans.

Du fait de l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 autorisant le départ à la retraite à soixante ans, la loi de 1973, qui était favorable aux anciens combattants, a perdu toute sa pertinence, et son objectif, qui consistait à associer à la qualité d'ancien combattant des conditions spécifiques de départ à la retraite, n'est plus atteint.

Afin de remédier à cette situation et dans un souci de solidarité active et d'équité envers ceux qui ont combattu et tant souffert, nous avons proposé de longue date, d'une part, que le temps passé sur ces territoires soit pris en compte, sans réduction de taux pour le calcul des pensions de retraite, comme une bonification d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et comme une modification dans le décompte des trimestres validés et, d'autre part, que les anciens combattants se trouvant dans des situations particulièrement douloureuses – demandeurs d'emploi en fin de droits, blessés ou malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 p. 100 – puissent faire valoir leurs droits à une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Le Président de la République a annoncé la mise en place d'une commission tripartite ayant pour objet d'examiner les préoccupations exprimées par le monde combattant.

Je souhaite que celle-ci soit constituée le plus rapidement possible, qu'elle se réunisse dans les meilleurs délais afin d'évaluer le coût des deux mesures que je viens d'évoquer et qu'elle mette au point un calendrier d'application.

Ainsi, après avoir servi dans des conditions difficiles notre pays, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui, pour certains, sont entrés très tôt dans la vie active, pourraient aider le Gouvernement à gagner la bataille de l'emploi pour les générations futures, faisant preuve ainsi, une fois de plus, d'un civisme éloquent. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder la discussion des articles, je tiens à répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus lors de la discussion générale. M. Alain Madelin a déjà répondu hier à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général, mais je veux réitérer les remerciements du Gouvernement pour l'appui qu'ils ont apporté, avec tous les groupes de la majorité de la Haute Assemblée, à l'action que nous menons.

Je salue l'esprit constructif dans lequel s'engage la discussion de ce collectif. Le texte que vous a transmis l'Assemblée nationale est très « travaillé » – nous en convenons tous – et je pense que nous aurons encore l'occasion de l'améliorer, de le préciser tout au long du débat de cet après-midi, et sans doute de la nuit prochaine.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Sans aucun doute !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Les orateurs de la majorité se sont attachés, pour l'essentiel, à montrer qu'il était tout à fait compatible de vouloir engager à la fois, par le biais de ce collectif, une politique très forte en faveur de l'emploi à travers un plan d'urgence et une politique de redressement des finances publiques.

Ce redressement est, d'abord, un objectif en soi, un Etat ne pouvant pas vivre avec un budget dans lequel il manque 20 p. 100 de recettes pour couvrir les dépenses. C'est une simple règle de bonne gestion ! Mais nous savons aussi que, si nous parvenons à réduire le déficit, nous aurons quelque espoir de pouvoir baisser les taux d'intérêt, ce qui représenterait véritablement le ballon d'oxygène dont tout le monde a besoin, qu'il s'agisse des accédants à la propriété, des entreprises, des collectivités locales qui empruntent, ou qu'il s'agisse, naturellement, de l'Etat.

Dans ce contexte, M. Marini a fort justement, dans une analyse très fine, montré quels étaient les éléments susceptibles de rétablir la confiance, une confiance sans laquelle ce plan pour l'emploi pourrait être inefficace.

Cette confiance, nous le croyons et nous le constatons, est au rendez-vous, non seulement dans le monde économique mais aussi chez les partenaires sociaux. Rétablie, elle devrait permettre à ce plan de se dérouler dans les meilleures conditions.

M. Marini a insisté sur le rôle de l'entreprise et des investisseurs ainsi que sur les conditions qui permettraient de rassurer les marchés financiers, soucieux qu'il est, ses initiatives très importantes en la matière le prouvent, de leur transparence. Je veux l'en remercier.

M. Barbier s'est livré, lui aussi, à une analyse extrêmement constructive – un peu critique, certes, mais c'est bien légitime – de ce plan en faveur de l'emploi et du redressement des comptes publics.

Il a souligné la grande difficulté que nous aurons à gérer, dans les prochains mois, les déficits des comptes sociaux. Nous aurons l'occasion d'en reparler cet après-midi et au cours des semaines à venir, ainsi que dans le cadre de la loi de finances pour 1996. Ce seront, en effet, des enjeux majeurs, même si les comptes sociaux n'entrent pas directement dans le cadre de la loi de finances.

Il est bien évident que le cheminement que nous impose Maastricht et que nous devons absolument respecter si nous voulons parvenir à la monnaie unique, c'est-à-dire le cheminement du « 5-4-3 », implique la diminution non seulement du déficit de l'Etat mais également du déficit des comptes sociaux ; l'une ne va pas sans l'autre !

Je salue, après M. le président, les éminentes qualités et l'expérience de M. Jung. Il a émis un certain nombre d'idées très originales qu'un gouvernement ne peut ni approuver ni repousser, mais qu'il peut observer avec sympathie pour se laisser influencer. Il s'agit d'idées de cadrage général, qui doivent orienter une réflexion.

Quand vous dites, monsieur le sénateur, qu'il ne faut pas pérenniser une culture de chômage, vous avez tout à fait raison.

M. Alain Lambert, rapporteur général. C'est vrai !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Ce serait en effet se montrer pessimiste sur l'avenir de notre société, alors que la France compte de nombreuses forces vives prêtes à réagir, à travailler davantage pour que la situation s'améliore.

Vous serez peut-être déçu que nous ne reprenions pas un certain nombre d'idées et de projets concrets qui vous sont chers. Sachez toutefois que votre philosophie est, à maints égards, la nôtre. Ainsi, s'agissant de l'activation des dépenses de chômage, nous partageons les mêmes objectifs.

Ce collectif contient des éléments plus traditionnels en matière de traitement social du chômage. Nous y développons en effet un certain nombre de chapitres qui, au printemps, nous étaient apparus un peu « courts ».

Le CIE est le type même de mesures permettant d'activer les dépenses de chômage. Nous souhaitons ainsi instaurer des passerelles afin que des jeunes allocataires du RMI puissent bénéficier d'un CIE, tandis que des jeunes titulaires d'un CES dans une collectivité pourraient, grâce au CIE, être embauchés dans le secteur marchand. Un tel dispositif correspond très précisément à cette idée d'activation des dépenses de chômage.

Plusieurs orateurs se sont attardés avec raison sur des points plus particuliers.

M. Herment vient d'évoquer la contribution que pourraient apporter les anciens combattants d'Afrique du Nord à la lutte contre le chômage si certaines règles étaient modifiées. Nous examinons cette question et le projet de loi de finances pour 1996 comprendra, à cet égard, quelques dispositions nouvelles. Je ne peux pas les évoquer avec précision aujourd'hui, mais nous savons très bien que l'allocation de préretraite, créée voilà quelques mois, ne donne pas de très bons résultats.

M. Souvet a évoqué les contrats emploi-solidarité. Le Gouvernement table sur 680 000 CES. Ce dispositif n'est donc pas abandonné, bien au contraire ! Nous savons les avantages qu'il peut apporter à des personnes en plein désarroi et le rôle que les collectivités locales jouent dans la gestion desdits contrats.

M. Souvet s'est également félicité de la position qui a été prise par l'Assemblée nationale au sujet de la consolidation des CES. La suppression de l'article incriminé consacre, en quelque sorte, un remords gouvernemental. C'est effectivement après avoir observé ce qui se passe dans ma commune que j'ai compris qu'il ne fallait pas aller trop loin en matière de durcissement des règles de consolidation des CES, même si l'on peut sans doute modifier très légèrement l'équilibre des financements entre les collectivités locales et l'Etat.

M. Souvet a également abordé l'ACCRE, l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise.

A ce sujet, notre analyse est simple : nous avons constaté ce qui fonctionnait et il est vrai que des entreprises, surtout de petite taille, ont été créées. Mais il est vrai que nous devons éviter en la matière toute distorsion de concurrence. En tant qu'élus locaux, nous sommes tous sensibilisés par ces artisans du bâtiment qui viennent se plaindre parce qu'un concurrent s'est installé grâce à la prime et qu'il réussit à réaliser quasiment en une fois la marge brute qu'ils font, eux, en une année. Je ne dis pas que ce soit toujours le cas, mais nous devons être attentifs à ce risque de concurrence déloyale.

Par ailleurs, nous avons constaté quelques créations artificielles, les enfants se mettant à leur compte dans le cadre d'une gestion familiale de l'entreprise. Ce n'est pas tout à fait l'esprit de l'ACCRE, et la Cour des comptes a relevé à cet égard un certain nombre d'abus manifestes. Il en est d'ailleurs également ainsi lorsque l'ACCRE permet à certaines entreprises de gérer leur sous-traitance, ce qui s'est déjà produit.

Nous allons donc vous proposer un dispositif susceptible d'encourager les chômeurs à créer leur entreprise tout en évitant les distorsions de concurrence, et surtout un dispositif ne fonctionnant pas à guichet ouvert, contrairement à ce qui se passe dans certains départements.

J'en viens à présent à une question majeure, à savoir les mesures prises en faveur des collectivités locales.

M. René Rénault. Ah !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Nous aurions été surpris de ne pas avoir à évoquer ce problème au Sénat ! Mais il en a d'ailleurs été aussi question à l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, je voudrais rassurer M. Barraux, et d'autres sénateurs avec lui, en ce qui concerne le FCTVA.

La loi de finances de 1988 se référait à l'évolution du taux normal de la TVA. Ce taux étant passé de 18,6 p. 100 à 20,6 p. 100, la référence pour le calcul du FCTVA est modifiée à due concurrence : il y aura répercussion de l'augmentation de deux points de la TVA.

L'autre affaire qui va sans doute donner lieu à une longue discussion, c'est la baisse des droits de mutation.

Monsieur Paul Girod, nous savons que les droits de mutation sont une bonne ressource pour les collectivités locales, d'abord parce que c'est une ressource évolutive et ensuite parce que les collectivités locales ont une certaine liberté dans la fixation des taux, même si, depuis 1992, on ne peut plus faire ce que l'on veut, certains taux plafonds.

Il reste que c'est une bonne ressource d'ajustement ayant été abaissés, puisqu'elle représente, en moyenne, 7 p. 100 à 8 p. 100 des budgets des départements, mais parfois jusqu'à 25 p. 100. Son rôle ne doit donc pas être sous-estimé.

Cela étant, nous avons le souci, que le Sénat et l'Assemblée nationale partagent, de dynamiser le marché de l'immobilier et nous avons estimé que, parmi toutes les propositions - elles étaient nombreuses - qui étaient formulées pour atteindre cet objectif, celle qui visait à réduire les droits de mutation était intéressante.

Certains professionnels avaient envisagé une réduction de 100 p. 100. J'ose à peine imaginer ce qu'aurait été le débat à l'Assemblée nationale et au Sénat s'il nous avait fallu créer un système de compensation d'une telle suppression ! Nous avons retenu 35 p. 100.

Notre désir n'est pas de torturer les collectivités locales, et encore moins les départements ; il est de relancer le marché immobilier.

De ce point de vue, le pessimisme qui s'est manifesté sur l'utilité de la mesure m'attriste quelque peu, car qui dit relance des transactions dans le marché immobilier dit, en principe surplus d'activité dans le bâtiment. En effet, il est bien rare que le nouveau propriétaire n'entreprene pas quelques travaux.

L'utilité de la mesure ne me paraît donc pas devoir être mise en doute. Les professionnels le disent : elle est de nature à dynamiser le marché de l'immobilier.

Mais de quel marché de l'immobilier s'agit-il ? Là, le problème se complique, car la situation est bien différente selon que l'on est dans la Mayenne, la Creuse, l'Orne ou à Paris, dans le Var ou les Alpes-Maritimes.

Sans aller jusqu'à faire de la dentelle,...

M. Alain Lambert, rapporteur général. ... du point d'Alençon ! (Sourires.)

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Peut-être pourrait-on introduire une différence de traitement entre les collectivités qui en attendent des rentrées très importantes et celles qui ont peur de ne pas voir le début de la trace du fantôme d'une reprise immobilière.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Les collectivités rurales !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. La compensation pourrait ainsi être plus importante pour les départements ruraux – c'est vrai, monsieur le président – que pour les départements urbains ou pour ceux qui étaient ruraux voilà cinquante ans et qui, étant au soleil, se sont urbanisés. Je n'y insiste pas.

C'est là une voie que je vous propose d'explorer cet après-midi ensemble, de même que nous examinerons la mise en place éventuelle d'un système de compensation qui vous donne davantage satisfaction et qui sécurise davantage les collectivités.

Au risque de vous choquer, monsieur Paul Girod, je ne pense pas qu'il soit préférable pour une collectivité d'être libre et pauvre plutôt que riche et légèrement dépendante d'une mécanique qu'elle ne maîtrise pas tout à fait.

Je comprends la philosophie de ceux qui plaident pour des départements ou des collectivités éventuellement quelque peu appauvris mais libres. Cela étant, il faut tout de même être réaliste, dans cette affaire !

Ceux qui se félicitent de la mesure, ce sont les maires. En effet, comme il n'y a pas de compensation pour les communes, l'effet volume, si cela marche bien, devrait être très positif.

Pour les départements, en revanche, se pose, c'est vrai, le problème des modalités de la compensation. Je sais que M. le président de la commission des finances tient à ce que l'on n'aggrave pas leurs difficultés en matière de trésorerie. Je reviendrai sur ce point ultérieurement.

Autre sujet longuement évoqué par de nombreux intervenants, le logement.

Monsieur Laucournet, la loi Besson – M. le président de la commission l'a dit – continue d'être appliquée. Elle n'a pas été abrogée et elle n'est pas tombée en désuétude.

M. Robert Laucournet. Elle a été un peu abîmée !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. La loi Besson insistait sur la notion de droit au logement – ce n'est d'ailleurs pas une originalité de cette loi.

Mais que fait aujourd'hui le ministre du logement en préparant sa réforme de l'accession à la propriété, si ce n'est reconnaître concrètement le droit au logement, y compris pour les plus modestes ?

A l'évidence, le plan d'urgence en faveur du logement social et du logement très social tend, lui aussi, à concrétiser ce droit au logement.

Le fonds de solidarité pour le logement, le FSL, « produit », si je puis dire, de la loi Besson, est également appliqué. Les départements en savent quelque chose puisque, M. Charasse a noté, c'est précisément une charge qu'un Gouvernement socialiste avait, pour moitié, mis « sur le dos », si je puis dire, des départements.

Est encore appliqué le bail à réhabilitation, autre création de la loi Besson.

Monsieur Laucournet, il vous faudrait procéder à une analyse un peu plus précise de la loi Besson.

M. René Régnault. Il la connaît bien !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Elle reste une des nombreuses lois de la République – en ce domaine, la sédimentation est importante – concernant le logement.

Monsieur Balarello, s'agissant de l'évolution du fonds de solidarité pour le logement, je vous rassure : 122 millions de francs sont ajoutés par ce collectif aux 280 millions de francs inscrits dans la loi de finances initiale. Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir à ce sujet, vos préoccupations sont à l'ordre du jour.

J'ai quelque scrupule à traiter de l'ensemble du secteur du logement dans la mesure où, évidemment, un certain nombre de mesures figurant dans ce collectif ne sont que l'avant-garde de la réforme de l'accession à la propriété et de tout ce qui tourne autour.

En ce qui concerne le 1 p. 100, je veux toutefois rassurer M. le rapporteur général et ceux d'entre vous qui sont intervenus sur ce point. Il n'est pas du tout dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte au principe même du 1 p. 100.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ni à son montant ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le 1 p. 100 est un système qui existe, qui a fait ses preuves, qui fait encore ses preuves chaque jour dans une certaine diversité...

M. Michel Charasse. Il nourrit beaucoup de monde !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. puisqu'il y a « des » politiques du 1 p. 100 menées par les divers organismes collecteurs et gestionnaires.

Le 1 p. 100 fait déjà l'objet d'un léger prélèvement, en particulier en faveur du logement des immigrés. Aujourd'hui, il est proposé l'inscription d'une partie – d'une faible partie – du 1 p. 100 dans un compte d'affectation spéciale, qui est un des préludes techniques à la réforme du logement. Mais nous en reparlerons lors de la discussion de l'article.

Monsieur le rapporteur général, pour vous rassurer pleinement, nous ne sommes pas hostiles au fait que ce soit inscrit dans la loi – ce n'est peut-être pas l'objet du collectif budgétaire – le pourcentage plafond pouvant être prélevé sur le 1 p. 100 pour financer l'accession à la propriété.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Voilà bien ce que nous craignons !

M. Philippe Marini. Cela équivaldrait à une pérennisation !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Tout dépend du niveau auquel on le fixe, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Au niveau zéro !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le niveau zéro, c'est peut-être un peu difficile.

Ce qui est prévu dans le collectif budgétaire, c'est une inscription modeste par rapport à la ressource du 1 p. 100 qu'il faut calculer en tenant compte des remboursements.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Est-ce un prélèvement provisoire ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il serait malhonnête de ma part de vous répondre aujourd'hui par l'affirmative, monsieur le président.

M. Philippe Marini. C'est du provisoire qui risque de durer !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Nous en reparlons tout à l'heure !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Effectivement, nous aborderons de nouveau tous ces problèmes lors de l'examen des articles.

On a évoqué le dérapage des aides à la personne. Tout le monde s'accorde à reconnaître la réalité du problème ! Si des réformes courageuses doivent être entreprises, elles peuvent effectivement porter sur le dispositif de l'APL. C'est un problème d'ordre technique, mais qui suppose une sorte de péréquation entre des familles qui sont toutes à revenus modestes, voire entre des familles pauvres, d'où la complexité de l'exercice.

On s'insurge contre certains dérapages de prestations sociales. Or, ce qui est en cause, c'est bien plus l'empilage désordonné de mesures sociales que chaque mesure sociale prise isolément.

D'autres sujets ont été abordés au travers des annulations ou des gels de crédits qui sont prévus dans le collectif budgétaire et qui correspondent à une politique énergique d'économies.

Monsieur Lesein, on ne peut à la fois plaider pour des économies et ne pas admettre que celles-ci doivent nécessairement être sectorisées d'une manière ou d'une autre. Il n'y a pas un budget global et, à côté, des budgets sectorisés ; les budgets sectorisés composent le budget global.

Vous avez évoqué la diminution des crédits de fonctionnement dans le budget de la jeunesse et des sports. Vous savez bien que, lorsqu'une entreprise va mal, on commence par réduire les frais généraux. C'est à la portée de tous les acteurs de la vie privée, de la vie publique, de la vie économique en général, de réduire leur train de vie. Il y a toujours des économies à faire.

L'esprit d'économie devrait habiter davantage le secteur public en France, un esprit qui ne serait pas insufflé par le sommet, mais qui émanerait de la base et qui se manifesterait à tous les échelons.

Il peut toujours paraître cruel de réduire un crédit de tel ou tel pourcentage, mais, pour que la réduction soit bien menée, il faut que l'effort produit par chaque administration ait des contreparties et que ces contreparties puissent être gérées par les administrations elles-mêmes. On ne peut rien imposer de façon autoritaire. Tout doit être discuté.

Nous avons à répondre à un problème d'urgence. D'où la nécessité d'opérer des réductions qui, dans certains secteurs, peuvent paraître sévères.

Mais n'oublions pas que ces réductions sont jugées très favorablement de l'extérieur. Si ceux qui les subissent, bien sûr, manifestent leur mécontentement, il faut bien

constater que, hors le service public, hors l'administration, la demande d'une réduction du train de vie de l'Etat est très forte.

Il faut avoir ce paramètre à l'esprit et ne pas se contenter de se faire l'écho des récriminations de ceux auxquels on demande quelques sacrifices, au demeurant pas très lourds.

M. Genton s'est ému à propos du budget de la défense. Nous discutons aujourd'hui du collectif, mais, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances et de la discussion du budget de la défense, il pourra avoir un dialogue constructif avec M. le ministre de la défense.

Evidemment, le ministère de la défense va perdre quelque 8 milliards de francs de crédits. Mais nous avons réussi à maintenir son pouvoir d'achat, et c'est l'essentiel.

De toute façon, ce n'est pas au ministère du budget de dire qu'il faut « sabrer » dans tel ou tel programme.

M. Jacques Genton. Bravo !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. C'est au ministère de la défense, aux plus hautes instances de l'Etat, qu'il revient de mettre en place un dispositif de défense adapté à la nouvelle donne stratégique. Ce problème dépasse largement la politique budgétaire.

Que le budget en tire des conséquences, rien de plus normal ; mais ce n'est pas, je le répète, au ministère du budget de dire que doivent être les sacrifices ou les modifications à apporter dans la loi de programmation militaire.

Je dirai maintenant quelques mots aux orateurs de l'opposition.

Je tiens d'abord à les remercier de leur participation – quelque peu sceptique – à la discussion. (*M. René Régnault proteste.*)

Monsieur le sénateur, s'il n'y avait pas un débat avec l'opposition, je serais tout à fait navré !

M. Jean-Pierre Masseret. Frustré !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Frustré, peut-être ; navré, sûrement ! Il est tout à fait normal qu'il y ait un débat. J'ajoute que si, quelquefois, à l'Assemblée nationale, on oublie un peu la nécessité de rester mesuré, au Sénat, la discussion reste toujours courtoise.

M. René Régnault. C'est la démocratie !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

J'ai eu l'impression que, dans l'opposition, il y avait deux écoles : celle des « anciens » et celle des « modernes ».

La modernité de M. Charasse, c'est vrai – mais je ne voudrais pas faire injure aux autres intervenants –...

M. Jean-Pierre Masseret. C'est un compliment !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. ... est plus grande que celle d'autres orateurs.

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Charasse a parlé ce matin, tandis que M. Masseret est intervenu hier soir !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. M. Charasse nous a reproché, en quelque sorte, de ne pas être assez libéraux. Les « anciens », au contraire, nous reprochent d'être trop libéraux.

Je crois qu'il faudrait que vous vous entendiez sur ce point, afin de donner une image de plus grande cohérence, qui dépasse les clivages entre courants du parti socialiste.

Je voudrais cependant apporter quelques informations. Vous prétendez que nous n'arrivons pas à maîtriser le déficit. Ce n'est pas vrai du tout, le déficit est maîtrisé et

affiché à hauteur de 322 milliards de francs. Ce chiffre, qui a d'ailleurs été ramené à 321 milliards de francs par l'Assemblée nationale, avec l'aide de tous, grâce au vote de l'augmentation de la TVA, est un peu « sacralisé ».

Si nous lui accordons tant d'importance, c'est parce que, loin d'avoir été cité au hasard, il traduit une dérive qui s'inscrit dans la logique de réduction des déficits et dans la perspective des échéances prévues par le traité de Maastricht.

Mais ce qui me paraît curieux, quand j'entends les orateurs socialistes, c'est qu'ils n'ont pas l'air de vouloir l'Europe, la monnaie unique et le cheminement vers l'Union européenne. Franchement, ils ne sont pas les amis de la diminution des déficits.

M. René Régnault. C'est une analyse un peu rapide.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je ne dirai pas qu'ils en sont les ennemis, mais ils n'apportent pas franchement leur soutien à une démarche qui n'a pourtant pas de couleur politique. (*M. Paul Lorient proteste.*)

Je crois qu'il est de l'intérêt de notre pays d'aller vers une diminution des déficits.

Effectivement, pour l'exercice 1991, le déficit de l'Etat était prévu à hauteur de 80 milliards de francs ; mais le déficit d'exécution a atteint 131 milliards de francs. C'était le « cru Charasse ».

Il y a également eu un « cru Malvy » : dans le collectif au titre de 1993, arrêté par le rapport Raynaud, on est passé de 69 milliards de francs annoncés à 340 milliards de francs !

Je demande donc aux experts en déficit de faire preuve d'un peu plus de discrétion.

Néanmoins, leurs remarques, ainsi que celles de M. Minetti, ont utilement nourri le débat. Je vous demande seulement, messieurs, un petit effort de mémoire. Vous n'êtes pas nés d'hier, si je puis dire, et vous devez quand même assumer un certain passif.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous avons été sanctionnés ! Vous le serez aussi !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Assumez-le avec élégance, sans acrimonie. Faisons preuve, nous aussi, d'élégance. Il n'en demeure pas moins que le passif est bien là.

Enfin, n'énoncez pas des contrevérités. Il n'est pas dans notre esprit de mettre les fonctionnaires « au pain sec et à l'eau », comme le prétendait M. Régnault.

M. René Régnault. J'ai entendu M. le ministre de l'économie et des finances hier !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Leur pouvoir d'achat a augmenté de 3 p. 100 l'année dernière, on ne peut donc pas vraiment parler de pain sec et d'eau, surtout par rapport aux salariés du secteur privé !

M. René Régnault. Au moins, vous les avez prévenus !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Cet exemple parmi d'autres me fonde à vous demander de faire preuve de réalisme – cette remarque s'adresse à l'ensemble des membres du Sénat – et de confiance dans ce plan – cette remarque s'adresse plus particulièrement aux représentants de la majorité.

A ces derniers, je dirai enfin que j'ai bien noté qu'ils n'entendaient accorder leur confiance au Gouvernement qu'au terme d'un débat qui apporterait de nombreuses améliorations au texte qui leur est soumis, ce que j'apprécie, car il est, j'en suis conscient, encore perfectible. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René Régnault. Nous avons été particulièrement attentifs à votre conclusion !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, M. Vizet, Mme Fost, MM. Ledermann, Pagès et Garcia, Mmes Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Bangou, et les membres du groupe communiste d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 379, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont, seuls droit à la parole sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Vizet, auteur de la motion.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « un bon budget dans un contexte difficile », « un budget de conviction », « une réponse budgétaire et fiscale adaptée aux exigences du moment », tel se compose le florilège des déclarations de ceux qui, au sein de la majorité sénatoriale, ont voté sans hésiter, sinon pour dégager quelques avantages fiscaux en faveur de telle ou telle catégorie de détenteurs de hauts revenus, la loi de finances initiale pour cette année 1995.

Qu'en est-il aujourd'hui ? On nous parle sans arrêt de dérive des comptes publics, de spirale de la dette, de gouffre de la sécurité sociale, que sais-je encore ?

Le fait est que les recettes fiscales attendues en loi de finances initiale ne sont pas arrivées, tandis que les dépenses ont connu une réelle croissance, liée, notamment, à la mise en œuvre des dispositions du plan emploi de MM. Balladur, Sarkozy et Giraud, destiné à réduire, élection présidentielle oblige, le nombre des chômeurs.

Prenons l'exemple de la TVA qui, en recettes nettes au premier semestre, n'excède que de 1 milliard de francs le montant de 1994.

Cette hausse des recettes de TVA, qui est particulièrement faible, doit d'ailleurs nous faire nous interroger sur la véracité des chiffres avancés au terme de la hausse du taux normal.

En effet, l'accroissement des recettes brutes de TVA est présenté comme strictement mécanique, comme l'application linéaire de l'effet de « taux ».

L'effet base ne va-t-il pas jouer pourtant dans l'atténuation du montant des recettes attendues, mettant à mal, par là même, l'équilibre chiffré que l'on tend à nous proposer, c'est-à-dire un déficit de plus de 320 milliards de francs ?

Les mesures du présent collectif ressemblent à une sorte de pari de conjoncture fondé sur trois axes fondamentaux : la réduction des déficits publics – à laquelle

participe la poursuite du programme de privatisations et l'augmentation de la pression fiscale –, la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi – il est financé par une pression fiscale plus élevée et il est partiellement gagé sur des réductions de dépenses hypothétiques – et, enfin, l'attente de la baisse des taux d'intérêt à long terme – cette dernière permettrait d'alléger les contraintes de la gestion de la dette publique.

Se greffent, toutefois, sur ces dépenses des choix budgétaires particuliers faits, de réductions de crédits d'intervention publique ou encore de nouvelles recettes d'ordre destinées à servir d'expédient pour atteindre l'objectif de déficit fixé.

L'apparence de caractère conjoncturel du projet de loi de finances est trompeuse.

En effet, dès cette loi de finances rectificative, comme pour répondre à la double attente de notre commission des finances et de la commission européenne, une orientation plus fondamentale est fixée.

Il s'agit bel et bien de repenser profondément nos prélèvements obligatoires pour résoudre à la fois – exercice difficile – l'équation maastrichtienne, à savoir 3 p. 100 de déficit public maximum à la fin de l'année 1998, et les contraintes liées à l'accroissement des appétits patronaux.

Cette double démarche fait fi, dans son essence, de la logique redistributrice de la fiscalité, de la réponse aux besoins de la société et de la population, de l'originalité de notre administration et de nos services publics, des garanties collectives que les travailleurs ont pu gagner par leurs luttes. Il nous faut donc proposer ici une alternative précise, claire, démocratique, à ce que l'on ne peut qu'appeler un « choix de classe ».

La structure de nos prélèvements obligatoires, est, pour l'heure, insuffisamment démocratique et souffre de ne pas être suffisamment redistributrice.

En effet, notre pays est, de loin, celui où le niveau des cotisations sociales au sein des prélèvements obligatoires est le plus élevé.

Le financement de la protection sociale présente deux défauts, qui se sont accentués dans la période récente : il est étroitement lié à l'évolution des salaires, ce qui se répercute inmanquablement sur le niveau des recettes, et il est de plus en plus fiscalisé.

La naissance de la contribution sociale généralisée a consacré cette évolution, d'autant qu'y ont été soumis les salaires, lesquels sont largement ponctionnés.

La hausse du taux normal de la TVA participe de ce mouvement et ne peut, à notre sens, que produire les effets que l'on connaît déjà.

Selon nous, deux voies doivent être explorées.

Tout d'abord, il convient d'envisager la relance des recettes de la protection sociale. Voilà qui passe, notamment, par la mise à contribution des revenus financiers pour le financement de la sécurité sociale.

Aujourd'hui largement exonérés, ces revenus connaissent une croissance importante de 4,4 p. 100 en 1994 contre 0,5 p. 100 pour les salaires nets. Les soumettre à un taux de cotisation équivalent au taux appliqué aux salaires dégagerait 77 milliards de francs, soit plus que le déficit attendu de la protection sociale.

Une autre piste de relance de la protection sociale réside dans l'accroissement plus important des salaires.

A ce sujet, comment ne pas relever que les 4 p. 100 d'augmentation du SMIC appliqués au 1^{er} juillet n'ont qu'une portée limitée sur la situation ?

Les 240 francs bruts de hausse des salaires deviennent en effet vite 190 francs nets, desquels il faudra bientôt retrancher 42 francs du fait de la suppression de la cotisation forfaitaire d'assurance vieillesse, et bien plus encore du fait de la hausse de la TVA.

Ajoutons à cela la hausse des tarifs des transports parisiens, celle des loyers, classique au 1^{er} juillet, et la croissance du SMIC est bientôt réduite à néant.

Soyons clairs : une hausse plus significative du SMIC de 10 p. 100, voire de 15 p. 100 ou de 20 p. 100, aurait été le plus sûr moyen d'amortir la hausse de la fiscalité indirecte, et, dans le même temps, d'engager l'amélioration de la situation des comptes sociaux.

De très importantes réformes structurelles de la protection sociale ont été engagées : CSG, fiscalisation accentuée, naissance du RMI, remise en cause profonde du niveau des retraites et du droit à la retraite à soixante ans. Elles ont pourtant aujourd'hui force de loi, alors même que la situation du régime général n'a jamais été aussi désastreuse.

La progression de la fiscalisation accentue ce phénomène, conduisant certains à exiger un contrôle parlementaire encore plus fort sur la protection sociale, alors que les plus concernés, c'est-à-dire les assurés, n'ont pas leur mot à dire puisque, depuis 1984, le droit d'élire leurs représentants au sein des conseils d'administration des organismes sociaux leur est refusé.

Pour notre part, nous mettons en débat une réforme du mode de calcul des cotisations. Cette réforme doit avoir deux objectifs clés : la réduction des prélèvements sur les salaires, à commencer par la suppression de la CSG, et l'évolution des contributions des entreprises selon la réalité de leur politique salariale.

Les salaires sont une forme d'utilisation de la valeur ajoutée créée par le travail des salariés.

Sur le fond, la protection sociale est non pas une charge pour l'entreprise, mais plutôt le produit de sa légitime participation à une fonction collective dont elle tire d'ailleurs pleinement parti.

La protection sociale se doit d'être financée à partir du lieu de création de richesse, c'est-à-dire l'entreprise.

C'est à la lumière de la politique salariale, de la part de la valeur ajoutée nouvelle qu'elle consomme, que doit être appréhendée à l'avenir l'évolution des cotisations de telle ou telle entreprise.

Les cotisations des entreprises doivent être modulées en fonction de la mise en œuvre de telle ou telle politique salariale, avantant les entreprises créatrices d'emplois et/ou soucieuses de la formation de leur personnel, tout en pénalisant celles qui traduisent, notamment, les gains de productivité en suppressions d'emplois.

Nous avons souligné lors de la discussion générale tout le mal que l'on pouvait penser de la TVA.

Cet impôt dit neutre, mais singulièrement injuste et régressif puisqu'il frappe plus les familles aux revenus modestes dont la part d'épargne est proche de zéro, doit cesser, à l'avenir, d'être la ressource essentielle du budget de l'Etat, d'autant qu'on nous propose d'en faire aussi une nouvelle forme de cotisation sociale.

Cette remarque vaut d'ailleurs pour l'ensemble de notre fiscalité, aujourd'hui largement dépendante des droits indirects avec singulièrement la TVA et la TIPP.

Un rééquilibrage s'impose au profit d'une TVA allégée, d'une TIPP à la croissance ralentie et d'impôts directs à l'efficacité retrouvée.

L'allégement de la TVA doit porter sur les produits de première nécessité, sur les produits pharmaceutiques, sur la presse, et doit être partiellement compensé par la renaissance de taux majorés sur certains produits de luxe.

Nous devons également nous placer dans la perspective d'une réduction du taux normal de la taxe tendant à nous rapprocher du taux plancher admis en Europe, c'est-à-dire 15 p. 100.

S'agissant de la TIPP, un effet taux négatif doit être défini pour cesser de faire de la France le pays où la part des taxes dans le prix de l'essence est la plus forte de toute la Communauté.

Concernant l'impôt sur les sociétés, dont le taux est parmi les plus faibles en revanche, l'expérience des dernières années conduit à s'interroger.

Le mouvement de baisse du taux de l'impôt engagé en 1986 ne s'est pas traduit sur la durée par une hausse de salaires ni par une relance de l'investissement ou encore par des créations d'emplois.

Les seules progressions enregistrées ont été celle des dividendes, de 9 p. 100 en 1994, celle des placements financiers de court terme, encours de 1 129 milliards de francs en 1994, celle de la capacité d'autofinancement, qui s'établit à plus de 150 milliards de francs en 1993 et de 140 milliards de francs en 1994, et celle des taux de marge et des profits bruts, 1 236 milliards de francs pour les seules sociétés non financières en 1994.

A la limite, on pourrait dire que la dégradation des comptes publics va de pair avec l'embellie des comptes privés.

Tout laisse penser qu'à la privatisation des profits est liée la socialisation des pertes induites par la stratégie des grands groupes, qui se traduit en suppressions d'emplois et en pressions sur les salaires.

Le futur impôt sur les sociétés doit tirer parti de deux orientations : l'une porte sur une différenciation de taux selon les modalités d'affectation du résultat, l'autre conduit à s'interroger sur l'opportunité de la dépense fiscale qui y est liée.

La mesure que nous proposons dégagerait *a priori* de 6 à 7 milliards de francs de recettes nouvelles, tandis que doivent être remis en cause les 60 milliards de francs d'allégement de l'impôt sur les sociétés existants.

Du régime particulier des plus-values au régime d'imposition des sociétés mères en passant par les abus du *carry-back*, il y a matière à redéfinir le profil de l'impôt sur les sociétés.

La même observation vaut pour l'impôt sur le revenu.

Il y a manifestement dans notre pays un sérieux problème de crédibilité de l'impôt sur le revenu.

En effet, la faiblesse toute relative de son rendement vient de la faiblesse des salaires et des pensions versés dans notre pays ainsi que de la discrimination de traitement imposée à telle ou telle catégorie de revenu.

Plus de 270 milliards de francs de dépenses fiscales sont en effet mobilisés pour atténuer les conséquences du barème actuel de l'impôt. La progressivité de l'impôt sur le revenu et, donc, la justice fiscale ont été mises à mal par la loi de finances de 1994.

D'aucuns prônent une plus grande proportionnalité de l'impôt, fondée sur la pression de l'impôt sur le revenu et de la CSG.

Dans l'absolu, une CSG de 8 p. 100 aurait un rendement identique à celui de l'impôt sur le revenu. Le seul problème est que la justice sociale passe aux oubliettes

dans ce genre de processus, n'en déplaise à M. le président de la commission ou à M. le président du groupe de l'Union centriste.

Nous observons pour notre part qu'il y a plutôt lieu de s'interroger sur la politique menée en matière de taux d'impôt et, surtout, sur la réalité des exemptions et des exonérations fiscales dont est truffé notre droit.

Cela va des choix en matière de réduction d'impôt à l'avoir fiscal ou au régime des options d'achat d'actions. Le présent projet de loi nous propose ainsi d'étendre encore le champ des exemptions fiscales pour certains revenus financiers.

Ce n'est pas un bon choix.

Sur le fond, nous sommes d'ailleurs partisans d'une amélioration du rendement de l'impôt sur le revenu, dont la moindre contrepartie ne serait pas d'alléger la TVA, par exemple.

Nous en revenons à la question essentielle, celle de privilégier avant tout, dans notre politique fiscale, la justice sociale, garante de la progressivité et de l'efficacité économique. Ce projet de loi de finances rectificative vise plutôt à privilégier encore les privilèges en allégeant la douleur fiscale des promoteurs immobiliers et des financiers, mais il prévoit des contraintes nouvelles pour les salariés !

Pour ces raisons, je vous invite à adopter notre question préalable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Afin de lever un suspense qui peut être trop lourd, je voudrais dire à nos collègues que nous n'envisageons pas de leur conseiller de voter la motion de M. Vizet.

M. Adrien Gouteyron. Nous voilà soulagés !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Nous nous sommes demandé, M. Poncelet et moi-même, si le dépôt de ce genre de motion devenait un mode de régulation de la discussion parlementaire.

Nous ne pouvons pas croire que notre collègue M. Vizet ne juge pas opportun d'ouvrir 3,5 milliards de francs de crédits pour le RMI, 1,4 milliard de francs pour l'allocation aux adultes handicapés, 19 milliards de francs en faveur de la politique de l'emploi et 1,3 milliard de francs au titre du programme d'action pour le logement des plus défavorisés.

Je ne peux pas non plus imaginer – je ne lui ferai pas cette injure ! – que notre excellent collègue M. Vizet veuille encore supprimer le RMI, l'allocation aux adultes handicapés ou les prêts aidés pour l'accession à la propriété. Je pense qu'il a voulu, en quelque sorte, compléter le propos de la discussion générale.

Il convient de rejeter cette motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je voudrais d'abord rappeler à M. le rapporteur général que nous avons proposé à maintes reprises d'étendre le bénéfice du RMI aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Quant aux dépenses sociales, vous voulez faire supporter leur financement par ceux qui ont le plus de difficultés à vivre. C'est sur ce point que notre divergence est fondamentale !

Dans l'exposé des attendus de notre question préalable, j'ai tenu à développer les orientations fondamentales qui doivent constituer à notre avis la base de la nécessaire réforme fiscale dans notre pays.

Aussi me permettez-vous d'associer à cette démarche portant sur l'ensemble des recettes du budget de l'Etat une réflexion particulière sur la question de l'affectation de ces ressources.

Depuis la campagne de l'élection présidentielle, un débat s'est instauré sur la question de l'efficacité de la dépense publique dans notre pays.

Le « dépenser mieux » semble être l'un des grands thèmes de débat actuel qu'il ne faudrait d'ailleurs pas confondre avec le « dépenser moins ».

Les termes de la question sont les suivants : certains, parce qu'ils ont reproché à d'autres d'avoir réhabilité la dépense publique, souhaitent mettre en place dans notre pays des organismes de contrôle et d'évaluation de la dépense dont la finalité nous semble être de remettre en cause de façon drastique les crédits d'intervention publique du titre IV et de maîtriser la progression des dépenses du titre III en procédant par des suppressions d'emplois publics en douceur ou par délocalisation.

Pour ma part, je souhaite qu'on s'interroge sur ce qui constitue l'élément principal de la progression des crédits du titre IV, c'est-à-dire la politique de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales des entreprises.

On a ainsi tenu à nous présenter ces allègements sous plusieurs éclairages : celui du moindre coût salarial induit par le travail faiblement qualifié, celui de la possibilité d'accroître les salaires directs, celui de la création d'emplois.

Le problème est que, selon une étude récente de l'INSEE, la part des dépenses salariales dans les entreprises ayant disposé de subventions diverses au titre de la politique de l'emploi est largement inférieure - de près de quatre points et demi - à celle des entreprises n'ayant pas sollicité les deniers publics. C'est là une démonstration irréfutable de nos arguments.

En clair, toute la politique d'allègement des charges salariales conduit à légitimer la politique de recherche des gains de productivité, celle de la déflation salariale, celle du non-respect des conditions salariales posées par les conventions collectives ou les statuts.

Le débat sur l'amendement que préconisait la semaine dernière notre collègue Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, est significatif.

En souhaitant exclure du salaire de référence l'ensemble des primes qui peuvent, soit par convention collective, soit par accord d'entreprise, majorer la rémunération d'un salarié, l'objectif est clair : permettre d'accélérer la mise hors du champ des cotisations sociales un nombre croissant de salariés, singulièrement ceux qui exercent une activité de production.

Dans le cas de l'entreprise Peugeot, nous avons ainsi pu déterminer que les agents de production de deuxième ou de troisième catégorie, c'est-à-dire les OP 2 et OP 3, devenaient par cette subtile alchimie des salariés sans contraintes sociales.

Les économies importantes réalisées par le groupe Peugeot au titre de ces exonérations de cotisations se seraient-elles traduites par une hausse des salaires ou des créations d'emplois qui ne semblent pas dans les projets à court terme du groupe ?

C'est là, en particulier, que se pose avec d'autant plus d'acuité la question du contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics.

Au-delà du rôle que pourrait être amené à jouer le futur office parlementaire d'évaluation de la dépense publique, nous sommes partisans d'une large concertation à la base par la mise en place de commissions départementales d'évaluation de fonds publics qui interrogent sur la mobilisation des finances publiques, interpellent sur les circuits financiers, notamment sur l'usage que les établissements de crédit font de l'épargne des salariés, qui réfléchissent sur l'opportunité de telle ou telle exemption fiscale ou sociale et, enfin, qui mesurent en termes d'emplois créés l'efficacité des engagements publics.

L'argent public nous paraît être une denrée trop précieuse pour être dépensée sans contrepartie, sans recherche d'efficacité optimale.

L'observation vaut bien entendu quand on parle de relancer des essais nucléaires, au moment où tant de besoins collectifs sont inassouvis.

C'est à la lumière de cette nécessaire clarification entre impôt et utilisation de la ressource collectée que notre pays pourra durablement envisager la sortie de ses déficits.

C'est aussi un impératif pour la démocratie elle-même : il n'y a en effet rien de pire pour le citoyen que d'avoir le sentiment désagréable de payer des impôts sans en ressentir concrètement la contrepartie.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne comprends pas que l'on puisse envisager de voter une telle question préalable. Cela signifierait en effet que nous ne pensons pas nécessaire qu'un effort d'assainissement des finances publiques soit entrepris, qu'un signal soit donné au pays que le Gouvernement s'engage à tenir ses promesses pour faire reculer le chômage et que l'effort d'information de l'opinion publique sur la situation des finances commence enfin après dix ans de gestion socialiste !

Il faut donc rectifier la situation des finances grâce à un collectif, avertir le pays de l'héritage que le Gouvernement a trouvé et redonner confiance aux Français en leur montrant que les efforts destinés à améliorer la situation de l'emploi et à vaincre le chômage sont d'ores et déjà engagés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, même si certaines dispositions de la loi ne nous paraissent pas parfaites ou opportunes, nous estimons qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion de ce texte et qu'il est de notre devoir de rejeter la question préalable ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi par M. Loridant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché, d'une motion n° 25 tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation le projet de loi de finances rectificative pour 1995. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Loridant, auteur de la motion.

M. Paul Loridant. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi de finances rectificative consacre, selon vous, la priorité donnée à la relance de l'emploi, tout en engageant un important assainissement des finances publiques. C'est là un louable souci. Malheureusement, à la lecture du texte, on entrevoit un certain nombre de contradictions, qui tiennent probablement au fait que vous avez travaillé dans l'urgence, en confondant vitesse et précipitation.

Ce projet de loi est donc celui d'un gouvernement de l'improvisation et, de fait, le travail en commission des finances s'en est ressenti, en dépit de la compétence de son président, du rapporteur général, de l'ensemble de ses membres et de ses collaborateurs.

Entre ce que vous avez promis aux Français au cours de la campagne présidentielle et la réalité des mesures que vous proposez, il y a tout un monde, que la commission des finances du Sénat n'a pas eu vraiment le temps de parcourir.

Aussi apparaît-il nécessaire de remettre l'ouvrage sur le métier pour qu'enfin nous puissions nous attaquer aux vrais problèmes de la France. C'est là tout le sens de cette motion de renvoi en commission, que j'ai l'honneur de défendre.

Si je me réfère aux documents de la campagne présidentielle de M. Jacques Chirac, je note l'affirmation d'une volonté ferme et définitive d'en finir avec la fracture sociale, ce mal suprême qui ronge les fondations mêmes de la République : « Les Français sont inquiets, car les inégalités se développent... Aujourd'hui, la machine France ne fonctionne plus pour tous les Français. Une fracture sociale se creuse. »

Autant vous dire que, en tant que telles, ces phrases ne m'avaient pas choquées, au contraire...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Vous avez voté pour lui ?

M. Paul Loridant. ... surtout quand le futur président de la République, parlant des valeurs de notre bien commun – solidarité nationale, intégration, laïcité, tolérance, élitisme républicain, primauté de l'intérêt général – précisait sa réflexion en déclarant : « La République s'affaiblit lorsque triomphe le chacun pour soi, lorsqu'on passe de la saine émulation à la loi du plus fort, lorsque l'intérêt général s'efface devant les intérêts particuliers. Tout se passe de manière diffuse, d'arbitrage en compromis, de résignation en renoncement, dont aucun ne paraît scandaleux, mais dont l'addition vaut rupture du pacte républicain. »

Vous voyez que j'ai de bonnes lectures, mes chers collègues !

M. Emmanuel Hamel. Quelle magnifique citation !

M. Christian Poncelet, président de la commission. M. Loridant a voté Chirac, c'est sûr ! (Rires.)

M. Paul Loridant. La plume est belle, l'élan semble sincère et généreux.

M. Emmanuel Hamel. Il l'était !

M. Paul Loridant. Le verbe créateur est puissant, le souffle ne manque pas et l'on se dit qu'au septième jour le bien-être social et la prospérité des citoyens seront de retour après six autres jours d'intense activité pour rebâtir, *ex nihilo*, cette quintessence républicaine qui nous a tant fait défaut ces dernières années.

M. Paul Girod. Belle phrase !

M. Paul Loridant. Et puis soudain, plus rien, plus d'élan, plus de fracture sociale à récuire. Non, rien, sinon une vague et pâle resucée de la politique précédente, servie sous le gouvernement de M. Balladur.

En effet, contrairement aux annonces du candidat Chirac, la politique menée par le gouvernement de M. Juppé ne constitue aucunement une rupture avec la politique suivie par son prédécesseur. Ce projet de loi de finances rectificative en est la parfaite illustration.

Elle constitue d'abord et avant tout un simple réajustement des comptes que, soit dit en passant, M. Sarkozy aurait très bien pu réaliser lui-même. Elle prend acte de la dégradation des rentrées fiscales et de l'augmentation des dépenses par rapport aux estimations de la loi de finances initiale et reprend à son compte les économies déjà réalisées ou décidées. Mais peut-être vous avait-on caché certaines choses.

Comme en 1993, les prélèvements des Français sont augmentés pour rétablir nos finances publiques et financer les aides aux entreprises, tandis qu'aucune véritable opération de maîtrise des dépenses publiques n'est engagée.

De même, comme précédemment, l'effort est demandé aux ménages, alors que les prélèvements des entreprises sont allégés : en année pleine, plus 65 milliards de francs supplémentaires pour les premiers, quelque 30 milliards de francs en moins pour les seconds.

Quant au caractère temporaire de ces nouveaux prélèvements, sujet sur lequel notre assemblée s'est montrée bien discrète, j'ai le sentiment et même la certitude qu'il s'agit d'une promesse sans lendemain puisque M. d'Aubert reconnaissait en commission des finances : « Les augmentations d'impôts dureront probablement jusqu'à l'instauration de la monnaie unique. »

Une injustice flagrante existe dans les efforts demandés aux Français puisque les augmentations des prélèvements – TVA, CSG – ne sont pas progressives.

Quant à l'augmentation de l'impôt de solidarité sur la fortune, elle est surtout symbolique et, par ailleurs, compensée par de nouvelles aides fiscales au profit des propriétaires et détenteurs de portefeuilles d'actions, avant la suppression, à l'automne, des tranches les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans l'ensemble, le rapport Ducamin, que M. Madelin citait hier, confirme mon propos en soulignant la très nette injustice du système fiscal.

Seule action nouvelle – nous revenons à votre priorité budgétaire, monsieur le secrétaire d'Etat – ce collectif engage des mesures d'urgence contre le chômage. En réa-

lité, il s'agit d'un nouveau train de mesures de réduction des charges au bénéfice des entreprises, toujours sans contrepartie : poursuite de l'allègement des charges sur les bas salaires, mise en place du contrat initiative-emploi pour remplacer les contrats de retour à l'emploi. Il n'y a là rien de nouveau sous le soleil, même s'il est très chaud ces jours-ci.

La solution des libéraux contre le chômage - libéraux pour qui, au passage, l'emploi est le plus souvent réduit à une simple variable d'ajustement de la production - est une nouvelle fois la seule envisagée puisque 90 p. 100 des sommes dégagées en faveur de l'emploi servent en réalité à réduire le coût du travail.

Votre pari, monsieur le secrétaire d'Etat, ou plutôt celui du Gouvernement, tient à l'enclenchement espéré d'un cercle vertueux, où l'augmentation des salaires relancerait la consommation, où la hausse des prélèvements et la baisse du chômage liée à la réduction du coût du travail gonfleraient les recettes de l'Etat, où la réduction du déficit permettrait de faire baisser les taux d'intérêt, pour le plus grand bien des entreprises de ce pays.

Mais, en poursuivant la politique de son prédécesseur, le gouvernement de M. Juppé a toutes les chances d'aboutir aux mêmes résultats.

Cette politique a un effet restrictif sur la croissance, elle n'a pas d'effets tangibles sur le chômage, elle a un effet mineur sur l'étendue des déficits publics.

Au total, l'effet du plan gouvernemental est restrictif, comme l'a signalé le Conseil économique et social dans son avis, en date du 5 juillet, sur la conjoncture économique au premier semestre de 1995. De plus, la hausse des prélèvements pèse essentiellement sur les ménages, dont elle réduira le pouvoir d'achat, limitant ainsi la très nécessaire relance de la consommation.

Quant à l'augmentation des salaires qui aurait pu permettre de contrebalancer cet effet restrictif, elle devrait rester finalement un vœu pieux puisque, sans volonté gouvernementale réelle, la hausse du SMIC ne se répercutera pas sur l'ensemble des salaires et que, par ailleurs, on ponctionne les revenus des ménages.

Le partage entre les salaires et les profits au détriment des premiers va donc se poursuivre.

M. Juppé s'est engagé sur la création de 700 000 emplois, qui devrait résulter des mesures qu'il a prises. Pourtant, « des dispositifs de montant comparable ont été mis en œuvre dans les années précédentes et n'ont pas eu les effets escomptés », estimait récemment le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, M. Auberger.

C'est aussi l'avis exprimé dans la dernière publication de l'OCDE consacrée aux perspectives de l'emploi.

Il n'y a malheureusement aucune raison pour que le nouveau plan emploi, qui reprend la recette éculée de la baisse du coût du travail pour les entreprises, ait plus d'effets que les précédents ; il n'en résultera que la substitution à des emplois stables d'emplois précaires et mal rémunérés, en dépit d'un coût exorbitant pour l'Etat : 50 milliards de francs, qui s'ajoutent aux 135 milliards de francs de l'ère Balladur.

Les dépenses publiques ne sont toujours pas maîtrisées et le coût des nouvelles mesures, s'additionnant à celui des mesures prises par l'ancien Premier ministre, ne permet pas d'espérer un réel ralentissement.

Quant aux rentrées fiscales, du fait de la faible consommation et de la poursuite des cadeaux fiscaux, elles resteront faibles.

Pourtant, l'effort à fournir reste énorme. Même en cas de conjoncture porteuse, il faudrait réaliser encore chaque année, selon diverses analyses, 60 milliards à 100 milliards de francs d'économies sur les dépenses ou de recettes nouvelles pour atteindre le fameux objectif d'un déficit de 3 p. 100 du PIB en 1997.

La gestion « calamiteuse » - le mot n'est pas de moi, il est de M. Juppé - des finances publiques...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il le disait à propos de la gestion socialiste !

M. Paul Loridant. ... par M. Balladur...

M. Adrien Gouteyron. C'est la situation qui est calamiteuse !

M. Paul Loridant. La gestion « calamiteuse » des finances publiques par M. Balladur, dis-je, et le bradage du patrimoine national pèsent lourd dans la balance, singulièrement lorsqu'on pense aux 1 000 milliards de francs de dettes supplémentaires - soit une augmentation de 50 p. 100 -...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il a bien fallu payer vos dettes !

M. Paul Loridant. ... dont M. Balladur a gratifié la France entre mars 1993 et son départ de Matignon.

Enfin, le risque de retournement du cycle d'expansion chez nos principaux partenaires pourrait affaiblir notre croissance dès l'année prochaine. Nous serions alors confrontés à une situation particulièrement difficile, tant en ce qui concerne les déficits publics que sur le terrain du chômage.

M. Emmanuel Hamel. Pessimisme congénital !

M. Paul Loridant. M. Balladur a sa part de responsabilité, c'est évident. Mais, à bien des égards, le gouvernement actuel fait du Balladur sans Balladur.

Vous ne remettez pas en cause les choix qui avaient dicté sa conduite pour une raison simple : les convictions idéologiques qui vous guident demeurent fondamentalement les mêmes ; elles suivent une logique libérale qui, disons le mot, capitule devant l'argent roi, qui s'agenouille sous les diktats de l'empire international des marchés financiers - M. Madelin lui-même a fait référence à ces fameux marchés qui s'imposent à nous - qui passe sous les fourches caudines des spéculateurs et finit par abdiquer, pour satisfaire la somme d'intérêts particuliers et d'égoïsmes de tous ceux de vos amis à qui vous avez tant promis.

M. Emmanuel Hamel. Quel langage marxiste !

M. Paul Loridant. Votre politique est bien celle du renoncement. Elle l'a toujours été, elle le demeure.

Vous gémissiez sur la fracture sociale qui fait le bonheur de quelques-uns et surtout la misère du plus grand nombre, vous pleurez sur la tombe des valeurs républicaines, mais ce sont des larmes de crocodiles et vos lamentations ne dénoncent jamais la racine du mal, ce désordre monétaire international où règne la plus sauvage, la plus féroce des compétitions que le monde moderne ait eu à connaître, sans que personne n'ait pris sur les règles du jeu. Et pour cause : la seule règle est celle du plus fort.

Les gouvernements français successifs ont fait le choix de la finance contre celui de la croissance, de l'investissement et de l'emploi. C'est la politique du franc fort, celle des taux d'intérêt élevés, qui permet de gagner de l'argent en dormant. Elle décourage l'investissement productif et la création d'emplois au profit de la rente et de la spé-

culatation. Car il y a un lien entre le chômage de masse et les choix de l'*establishment* en faveur du monétarisme, d'un libre-échangeisme de principe.

Nos concitoyens vivent quotidiennement les conséquences de ce que je qualifierai de « Vichy de temps de paix ». Ils ne saisissent pas encore spontanément que le choix dit du « franc fort » est surtout fait par les financiers qui veulent attirer les placements des fonds de pension américains ou japonais et les trésoreries des émirs arabes, fût-ce au prix d'intérêts dopés, qui écrasent la production nationale, tout en permettant aux plus nantis de se constituer de fabuleux trésors.

Ils ne voient pas encore que le choix d'une monnaie surévaluée, qui traduit chez nous la prédominance du capital financier sur tout le reste, est une puissante incitation donnée aux délocalisations industrielles et à la croissance externe des entreprises, partout dans le monde, sauf en France.

Ils n'ont pas encore mesuré que l'appel aux marchés financiers internationaux et à l'endettement extérieur était le plus sûr moyen de mettre notre politique sous la dépendance de la « corbeille ».

Ils n'ont pas encore bien compris que cette politique, obstinément poursuivie au nom d'une conception libérale de l'Europe, était d'abord le choix des possédants, le choix de la rente contre la production, de la finance contre l'industrie, que ce choix était aussi celui de la désindustrialisation, de la stagnation économique et du chômage de masse.

Ce choix de la rente, c'est aussi le vôtre à travers ce collectif. C'est celui du déclin de la France à l'ombre d'une petite Europe, elle-même déclinante, dominée par les banques allemandes, par les oligarchies de l'argent roi, et relayant les Etats-Unis dans le maintien du « nouvel ordre mondial ».

M. Emmanuel Hamel. C'est votre pessimisme qui parle !

M. Paul Loridant. Aujourd'hui, c'est la même politique du franc fort, donc du chômage, celle qui est suivie depuis douze ans, qui nous est présentée comme la seule politique économique possible.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez confirmé en répondant aux orateurs.

Il y a donc quelque hypocrisie de la part du Gouvernement à parler de lutte contre le chômage quand la politique qu'il mène y tourne en fait le dos. Nous ne pouvons pas nous payer de grands mots : ...

M. le président. Monsieur Loridant, vous n'avez plus que dix secondes !

M. Paul Loridant. ... si la politique du franc fort passe avant la lutte contre le chômage, c'est que cette dernière n'est pas une priorité.

La République, cette communauté de destin, est une œuvre vivante qui s'accomplit tous les jours.

Alors que le chômage de masse et les déchirements du lien social qui multiplient les situations d'exclusion dénaturent le sentiment national, celui qui se trouve exclu ou se sent menacé d'exclusion dans son propre pays est tenté de chercher une revanche dans l'exclusion des autres. Quel danger pour la démocratie et l'équilibre des institutions !

M. le président. Mon cher collègue, il vous faut absolument conclure !

M. Paul Loridant. Le noir ou le brun reviennent à la mode et des villes entières se mettent à basculer dans l'illusion d'un national-populisme chauvin et raciste, aussi écœurant que stupide. Telle est la conséquence des choix économiques du G 7.

Notre choix est celui d'une République inspirée par Jaurès.

Comme je l'ai dit en commençant, ce collectif s'est fait dans l'improvisation. Il ne porte remède ni aux préoccupations des Français ni aux maux qui assaillent la France.

A lui seul, il montre bien la faille béante entre la parole du candidat Chirac et la réalité des actions engagées par son gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est là que depuis deux mois !

M. Paul Loridant. La commission des finances du Sénat se doit donc de rectifier le tir. Aussi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cette motion tendant au renvoi du texte à la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, si j'ai pressé un peu le dernier orateur – il me pardonnera, je pense – c'est qu'à quinze heures M. le président du Sénat doit prononcer, en présence de M. le Premier ministre, son allocution de fin de session.

Il est donc impératif, pour que nous puissions reprendre nos travaux à quinze heures, que nous les interrompions maintenant. Aussi, exceptionnellement, nous allons scinder ce débat, pourtant restreint, qui reprendra à l'issue de l'allocution de M. le président du Sénat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

3

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il m'est agréable non pas de siffler le début de la récréation, mais de prononcer ce discours de fin de session qui est l'annonce des vacances. Va s'ouvrir une période agréable pour vous tous et que vous allez sans doute apprécier beaucoup plus que mon propos, qui sera bref, simple mais sincère.

Nous avons vécu un début d'année politique très chargé. A la campagne pour l'élection présidentielle a succédé un scrutin déterminant pour la vie de notre pays. Nous arrivons au terme d'une session extraordinaire un peu difficile et un peu agitée, mais qui se conclura sans doute bien, lundi prochain à Versailles.

Notre assemblée a une nouvelle fois donné la pleine mesure de ses capacités. Grâce à vous mes chers collègues, chaque texte qui nous a été soumis aura été repensé, enrichi, complété.

Mes premiers remerciements iront au Président de la République. Sa présence au Sénat, dans les salons Boffrand, le 12 juillet dernier, a confirmé ses déclarations volontaires selon lesquelles le rôle et les prérogatives du Parlement doivent être revalorisés.

Les acceptations de dernière minute du Gouvernement concernant le projet de loi constitutionnelle prouvent que les décisions et les idées vont de pair.

Voilà pourquoi je remercie M. le Président de la République, qui a souligné – nous saurons le lui rappeler si nécessaire – que le Parlement doit avoir sa place, toute sa place, dans la République.

Je voudrais maintenant vous remercier, monsieur le Premier ministre.

Sans tarder, vous avez donné un contenu global et positif aux souhaits de M. le Président de la République.

J'en profiterai pour dire que les relations entre le Gouvernement et le Parlement, le Sénat en particulier, ont été bonnes, grâce à vous, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, qui connaissez la maison mieux que personne. Immédiatement, vous avez œuvré pour que le discours présidentiel soit mis en pratique et que les relations entre l'exécutif et le législatif soient bonnes.

Avec mon collègue et ami Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale – je tiens à le remercier ici publiquement de m'aider à établir un climat de coopération entre les deux chambres du Parlement – nous entendons faire en sorte que s'établisse un dialogue fructueux entre le Parlement et le pouvoir exécutif. Si – pourquoi ne pas le dire ? – les deux assemblées s'entendent bien, elles auront un peu plus de poids pour convaincre le Gouvernement lorsque celui-ci ne sera pas vraiment décidé à se laisser convaincre.

Monsieur le Premier ministre, vous avez demandé, le 27 mai dernier, au Sénat, après l'avoir demandé à l'Assemblée nationale, et cela pour la dixième fois sous la V^e République, d'approuver une déclaration de politique générale du Gouvernement. Le 7 juin dernier, vous avez prononcé dans cette enceinte une déclaration, suivie d'un débat, relative à la situation en ex-Yougoslavie.

Venant après le message du Président de la République en date du 19 mai, ces initiatives ont été appréciées dans notre maison. Elles montrent bien qu'une ère nouvelle s'ouvre au Parlement. Il nous appartient, mes chers collègues, de saisir cette opportunité et d'œuvrer pour que nos assemblées redeviennent le lieu privilégié et naturel du débat politique.

Nous le ferons en prolongeant la réforme constitutionnelle, actuellement encore en cours de discussion, par une modification de nos conditions de travail. Je souhaite l'engager en parfaite liaison avec l'Assemblée nationale et après une très large consultation de l'ensemble des sénateurs à travers leurs groupes politiques.

A l'automne, et donc très rapidement, nous devons modifier les lois organiques relatives au fonctionnement des assemblées parlementaires et réformer notre règlement. Tout cela demandera beaucoup de travail, mais devrait faciliter notre tâche.

En l'occurrence, vous avez aussi un grand rôle à jouer, monsieur le Premier ministre. En effet, pour bien organiser notre travail sur neuf mois – si cette disposition est votée par le Congrès lundi prochain – encore faut-il que les lois ne soient pas trop nombreuses. J'ai écrit récemment que « trop de lois tuent la loi » et qu'il nous arrive de légiférer à crédit. Sur ce plan, nous devons faire des progrès.

A cet égard, je ferai un simple rappel. J'ai été ministre six ans. Eh bien, au cours de ces six années, je ne crois pas avoir proposé plus de six lois au Parlement ; et pourtant, j'ai fait avancer les choses, sinon plus vite, tout au moins aussi rapidement que les autres. Ce n'est pas forcément par la loi que l'on change la nature des choses !

Je vais vous faire une confidence, monsieur le Premier ministre. J'ai reçu au moins vingt-cinq ministres de votre gouvernement. Eh bien, chacun d'entre eux m'a semblé avoir déjà à l'esprit au moins deux projets de loi. Si je compte bien, vingt-cinq multiplié par deux, cela fait déjà cinquante projets de loi que nous aurons à examiner. (Sourires). Avouez qu'il y a de quoi s'inquiéter ! Mais je ne doute pas que vous saurez mettre un frein à cette inflation !

Au moment où nous allons nous séparer, après nous être brièvement retrouvés à Versailles, je forme des vœux de calme et de sérénité pour notre pays. Comme vous avez pu le constater, je me suis efforcé, tout au long de ces trois années, de créer les conditions d'un climat dépassionné – même si nous avons connu quelques rares accès de fièvre. C'est en effet dans un tel climat que nous faisons le meilleur travail.

Je veux, à la fin de mon propos, avoir une pensée, au nom du Sénat, pour nos soldats qui, aujourd'hui, en Bosnie, remplissent une mission difficile pour la défense de l'intérêt national et indispensable à la paix sur notre continent. Qu'ils sachent que les parlementaires sont à leurs côtés.

Nous pensons aussi à toutes les familles frappées par l'odieux attentat d'avant-hier ; nous voulons leur dire combien nous sommes solidaires de leur souffrance. Les institutions du pays, quelles que soient leurs nuances et leurs divergences, seront soudées autour de nos responsables et feront face à l'adversité et aux épreuves.

Le Sénat se modernise, s'ouvre, se fait chaque jour mieux connaître. C'est le fruit d'un travail collectif. C'est pourquoi je veux remercier chacun d'entre vous, mes chers collègues. Vous avez contribué avec beaucoup d'imagination et de talent à cette évolution.

Je veux aussi remercier les vice-présidents – et l'ensemble des membres du bureau – non seulement parce qu'ils président souvent nos travaux avec rigueur et compétence, mais aussi parce qu'ils ont fait preuve d'imagination au sein du bureau.

Je voudrais associer à ces remerciements les questeurs, qui ont su, de leur côté, être toujours disponibles et rigoureux ; ils ont bien géré cette maison.

Enfin, nos remerciements s'adressent évidemment à l'ensemble des personnels de tous grades, que l'on fait travailler parfois jour et nuit. Ils sont d'une grande qualité, et nous en abusons parfois. Nous louons leur disponibilité et leurs compétences, qui nous ont été précieuses, en particulier au cours de nos travaux estivaux.

Je voudrais remercier aussi les journalistes, qui, au cours des dernières années, ont donné beaucoup plus d'écho aux travaux du Sénat, ce qui prouve qu'il y a beaucoup de choses à dire. J'espère qu'il en sera encore ainsi à l'avenir et que, dès la rentrée prochaine, ils réserveront encore plus de place au Sénat dans leurs colonnes.

Mes chers collègues, je souhaite à chacun d'entre vous de bonnes vacances.

Pour certains d'entre nous, et j'en fais partie, elles seront brèves.

A tous ceux qui s'apprêtent à faire une campagne électorale, je souhaite bonne chance. Je suis persuadé que tous ceux qui se représentent reviendront parmi nous, pour notre plus grande joie et pour la qualité de nos travaux.

Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, d'être présent en cet instant au banc du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Alain Juppé, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le président, c'est avec un grand plaisir que, accompagné par deux membres du Gouvernement, je suis venu assister, sinon à la dernière séance de cette session, du moins à celle au cours de laquelle vous avez tenu à tirer les conclusions des mois de travail qui viennent de s'écouler.

Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le président, cette période a été un peu perturbée. Conformément à la tradition républicaine, les assemblées n'ont pas siégé pendant la campagne pour l'élection présidentielle et elles ont peu siégé pendant celle des élections municipales.

Mais depuis, en particulier depuis la déclaration de politique générale du Gouvernement, que votre Haute Assemblée a bien voulu approuver à une très grande majorité, nous avons mis, vous avez mis, les bouchées doubles, puisque vous avez examiné treize textes de loi, dont douze devraient être adoptés définitivement.

Certains de ces textes étaient déjà dans les « tuyaux », si je puis dire. Mais vous comprendrez que le Gouvernement souligne tout particulièrement l'importance de ceux qu'ils a déposés sur le bureau des assemblées, je veux parler du projet de loi portant amnistie, du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi, du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale, de la proposition de loi relevant le taux normal de la TVA de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 à compter du 1^{er} août, du projet de loi de finances rectificative pour 1995, dont vous allez poursuivre l'examen tout à l'heure, et, enfin, bien sûr, du projet de loi constitutionnelle, que l'Assemblée nationale examine aujourd'hui en deuxième lecture et que le Sénat devrait étudier demain après-midi. J'espère que ces deuxièmes lectures permettront de tenir, lundi prochain à Versailles, le Congrès qui mettra un point final à cette réforme importante.

Dans ce travail législatif, et conformément aux engagements du Président de la République, j'ai évidemment placé en première ligne tout ce qui a trait à la « bataille pour l'emploi », pour reprendre l'expression que j'ai déjà utilisée.

Je ne reviendrai pas sur le dispositif d'urgence que nous vous avons proposé. Cependant, il me paraît utile de bien souligner son caractère global, car on le réduit parfois à une ou deux mesures.

Ce dispositif comporte des mesures importantes pour essayer de résorber le chômage de longue durée, en tout cas pour le faire reculer. Il comprend également des dispositions très significatives en faveur des PME-PMI et des toutes petites entreprises : il s'agit non seulement de l'allègement des charges, mais aussi de l'accès au crédit et de la simplification des formalités administratives. Le dispositif se met en place.

Ce matin, j'étais dans une antenne de l'URSSAF à Amiens, où j'ai vu fonctionner le nouveau système de déclaration unique d'embauche qui se substituera aux onze déclarations préexistantes.

Tout cela fait également partie du plan que nous avons lancé, comme en font partie les mesures très ambitieuses en matière de logement que contient le collectif budgétaire, qu'il s'agisse des logements d'urgence ou d'insertion, des compléments de financement pour les prêts locatifs aidés, du programme supplémentaire pour les logements intermédiaires ou encore des mesures destinées à faciliter l'investissement locatif.

Par conséquent, c'est un dispositif ambitieux qui se met en place.

Ce travail a été mené à bien grâce à la volonté et au travail remarquable accompli par le Parlement, notamment par la Haute Assemblée. Je voudrais ici, monsieur le président, exprimer la gratitude du Gouvernement à l'ensemble des groupes du Sénat. On comprendra que ces remerciements aillent tout particulièrement aux groupes de la majorité, qui ont fait preuve, à l'égard des textes du Gouvernement, d'un très grand esprit de collaboration et qui ont tenu, chaque fois que c'était possible, à les améliorer.

C'est bien dans cet état d'esprit que j'ai moi-même dit à plusieurs reprises que les ministres ne devaient pas mettre un point d'honneur à figer dans le marbre les textes qu'ils élaboraient et qu'il leur fallait admettre que ces derniers étaient perfectibles.

MM. Emmanuel Hamel et René Régnault. Très bien !

M. Alain Juppé, Premier ministre. Ce n'est pas la première fois que je le dis, et je suis heureux de le répéter ici aujourd'hui ! Les textes de loi sont perfectibles et, grâce au Sénat, ils ont été améliorés, ce dont je me réjouis.

Au-delà de ce travail législatif, je voudrais également faire état des différentes circonstances au cours desquelles le Sénat a pu contrôler l'action du Gouvernement : à cet égard, je pense en particulier aux séances de questions, aux résolutions qui ont été adoptées au titre de l'article 88-4 de la Constitution et à tout ce que nous avons eu l'occasion de dire sur la situation en ex-Yougoslavie. Sur ce dernier point, monsieur le président, je voudrais, comme vous-même, avoir une pensée pour nos Casques bleus ainsi que pour les familles de ceux qui, au cours des derniers jours, sont encore tombés au service de la paix, au service du droit international.

Parmi toutes les réformes, celle de la révision constitutionnelle a fait couler beaucoup d'encre journalistique ! Cette réforme importante, annoncée au cours de la campagne électorale par M. Jacques Chirac, alors candidat à la Présidence de la République, et donc sanctionnée par les Français, constitue un progrès pour la démocratie, tant par l'élargissement du champ d'application du référendum que par l'institution d'une session unique qui permettra au Parlement de mieux accomplir son travail de contrôle sur l'action gouvernementale.

J'ai beaucoup lu, au cours des derniers jours, que cette révision constitutionnelle donnait lieu à conflit, que nous étions dans une impasse et que nous ne nous en sortirions pas.

Nous verrons bien demain et lundi prochain ! Sans anticiper, je crois pouvoir dire que nous avons aujourd'hui de bonnes raisons de penser que, là encore, un accord est en vue. Nous le devons à la sagesse du Sénat, mais aussi à votre action personnelle, monsieur le président. En effet, tout au long de cette session extraordinaire, vous avez su montrer la bonne direction, intervenir avec la sagesse qui vous caractérise et avec une très grande efficacité. Je tiens à vous en remercier.

Le Gouvernement va bien sûr poursuivre sa tâche au fil des prochaines semaines, en assurant d'abord la permanence de l'autorité de l'Etat. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation difficile à la suite de l'attentat qui a endeuillé tant de familles. Je voudrais moi aussi avoir une pensée pour ces dernières, ainsi que pour les blessés qui souffrent au moment même où nous parlons.

Face à cette situation, nous avons d'abord mis en place très rapidement un système d'indemnisation aussi efficace que possible – j'y veillerai d'ailleurs personnellement. Nous avons également pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de tels drames, qui constituent ce qu'il peut y avoir de plus lâche et de plus odieux en termes de violence.

Puis, au-delà de cette permanence de l'autorité de l'Etat, le Gouvernement va préparer la rentrée parlementaire. J'ai bien noté votre conseil, monsieur le président : pas d'inflation législative. Nous n'en ferons donc pas ! Il faudra néanmoins que je trouve un point d'équilibre. En effet, il est parfois arrivé à M. le ministre des relations avec le Parlement – ce fut notamment le cas pendant les premiers jours de juillet – d'appeler mon attention sur le mécontentement du Parlement en raison de l'absence de textes à examiner. Il faudra donc que je concilie ce refus de l'inflation législative et la nécessité de donner au Parlement, notamment à la Haute Assemblée, du grain à moudre ! *(Sourires.)*

M. Paul Loridant. Il faut planifier !

M. Alain Juppé, Premier ministre. Nous aurons, de ce point de vue, beaucoup de réformes importantes à examiner dès le début du mois d'octobre. Je pense, en particulier, à la mise en œuvre de deux d'entre elles, à savoir celle qui concerne les personnes âgées dépendantes – vous serez saisis d'un texte instituant la « prestation autonomie » – et celle qui touche à la réforme de l'accession à la propriété, qui marquera, je crois, un moment important dans l'action réformatrice du Gouvernement et de sa majorité.

Tels sont les propos que je voulais tenir à la Haute Assemblée, en remerciant de nouveau cette dernière pour l'esprit dans lequel elle a travaillé avec le Gouvernement.

Permettez-moi, monsieur le président, de m'associer aux remerciements que vous avez adressés, en tant que président du Sénat, au personnel de la Haute Assemblée, qui a permis que les débats se déroulent de manière satisfaisante, parfois jusqu'aux petites heures du matin, si M. le ministre des relations avec le Parlement m'a bien informé du déroulement des séances.

J'associerai également mes vœux aux vôtres, monsieur le président, pour tous les sénateurs qui vont entrer en campagne électorale. Je souhaite le succès aux uns et aux autres *(Remerciements sur les travées socialistes et communistes...)* dans les limites du convenable, naturellement ! C'est un peu – vous le comprendrez bien – une formule de courtoisie et de politesse ! *(Rires.)*

Je remercie donc de nouveau les uns et les autres, en souhaitant que, dès la rentrée prochaine, continue à régner entre le Sénat et le Gouvernement ce climat naturellement sans concessions, mais marqué par la compréhension et la recherche de l'intérêt général, qui a caractérisé ces dernières semaines. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. – M. Loridant applaudit également.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Demande de renvoi à la commission *(suite)*

M. le président. Je rappelle au Sénat que, au cours de la séance de ce matin, M. Loridant a défendu sa motion n° 25, tendant au renvoi du projet de loi à la commission.

Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Si je n'avais pas une grande estime pour la personne de M. Loridant, ...

M. Paul Loridant. Merci !

M. Alain Lambert, rapporteur général. ... je serais sévère à l'égard du texte de la motion qu'il a défendue, parce qu'il tend à démontrer que nous n'aurions pas suffisamment travaillé sur le texte en discussion.

Je veux rendre le Sénat juge de ce que nous avons fait.

Nous avons organisé un débat contradictoire auquel ont participé de nombreux instituts de conjoncture, sinon tous les principaux instituts de conjoncture ; nous avons auditionné deux fois le ministre de l'économie et des finances, une fois le ministre du logement ; nous avons tenu deux réunions pour examiner les amendements déposés sur ce texte ; nous avons auditionné, depuis le printemps, une dizaine de présidents de grandes entreprises publiques et privées ; nous avons tenu deux débats sur les déficits excessifs ; nous avons consacré une journée entière, en séance publique, à l'examen de la proposition de loi sur l'augmentation de la TVA.

Nous avons le sentiment, le président Poncelet, moi-même et, je le suppose, la plupart des membres de la commission des finances – en tout cas ceux qui appartiennent à la majorité, – d'avoir bien travaillé et d'avoir fourni à chacun de nos collègues tous les éléments nécessaires à la formation de leur conviction.

Aussi, quand je lis, dans l'exposé du motif de cette motion, qu'un « travail plus approfondi aurait dû être mené par la commission des finances », j'en suis presque peiné. Je suis d'ailleurs convaincu que M. Loridant n'a

pas eu le temps de rédiger lui-même cette motion : comme il est un commissaire assidu, il est sans doute à craindre qu'un collègue zélé de son groupe ait déposé inopportunistement cette motion. (*M. Régnauld proteste.*)

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'émettre à l'encontre de cette motion un vote très résolument négatif. (*« Très bien ! » sur les travées du RPR.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se range à l'avis très sage exprimé par M. le rapporteur général.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 25, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

M. le président. L'article 1^{er} a été retiré à l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 29, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1^{er} août 1995, les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,50 p. 100.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous proposons d'alléger la taxe sur la valeur ajoutée pour des prestations de service dont chacun aura pu percevoir, à la lecture de cet amendement, le caractère particulier.

Je ne ferai pas de longs développements sur les prestations des entreprises de pompes funèbres. Permettez-moi simplement de rappeler qu'il s'agit d'un service public important dont la gestion est, pour l'essentiel, et hormis quelques exceptions notables de mise en régie directe, comme Paris, confiée à des sociétés concessionnaires de droit privé.

Je ne peux que souligner à l'envi les conditions toutes particulières de cet affermage, qui conduisent aujourd'hui à confier quasiment à une seule entreprise, les Pompes funèbres générales, filiale de la Lyonnaise des eaux - Dumez, la gestion de ces concessions.

On fait par nature appel à ces services dans des circonstances relativement pénibles et il est bien connu que le coût, des prestations est par nature relativement élevé,

la concurrence qu'exerce certaines entreprises privées de pompes funèbres se révélant d'ailleurs quelque peu malsaine, d'autant qu'elle est fondée sur un *dumping* salarial particulièrement scandaleux.

Nous proposons donc à la fois la baisse de la TVA sur les prestations de services funéraires – conformément, d'ailleurs, aux termes de la directive communautaire 92/77, en son annexe H – et la répercussion de cette baisse sur le niveau de prix des prestations concernées.

Cette proposition de justice sociale se conjugue avec une volonté affirmée à plusieurs reprises par notre groupe d'une réduction programmée des droits indirects dans la structure de notre fiscalité.

Je tiens, enfin, à préciser quelques éléments importants.

Le groupe des Pompes funèbres générales a, si l'on en croit ses propres comptes sociaux, réalisé un chiffre d'affaires de 920 millions de francs environ, et dégagé une valeur ajoutée de quelque 470 millions de francs.

L'effet de la mesure proposée est donc relativement limité, puisqu'il peut être évalué à environ 70 millions de francs pour le groupe PFG, voir un peu plus si l'on prend en compte les autres sociétés prestataires.

C'est au bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement tend à soumettre les services fournis par les pompes funèbres au taux réduit de la TVA.

Sans sous-estimer un instant à quel point les dépenses de cette nature surviennent aux moments les plus douloureux de l'existence, il n'est franchement pas apparu possible à la commission des finances de réviser les taux de TVA qui s'appliquent à certains services, y compris aux services qui font l'objet de cet amendement.

C'est la raison pour laquelle elle a cru de son devoir d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances.

Je tiens à dire d'emblée que je n'ai pas l'intention de donner un avis favorable à des amendements – et ils pourraient être nombreux – qui aboutiraient à remettre en cause la TVA dans son ensemble. Je n'en discute pas le fond, mais je m'interroge : un collectif budgétaire est-il bien l'occasion de réformer toute la fiscalité relative à la TVA ? Je ne le pense pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Si je vous ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement pourra être représenté lors de l'examen du projet de loi de finances initiale ?

M. Christian Poncelet, président de la commission. Nous allons y réfléchir !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, le pouvoir d'initiative du Parlement, en particulier en matière de droit d'amendement, est total ! Rien ne vous

empêche de déposer à nouveau votre amendement lorsque nous examinerons le projet de loi de finances initial : vous verrez le sort qui lui sera réservé ! (M. Vizet sourit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1995 (loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994) sont abrogées.

« II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

« III. – Dans le premier alinéa du *a bis* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, la mention : "18 p. 100" est remplacée par la mention : "22 p. 100." »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement prolonge celui que nous venons de défendre sur l'adaptation de notre fiscalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Il tend à revenir sur une disposition de la loi de finances initiale dont la portée avait, à l'époque, éveillé un grand nombre de préoccupations.

Afin de réduire les déficits publics, nous proposons de mettre à contribution Electricité de France et Gaz de France pour qu'ils présentent un résultat budgétaire comptable répondant aux impératifs de déficit public prévus par le traité sur l'Union européenne.

Dans les faits, chacun le comprendra aisément au regard de l'histoire budgétaire de notre pays, les deux établissements publics précités étaient des pourvoyeurs de fonds pour le budget général, fonction qu'assumait jadis, et jusqu'à la loi Quilès de 1990, le budget annexe des postes et télécommunications.

En effet, la ponction opérée sur EDF-GDF au titre de la TVA se doublait de la mobilisation de ses moyens pour la réalisation du canal à grand gabarit Rhin-Rhône, au travers d'une société créée par la loi Pasqua sur l'aménagement du territoire et par le biais d'autres mesures diverses dont le coût global s'élevait à 10 milliards de francs.

Cette ponction consommait une part importante des marges de manœuvre financière des deux établissements, mettant notamment en cause leurs capacités d'autofinancement de leurs investissements.

Avec notre amendement n° 30, nous proposons donc de revenir sur une disposition dont le coût annuel s'élève à près de 3 milliards de francs.

J'ajouterai deux observations complémentaires à ce propos. D'une part, chacun sait que Electricité de France et Gaz de France n'ont pas imputé cette mesure sur le prix toutes taxes comprises de leurs prestations.

D'autre part, la question de cette répercussion se pose également pour les réseaux de chaleur et de chauffage urbain. A ce propos, nous pouvons confirmer ici que certaines entreprises concessionnaires d'exploitations de chauffage urbain ont opté pour une solution similaire sans qu'il nous soit possible de savoir si cela s'est produit dans tous les cas.

La majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, qui a fait l'objet des débats que vous savez – et nous attendons encore l'avis du Conseil constitutionnel à ce sujet – aura comme effet de majorer à nouveau la pression fiscale pesant sur les prestations que nous évoquons.

L'opération mise en œuvre dans le cadre de l'application de l'article 12 de la loi de finances, c'est-à-dire la non-répercussion sur les prix de la majoration fiscale, pourra-t-elle persister ? En effet, la majoration touchera à la fois les abonnements au réseau – tel était l'objet de l'article 12 – et la consommation, alourdissant d'autant la pression fiscale.

C'est pour pallier ce risque qu'il nous semble plus que souhaitable de revenir sur les termes de l'article 12 de la loi de finances et de proposer que les abonnements EDF-GDF et ceux qui sont souscrits pour bénéficier des prestations des réseaux de chaleur soient à nouveau ramenés au taux super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement de M. Vizet tend à modifier une loi qui a été adoptée voilà six mois, après des heures de délibération. Il ne nous paraît donc pas de bonne méthode d'y revenir maintenant.

Par ailleurs, cette mesure aurait une incidence, selon nos estimations, de 2,6 milliards de francs. M. le secrétaire d'Etat m'a même indiqué en aparté que c'était plus encore !

J'imagine qu'il n'envisage pas d'accepter cette perte de ressources ! C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, avec vous, les compteurs tournent vite ! En l'espace de deux amendements, nous en sommes déjà à un alourdissement de plus de trois milliards de francs du déficit.

Très franchement, nous sommes hostiles à cet amendement, et nous rejoignons la position de la commission, qui a d'ailleurs évalué le coût de cet amendement dans une fourchette basse. Le haut de la fourchette se situe plutôt à 2,9 milliards de francs !

M. Robert Vizet. En tout cas, notre premier amendement ne coûtait pas aussi cher !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, MM. Soucaret, Cabanel et Brives, et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux de 5,5 p. 100 s'applique également aux seules prestations directement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite dûment autorisées en vertu de l'article 9 du chapitre III de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. »

La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne nous sommes pourtant pas donné le mot avec M. Vizet pour faire la toilette des conditions d'application de la TVA, mais c'est malheureusement encore un problème de TVA que je vais évoquer !

Depuis plusieurs années, l'administration fiscale, par une interprétation particulière et restrictive du code général des impôts, surtaxe la dépendance. Elle procède de la sorte en appliquant un taux de 18,6 p. 100 - devenu récemment 20,6 p. 100 - aux prestations d'assistance aux personnes âgées dépendantes qui se trouvent dans les sections médicalisées des maisons de retraite à caractère privé, et ce au lieu d'appliquer la taux réduit de 5,5 p. 100.

Or, l'article 279 du code général des impôts dispose, en son alinéa *a*, que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 en ce qui concerne « les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ».

Notre groupe réagit vivement contre cette décision administrative, qui est une véritable atteinte à l'esprit de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en particulier à celles qui accueillent des personnes âgées dépendantes.

M. Jean Chérloux. Très bien !

M. Guy Cabanel. En un temps où il apparaît nécessaire de favoriser la prise en charge de la dépendance, il est inconcevable de laisser surtaxer les prestations offertes aux personnes les plus invalides et d'appliquer des règles variables en fonction des types d'établissements, mettant ainsi certains d'entre eux en péril.

Il semblerait en effet que cette disposition soit appliquée plus spécialement aux établissements privés. Mais, dans la mesure où certains de ces établissements voient, de ce fait, leur survie menacée, soyez assurés qu'il en coûtera plus cher au secteur public, qui devra assurer les conditions d'accueil d'un plus grand nombre de personnes âgées dépendantes.

De surcroît, l'application, le 1^{er} août prochain, d'un taux majoré à 20,6 p. 100, ne manquera pas d'amplifier les effets négatifs du système.

Nous sommes donc obligés de tirer la sonnette d'alarme.

Notre groupe est très attaché à la diversité des formules d'accueil des personnes âgées. Il importe, pour la préserver, que l'administration fiscale applique désormais les mêmes règles, quelle que soit la structure concernée.

Cette mesure de justice s'impose d'autant plus que la prestation de dépendance, annoncée et déjà rebaptisée par M. le Premier ministre « prestation autonomie », n'interviendra vraisemblablement qu'au cours du dernier trimestre de 1995.

Mes chers collègues, l'amendement qui vous est soumis, s'il est adopté, permettra d'apporter une réponse immédiate au problème qui nous occupe, en mettant fin à toutes les situations d'inégalité et de discrimination. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le problème posé par M. Cabanel, chacun en est conscient, est d'une grande importance. C'est pourquoi je sollicite une attention particulière du Gouvernement.

Monsieur le ministre, le problème tient à l'administration fiscale, qui a sa propre interprétation de l'article 279 *a* du code général des impôts.

La commission des finances a pu vérifier que, depuis 1992, les maisons de retraite font, parfois systématiquement, l'objet de redressements fiscaux qui déstabilisent leur équilibre financier, déjà particulièrement difficile à atteindre, chacun le sait.

La position de l'administration fiscale nous paraît peu défendable d'un point de vue social et pas défendable du tout d'un point de vue humain ; sur le plan juridique, l'interprétation du texte de la loi nous paraît, en outre, très restrictive.

L'administration fait valoir qu'elle applique ses propres textes interprétatifs. Si nous ne lui contestons pas, bien sûr, le droit d'interpréter les dispositions législatives, il reste que la question fait actuellement l'objet d'un contentieux abondant.

Dans un premier temps, il ne paraît pas indispensable à la commission des finances - veuillez me pardonner, monsieur Cabanel - de modifier la loi ; il suffirait que l'administration fiscale renonce à sa propre interprétation des dispositions législatives pour que la question soit définitivement réglée.

Si donc le Gouvernement nous donnait dès aujourd'hui une interprétation conforme à l'esprit de la loi, qui éviterait les interprétations que nous connaissons de la part de l'administration, M. Cabanel pourrait peut-être retirer l'amendement.

A défaut, la commission des finances s'en remettra à la sagesse du Sénat, étant entendu que cette affaire devra être réglée par le Gouvernement, car nous ne saurions laisser perdurer la situation actuelle. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il convient de distinguer deux problèmes, celui de l'interprétation d'un texte et celui de son éventuelle modification.

En ce qui concerne la modification du régime de TVA applicable aux maisons de retraite, je ne suis pas sûr que nous soyons en mesure de régler la question aujourd'hui. Sachez cependant que le Gouvernement est très attentif à la situation qui a été exposée et qui dénote une sorte de distorsion de concurrence entre le secteur privé et le secteur public en matière de maisons de retraite.

J'observe toutefois - c'est une remarque toute personnelle - qu'il y a secteur privé et secteur privé. Peut-on comparer une maison de retraite sur la Côte d'Azur avec une maison de retraite dans l'Orne, la Mayenne ou les Vosges, alors qu'elles n'offrent probablement pas les mêmes prestations, qu'elles n'ont pas les mêmes sources de financement et qu'elles n'accueillent pas tout à fait la même clientèle ? La question mérite donc d'être approfondie.

J'en viens au second problème, celui de l'interprétation de la loi.

La loi prévoit qu'est soumise au taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite. En l'absence - c'est mon sentiment - d'une disposition précise concernant la dépendance, celle-ci est donc taxée au taux normal de 18,6 p. 100 - bientôt 20,6 p. 100. C'est là le résultat d'une sorte de vide juridico-fiscal.

Cette interprétation est d'ailleurs connue des professionnels puisque c'est celle qui est faite par les services fiscaux depuis 1990. De plus, elle a fait l'objet de nombreuses réponses à des parlementaires parues au *Journal officiel*.

Je suis bien convaincu que cette réponse ne vous donne pas pleine et entière satisfaction, monsieur Cabanel, mais je crois que c'est dans le cadre de la réforme de la dépendance, qui va intervenir assez rapidement – le Gouvernement souhaite qu'elle soit applicable dès 1996 – qu'il faudra revoir l'ensemble de ces questions pour s'approcher d'une situation d'égalité fiscale entre le secteur public et le secteur privé.

Aujourd'hui, je suis défavorable à l'amendement, mais je comprends très bien votre préoccupation et votre souhait d'attirer l'attention du Gouvernement et des services fiscaux sur cette question.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Autant la réponse de M. le rapporteur général m'a apporté des satisfactions, autant celle de M. le secrétaire d'Etat m'a profondément déçu.

D'abord, je ne prends pas la parole pour défendre les maisons de retraite de la Côte d'Azur. Les signataires de cette motion sont originaires de départements sans grande richesse, comme le Tarn ou le Lot-et-Garonne, dans lesquels les actions entamées par les services fiscaux en vertu d'une circulaire interprétative de 1990 sont scandaleusement dangereuses pour l'existence même des structures d'accueil de personnes âgées dépendantes.

Voilà qui me paraît de très mauvais augure pour un Gouvernement qui veut créer une nouvelle prestation de dépendance ! Je fais confiance à M. le Premier ministre, mais je suis inquiet de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si elle se résume à ce que vous venez de dire, si les redressements doivent continuer, si nous devons vivre encore plusieurs mois en attendant je ne sais quel arrangement lors de la discussion du projet instituant la nouvelle prestation de dépendance, je vous dis très franchement, vous commettez une très grave erreur. Vous dévaluez, par avance, la politique du nouveau Gouvernement.

Aujourd'hui, j'attendais non pas des propos sympathiques mais une décision. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement et j'en appelle à mes amis dans cette assemblée pour porter remède à une situation qui est scandaleusement anormale.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Cabanel, je vous l'ai dit, il y a deux problèmes.

Tout d'abord – c'est un problème de fond – est-il logique que les prestations de dépendance ne soient pas soumises au même régime que les prestations de nourriture et de logement ? Il m'apparaît qu'il faudra répondre à cette question lors de la discussion de la loi sur la dépendance.

Ensuite, faut-il traiter de la même façon le privé et le public ? Sous bénéfice d'inventaire, je dirai oui.

M. Jean Chérioux. Il n'y a pas de taxe dans le secteur public !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Justement ! Traiter de la même façon ne signifie pas nécessairement taxer le secteur public pour l'aligner sur le secteur privé ;

cela peut être l'inverse. Ne soyez pas si pessimiste, monsieur Chérioux, quant aux intentions du secrétaire d'Etat au budget !

Cela étant, dans l'attente de la discussion du texte sur l'allocation de dépendance, puisqu'un problème d'interprétation se pose et que, apparemment, l'administration fiscale effectue des redressements, je prends l'engagement que, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, toutes les procédures de redressement seront suspendues et qu'aucune nouvelle procédure de redressement ne sera engagée, pour le motif qui a été exposé, contre des maisons de retraite.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je serai très bref puisque la réponse de M. le ministre vient d'atténuer la préoccupation qui était la mienne et le sentiment de déception que je partageais avec notre collègue M. Cabanel.

En effet, dans la situation actuelle, le Gouvernement ayant annoncé très fermement sa volonté de mener une action rapide en faveur de la dépendance, l'opinion publique et l'ensemble des élus n'auraient pas compris qu'il ne fasse pas un geste dans la direction souhaitée par un parlementaire qui, en l'espèce, je crois pouvoir le dire, exprimait le sentiment de l'ensemble de la Haute Assemblée.

Après la déclaration qui vient d'être faite, on ne peut que faire confiance au Gouvernement. A partir du moment où aucune action de redressement ne sera engagée à l'encontre des maisons de retraite, on peut attendre la discussion du texte de loi sur la dépendance, qui interviendra probablement au cours de la session d'automne.

Mais il ne faudra pas hésiter un seul instant, alors, à aménager les textes afin qu'ils s'appliquent de manière claire, sans aucune ambiguïté, et qu'ils ne soient pas sujets à interprétation abusive de la part de l'administration fiscale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Cabanel ?

M. Guy Cabanel. Je vais le retirer, monsieur le président, mais je tiens à m'en expliquer très brièvement.

A partir du moment où la déclaration de M. le secrétaire d'Etat figurera au *Journal officiel*, j'espère bien que l'administration fiscale, comprenant qu'elle met en danger des structures d'accueil de personnes âgées, cessera ses procédures de redressement.

En l'espèce, il ne s'agit pas des Hespérides – pardonnez-moi de citer cet établissement, pour lequel je ne fais pas de publicité – à Cannes ou à Monaco ; il s'agit de maisons de retraite en milieu rural, qui accueillent souvent des vieillards neuro-dépendants et psycho-dépendants, c'est-à-dire ceux qui demandent le plus d'attention et de soins pour les actes de la vie courante.

Taxer à 20,6 p. 100 l'assistance apportée à ces personnes par un personnel spécialisé pour prendre leurs repas ou effectuer les actes les plus courants de la vie serait tout à fait scandaleux. De plus, ce serait de très mauvais augure pour l'examen futur du problème de la dépendance.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'administration fiscale a fait preuve d'une très grande audace puisqu'il paraît que c'est sur une simple circulaire de 1990 qu'elle a fondé son interprétation.

Je retire mon amendement, mais mon émotion n'en reste pas moins grande et je suis heureux que ce débat ait eu lieu au sein de la Haute Assemblée.

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. La commission des finances fera en sorte que cet engagement soit respecté.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Par amendement n° 46, M. Vizet et Mme Fost, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} août 1995, les opérations de construction neuve, de rénovation ou réhabilitation réalisées par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100.

« II. - Le sixième alinéa (3^o) du paragraphe 3 de l'article 158 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le travail parlementaire a un côté intéressant dans la mesure où il permet souvent d'apporter un éclairage nouveau sur un problème ou une réalité que l'on n'avait pas du tout ou pas suffisamment examiné auparavant.

En voulant hâter la mise en place de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, la majorité parlementaire actuelle a en fait ouvert, sans le vouloir, le débat déterminant sur le sens que l'on souhaitait donner à notre fiscalité, singulièrement dans le cadre de la fiscalité indirecte. Elle a en fait ouvert le débat sur la structure de nos impôts et la question de la part excessive de la fiscalité indirecte dans cette structure s'est trouvée posée *de facto*.

L'objet de notre amendement est donc de préconiser une nouvelle conception de la fiscalité indirecte passant notamment par une recherche d'efficacité sociale de la TVA.

Il s'agit en effet, conformément aux attendus de la directive communautaire 92/77 de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe la construction, la réhabilitation ou la rénovation de logements sociaux, ainsi que le spécifie le point 9 de l'annexe H de ladite directive.

Aujourd'hui, en effet, les constructions de logements bénéficiant de prêts locatifs aidés, les PLA, et les travaux de rénovation financés, en partie au moyen de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, la PALULOS, sont soumis à la TVA au taux normal de 18,60 p. 100, taux dont on connaît la très prochaine évolution.

Pour mémoire, je me permettrai de rappeler que le niveau des subventions PLA est de 12,7 p. 100 du montant des travaux toutes taxes comprises et que celui des PLA dits d'insertion ou des PALULOS est de 20 p. 100 dans le cas général.

Seules les opérations au titre de la PALULOS qui sont menées dans le cadre d'un programme de développement social des quartiers peuvent bénéficier d'un taux de subvention atteignant 25 p. 100 du coût des travaux, voire plus dans certaines situations particulières prévues aux termes de la circulaire du 30 décembre 1986.

L'une des conséquences de l'application actuelle du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de majorer le coût de la réalisation des opérations, et, par voie de conséquence, les coûts financiers afférents, ce qui se

répercute inmanquablement sur le montant des loyers après la rénovation ou des loyers d'équilibre résultant des opérations PLA.

L'objectif que nous poursuivons est donc de réduire sensiblement ce coût... (*Gêné par un brouhaha, l'orateur s'interrompt.*)

M. le président. Le Gouvernement, la commission et nombre de nos collègues vous écoutent avec la plus grande attention. Poursuivez, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. Je vous remercie monsieur le président.

L'objectif que nous poursuivons est donc de réduire ce coût par une défiscalisation sensible qui diminuera, à volume de travaux équivalent, de 11 p. 100 le coût global d'une opération de construction ou de réhabilitation de logements. Cela ne manquera pas évidemment d'avoir un impact sur les loyers pratiqués ; en effet, l'une des conditions qui doit accompagner une telle mesure étant d'en répercuter intégralement l'effet sur le montant des loyers.

A terme, il nous semble d'ailleurs que la défiscalisation que nous proposons, dont le coût immédiat est d'un peu plus de 5 milliards de francs en année pleine, aura dès lors un impact sur l'évolution des allocations logement, celles-ci ne subissant pas la pleine application des hausses de loyers en général afférentes aux opérations PLA ou PALULOS.

Un certain nombre d'organismes d'HLM pratiquent d'ailleurs dans le cadre de leur politique de loyers une stratégie de simple couverture des frais de gestion et d'amortissement, c'est-à-dire qu'ils ne dégagent pas par le biais des hausses de loyers autorisées de marge financière complémentaire, perçue sur le dos des locataires ou de la caisse d'allocations familiales.

Cette politique doit être encouragée à la fois pour mettre un terme à l'automatisme de la hausse des loyers du secteur social, pour permettre de réhabiliter des logements et pour rendre son efficacité à la dépense publique consacrée au logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, *rapporteur général*. J'ai écouté avec suffisamment d'attention M. Vizet pour lui dire que j'ai trouvé sa suggestion parfaitement bien fondée ; en revanche, je n'ai pas trouvé les moyens de financer la mesure qu'il propose, à savoir l'extension du taux réduit de TVA dont bénéficient actuellement les terrains constructibles aux opérations de rénovation et de réhabilitation.

Comme elle redoute que le Gouvernement soit dans la même situation, la commission a pour sa part émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, *secrétaire d'Etat*. Je vois pour ma part deux raisons d'être réservé - hostile en réalité - à l'égard de cet amendement.

D'abord, il tend à instaurer une certaine distorsion de concurrence. En effet, les organismes d'HLM ne sont pas les seuls à lancer des opérations de réhabilitation ; des propriétaires privés en font également. Evidemment, je conçois que vous ayez quelque pudeur, monsieur Vizet, vu votre appartenance politique, à privilégier des propriétaires privés...

Ensuite, l'activité des programmes d'HLM ne concerne pas le seul habitat social. Les sociétés anonymes d'HLM font également de la promotion immobilière privée, sans financement par des PLA ou des PALULOS ; par exemple des ensembles commerciaux.

Or vous demandez que toutes les activités des organismes d'HLM se voient appliquer le taux réduit de la TVA. Aux yeux du Gouvernement, cela n'est pas équitable.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 46.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ferai deux remarques.

Ma première remarque, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur général, est pour dire que, dans mon intervention, j'ai proposé des mesures de financement. D'ailleurs, ce ne sont pas les gages qui manquent : si vous manquez d'idées, je peux vous en souffler ! Ce n'est donc pas le problème du financement qui est posé.

Ma seconde remarque est pour dire à M. le secrétaire d'Etat que, s'il souhaite sous-amender mon amendement pour faire en sorte que la mesure que je présente s'applique aux seuls logements financés au moyen de PLA ou de PALULOS, j'y suis tout à fait favorable !

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Pour ma part, je me rallierai à ce sous-amendement pour peu qu'il soit proposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas moi non plus, votre analyse, car si vous craignez que les sociétés anonymes d'HLM ne bénéficient trop largement de cette disposition, l'amendement pourrait être rectifié de manière à réserver cette disposition aux seuls offices.

J'ajoute que lorsqu'un organisme d'HLM construit, par exemple, quelques mètres carrés commerciaux, c'est non pas pour faire de la promotion immobilière ou réaliser des plus-values, mais uniquement pour améliorer les conditions de vie dans des quartiers déshérités.

Je puis vous assurer, par expérience, étant président de l'office d'HLM des Côtes-d'Armor, que cela n'est pas aisé ; bien souvent l'organisme d'HLM doit conserver des mètres carrés vides pendant longtemps avant de trouver effectivement preneur.

C'est dire qu'il s'agit ici de promotion immobilière d'une nature tout à fait particulière, différente de celle que vous évoquiez.

C'est la raison pour laquelle je considère que l'amendement de M. Vizet, même si nous l'avons mal compris au départ, est excellent et je le soutiendrai, même s'il est rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement,

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés pro-

posent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le f de l'article 279 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« f) L'ensemble des frais et honoraires exposés en justice. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Par amendement n° 79, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le f de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« f bis) L'ensemble des frais et honoraires des affaires relevant du droit de la famille. »

« II. - Les pertes de recettes sont composées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Par amendement n° 80, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 281 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18,6 p. 100 en ce qui concerne l'ensemble des frais et honoraires des affaires relevant du droit de la famille. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre ces trois amendements.

M. Jean-Pierre Masseret. Ces trois amendements n° 78, 79 et 80 ont été déposés par M. Dreyfus-Schmidt ; il en avait d'ailleurs présenté trois identiques lors de la discussion de la proposition de loi tendant à augmenter la TVA et il avait été répondu que ces amendements trouveraient mieux leur place dans le collectif budgétaire. Nous y voilà.

Le premier, l'amendement n° 78, vise à ramener le taux de TVA à 5,5 p. 100 pour l'ensemble des frais et honoraires auxquels peuvent être soumis les justiciables, qu'il s'agisse des frais facturés par l'administration judiciaire de l'Etat ou par les avocats de la défense.

L'argument principal évoqué par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt est de permettre un accès à la justice à tous nos concitoyens, quelles que soient leurs ressources.

En effet, le Gouvernement nous a proposé une augmentation de la TVA qui va rendre plus onéreux l'accès à la justice. Cet amendement vise, au contraire, en ramenant le taux de TVA à 5,5 p. 100, à établir une plus grande équité entre nos concitoyens.

Vous aurez compris, monsieur le président, que les deux amendements suivants sont des amendements de repli.

L'amendement n° 79 vise à faire bénéficier du taux réduit de TVA les frais et honoraires des affaires relevant du seul droit de la famille, considérant que les familles de France, qui sont souvent concernées par des actes civils dans leur vie courante, ne doivent pas être pénalisées par une taxation excessive des frais de justice ou des honoraires des avocats.

Le troisième amendement, n° 80, vise, à défaut de pouvoir appliquer le taux de 5,5 p. 100 de TVA aux seules affaires relevant du droit de la famille, de conserver l'ancien taux normal qui était de 18,6 p. 100.

Nous aurions donc trois taux de TVA : 5,5 p. 100, 18,6 p. 100 et 20,6 p. 100. Mais, jusqu'à preuve du contraire, d'autres pays, notamment la Belgique, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg, en connaissent également plusieurs.

En résumé, le souci de M. Dreyfus-Schmidt est donc de permettre à tous les citoyens un meilleur accès à la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 78, 79 et 80.

M. Alain Lambert, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n° 78, qui vise à étendre le bénéfice du taux réduit de TVA à l'ensemble des frais et honoraires exposés en justice, j'ai indiqué, lors de la réunion de la commission des finances, qu'à titre personnel, pour certaines prestations des avocats, je ne trouvais pas cette demande sans justification.

Mais le Gouvernement a des objections majeures, me semble-t-il, à invoquer. La commission des finances avait annoncé qu'elle s'en remettrait à l'avis du Gouvernement, que nous écouterons donc avec intérêt.

L'amendement n° 79 est très difficile à mettre en œuvre : la commission des finances a immédiatement émis un avis défavorable.

A l'amendement n° 80, amendement de repli tendant à créer un taux intermédiaire, elle est également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements, tout simplement parce qu'ils sont en contradiction avec le droit communautaire, qui ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux honoraires des avocats.

Je précise que c'est un gouvernement socialiste qui a fait adopter le taux de TVA de 18,6 p. 100 sur les honoraires des avocats.

Si l'on diminuait d'un seul coup le taux applicable aux honoraires, comme vous le proposez, rien n'empêcherait les professions considérées de relever leurs honoraires pour compenser la baisse de la TVA.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, après avoir entendu le Gouvernement, dois-je conclure que la commission est défavorable à l'amendement n° 78 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – A compter du 1^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du code général des impôts, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du même code.

« II. – La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« Pour les entreprises dont l'exercice est clos en 1995 avant le 1^{er} juin, la contribution due au titre de cette année est payée au plus tard le 15 septembre 1995.

« Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due est alors égale à 10 p. 100 du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice précédent, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

« III. – La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« III bis. – Lorsqu'une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe, elle est redevable de la contribution mentionnée au I pour elle-même et pour les sociétés du groupe.

« IV. – Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. La contribution n'est ni imputable ni remboursable.

« V. – La contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* du même code ne sont pas imposables sur cette contribution.

« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet article fait porter sur les sociétés une partie importante de l'effort visant à l'indispensable redressement des finances publiques.

Il tend à instituer une contribution exceptionnelle de 10 p. 100 assise sur l'impôt sur les sociétés. Cette contribution, qui a vocation à être temporaire, devrait normalement disparaître – je parle sous votre contrôle, monsieur le secrétaire d'Etat – en 1998.

Le dispositif que vous proposez n'est pas limité dans le temps. Nous comprenons parfaitement votre souci – j'insiste sur ce point – de conserver une souplesse qui est bien évidemment souhaitable. Il faut éviter de fixer une date qui pourrait, à l'expérience, se révéler trop proche ou, si nous sommes optimistes, trop éloignée.

Ce décalage entre le texte et l'intention pose un réel problème aux entreprises françaises de taille internationale qui sont soumises aux normes comptables américaines ou qui présentent des comptes consolidés.

La contribution prévue par le projet de loi n'ayant pas formellement un caractère provisoire, ces entreprises pourraient être contraintes de provisionner la charge correspondante dans les exercices futurs, ce qui entraînerait une dégradation de leurs résultats qui serait purement artificielle.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous vouliez bien confirmer à nouveau devant la représentation nationale, le caractère conjoncturel de cette contribution et l'intention du Gouvernement de revenir dès que possible à une imposition des sociétés dans les conditions de droit commun. C'est le seul moyen d'éviter à ces entreprises françaises de taille internationale de devoir provisionner la charge correspondante dans les exercices futurs.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, votre requête traduit votre souci d'exactitude et de précision. Je rends hommage au soin que vous avez apporté à vos demandes ; les renseignements que je vais vous donner sont en effet essentiels à la marche des entreprises et à l'interprétation de certains dispositifs.

Pour le Gouvernement, il ne fait aucun doute que la contribution de 10 p. 100 est exceptionnelle. Elle revêt donc bien un caractère temporaire. Ce n'est pas seulement du langage politique, ou parlementaire, c'est aussi du langage fiscal.

Le Gouvernement s'engage dès à présent à proposer au Parlement la suppression ou l'atténuation de cette charge conjoncturelle dès que le redressement des finances publiques le permettra. J'espère que la disparition définitive de cette charge sera possible dès 1998.

La contribution exceptionnelle de 10 p. 100 constitue une charge *sui generis* distincte de l'impôt sur les sociétés dont le Gouvernement n'a pas voulu modifier le taux.

Au bénéfice de ces précisions, la communauté comptable jugera sans doute qu'il n'y a pas lieu d'assimiler, pour le calcul des impôts différés dans le cadre de la présentation des comptes consolidés, la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés normalement exigible. L'appréciation des comptes, des commissaires aux comptes, des auditeurs et des analystes paraît devoir se fonder sur la nature spécifique et temporaire de cette contribution pour écarter son provisionnement.

Telles sont, monsieur le rapporteur général, les précisions interprétatives que je voulais donner sur l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Vizet et Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, la mention : " 33,33 p. 100 " est remplacée par la mention : " 38 p. 100 ".

« II. – L'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 42 p. 100 pour les bénéfices distribués. »

Par amendement n° 81, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après le C du paragraphe, de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 40 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Par amendement n° 77 rectifié, MM. Chérioux et Vassel propose de compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés qui, depuis le 1^{er} janvier 1992, ont renoncé au régime de l'article 208 B du code général des impôts, sont exonérées de la contribution prévue à l'alinéa précédent lorsque les trois quarts au moins de leurs investissements de l'exercice sont consacrés à l'acquisition ou à la construction d'immeubles neufs à usage d'habitation. »

Par amendement n° 8, M. Lambert, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « de l'exercice précédent » par les mots : « de l'exercice ou de la période qui précède ».

Par amendement n° 9, M. Lambert, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du versement anticipé, une déclaration datée et signée.

« Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au 1 de l'article 1762 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III *bis* de cet article :

« III *bis*. – Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les

sociétés affèrent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du même code. »

Par amendement n° 82, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent, après le paragraphe V de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Dans le quatrième alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les mots : "la moitié" sont remplacés par les mots : "25 p. 100". »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Robert Vizet. L'article 2 du présent projet de loi vise à imputer aux entreprises constituées sous forme de société une majoration provisoire de 10 p. 100 de leur cotisation d'impôt sur les sociétés.

Il constitue d'ailleurs la seule disposition fiscale véritablement coûteuse pour les entreprises dans ce projet de loi, d'autant qu'il est précisé d'emblée que les dispositions d'allègement de cotisations liées à la mise en place des reports en arrière des déficits ou de reports en avant de ces mêmes déficits ne sont pas applicables à la mesure préconisée.

Dans notre fiscalité, c'est un vieux débat que de savoir dans quelles proportions les sociétés commerciales se doivent de contribuer au financement de la dépense publique.

Deux chiffres permettront toutefois de situer les données du problème : d'un côté, 1 236 milliards de francs d'excédent brut d'exploitation – de profit brut dans les faits – et, de l'autre, un impôt net sur les sociétés atteignant péniblement 125 milliards à 130 milliards de francs nets.

La majoration exceptionnelle que prévoit le dispositif du projet de loi a sans doute dû exiger du Gouvernement de revenir sur un vote pas très ancien, puisque les ministres d'aujourd'hui étaient, ces deux dernières années, ceux qui ont, dans l'exercice de leur mandat de député, voté, entre autres mesures, la suppression du décalage de la TVA ou la baisse à 33,33 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés.

Passons sur ces détails et venons-en à l'essentiel : un impôt sur les sociétés efficace est l'un des éléments moteurs d'une fiscalité rénovée que nous appelons de nos vœux.

L'un des éléments de cette efficacité résulte de l'amendement que nous présentons et qui consiste à distinguer, dans l'appréciation du résultat fiscal de l'entreprise, ce qui procède de la rémunération du capital de ce qui procède du report sur l'exercice suivant des bénéfices constitués par l'exploitation industrielle ou commerciale.

Cet amendement prévoit l'application d'un taux de 38 p. 100 pour l'imposition des bénéfices réinvestis et de l'imposition à hauteur de 42 p. 100 des bénéfices distribués.

Une telle mesure offre l'opportunité, entre autres, de majorer dans des proportions non négligeables les rendements de l'impôt, majoration que l'on peut estimer à 18 milliards de francs par application des dispositions relatives aux bénéfices non distribués et à environ 25 milliards de francs pour les bénéfices distribués, soit un ensemble de 43 milliards de francs de plus-value fiscale à comparer aux 12 milliards de francs du projet de loi initial.

Dans le même temps, notre amendement n'augmente le poids relatif de l'impôt sur les sociétés que de moins de 0,6 p. 100 de produit intérieur brut marchand, ce qui n'est pas un effort incommensurable pour nos entreprises au regard de leur situation financière et de la situation des comptes publics.

Nos entreprises ont d'ailleurs depuis plusieurs années tiré pleinement parti des dispositions fiscales diverses qui ont pu être prises, et tendant à alléger sensiblement leur participation à la bonne santé des finances publiques. En des temps de turbulence budgétaire, une telle mesure peut être parfaitement comprise.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à porter de 33,33 p. 100 à 40 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les distributions de bénéfices effectués par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Avec cet amendement, nous nous situons dans le droit-fil des positions que nous avons défendues au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1995 et que nous avons rappelées lors de la discussion générale du présent projet de loi de finances rectificative.

Nous considérons que nous touchons ici à la question centrale du partage des efforts dans notre société. Nous observons que des sommes importantes sont réclamées aux consommateurs les plus modestes, pesant sur leur pouvoir d'achat et venant en réduction de la croissance économique, et, dans le même temps, le Gouvernement accorde d'importantes réductions d'impôts et de charges aux entreprises et aux contribuables aisés.

Nous ne méconnaissons pas du tout le rôle des entreprises dans le développement économique et dans la compétition internationale mais, dans l'instant, nous considérons que leur situation financière est plutôt normale. Les problèmes de l'emploi résultent non pas de leurs difficultés financières, mais bien de la diminution, voire de l'absence de pouvoir d'achat des consommateurs.

Nous suggérons un rééquilibrage entre les entreprises et les consommateurs ; nous demandons que les entreprises fassent un effort supplémentaire de façon à alléger la charge fiscale des consommateurs. Chacun y trouverait son compte. C'est une mesure d'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié.

M. Jean Chérioux. Cet amendement intéresse sur un petit nombre de sociétés qui, depuis une trentaine d'années, jouent un rôle important en matière de construction d'immeubles locatifs, plus particulièrement à usage d'habitation. Leur activité s'inscrit donc tout à fait dans la politique actuellement menée par le Gouvernement.

Ces sociétés ont bénéficié d'avantages fiscaux considérables qui ont disparu au fil du temps. Il en restait un : l'article 208 B du code général des impôts les exonérait de l'impôt sur les sociétés.

En 1992, est venu le plan d'épargne actions, le PEA, dont le bénéfice était réservé aux sociétés qui acquittaient l'impôt sur les sociétés. Les responsables de ces sociétés ont alors choisi, pour tenir compte des souhaits de leurs actionnaires qui voulaient pouvoir bénéficier du PEA, d'entrer dans le système général.

Ils ont estimé, à l'époque, qu'avec un impôt sur les sociétés à 33,33 p. 100, compte tenu des dispositions relatives à l'avoir fiscal, la situation fiscale de leurs actionnaires restait la même.

Or, le Gouvernement vient de changer d'attitude - à titre provisoire, je le note avec satisfaction - monsieur le secrétaire d'Etat. Cette surimposition va se traduire par une diminution du dividende distribué aux actionnaires.

Il s'agit là d'une conséquence importante parce que ces sociétés distribuent la totalité de leur bénéfice. L'actionnaire dont le revenu va diminuer regardera d'un œil quelque peu suspicieux ces sociétés qui peuvent jouer un rôle considérable dans le développement de la construction. Il ne voudra plus souscrire à des augmentations de capital.

L'amendement vise donc à exonérer ces sociétés de cette surtaxe, comme vous l'avez qualifiée très justement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si ces sociétés n'étaient pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, comme c'était le cas auparavant, elles ne paieraient pas la surtaxe, à condition, bien entendu, qu'en contrepartie elles prennent l'engagement de consacrer les trois quarts de leurs investissements au cours des exercices considérés à la construction d'immeubles neufs à usage d'habitation.

A l'évidence, il faut en revenir à l'esprit du statut de départ de ces sociétés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n° 8, 9 et 10 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement n° 8 est purement rédactionnel.

L'amendement n° 9 vise à introduire un régime de modulation de l'acompte de cette contribution exceptionnelle. En effet, cet impôt recouvre non seulement des bénéfices courants, mais aussi des plus-values à long terme qui sont très variables selon les années, ce qui, selon nous, pourrait avoir pour effet de faire verser aux entreprises des sommes qu'elles ne devraient pas.

L'amendement n° 10 rectifié, enfin, tend à préciser que la contribution est due par la seule société mère et qu'elle est assise sur le résultat d'ensemble du groupe.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a pour objet de réduire l'impôt fiscal, afin que les détenteurs d'actions participent à l'effort de solidarité.

Hier, nous avons entendu M. le ministre de l'économie et des finances nous indiquer que les détenteurs de capitaux avaient été beaucoup mieux traités ces dernières années que les salariés ! C'est vous, ce sont vos amis au gouvernement, nous a-t-on dit, qui avez mené cette politique ! La chanson est connue.

Je rappellerai que, pour avoir conduit cette politique, nous avons été sanctionnés en 1993. Le discours sur l'héritage ne sera pas très longtemps encore pris en considération par nos concitoyens. D'ailleurs, vous pouvez observer que, entre les élections législatives de 1993 et les élections municipales de 1995, la différence électorale entre l'opposition et la majorité actuelle s'est considérablement réduite.

Ce discours est aujourd'hui vraiment dépassé. Vous le constaterez probablement beaucoup plus vite que vous ne l'imaginez. On en parlera dans quelque temps !

M. Emmanuel Hamel. Rappelez ce que vous avez fait, et cela suffira !

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° 82 a pour objet de rééquilibrer les efforts réclamés à nos concitoyens pour réduire ce déficit public, qui nous a tant occupés hier, par une participation plus importante des détenteurs de capitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 31, 81, 77 rectifié et 82 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° 31 de M. Vizet qui vise à augmenter l'impôt sur les sociétés. Les entreprises étant déjà fortement mises à contribution, alors que ce sont elles qui créent des emplois, il nous semble que cette suggestion n'est pas la bienvenue.

De plus, cet amendement différencie les bénéfices conservés des bénéfices distribués. C'est une notion que vous feriez bien d'approfondir, monsieur le sénateur, car il existe des bénéfices conservés qui font l'objet de placements, lesquels n'ont pas obligatoirement d'effet sur l'emploi.

Nous saluons avec considération le fait que M. Masseret emprunte un chemin de rédemption, en quelque sorte, en proposant d'augmenter un impôt qu'il avait contribué à faire baisser ! Il faut qu'il persévère encore pour espérer être sauvé ! (*Sourires.*) En attendant, la commission des finances invite le Sénat à rejeter l'amendement n° 81.

Elle propose d'entendre M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement n° 77 rectifié et de s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

Enfin elle est défavorable à l'amendement n° 82, qui est relatif à la réduction de l'impôt fiscal. M. Masseret, qui est un bon spécialiste de la fiscalité, sait qu'il s'agit, en la circonstance, d'éliminer une double imposition à laquelle je ne peux pas penser un seul instant qu'il soit favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31, 81, 77 rectifié, 8, 9, 10 rectifié et 82 ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 8, 9 et 10 rectifié. Je salue la perspicacité de M. le rapporteur général, qui apporte, notamment avec l'amendement n° 10 rectifié, une sécurité très importante.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 31, 81 et 82 car il ne souhaite pas introduire une différence de traitement entre les bénéfices distribués et les bénéfices non distribués.

Ce n'est nullement une question d'idéologie. C'est tout simplement parce que ce système, qui a été expérimenté en France et dans d'autres pays, ne fonctionne pas. De plus, il est très complexe. Or je ne pense pas que vous souhaitiez voir les contentieux fiscaux s'accroître. C'est pourtant le type même de sujet qui donne lieu à des interprétations multiples !

M. Philippe Marini. Très bien !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Nous préférons une approche simple, - qui peut sans doute déplaire à certains sur un plan politique, mais qui n'est, encore une fois, nullement idéologique - à savoir une absence de différence de traitement entre les bénéfices distribués et les bénéfices non distribués.

M. Robert Vizet. Qui peut le plus peut le moins !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Chérioux, je comprends la préoccupation qui sous-tend votre amendement n° 77 rectifié. Les sociétés immobilières d'investissement ont fait en quelque sorte preuve de bonne volonté, estimant sans doute qu'un contrat tacite avait été passé avec l'Etat qui visait à ne pas changer la règle du jeu. Il faut toutefois apprécier la situation en fonction de plusieurs éléments.

Le premier, c'est que les sociétés immobilières d'investissement ne sont pas les seules dans ce cas. Je vous le dis très franchement, monsieur le sénateur, je crains, si nous

acceptons cet amendement en faveur des sociétés immobilières d'investissement, que cela n'entraîne un effet de contagion dont les conséquences seraient alors incompatibles avec les contraintes que nous subissons dans l'élaboration du projet de loi de finances.

Le second élément, est le fait que cette « super-cotisation » de 10 p. 100, a un caractère exceptionnel. Il s'agit non pas d'une modification du taux de l'impôt sur les sociétés, mais d'une cotisation supplémentaire, pour une durée limitée, dans les conditions que j'ai décrites tout à l'heure.

Cela peut en irriter certains, mais j'estime qu'il faut fournir un effort de solidarité. Reconnaissons que tout le monde est mis à contribution dans ce collectif budgétaire : les efforts que doit faire l'Etat en matière d'économies sont justifiés, comme le sont ceux qui sont demandés tant aux entreprises, aux ménages qu'aux actionnaires.

Monsieur le sénateur, je souhaite donc que vous acceptiez de retirer votre amendement. Cela ne signifie pas que nous rejetons les demandes des sociétés immobilières d'investissement, qui jouent effectivement un rôle important dans le développement de l'investissement en faveur du logement et de l'habitat. Il s'agit simplement de prendre en compte les circonstances, qui sont quand même très exceptionnelles.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai écouté avec une grande attention M. Chérioux exposer cet amendement, qui me semble particulièrement important.

Certes, j'ai pris en compte les objections de caractère assez général présentées par M. le secrétaire d'Etat, mais je crois que cette affaire mérite malgré tout que l'on s'interroge quelques instants.

La politique du logement, en particulier du logement social, est en effet une priorité, mais nous ne pourrions réaliser un nombre indéfini de logements sociaux sur fonds budgétaires. Même si l'Etat consent un effort considérable dans ce collectif, il n'en reste pas moins que son budget n'est pas extensible à l'infini. Il faut donc mobiliser les forces du marché.

Les sociétés immobilières conventionnées, dont le statut date de 1958, si je ne me trompe, ont considérablement œuvré pour la création d'un patrimoine locatif intermédiaire, destiné par conséquent aux classes moyennes. Mais il est vrai aussi que leurs avantages fiscaux se sont érodés au fil du temps ou ont disparu. On se retrouve dans la situation qui vient d'être décrite par M. Jean Chérioux.

Si l'on attend tout du budget de l'Etat en matière de logements, destinés en particulier aux classes moyennes, il est certain que nous n'atteindrons pas la totalité des objectifs que nous pourrions nous fixer.

Sans doute conviendrait-il – je pose la question au Gouvernement – de trouver des mesures, par un levier fiscal astucieusement combiné, susceptibles de drainer plus d'argent sur le marché financier, argent qui serait consacré à la réalisation d'immeubles locatifs pour les classes moyennes.

Dans cet esprit, l'amendement de M. Jean Chérioux me semble bienvenu. S'il est maintenu, je serai naturellement conduit à le voter, pour des raisons de principe.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je crois que je ne me suis pas très bien fait comprendre.

L'objet de cet amendement n'est pas de favoriser les actionnaires des sociétés immobilières d'investissement. Il est d'essayer d'utiliser ce potentiel considérable de construction que représentent ces sociétés actuellement.

Mais, comme vous le savez, en raison de leur ancien statut, ces sociétés distriquent tout ce qu'elles gagnent. De plus, elles connaissent quelques difficultés en matière de revenus immobiliers, cela va de soi, compte tenu de ce qu'est le marché.

Par conséquent, l'application de cette surtaxation à ces sociétés va se traduire inmanquablement par une baisse de leurs dividendes qu'elles ne pourront faire autrement que de répercuter sur leurs actionnaires et leurs actionnaires éventuels, ce qui entraînera un rejet. De plus, elles ne pourront pas procéder aux augmentations de capital absolument indispensables pour lancer de nouveaux investissements.

Le but de l'opération est pourtant de faciliter la collecte par ces sociétés de nouveaux fonds, pour aller dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire un développement de l'immobilier de location.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Messieurs les sénateurs, nous sommes convaincus, d'une part, du rôle important que jouent déjà les sociétés immobilières d'investissement et, d'autre part, du rôle qu'elles peuvent être amenées à jouer également en matière de logement par le biais d'investissements financiers concrets. En effet, il ne s'agit pas d'argent placé dans de la finance pure !

Je puis donc vous assurer que, lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1996, notre administration prendra en compte la situation des sociétés immobilières d'investissement et veillera, de façon positive, à ce qu'elles ne souffrent pas d'une fiscalité qui les pénaliserait au regard des besoins de notre pays en matière de logement et du bon fonctionnement du secteur immobilier.

Je prends donc l'engagement que le maximum sera fait pour que la fiscalité ne les gêne pas et, surtout, comme vous l'avez dit très justement, pour qu'elle ne décourage pas ceux qui veulent investir dans les sociétés immobilières d'investissement ni ne dissuade les actionnaires existants d'augmenter leur mise dans les sociétés immobilières d'investissement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. C'est là le souhait qui était le nôtre. Avec l'aide de mon collègue M. Marini, nous avons donc réussi à mieux nous faire comprendre.

Compte tenu des engagements du Gouvernement d'examiner, dans le prochain projet de budget, la possibilité de prendre des mesures effectives pour éviter toute

incidence néfaste, sur le plan fiscal, sur la situation des actionnaires de ces sociétés, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 53, M. Marini propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« ... aux parts de fonds communs de placement à risque visés à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, lorsque l'actif du fonds est constitué, de façon constante, pour plus de 50 p. 100 de titres de sociétés non cotées dont l'objet principal est d'exploiter une invention portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetée ou devant l'être, qui n'a pas encore été exploitée ou qui est susceptible d'applications entièrement nouvelles ;

« ... aux actions de sociétés de capital risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, lorsque la situation nette comptable de cette société répond à la condition définie au c). »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 40 *sexies* du même code, les mots "des a et b du 2 de l'article *quinquies* A" sont remplacés par les mots "des a, b, c et d du 2 de l'article 39 *quinquies* A".

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux parts ou actions souscrites par les entreprises à compter du 1^{er} août 1995.

« IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« V. - La perte de ressources résultant des paragraphes I à III ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole (indice d'identification 22) figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement concerne le financement de l'innovation dans les petites et moyennes entreprises. Il ouvre aux entreprises la possibilité d'appli-

quer le régime fiscal prévu pour les parts de sociétés financières d'innovation aux souscriptions de parts ou actions de fonds communs de placement à risque ou de sociétés de capital risque intervenant dans le même domaine que les sociétés financières d'innovation.

J'ai bien vu, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce collectif budgétaire comporte un certain nombre de mesures en faveur de la relance de l'activité des petites et moyennes entreprises. Vous savez que j'y suis particulièrement attaché et j'avais d'ailleurs beaucoup apprécié la dynamique dont a fait preuve, dans ce domaine, l'ancien ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce de l'artisanat, du gouvernement de M. Balladur, je veux naturellement citer M. Alain Madelin.

Lorsque M. Madelin a présenté son projet de loi, au début de l'année 1994, mon collègue M. Trégouët et moi-même avons déposé un amendement analogue à celui-ci. Le ministre avait alors répondu qu'il partageait volontiers nos préoccupations, que l'amendement lui semblait aller dans le bon sens, mais que les arbitrages, au sein du Gouvernement, ne lui avaient pas permis d'aller aussi loin qu'il l'aurait souhaité.

Je salue les mesures prises dans ce collectif pour élargir l'accès à la garantie Sofaris, pour améliorer, dans certaines conditions, la rémunération des comptes d'associés dans les petites sociétés, etc. J'ai lu également avec grand intérêt une lettre qui a sans doute été adressée à l'ensemble des sénateurs par le ministre de petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Raffarin y cite la lettre de mission qui lui été adressée le 6 juin dernier par le Premier ministre, M. Alain Juppé. Parmi les principaux paragraphes de cette lettre de mission figure l'amélioration des conditions de financement des petites et moyennes entreprises. Il est précisé : « des instruments répondant à la diversité des besoins devront être mis en place, un système de garantie pour un accès plus large au crédit bancaire - c'est la Sofaris - une incitation au renforcement des fonds propres, des mécanismes adaptés de capital risque, des aides au financement de l'innovation ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est précisément l'un des éléments de ce dispositif que je me permets de proposer avec cet amendement, pour permettre au Gouvernement et à nos collègues de gagner un peu de temps. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission estime que la suggestion présentée par l'un de ses excellents membres, M. Philippe Marini, est issue des propositions du rapport Chabbal. Il s'agit d'une piste intéressante.

La vraie question est de savoir si les avantages qui y sont liés peuvent être consentis par le Gouvernement. Mais je crois que M. Marini demande au Gouvernement de s'expliquer sur cette question. Aussi la commission souhaite-t-elle entendre la réponse du Gouvernement et s'en rapporter à son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Marini, de rendre hommage à ce qui est fait dans ce collectif en matière de soutien financier aux PMI et aux PME. Je vous remercie également des nombreuses initiatives que vous avez prises en ce domaine ; nous connaissons votre attachement au développement des entreprises.

Le soutien au développement des PME et des PMI peut passer par différents canaux : la SOFARIS, en matière de crédit, les aides aux fonds propres, les déductions fiscales.

La mesure que vous proposez touche, elle, le régime fiscal des sociétés de capital risque. Or, de l'avis quasi général, ces sociétés bénéficient déjà d'un régime fiscal favorable : à l'exonération d'impôt sur les sociétés s'ajoute un régime intéressant pour les produits distribués. En effet, les personnes physiques peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les parts de fonds communs de placement à risque ou de société de capital risque bénéficient, comme vous le savez, du régime des plus-values à long terme.

Vous proposez que l'on renforce des dispositifs que nous estimons déjà assez incitatifs, en créant une réduction d'impôt lors de la souscription.

Ainsi que l'a relevé M. le rapporteur général, vous vous appuyez sur le rapport Chabbal, qui prône une refonte des structures du capital innovation. Mais ce rapport ne préconise pas le cumul d'avantages fiscaux.

Il faut bien voir que, en matière de réforme de l'impôt, l'un des problèmes que l'on rencontre tient à cette question du cumul. Le rapport Ducamin en traite abondamment.

A l'évidence, nous serons amenés à reparler du capital risque, car c'est un élément essentiel au regard de l'indispensable développement des PME-PMI. C'est un sujet que nous devons évoquer, notamment, avec la création d'un nouveau marché boursier spécialisé, création à laquelle vous êtes vous-même, monsieur Marini, très attaché et sur laquelle vous avez formulé des propositions.

Autrement dit, nous sommes aujourd'hui en situation d'attente et il serait prématuré d'engager une réforme fiscale dans ce domaine. Je vous invite donc à prendre date.

Vous proposez de suivre une voie qui est, au fond, celle de la dépense fiscale. C'est une voie intéressante, et elle ne doit évidemment pas être exclue, mais c'est une voie d'exploration parmi d'autres. Il faut l'étudier au regard du problème du cumul d'avantages fiscaux pour les sociétés de capital risque tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui.

Les choses peuvent évoluer ; je suis même convaincu qu'elles évolueront rapidement ; je souhaite que ce soit avant la fin de l'année.

Pour l'heure, monsieur Marini, je vous demande de retirer l'amendement n° 53. Le sujet sera à nouveau évoqué, à n'en pas douter, à l'occasion de la discussion du texte que doit présenter le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat dans quelques semaines, puis lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Monsieur Marini, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Marini. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse tout à fait circonstanciée et positive sur ce sujet important.

Il est vrai que l'on choisit, en augmentant les moyens de la SOFARIS, de faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. Mais le crédit n'est pas tout : l'essentiel est de disposer d'un tissu solide de PME présentant des bilans sains.

Par conséquent, l'incitation à reconstituer ou à développer les fonds propres des PME me semble relever d'une très haute priorité au regard de la lutte pour l'emploi.

Je comprends bien qu'il s'agit d'un sujet complexe et qu'il faut éviter d'empiler les avantages les uns sur les autres. Je signale au passage qu'il faut également éviter d'empiler les contraintes les unes sur les autres, car les fonds communs de placement à risque subissent des contraintes de répartition de leurs actifs qui ne facilitent pas toujours la prise de risque et la réalisation d'investissements.

Je me rallie bien volontiers à la démarche que vous avez esquissée et je retire mon amendement en espérant que, rapidement, à l'automne, dans le cadre des dispositions qui vont être présentées au Parlement par M. Raffarin, ainsi qu'à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire, nous serons saisis de propositions concrètes à cet égard.

Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, avec mes collègues Emmanuel Hamel et René Trégouët, je m'appliquerai – vous connaissez la ténacité dont je sais faire preuve sur ces sujets – à reprendre cette proposition si nous avons le sentiment que les choses ne vont pas au rythme nécessaire. *(M. de La Malène applaudit.)*

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Par amendement n° 48, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 92 B *bis* du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement porte sur la situation particulière des plans d'achat d'actions, qui constituent l'une des formules les moins connues, bien que des plus rémunératrices, de la participation des salariés.

Une affaire récente, concernant la société GSI, a motivé l'ouverture d'un débat dans la presse sur cette question.

Je reconnais d'ailleurs ici à notre précédent rapporteur général, M. Arthuis, le mérite d'avoir su, lors de la discussion de la loi de finances initiale, attirer l'attention sur ce point méconnu de notre législation fiscale.

Conformément aux conclusions du débat mené dans cette enceinte à cette époque, une commission d'enquête sénatoriale fut constituée et la présentation de son rapport a d'ailleurs été faite dans les semaines qui ont précédé le second tour de l'élection présidentielle.

Quels sont les principaux éléments du rapport de la commission Arthuis - Marini - Loridant ?

Il s'agit essentiellement de l'exposition des multiples avantages fiscaux particuliers dont bénéficient les plans d'achat d'actions et des nombreux abus qui ont été commis dans ce cadre, puisqu'il apparaît clairement que certaines plus-values dégagées lors des cessions se substituaient à des revenus salariaux.

On connaît la différence de traitement entre les salaires et les revenus du capital : elle est au cœur de notre législation fiscale et elle met à mal les principes de justice sociale et de correction des inégalités, principes à la mise en œuvre desquels cette législation devrait pourtant fortement contribuer.

D'un côté, les salaires subissent des retenues au titre de la sécurité sociale, majorées depuis peu par la contribution sociale généralisée, et sont soumis à un barème fiscal prévoyant un taux marginal de 56,8 p. 100.

De l'autre côté, les revenus du capital bénéficient de très importants abattements et subissent, au pire, un prélèvement libératoire de 19,4 p. 100.

Rappelons pour mémoire que le seuil d'exonération des plus-values appliqué en matière de plans d'achat d'actions s'élève, en 1995, à 336 700 francs, c'est-à-dire bien plus que le revenu imposable par part de quotient familial subissant la taxation à 56,8 p. 100.

Dès lors, où est le scandale ? Dans le maintien d'un taux marginal de l'impôt sur le revenu à 56,8 p. 100 ou dans la constitution de niches fiscales où se terrent les revenus du capital et qui concernent l'ensemble des prélèvements libératoires touchant ces revenus et facilitant leur exemption du champ d'application du barème.

Pour notre part, nous ne sommes pas partisans de maintenir l'essentiel de ces prélèvements libératoires, qui ont un coût, en général non évalué, mais en fait très important pour le budget de l'Etat.

Notre amendement n° 48 vise donc à faire revenir dans le cadre général de l'application du barème de l'impôt sur le revenu les plus-values de cession d'actifs financiers, afin de mettre un terme à une situation qui apparaît plus que discutable au regard de l'égalité devant l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

Monsieur Vizet, vous faites état des travaux du groupe de travail animé par mon prédécesseur, M. Jean Arthuis, ainsi que par MM. Philippe Marini et Paul Loridant. Je me dois de préciser que votre proposition se situe exactement à l'opposé des conclusions de ce groupe de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je voudrais réaffirmer la position du Gouvernement sur le problème des options de souscription d'actions, communément appelées les *stocks options*.

Le Gouvernement est pleinement conscient des dérives auxquelles a pu donner lieu, dans certains cas – M. Vizet en a cité un, il y en a d'autres, mais ce n'est pas non plus une généralité – l'attribution d'options de souscription d'actions. C'est pourquoi une instruction du SLF du 22 mai 1995 a rappelé très clairement que les avantages retirés par les bénéficiaires d'un plan d'options qui ne respectent pas toutes les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales étaient imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de respecter à la fois l'esprit et la lettre de la loi.

En revanche, le Gouvernement est également convaincu de la nécessité de préserver un outil de motivation pour des cadres et d'autres catégories de personnel dans les entreprises.

Nous proposons donc, non pas de supprimer, comme vous le suggérez, monsieur Vizet, le dispositif, mais plutôt de travailler dès l'automne à une réforme suivant deux axes : d'une part, un meilleur encadrement du dispositif juridique, en s'appuyant notamment sur les excellents travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale ; d'autre part, une réflexion sur le régime fiscal et social des options dans le cadre d'une réforme plus vaste – que vous soutiendrez certainement, monsieur Vizet – des prélèvements obligatoires, notamment de l'impôt sur le revenu.

Voilà pourquoi, vous le comprendrez aisément, je ne suis pas favorable à votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Si l'on supprimait le système des *stock options*, nos travaux visant à leur permettre de jouer leur rôle économique seraient à passer par pertes et profits.

M. Jean-Pierre Massieret. Et certains y perdraient beaucoup de profits ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini. J'ajoute que la commission des finances, qui s'est beaucoup intéressée à ce sujet, a engagé un processus en vue du dépôt d'une proposition de loi, que nous allons nous efforcer de rédiger en accord avec nos collègues de la commission des lois et qui visera à pallier les inconvénients du système actuel.

Nous voulons ainsi éviter les dérives, notamment les risques de délit d'initié, amplement décrits dans le rapport que Jean Arthuis, Paul Loridant et moi-même avons eu l'honneur de présenter il y a seulement quelques semaines.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord rendre à César ce qui est à César et au Sénat ce qui est au Sénat. Il est vrai que c'est le Sénat qui a lancé l'alerte et que c'est du Sénat que sont venues les propositions de modification.

Vous le savez, monsieur Marini, il sera tenu le plus grand compte de vos observations. La proposition de loi que vous préparez est de bon augure. Elle portera, je crois, sur le régime juridique, plus que sur le régime fiscal, et correspondra précisément à cet encadrement auquel je faisais référence tout à l'heure, en insistant sur une véritable transparence du système.

En effet, ce qui a pu nuire au système des *stock options*, c'est une certaine absence de transparence, qui laisse l'impression qu'on octroie, dans certains cas particuliers, des privilèges à une toute petite caste.

Cela doit cesser et ce système doit être banalisé, au bon sens du terme, afin qu'il devienne une pratique normale, qu'il n'apparaisse pas réservé à une super-élite de l'entreprise, sans perdre pour autant son caractère motivant pour les cadres et les salariés les plus dynamiques d'une entreprise.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué le SLF. S'agit-il du service de législation fiscale ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur Hamel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 210 *sexies* du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La réforme de la fiscalité est, à notre avis, conditionnée par l'adoption de certaines mesures destinées notamment à rétablir une forme d'égalité de traitement entre catégorie de revenus et entre matières imposables.

Dans l'article 210 *sexies* du code général des impôts, il est donné la possibilité de réduire le montant de l'impôt dû par les sociétés du produit fourni par la rémunération des salariés les mieux rémunérés de l'entreprise au regard des membres du conseil d'administration.

Ce calcul, apparemment compliqué, présente la particularité de bénéficier quelquefois aux mêmes puisque les salariés les mieux rémunérés d'une entreprise sont bien souvent cooptés au conseil d'administration.

Les jetons de présence versés dans les conseils d'administration constituent, en fait, l'un des multiples outils de gratification, avec les plans d'achat d'actions sur option, dont disposent les entreprises pour leur personnel dirigeant et auxquels nous venons de faire allusion.

Des abus ont pu être constatés dans la pratique et, d'une certaine façon, cet amendement a pour objet d'y remédier en revenant sur cette déductibilité partielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à organiser une double taxation totalement injustifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Monsieur le sénateur, le problème des jetons de présence que vous évoquez a une résonance un peu idéologique.

Conformément aux dispositions de la législation commerciale, les jetons de présence sont alloués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance en contrepartie des fonctions qui leur incombent.

Ces jetons de présence revêtent le caractère d'une rémunération et doivent donc être normalement déductibles des résultats de l'entreprise ; or, vous vous opposez à cette disposition.

Mais la réglementation actuelle comporte une réserve : les jetons de présence doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessifs eu égard à l'importance du service rendu. Un contrôle fiscal est donc exercé dans ce domaine ; il permet de moraliser, si nécessaire, l'utilisation qui est faite, dans tel ou tel cas, des jetons de présence.

Les dispositions de l'article 210 *sexies* du code général des impôts limitent déjà les possibilités de déduction des jetons de présence et contribuent à prévenir les abus que vous semblez craindre et que vous exagérez sans doute, monsieur le sénateur.

J'observe du reste que la suppression de l'article 210 *sexies* que vous proposez serait, en définitive, contraire à l'exposé des motifs de votre amendement, puisqu'elle reviendrait à supprimer les limites à la déduction des jetons de présence. Monsieur le sénateur, l'enfer est pavé de bonnes intentions ; votre amendement est une illustration supplémentaire de ce vieil adage.

M. Robert Vizet. Vous reconnaissez que l'intention est bonne. C'est déjà quelque chose !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 83, MM. Masseret et Loridan, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, le taux des plus-values à long terme des entreprises prévu au a) *bis* de l'article 219 du code général des impôts est porté de 19 p. 100 à 33,3 p. 100. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à porter les taux des plus-values à long terme des entreprises de 19 p. 100 à 33,3 p. 100, afin de taxer de la même façon les bénéfices et les plus-values des entreprises. Nous avons déjà eu, hier, un débat sur ce point. On considère que la fiscalité doit encourager l'activité et non le placement.

On a observé depuis quelques années que les taux d'autofinancement des entreprises étaient devenus très importants. De ce fait, celles-ci réalisent souvent des placements financiers pour une bonne part de leurs profits, alors que nous souhaiterions qu'elles encouragent plutôt l'activité et l'emploi.

En conséquence, il n'est pas illogique de contrecarrer ce mouvement de financiarisation qui n'apporte rien à la lutte pour l'emploi, bien au contraire.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement que M. le rapporteur qualifiera peut-être d'amendement de rédemption pour les socialistes... Effectivement, nous sommes sur ce chemin et nous espérons un jour atteindre le salut, monsieur le rapporteur général !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas que la rédemption mène M. Masseret au calvaire, mais nous émettons un avis défavorable sur cet amendement. En effet, il se traduirait par un certain nombre de délocalisations, au Luxembourg par exemple.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est l'Europe.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Ce dispositif est donc un outil à manier avec une extrême prudence.

C'est l'Europe, oui, monsieur Masseret, mais il y a des pays qui ont une fiscalité de l'épargne plus favorable que d'autres. Personnellement, je le déplore, mais la réalité est bien là et nous ne souhaitons pas qu'une partie de l'épargne française se délocalise vers des paradis fiscaux comme le Luxembourg.

M. René Régnault. Ce n'est pas très européen !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a *ter* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan

comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.»

« 2. Au sixième alinéa, après les mots : « au compte de titres de participation », sont insérés les mots : « ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa ».

« 3. Après le sixième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

« Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au dernier alinéa en cas d'omission s'appliquent. »

« 4. Au dernier alinéa, les mots : « reprises de » sont supprimés.

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. – La perte de ressources résultant des dispositions du présent article est compensée par une majoration à due concurrence du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole (indice d'identification 22) figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement vise à donner une précision et à étendre le champ d'application du régime des plus ou moins-values.

La législation actuelle prévoit que les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'achat ou ceux qui ouvrent droit au régime mère-fille sont présumés être des titres de participation.

Mais il ne s'agit que d'une présomption simple, et l'administration pourrait remettre en cause une telle position. L'incertitude qui en découle peut être dangereuse. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite la lever. Aussi, le texte qui vous est proposé assimile de plein droit ces titres à une participation, sous réserve, bien entendu, qu'ils soient inscrits dans une subdivision spéciale du compte de bilan dont ils dépendent.

Cet amendement vise ainsi à consacrer en droit ce qui est aujourd'hui une pratique. Il tend, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous savez que je suis particulièrement attaché à cette notion, à assurer une sécurité maximale. Il me semble que la fiscalité gagnera en réputation dans notre pays le jour où elle offrira la plus totale sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je voudrais vous remercier pour cette proposition, qui est incontestablement de nature à clarifier et à assouplir le régime d'imposition des cessions de titres du portefeuille des entreprises, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'article 25 de la loi de finances pour 1995 a déjà recentré le champ d'application du taux réduit sur les seules plus-values de cessions d'actifs strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise. Votre position permettra aux entreprises de s'appuyer sur une règle de droit précise, ayant pleine valeur juridique. Elle est donc de nature, comme vous le disiez tout à l'heure, à assurer une « visibilité » fiscale et financière, mais aussi à éviter des contentieux entre les entreprises et l'administration sur la notion, qui était un peu complexe jusqu'à présent, de « titre de participation ».

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Dans la mesure où le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de lever le gage ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 11 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre de 1995 et des années suivantes font l'objet d'une majoration de 10 p. 100.

« Les dispositions de l'article 885 V *bis* du code général des impôts ne sont pas applicables à la majoration.

« Cette majoration est constatée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune.

« II. – Pour l'année 1995, les redevables doivent acquitter la majoration au plus tard le 16 octobre 1995, auprès de la recette des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 1995. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer la mention « 10 p. 100 » par la mention « 200 p. 100 ».

Par amendement n° 84 rectifié, MM. Masseret et Lorient, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent, au premier alinéa du paragraphe I de ce même article, de remplacer la mention : « 10 p. 100 » par la mention : « 100 p. 100 ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Robert Vizet. Nous proposons de porter le taux de majoration de l'impôt de solidarité sur la fortune à 200 p. 100.

Nous prenons acte de l'augmentation de 10 p. 100 proposée à l'article 3 du projet de loi de finances rectificative, mais, étant donné l'ampleur des problèmes économiques et sociaux auxquels notre pays est confronté, cette augmentation nous paraît insuffisante, d'autant qu'elle représente un effort bien peu important au regard des disponibilités des catégories concernées.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 84 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous proposons de doubler le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune en multipliant par deux le taux du barème.

Il s'agit encore et toujours du même débat, celui du partage des efforts. Hier, j'ai eu un échange un peu vif avec M. le président de la commission et M. le rapporteur général.

Notre pays est plus riche au 31 décembre qu'au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de 1993, je le concède tout à fait. Dans le même temps, on voit se développer le chômage, l'exclusion, la précarité. Cela pose fondamentalement la question de l'usage de cette richesse pour réduire la précarité ou les difficultés sociales.

En fait, le Gouvernement est face à une contradiction.

D'une part, il est confronté au constat que chacun d'entre nous, qu'il fasse partie de la majorité ou appartienne à l'opposition, peut faire au quotidien sur le terrain du chômage, de la précarité, des difficultés sociales. Nous sommes préoccupés les uns et les autres par ces situations.

Vous, vous suggérez une réponse qui va remettre en cause les équilibres sociaux qui existent aujourd'hui.

Nous avons entendu ici même, depuis hier, plusieurs interventions dans lesquelles, sous les mots, se dissimulaient les véritables intentions.

A la tribune du Sénat ce matin, notre collègue sénateur de l'Allier, M. Barraux, est allé clairement au cœur du sujet. N'a-t-il pas dit qu'il soutenait une politique qui visait quasiment à remettre en cause le RMI, la protection sociale, les CES,...

M. René Régnault. ... le droit de grève,...

M. Jean-Pierre Masseret. ... la situation des fonctionnaires. Comme on dit familièrement, il n'y est pas allé avec le dos de la cuillère !

Si, véritablement, c'est là votre politique, ce que je crois puisqu'il soutient les dispositions du collectif, vous vous apprêtez à des lendemains difficiles, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous considérons, nous, qu'il n'y a pas d'autres solutions aux difficultés sociales que dans le financement des activités par ceux et celles qui disposent des plus hauts revenus et des plus gros patrimoines.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons, pour notre part, une démarche plus modeste que nos collègues communistes visant à rééquilibrer les efforts. Que celles et ceux qui peuvent contribuer plus le fassent. Tel est le sens de notre amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 32 et 84 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ma vigilance ayant été prise en défaut tout à l'heure, je n'ai pu m'exprimer sur l'article.

Je souhaite pourtant obtenir une précision de la part du Gouvernement. En effet, la commission des finances propose d'adopter l'article 3 sans modification ; je ne reviens pas sur le détail du dispositif qui a été largement développé dans le rapport écrit. Toutefois, il demeure un point d'interrogation, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la déductibilité de la cotisation. Il y a tout lieu de penser, en effet, que la majoration temporaire sera déductible de la base imposable de la même façon que l'impôt lui-même.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez confirmer qu'il en est bien ainsi et que telle est votre interprétation.

En ce qui concerne maintenant l'amendement, n° 32, il bouleverserait totalement l'économie de l'ISF, et son auteur ne peut croire un instant que l'avis de la commission puisse être favorable.

Quant à l'amendement, n° 84 rectifié, je tiens tout de suite à assurer à M. Masseret que la vivacité de son propos n'entamera en rien la considération que je lui porte. Je constate simplement qu'il nous faudra attendre longtemps encore sa rédemption politique ! *(Sourires.)*

Au surplus, j'observe que l'un des signataires de cet amendement, qui tend, je le rappelle, à multiplier par deux les taux du barème de l'ISF, n'est autre que le père de cet impôt ! Il y a là de quoi se poser des questions sur la sagesse d'une telle proposition !

Je propose donc au Sénat de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et 84 rectifié ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable, bien sûr ! Vraiment, messieurs, plus 100 p. 100, plus 200 p. 100... vous y allez à la louche ! Cela étant, si votre ambition est de couvrir ainsi la charge que représente le RMI car, je vous le rappelle, l'impôt de solidarité sur la fortune a été créé pour cela -...

M. Jean-Pierre Masseret. Exactement !

M. Robert Vizet. Hé oui !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. ... je vous trouve alors bien modérés et, pour tout dire, un peu courts !

A l'évidence, il est impossible, hélas ! de faire correspondre exactement la réalité fiscale et la réalité sociale, mais au moins, s'il vous faut faire des propositions, soyez logiques, ayez un peu de cohérence... allez jusqu'à 500 p. 100 !

M. Robert Vizet. Nous demandons justement le triplement du rendement de l'ISF !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Quant à la déduction de l'actif imposable de la majoration de l'impôt sur la fortune, monsieur le rapporteur général, elle n'a pas, d'après nos calculs, une incidence énorme pour 1995 puisque, sur un patrimoine de 5 millions de francs, elle représenterait quelques francs.

Je vous livre l'interprétation de la Direction générale des impôts : il convient de distinguer ; la majoration due en 1996, car la disposition sera maintenue pour 1996 et peut-être pour les suivantes, sera admise en déduction du patrimoine imposable dans les mêmes conditions que l'impôt sur la fortune lui-même.

Pour 1995, la dette représentative de la cotisation supplémentaire n'était ni connue au 1^{er} janvier 1995 ni, évidemment, certaine.

Or, les règles générales relatives aux conditions de déductibilité du passif en matière d'ISF font qu'il n'y a déduction de l'actif imposable qu'à condition que le fait générateur de la dette se situe au plus tard au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, pour 1995, la règle est la non-déductibilité ; pour 1996 et les années suivantes, il y a déductibilité, et ce au nom de la cohérence du système.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. A la vérité, votre explication, monsieur le secrétaire d'Etat, m'inquiète, car de tels raisonnements augurent mal des autres débats que nous aurons sur la redistribution.

On peut parler longtemps encore de la taxe professionnelle ou encore des autres ressources des collectivités locales, mais il faudra bien aborder le problème des disparités de traitement entre ces collectivités. Or, si vous estimez qu'il n'est pas possible de toucher à l'ISF,...

M. Adrien Gouteyron. Il n'a pas dit cela !

M. Philippe Marini. Nous y touchons !

M. René Régnauld. ...c'est que cet impôt vous semble bon en l'état. Certes, vous aimeriez plus de justice, d'équité et de solidarité, mais vous ne voulez faire de peine à personne, en tout cas pas aux collectivités qui ne sont pas trop mal loties. Dans ces conditions, nous n'y arriverons jamais ! L'argumentation de M. Masseret a été suffisamment convaincante.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la cohérence est bien de notre côté. Nous avons institué l'ISF, quand vous aviez jugé bon de supprimer l'IGF.

Nous voulions, c'est vrai, que l'ISF serve à financer intégralement le RMI. Du fait de l'augmentation du nombre des bénéficiaires, ce n'est plus possible aujourd'hui, mais cela pourrait justifier le relèvement de l'ISF.

Aussi, je souhaite, monsieur le rapporteur général, que, sur le chemin de votre propre rédemption, vous entendiez notre appel en forme de prière. Au reste, c'est aussi de votre intérêt.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Ce débat, pourquoi nous le cacher ? est important parce qu'il est politique, idéologique même.

L'effort demandé aux contribuables assujettis à l'ISF est modeste. Les 800 millions de francs supplémentaires attendus sont à comparer aux quelques milliards de francs que l'on va exiger des autres contribuables dans notre pays... notamment des plus modestes.

M. Jean Chérioux. Sauf que ces contribuables-là ne sont pas très nombreux !

M. Alain Vasselle. Il ne faut pas confondre capital et revenus !

M. Jean-Pierre Masseret. On nous a reproché notre manque de cohérence politique. On peut sans doute m'adresser personnellement de nombreux reproches, mais

pas celui-là. Depuis treize ans, au Sénat, et depuis plus longtemps ailleurs, je n'ai jamais cessé de combattre le système capitaliste et je continuerai à le faire, même si je dois constater aujourd'hui que ce système est dominant et que ses valeurs envahissent cette pensée unique que l'on nous « sert » au quotidien.

Le capitalisme développe mécaniquement des effets pervers, comme j'ai essayé de le démontrer hier. Je ne crois pas que l'inégalité sociale, l'exclusion ou la précarité soient un avatar du système. Ce dernier s'en nourrit, au contraire, et il en a besoin.

M. Jean Chérioux. Et le socialisme alors ?

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur Chérioux, tout système développe ses propres effets pervers...

M. Jean Chérioux. Alors ne dites pas que c'est une spécificité du capitalisme !

M. Jean-Pierre Masseret. Le système socialiste peut effectivement développer également de tels effets.

Aujourd'hui, je combats le système capitaliste, dont je mesure ici et ailleurs les effets dévastateurs sur le plan social, et je ne renoncerai pas à le faire.

Il est vrai qu'il me faudra sans doute attendre d'être centenaire pour être majoritaire dans cette maison ! Ce n'est pas une raison pour que les socialistes qui siègent dans cette enceinte renoncent à leur conviction.

M. Jean Chérioux. Ils y ont déjà renoncé, en quatorze ans !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous le disons tout tranquillement, c'est un débat de fond que nous essayons de mener par nos amendements, sans doute bien insuffisants eu égard aux problèmes posés, mais c'est notre façon de nous opposer au système que vous préconisez. Nous ne l'apprécions pas, nous le disons et nous le combattons avec les moyens qui sont les nôtres aujourd'hui.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Masseret, l'histoire prouve que le socialisme, avec ses thèses anticapitalistes, c'est plus d'impôts, plus de déficits, plus d'endettement, plus de chômage, et donc, au total, moins de progrès et moins de justice sociale ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 33, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts, la somme : "336 700 francs" est remplacée par la somme : "150 000 francs". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 33 confirme l'orientation que nous avons prise dans un amendement précédent sur la question de la prise en compte des plans d'achat d'actions dans la détermination du revenu imposable des assujettis à l'impôt sur le revenu.

Il constitue une forme d'amendement de repli par rapport à notre proposition liminaire tendant à la suppression de l'article 92 B du code général des impôts et proposant de ramener à 150 000 francs au lieu de 336 700 francs le seuil d'exonération des plus-values de cession d'actifs financiers.

Il permettrait de rapprocher quelque peu le taux du prélèvement libératoire du taux d'imposition pratiqué, les revenus salariaux de 150 000 francs par part imposable étant taxés à 45 p. 100.

Cet amendement marque donc notre volonté de voir réexaminées, dans le cadre d'une réforme globale de notre fiscalité et de nos prélèvements obligatoires, les conditions particulières d'imposition pratiquées pour les revenus du capital, aujourd'hui trop largement exonérés.

Il restituerait de surcroît une certaine cohérence de traitement entre les revenus financiers, les plus-values dégagées sur les titres monétaires de court terme ayant déjà fait l'objet, de manière fort à propos d'ailleurs, d'un abaissement de leur seuil d'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avoir fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises en application des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts est limité pour les entreprises à 50 p. 100 de son montant en 1995. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 49 revient sur l'une des principales propositions de notre groupe concernant la réforme de la fiscalité, je veux parler de la limitation des effets de l'avoir fiscal dans l'établissement de la cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Je sais ce que nous ont déjà dit à ce propos les partisans de la stricte application des dispositions relatives à l'avoir fiscal, les adeptes de la neutralité fiscale et les chasseurs de double imposition.

Un premier problème se pose toutefois. En effet, le taux de l'avoir fiscal, représentatif de la moitié des dividendes distribués par les sociétés cotées ou non, y compris d'ailleurs dans de très nombreuses entreprises présentant, soit un déficit comptable, soit une perte fiscale, soit les deux, n'a pas varié de façon significative alors même que le taux de l'impôt sur les sociétés a été réduit d'un tiers.

Au-delà de cette première observation, qui n'est pas inutile, se pose le problème de fond, c'est-à-dire celui de la rémunération de cette dette particulière inscrite au bilan d'une entreprise que constitue son propre capital social.

En effet, la distribution de dividendes n'est jamais *a priori* que la compensation de l'investissement financier réalisé par l'actionnaire ; elle s'impute tout à fait naturellement sur l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire sur son profit.

Le problème est que, pour un nombre important d'entreprises, les dividendes distribués sont souvent fort élevés au regard de la valeur de l'action à laquelle ils se rapportent et que leur cumul pluriannuel excède bien souvent cette valeur unitaire.

En clair, l'entreprise continue, sur la durée, de rémunérer une avance financière qui est déjà très largement remboursée.

Réduire la portée des dispositions de l'avoir fiscal revient donc pour notre groupe à remettre en cause une situation exceptionnelle dans laquelle on peut gagner de l'argent sans en avoir dépensé...

Dans le même temps, on ne peut oublier que la rémunération du capital représente un coût pour l'entreprise. À défaut de permettre l'émission de nouvelles actions associées à la distribution de dividendes, ce coût la prive des moyens de son développement au moins aussi sûrement que le désormais bien connu « coût du travail ».

En 1994, pour 1 236 milliards de francs de profits bruts réalisés par nos sociétés, près de 327 milliards de francs ont été distribués sous forme de dividendes, soit plus de 25 p. 100. La hausse de cette distribution annuelle atteint 9 p. 100 alors que la progression des salaires bruts est limitée à 2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le dernier tiers provisionnel prévu en 1995 est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables assujettis à la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu.

« II. – Au 4 de l'article 197 du code général des impôts, la somme : "4 240 francs" est remplacée par la somme : "5 260 francs".

« III. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} août 1995. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 64 porte sur la majoration de la sanction fiscale infligée aux redevables de l'impôt sur le revenu soumis à l'application de la tranche la plus élevée du barème dudit impôt.

Dès la session d'automne 1993, notre groupe s'était opposé à l'orientation donnée à la réforme de l'impôt sur le revenu par le gouvernement de M. Balladur.

Le rapport Ducamin, qui fait depuis peu l'objet de l'attention de la presse tant nationale que régionale, préconise d'ailleurs, mais nous n'en sommes pas autrement surpris, un certain nombre de dispositions qui ont pour vocation générale, quoi qu'on puisse en dire, de remettre en cause les principes de progressivité, donc de justice fiscale de la législation actuelle.

En effet, ce rapport préconise, notamment, l'abaissement du seuil marginal d'imposition, celui qui est taxé à 56,8 p. 100, et la levée d'un certain nombre d'exonérations et d'abattements, à commencer par ceux qui sont appliqués aux prestations sociales versées sous conditions de ressources ou ceux dont bénéficient les personnes âgées.

Notre orientation est différente. Nous estimons en effet que les vertus redistributrices de l'impôt sur le revenu doivent être développées.

Notre position de principe consiste notamment à majorer le taux supérieur d'imposition, à réintroduire dans le cadre du revenu brut imposable l'essentiel des revenus de capitaux mobiliers bénéficiant aujourd'hui de la mise en œuvre soit d'un droit d'imposition sur option, soit d'un prélèvement libératoire à la source, et à alléger, autant que faire se peut, les contraintes du barème pour les salariés et les revenus les plus modestes.

Il importe, en particulier, d'éviter toute imposition, même partielle et limitée comme c'est le cas aujourd'hui, de revenus soit inférieurs, soit égaux ou tout juste supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

On ne peut d'ailleurs oublier qu'un salarié payé au SMIC est aujourd'hui redevable de 1 800 francs au titre de la contribution sociale généralisée, soit plus de quatre fois le seuil minimal de perception de l'impôt sur le revenu.

Cet objectif de justice sociale, combiné avec l'exigence visant à réduire de façon significative les déficits publics, figure dans les termes du paragraphe II de notre amendement. Il s'agit de replacer la décote au niveau qu'elle aurait dû atteindre sans la réforme Sarkozy du barème de l'impôt.

Il n'est pas interdit de penser, à l'examen de la consistance des revenus imposables retenus dans le calcul des cotisations de chaque redevable, que le produit de la majoration visée au paragraphe I sera très largement supérieur à la dépense fiscale mobilisée par le paragraphe II.

Cet amendement rend, en fait, une plus forte progressivité à un impôt sur le revenu qui doit, dans l'avenir, être considéré comme l'une des principales ressources de la fiscalité nationale et permettre un rééquilibrage de celle-ci, les marges de manœuvre créées pouvant motiver des réductions ultérieures de droits indirects.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la mention : "90 000 francs" est remplacée par la mention : "30 000 francs". »*

Par amendement n° 87, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 59 de la loi de finances pour 1995 est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Robert Vizet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 87.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous sommes logiques et cohérents avec nos analyses et nos propositions, puisque nous poursuivons le combat que nous avons mené lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995.

Nous nous étions alors opposés à l'article 59, visant à faire passer de 26 000 francs à 90 000 francs le plafond des dépenses pour la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Nous considérons déjà que ce dispositif permettrait de « blanchir » des situations existantes tout en accordant des réductions d'impôts qui auraient une double conséquence : d'une part, la suppression du taux marginal maximum du barème de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, la remise en cause du caractère progressif de l'impôt sur le revenu.

Le barème de l'impôt sur le revenu doit être revu et les réductions d'impôt doivent être remises en cause afin de maintenir le caractère progressif de cet impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34 et 87 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, le prélèvement libératoire de 16 p. 100 prévu à l'article 200 A du code général des impôts applicable aux revenus des cessions de valeurs mobilières des personnes physiques est porté à 18 p. 100. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit toujours de la même analyse : la pression fiscale concernant les revenus du capital est plus avantageuse que celle qui s'exerce sur les revenus du travail. Ce n'est pas un jugement personnel, c'est une constatation que chacun peut faire à l'examen de la législation du travail.

Compte tenu des abattements et des différentes exonérations, le taux d'imposition moyen des revenus du capital est de 7,4 p. 100, alors que les salaires supportent en moyenne un prélèvement de 37 p. 100. Par conséquent, on voit très bien où vont les avantages.

Un couple qui détiendrait un portefeuille d'actions et d'obligations de 3 millions de francs percevrait sans travailler un revenu supérieur à 20 000 francs par mois, sans avoir à payer le moindre impôt.

L'origine de cette situation remonte, je le reconnais, à quelques années, mais j'ai déjà dit, ici, que si des erreurs avaient été commises par les gouvernements que j'ai eu l'honneur de soutenir, elles doivent être corrigées.

Si la situation que je critique existait avant 1993, elle a été aggravée depuis, des avantages importants ayant été accordés, notamment lors des privatisations.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à un rééquilibrage entre l'imposition qui pèse sur les revenus du capital et celle qui frappe les revenus du travail, afin d'assurer une plus grande justice entre les contribuables et d'accroître l'efficacité au regard des ressources de l'Etat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Masseret et Lorient, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la quatrième alinéa de l'article 8850 *bis* du code général des impôts, le pourcentage : "5 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100". »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement prévoit d'élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Tout à l'heure, un intervenant a rappelé que l'impôt de solidarité sur la fortune devait initialement compenser les charges liées au revenu minimum d'insertion. Or tel n'a pas été le cas. Force est en effet de constater que cette exigence est loin d'être remplie. Alors que les difficultés économiques accroissent le nombre de bénéficiaires du RMI et le coût de ce dernier pour la nation, le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune n'a que faiblement augmenté, en dépit de la forte hausse de la valeur des patrimoines.

Il nous paraît nécessaire de demander un effort supplémentaire aux personnes qui détiennent un patrimoine important. Cet amendement constitue un premier pas dans cette direction, en faisant passer de 25 p. 100 à 50 p. 100 le seuil de détention du capital d'une société permettant l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. Jean Chérioux. Si ce n'est qu'un premier pas, alors c'est grave !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. la parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je comprends bien que M. Masseret défende ses convictions, mais il est tout de même des limites qu'il serait décent, dans la vie économique, de ne pas franchir ! Cet amendement va manifestement à l'encontre de toute exigence de développement des entreprises.

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Masseret le sait bien.

M. Philippe Marini. Il faut conserver un minimum de bon sens et de modération, même quand on exprime des convictions idéologiques très fortes.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Il n'en a pas !

M. Jean Chérioux. Alors, c'est de la démagogie !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Alors, cher collègue Marini, vous en êtes un autre, car j'ai des convictions très fortes que nos amendements sont systématiquement opposés !

Vous, vous allez toujours dans le même sens, à savoir accorder des exonérations fiscales à ceux qui ont les revenus les plus importants...

M. Philippe Marini. Je suis diabolisé !

M. Jean-Pierre Masseret. ... et leur permettre d'effectuer les meilleurs placements - nous reviendrons tout à l'heure sur les fonds de pension. Moi, j'ai une option contraire.

M. Philippe Marini. Misérabiliste !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous sommes donc sur un pied d'égalité. Je ne vous fais pas de reproche systématique sur ce point. Ne m'en faites pas. Nous sommes en opposition politique, idéologique et c'est bien ainsi. C'est comme cela que fonctionne la démocratie.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas une simple différence de conception idéologique. Tout à l'heure, a été évoquée la conversion de M. Masseret. Si ses amis étaient au Gouvernement, il ne pourrait pas soutenir une telle disposition, car elle est absurde. À l'évidence, il s'agit de démagogie ! Si M. Masseret présente cette disposition aujourd'hui, c'est parce qu'il sait qu'elle n'a aucune chance d'être adoptée.

M. Jacques de Menou. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une commission départementale d'examen des dettes fiscales des salariés, des

titulaires de pensions et retraites, des contribuables privés d'emploi.

« II. – Cette commission est compétente pour examiner la situation des contribuables redevables de dettes fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont les ressources ont brusquement diminué.

« III. – La commission est composée d'élus locaux et de représentants départementaux des confédérations syndicales, des associations de consommateurs, des administrations fiscales (Direction générale des impôts et services déconcentrés du Trésor).

« La présidence de la commission est assurée par un représentant des administrations fiscales.

« Un décret fixera le nombre des membres de la commission et son mode de fonctionnement. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'ampleur de la crise économique et sociale qui sévit dans notre pays place un très grand nombre de nos concitoyens aux portes de l'exclusion, ou tout au moins au seuil d'une misère insupportable.

Cette situation dramatique conduit les membres du groupe communiste et apparenté à proposer la mise en place de commissions départementales qui seraient chargées d'examiner les dettes fiscales de certaines catégories de redevables disposant de ressources modestes.

En effet, chacun de nous a été amené à constater la rigidité des textes qui déterminent l'attitude de l'administration fiscale à l'encontre de redevables ne pouvant plus s'acquitter de leurs impôts et qui plongent trop souvent le contribuable de bonne foi dans le désarroi le plus total.

Nous sommes attachés à la rigueur fiscale, et c'est bien pour cette raison que nous prévoyons d'entourer ce dispositif de toutes les garanties permettant d'exclure toute dérive et d'en confier la présidence à un représentant des services fiscaux du département.

Mes chers collègues, les contribuables qui ont des ressources modestes, ou dont les revenus ont brusquement fléchi, ne peuvent plus faire face à une imposition devenue excessive, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, la structure départementale dont nous proposons la création permettra de cerner les possibilités financières et fiscales des contribuables requérants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Le troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Intérêts versés au titre des sommes portées sur un compte bloqué individuel qui remplissent les conditions visées au I de l'article 125 C. Les dispositions du II de l'article 125 C sont applicables en cas de non-respect des obligations fixées au I du même article. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux intérêts encaissés à compter du 1^{er} août 1995. »

Par amendement n° 35, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à supprimer les dispositions inscrites dans le projet de loi de finances rectificative et concernant les comptes courants d'associés et la prise en compte de ces comptes des revenus de ceux-ci au titre de l'imposition sur le revenu.

En effet, au moment où l'on demande au consommateur de supporter la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée, où l'on exige du salarié un effort supplémentaire pour le financement de sa protection sociale, on offre 80 millions de francs d'allègements fiscaux supplémentaires aux bénéficiaires de revenus du capital.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 4, qui ajoute encore des privilèges aux privilèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'article 4 prévoit une mesure utile au renforcement des fonds propres des PME et on ne peut qu'être hostile à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1679 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette somme est portée à 50 000 francs pour la taxe due à partir du 1^{er} septembre 1995 pour les associations intermédiaires et les fondations pour l'emploi".

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En l'occurrence, je suis sûr que la majorité va me suivre, car, pour rédiger cet amendement, je me suis inspiré d'un certain nombre de remarques ou d'écrits de l'actuel président de la République, M. Jacques Chirac.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ah ?

M. Philippe Marini. Excellente initiative !

M. Robert Vizet. Bonne référence !

M. Jean Chérioux. Vous avez de bonnes lectures !

M. Jean-Pierre Masseret. Justement, j'ai lu le fascicule de campagne qui avait été adressé à tous les Français au mois d'avril dernier. Ce document, au demeurant, n'était pas mal fait.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ah ?

M. Jean-Pierre Masseret. M. Jacques Chirac avouait alors ne pas pouvoir se résigner à la fatalité du chômage. Il souhaitait « concentrer son effort sur ceux qui sont aux portes de l'exclusion ».

On ne peut que partager ces objectifs. Cependant, nous divergeons sur les moyens que le Gouvernement met en œuvre pour les atteindre.

L'amendement n° 88 vise à augmenter le seuil d'exonération de la taxe sur les salaires due par les associations intermédiaires et par les fondations pour l'emploi, ce qui permettrait d'atténuer le coût général de leur fonctionnement, qui est un fonctionnement de proximité. Nous les inciterions ainsi à développer leurs activités créatrices d'emplois.

Je crois donc que l'amendement n° 88 devrait être adopté à l'unanimité par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Masseret utilise la diabolisation et la culpabilisation ! Mais il nous faut être sérieux et avancer à la mesure de nos moyens. En effet, nous devons réduire nos déficits publics.

La proposition de notre collègue est certes intéressante. Néanmoins, en raison de l'estimation du coût de cette mesure – mais peut-être M. le secrétaire d'Etat a-t-il des informations complémentaires à nous apporter sur ce point – et du relèvement du seuil en 1995, la commission des finances, sans méconnaître l'intérêt de la mesure proposée, a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, la vie associative joue un rôle incontestable pour le développement de l'emploi.

La mesure que vous proposez a, hélas ! un coût, et c'est pourquoi le Gouvernement ne l'a pas retenue pour ce collectif budgétaire.

Néanmoins, le Gouvernement a engagé une concertation sur l'ensemble des mesures susceptibles d'améliorer la vie associative. Cette concertation, qui est en cours, se poursuivra pendant l'automne, et il n'est pas impossible qu'elle aboutisse à des propositions de nature fiscale. Mais, pour l'instant, nous ne pouvons retenir votre proposition.

Je vous signale d'ailleurs au passage, monsieur le sénateur, que la déduction que vous voulez faire passer de 20 000 francs à 50 000 francs a déjà été portée, au 1^{er} janvier 1995, de 12 000 francs à 20 000 francs, ce qui allait donc dans le bon sens. Par conséquent, « digérons » cette première augmentation, et nous pourrions peut-être en envisager une seconde, mais pas pour l'instant en tout cas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ainsi que le reversement par l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP),

sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'ERAP sont versés en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 dans la limite des 14,5 premiers milliards de francs et au-delà en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-27.

« II. – L'article 31 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article est particulièrement important puisqu'il concerne l'affectation des produits de cessions d'actifs publics, c'est-à-dire les produits de privatisation.

Comme cela a été dit plusieurs fois, ces produits seront consacrés pour l'essentiel au désendettement de l'Etat ; mais, pour le reste, ils iront à la recapitalisation des entreprises restées publiques. C'est donc sur ce dernier terrain que je voudrais intervenir brièvement.

Dans la loi de finances initiale, les crédits prévus pour les dotations en capital aux entreprises publiques s'élevaient à 8 milliards de francs ; ils sont portés à 14,5 milliards de francs dans le projet de loi de finances rectificative.

Par rapport à cela, quels sont les besoins à satisfaire ?

Nous savons que des versements ont déjà été faits à Air France, au Crédit Lyonnais et à la Société marseillaise de crédit, pour un total de 10 milliards de francs, et que des besoins existent pour d'assez nombreuses entreprises publiques. Nous savons également que le total des produits de privatisation est réévalué à 40 milliards de francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais quelques précisions sur les besoins qu'il sera possible d'honorer grâce aux crédits qui pourront être consacrés aux entreprises publiques. Par ailleurs, je soulèverai deux points particuliers de la politique de privatisation.

J'ai entendu M. le ministre de l'économie et des finances – j'ai d'ailleurs approuvé le principe de ses propos – dire que certaines entreprises qui sont en mauvaise situation économique pourraient être privatisées sans recapitalisation préalable. Cette déclaration m'a semblé fort intéressante ; mais peut-être, le moment venu, la représentation nationale pourrait-elle connaître le cheminement des réflexions à ce sujet, savoir de quelles entreprises il s'agit, quel est le processus et comment on peut respecter la loi de privatisation et la nécessité d'un appel d'offres pour traiter ces problèmes individuels ?

J'évoquerai maintenant plus particulièrement un groupe d'assurance resté public, celui des AGF, et une entreprise financière contrôlée par les AGF, à savoir le Comptoir des entrepreneurs.

Si je ne me trompe, un plan de recapitalisation du Comptoir des entrepreneurs a été annoncé publiquement il n'y a pas si longtemps ; ce plan fait état d'un apport de 4,5 milliards de francs des AGF, lequel doit être financé par le budget de l'Etat. J'ai été surpris de ne pas retrouver cette somme dans le collectif budgétaire, car j'avais le sentiment que la réalisation de l'augmentation de capital, indispensable pour rétablir le ratio de solvabilité du Comptoir des entrepreneurs, supposait une inscription budgétaire pour ces 4,5 milliards de francs.

Telles sont les quelques remarques ponctuelles et générales que je voulais présenter.

Je conclurai cette intervention en indiquant que j'approuve tout à fait le principe de rigueur comptable qui préside dorénavant à l'affectation des produits de privatisation.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vais essayer de répondre à votre curiosité tout à fait légitime sur cet article qui vise, en quelque sorte, à une remise en ordre puisqu'il prévoit deux comptes d'affectation spéciale : l'un est destiné à consacrer une partie des fonds de privatisation, à concurrence de 14,5 milliards de francs en 1996, à des dotations en capital ; l'autre est affecté, à concurrence de 25,5 milliards de francs, au désendettement de l'Etat.

Il me semble de bonne politique et de bonne gestion de mettre de côté l'argent des privatisations pour l'affecter ensuite aux dotations en capital et au désendettement, qui constituent deux missions prioritaires. Tel sera l'ordre dans lequel les choses fonctionneront. En effet, il y a des besoins de recapitalisation dus à des situations catastrophiques dans le secteur public, dont certaines sont liées non pas à la conjoncture mais à des malversations et à une mauvaise gestion. Le Comptoir des entrepreneurs est le parfait exemple de tout ce qu'il ne faut pas faire avec une banque. J'aurais d'ailleurs pu citer également le cas d'une banque plus connue.

Nous nous serions volontiers passés de cette obligation de recapitaliser des entreprises qui ont servi de « vaches à lait » – il faut bien le reconnaître – au secteur politique et plus particulièrement à l'ancienne majorité. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Marini. Très bien ! Il fallait le dire.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il faut donc une remise en ordre et un assainissement.

M. Jean Chérloux. C'est à cause de la gestion socialiste !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Malheureusement, cet assainissement coûte cher aux finances publiques, et je ne peux que le déplorer. C'est pourquoi, chaque fois que nous pourrions trouver des solutions économes des fonds publics, nous les retiendrons.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Parmi ces solutions figure effectivement la mise en vente d'entreprises, dans toutes les conditions requises de transparence, sans les avoir au préalable recapitalisées.

Vous comprendrez, monsieur Marini, que je ne puisse pas vous dire précisément quelles entreprises pourraient faire l'objet de ce type de traitement. Il y en a une ou deux en particulier, et vous les avez certainement en tête.

L'exercice est relativement difficile : il faut en effet trouver quelqu'un qui accepte de reprendre pour un franc une entreprise complètement sinistrée, et ce pour solde de tout compte, c'est-à-dire sans qu'une garantie de passif soit laissée à la charge de l'Etat.

Toujours est-il que l'exercice, s'il n'est certes pas facile, fait néanmoins partie des possibilités offertes par ce collectif budgétaire.

Telles sont les quelques réponses que je voulais vous apporter, monsieur Marini.

Par conséquent, la possibilité existe d'une recapitalisation du Comptoir des entrepreneurs, c'est-à-dire que, sur les 14,5 milliards de francs, quelques milliards pourraient être affectés à cette banque. Mais compte tenu des aventures malheureuses et de l'irresponsabilité totale d'un certain nombre de dirigeants de cette entreprise, il ne s'agira pas de lui faire de cadeau ! Si une recapitalisation intervient, elle sera calculée au plus juste !

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 5 :

« Le Gouvernement est autorisé à émettre un emprunt obligataire rémunéré au taux du livret A de la Caisse d'épargne auprès des banques et des compagnies d'assurances dont le produit est versé en recettes à un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du trésor et intitulé « compte de désendettement de l'Etat ». »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à substituer à la rédaction actuelle de l'article 5 une nouvelle rédaction ayant le même objectif, à savoir la réduction de la dette publique.

La situation de la dette publique est particulièrement préoccupante et elle impose aujourd'hui de jeter un nouveau regard sur sa consistance, sur son volume et sur les risques qu'elle fait peser sur la capacité d'initiative politique de notre pays.

Le service de la dette publique est devenu en quelques années le deuxième poste budgétaire civil. Il consomme aujourd'hui, entre la dette négociable et la dette non négociable, un ensemble de plus de 220 milliards de francs, soit pratiquement les trois quarts du rendement de l'impôt sur le revenu.

La dynamique de la dette publique est favorisée par plusieurs facteurs.

Le moindre n'est pas le fait que, depuis plusieurs années, le solde primaire d'exécution budgétaire se révèle déficitaire, générant donc un appel à la mobilisation de ressources extra-budgétaires.

La thématique de la dette publique renvoie évidemment à la question pendante de l'équilibre de notre fiscalité, puisque l'accélération de la dette provient pour une part essentielle du déséquilibre croissant de notre fiscalité, avec la baisse du produit de l'impôt sur le revenu, l'allègement de la contrainte fiscale sur les revenus du capital, la hausse des droits sur l'essence et la véritable liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Il serait sans doute instructif, dans la durée, de mesurer la réalité des allègements fiscaux consentis aux entreprises et de la mettre en rapport avec l'accroissement de l'encours de notre dette publique.

L'autre facteur qui porte la dette publique à croître et embellir est fondé sur la persistance de taux d'intérêt élevés, qui renchérissent d'autant plus le coût du service de la dette qu'ils sont très largement supérieurs au mouvement de hausse des prix, ce mouvement, hors modification particulière, accompagnant exactement la progression de nos impôts liés à la consommation.

Des marges pourraient être dégagées dans le cadre d'une réduction sensible des taux d'intérêts ; mais quand bien même cela répondrait aux attentes du Gouvernement, nous n'en sommes pas encore là.

Aujourd'hui, la solution proposée pour atténuer les coûts liés au service de la dette est d'affecter le produit des privatisations au règlement de la facture.

Soyons sérieux ! La dette publique à la fin de l'année 1995 atteindra ou dépassera quelque 3 000 milliards de francs !

M. René Régnault. Eh oui !

M. Robert Vizet. L'ensemble du programme de privatisation inclus dans la loi de juillet 1993 dégagera au mieux 300 milliards de francs de ressources, c'est-à-dire le

dixième de ce qui est nécessaire, sans compter que, depuis le collectif du printemps 1993, une part importante de cet objectif a été atteint.

Dans le meilleur des cas, pour le Gouvernement, ce sont 40 milliards de francs qui viendront alimenter le compte d'affectation spéciale dont on nous propose l'ouverture.

Mais surtout, en ratifiant par la loi un décret du 17 juillet dernier, on nous invite à vendre à l'encan la Compagnie générale maritime, la société Péchiney, qui est d'ailleurs présidée aujourd'hui par le président du Conseil national du patronat français, et Renault.

Depuis 1993 demeure invariablement posée la même question : quelle est l'efficacité sociale et économique des privatisations, attendu que des suppressions massives d'emplois ont affecté et continuent d'affecter les premiers groupes privatisés ?

Notre opposition de principe aux privatisations nous amène donc à proposer cet amendement de substitution, qui consiste à mettre à contribution les banques et les compagnies d'assurance en les associant à l'émission d'un emprunt obligataire dont l'une des caractéristiques serait de permettre l'abaissement du taux moyen d'intérêt de la dette publique par application d'un taux réduit, par exemple, 4,5 p. 100 ou moins encore.

Cette disposition permettrait d'alléger la contrainte qui pèse sur le budget général du fait de l'existence de la dette publique et de la stérilisation de très importants moyens pour la rembourser.

M. Jean Chérloux. Quel beau mécanisme financier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il ne me paraît pas nécessaire de me livrer à une longue explication pour justifier l'opposition de la commission à l'amendement n° 65 rectifié.

L'article 5 du projet de loi vise à affecter à un compte d'affectation spéciale le produit des privatisations.

Par l'amendement qu'il nous propose, M. Vizet cherche, par une voie un peu détournée, à s'opposer à la privatisation.

Je ne reviens pas sur les motifs qui ont conduit la majorité du Parlement à décider la privatisation des entreprises publiques du secteur concurrentiel. Mais pourquoi affecter le produit des privatisations à un compte spécial ? Il s'agit simplement de diminuer le déficit extrêmement important auquel nous sommes confrontés actuellement.

Permettez-moi de faire un bref rappel. En 1980, l'endettement de l'Etat était de 500 milliards de francs, alors que le déficit budgétaire était nul. A la fin de 1993, l'endettement était égal à 3 000 milliards de francs, et le déficit était de l'ordre de 315 milliards de francs.

Cet endettement est particulièrement lourd et je crois que M. Vizet, qui a soutenu certains gouvernements entre 1981 et 1984, en porte une petite part de responsabilité...

M. Robert Vizet. Si peu !

M. Jean Chérloux. Il a même poussé à la roue, à l'époque !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Nous devons, dans ces conditions, nous efforcer de nous désendetter. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous propose fort opportunément d'affecter à cette fin le produit des privatisations.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Ce désendettement doit s'effectuer le plus rapidement possible, car chacun sait qu'un tel endettement est générateur d'un complément de déficit chaque année et exerce une influence extrêmement importante sur les taux d'intérêt.

C'est pourquoi, vous l'avez compris, la commission des finances, à une forte majorité, s'oppose à l'amendement n° 65 rectifié, présenté par M. Vizet au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que suivre la commission des finances dans son opposition à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'observe que M. Poncelet essaie d'enfoncer le clou ! Afin de compléter l'explication qu'il a apportée, je souhaite indiquer pourquoi je voterai : l'amendement n° 65 rectifié de M. Vizet.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ah !

M. René Régnauld. Lorsque vous citez l'année 1980, monsieur Poncelet, pourquoi n'ajoutez-vous pas que, cette année-là, nous avions une inflation à deux chiffres ? Ceux qui en ont hérité vous ont livré ensuite une situation avec une inflation complètement maîtrisée !

Vous affirmez qu'en 1993 la dette était de l'ordre de 2 000 milliards de francs. Mais nous sommes aujourd'hui sur une ligne avoisinant les 3 000 milliards de francs ! L'honnêteté nous oblige donc à constater que nous avons assisté, au cours de la période récente, à une accélération particulièrement nette, accompagnée de la vente, par la voie des privatisations, de nombre de nos entreprises publiques nationales. A combien s'élèverait cette dette si cette vente n'était pas intervenue ?

De plus, pour être complet, il faut faire état de toutes les données, et, aujourd'hui, la tendance est particulièrement inquiétante. En effet, si M. Vizet évoquait, voilà un instant, les dernières entreprises dont la privatisation est envisageable, force est de constater que vous avez vendu les meilleures ! La fin ne sera pas aussi rentable, et il arrivera un moment où vous n'aurez plus rien à vendre pour contenir la dette et son évolution. C'est bien ce qui est inquiétant, non seulement pour vous, mais surtout pour la France.

Voilà pourquoi l'esprit de l'amendement de M. Vizet me paraît intéressant, et voilà pourquoi j'ai tenu à compléter votre argumentation, monsieur Poncelet, car elle ne m'a pas convaincu, dans la mesure où elle était partielle, pour ne pas dire partielle.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. J'espère pouvoir me mettre un jour d'accord sur les chiffres avec mon excellent collègue M. Régnauld !

Au moment où le gouvernement de M. Balladur entrerait en fonctions, la masse de la dette de la France était de 2 600 milliards de francs. Lors de son départ, elle était de 3 000 milliards de francs. Voilà les chiffres exacts !

Au moment où le gouvernement de M. Balladur entrainait en fonctions, le déficit annuel était de 340 milliards de francs. Grâce à un collectif, il l'a réduit rapidement à 320 milliards de francs, si mes souvenirs sont exacts. Un accroissement de la dette extrêmement important entraîne, vous le savez, monsieur Régnauld, une augmentation du déficit chaque année, puisque la charge de la dette, à ce niveau, est de 210 milliards de francs. C'est donc bien l'endettement qui est générateur de l'accroissement du déficit ! Par ailleurs, c'est un handicap pour nos taux d'intérêt. Il est donc nécessaire et urgent que nous le réduisions.

Je suis quelque peu inquiet - oh ! pas trop, tout de même, parce que nous nous connaissons - lorsque vous nous proposez de réduire la dette en augmentant l'endettement : ne souhaitez-vous pas contracter un emprunt pour payer une dette ?

M. René Régnauld. A quel taux ?

M. Christian Poncelet, président de la commission. Cela ne me paraît pas très orthodoxe, et je suis surpris de vous voir souscrire, vous qui voulez être un bon gestionnaire, aux propositions de M. Vizet.

M. René Régnauld. Oui, à 4,5 p. 100 au lieu de 8 p. 100 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est procédé en 1995 au reversement au profit du budget général de l'Etat de 100 millions de francs prélevés sur la dotation de développement rural prévue au 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts. »

Sur l'article, la parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous en arrivons, avec cet article, à la dotation de développement rural, la DDR, qui a été instituée par l'article 26 de la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale.

M. René Régnauld. Sous quel gouvernement ?

M. Alain Vasselle. Inutile de vous dire, mes chers collègues, l'émotion de l'ensemble des élus locaux, plus particulièrement en milieu rural, lorsqu'ils ont su que le Gouvernement avait l'intention d'amputer de 250 millions de francs les crédits réservés à la DDR.

En ce qui me concerne, je rejoins d'autant plus la préoccupation de nos collègues que cette dotation a un double impact : un impact important sur le plan de l'aménagement du territoire, car les structures intercommunales, encouragées par la loi d'administration territoriale, sont éligibles à cette dotation, et un impact économique non moins important, car les textes instituant la DDR, confortés en cela par la récente loi sur l'aménagement du territoire, précisent que cette dotation doit être utilisée prioritairement pour des projets à caractère économique entraînant des créations d'emplois et créant des recettes nouvelles pour les collectivités à travers le produit de la taxe professionnelle.

Cela signifie qu'en diminuant le concours financier aux collectivités territoriales à travers la dotation de développement rural on porte atteinte aux effets induits attendus de l'utilisation de cette dotation à travers les projets d'équipement que conduisent les structures intercommunales, les communes ou leurs groupements. Ainsi, on risque de porter atteinte à un certain nombre de projets économiques de ces mêmes collectivités.

Certes, le montant de la DDR a évolué de 1992 à 1995. Au départ, il n'était que de 205,9 millions de francs, puis il est passé à 600 millions de francs en 1993 en raison d'un engagement pris dès le départ - la dotation ne devait pas descendre au-dessous de 600 millions de francs - et il a légèrement varié, en deçà en 1994, puisqu'il était de 550 millions de francs, et légèrement en deçà en 1995, où il a atteint 596,7 millions de francs.

On nous dit que les crédits sont mal consommés par les départements. Il est intéressant, à cet égard, de lire le rapport de M. Lambert sur la dotation de développement rural, qui retrace les résultats d'une enquête qui a été lancée auprès de l'ensemble des départements et à laquelle soixante-neuf d'entre eux ont répondu.

M. le rapporteur général souligne que cette enquête a été lancée en novembre-décembre, alors que la notification de la délégation des crédits aux préfets ne leur est parvenue qu'au début du mois de septembre de la même année. Un délai relativement bref s'est donc écoulé entre l'envoi de la notification et l'ouverture de l'enquête.

Il est bien évident, dans ces conditions, que le résultat de l'enquête est sujet à caution, car les chiffres ainsi obtenus ne permettent pas de conclure à une mauvaise consommation.

En tout état de cause, vous le savez bien, la consommation des crédits ne pouvait être effective que sur l'exercice suivant, car leur inscription ne pouvait figurer que dans le budget supplémentaire de la commune. Or, compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires, le compte administratif doit être adopté le 1^{er} juillet de l'année et, souvent, nombre de collectivités votent leur budget supplémentaire en juillet, voire, au plus tard, début septembre. La consommation de ces crédits ne pouvait donc être effective, le plus souvent, qu'à partir du mois de mars suivant, parce que les éléments qui sont notifiés aux communes pour l'élaboration de leur budget leur parviennent tardivement. J'en profite d'ailleurs pour demander à l'administration fiscale de faire un petit effort pour que les éléments qui permettent la constitution des budgets soient notifiés beaucoup plus tôt.

Ce constat me conduit à m'inquiéter devant l'amputation de crédits qui nous est proposée. Certes, après l'intervention de nos collègues à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté de ramener cette amputation de 250 millions de francs à 100 millions de francs, mais peut-on affirmer aujourd'hui que ces 100 millions de francs n'auraient pas été consommés par les collectivités territoriales ?

Quoi qu'il en soit, même si certains départements consommaient mal, ne pourrait-on, par redéploiement de crédits, faire profiter de cette somme les départements qui consomment bien et traduire en impact effectif, tant sur le plan de l'aménagement du territoire que sur le plan économique, l'utilisation de ces crédits par des départements qui sont en attente de dotations complémentaires ?

Je puis vous dire, monsieur le ministre, que, si vous affectiez une enveloppe de crédits supplémentaires aux départements que je représente ici avec mon collègue

M. Marini, nous ne serions pas en mal de la consommer ! Et nous ne serions d'ailleurs pas le seul département dans ce cas...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vasselle !

M. Alain Vasselle. Je conclus en demandant au Gouvernement un effort de compréhension par rapport à la situation que nous connaissons, et je souhaite vivement que ces 100 millions de francs ne soient pas amputés au désavantage de l'ensemble des départements et des collectivités territoriales.

MM. Jean Chériloux et Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de trois amendements identiques

L'amendement n° 36 est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 58 est déposé par MM. Vasselle et Hammann.

L'amendement n° 89 est présenté par MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 36.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement porte sur une question relativement importante, la qualité des relations établies entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Cette question motive plusieurs amendements de suppression, émanant tant du groupe socialiste que de sénateurs de la majorité parlementaire, tous rompus à l'exercice de l'intercommunalité.

Nous ne reviendrons pas sur le débat propre à l'intercommunalité, sinon pour souligner que l'article 26, inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, tend à annuler les effets du présent article 6 en laissant la possibilité aux groupements à fiscalité propre de prélever une taxe de séjour destinée, pour partie, à compenser la perte de la dotation de développement rural.

Une sorte de moyen terme entre le projet originel du Gouvernement et les aspirations des élus exerçant un mandat local a donc été trouvée, caractérisée, selon une bonne vieille habitude, par la levée de nouvelles ressources fiscales.

Toutefois, un examen plus attentif du présent projet de loi de finances rectificative ne limite pas, loin s'en faut, à la seule dotation de développement rural les ponctions opérées sur les finances des collectivités locales.

Nous en reparlerons avec la question des droits de mutation ou lors de la discussion sur l'abondement de la dotation globale de fonctionnement.

En effet, dans le cadre de l'arrêté d'annulation de crédits du 28 juin dernier, dont la validation est proposée par le présent projet de loi, on peut observer l'annulation de 152,5 millions de francs de crédits pour le fonds de gestion de l'espace rural, de plus de 300 millions de francs pour la prise en charge des compensations d'impôt foncier, de près de 200 millions de francs pour le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

La facture est donc pour le moins élevée, d'autant que certaines des annulations de crédit amenuisent aussi l'efficacité de la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire, dont nous avons si longuement débattu.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Alain Vasselle. Ayant déjà exposé, en m'exprimant sur l'article, les motivations qui sont les miennes s'agissant de la dotation de développement rural, je serai bref.

J'ajoute simplement qu'il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que des instructions soient données aux préfets pour assouplir les modalités d'attribution de ces crédits afin d'en assurer une meilleure consommation.

Un effort serait également à fournir en ce qui concerne les délais de notification des crédits. Cette notification se fait beaucoup trop tardivement. Dans certains départements, l'utilisation des crédits se fait quelquefois avec un an de retard.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 89.

M. René Régnauld. Je tiens d'abord à remercier M. Vasselle de la fougue avec laquelle il a défendu la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, cette loi « ATR » du 6 février 1992 qui fut élaborée et présentée par un gouvernement socialiste.

Heureusement que ce gouvernement, dans des conditions extrêmement difficiles – sans l'accord du Sénat et avec quelques voix de majorité à l'Assemblée nationale –, a fait adopter cette loi, qui prévoyait que la dotation de développement rural devait, dès 1993, atteindre 600 millions de francs ! Sinon, on imagine quel sort serait réservé aujourd'hui à cette DDR, qui a également accompagné la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

La précipitation du Gouvernement me fait d'ailleurs penser qu'il ne s'agit pas d'un simple problème conjoncturel de consommation de crédits.

A peine le fonds de gestion de l'espace rural est-il installé, est-il connu, que déjà on prélève 150 millions de francs sur ses crédits ! C'est dire que c'est bien vers les collectivités locales que le Gouvernement se tourne, une fois encore, après avoir, entre autres, ponctionné la CNRACL, pour essayer de récupérer quelque argent à leur détriment !

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire, qui semblait rendre prioritaire le développement des zones rurales, se référerait à la DDR. Raison de plus pour supprimer l'article 6 !

Après la suppression de 150 millions de francs affectant le fonds de gestion de l'espace rural, on nous propose aujourd'hui de supprimer 100 millions de francs de la DDR – c'était 250 millions de francs il y a encore quelques jours.

Je rappelle que la DDR devait passer de 600 millions de francs, en 1993, à un milliard de francs en 1994. Si elle n'a pas atteint tout à fait les 600 millions de francs, c'est en raison de la modification de la répartition de la DGF prévue dans la loi de finances pour 1994 qu'avait présentée ici-même notre ancien collègue M. Hoeffel.

La DDR devait, ensuite, suivre la progression de la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Or, force est d'observer qu'aujourd'hui on est en deçà des 600 millions de francs. Malgré cela, on s'appête de nouveau à lui porter un mauvais coup.

Aujourd'hui, l'Etat veut reprendre 100 millions de francs alors que les structures de coopération intercommunale, qui attendent avec intérêt les crédits de cette dotation, en particulier en milieu rural, se mettent en place. Ce sont deux mille structures de coopération qui

attendent à présent avec intérêt de savoir quels moyens seront mis à leur disposition pour mettre en route leurs premiers projets.

Si, en effet, des crédits n'ont pas été dépensés, c'est certes parce qu'il y a eu des retards dans la mise en place des projets, mais c'est aussi parce que certains préfets ont appliqué les textes de façon trop stricte, sans parler des difficultés qu'ont rencontrées les commissions départementales pour définir les critères. Je demande au passage, que ces commissions départementales soient également présidées par un élu, comme la commission d'élus pour la répartition de la DGE, deuxième part.

Actuellement, la situation se clarifie, les projets arrivent, les besoins s'avèrent réels. Ne remettez pas en cause ce mouvement pour de basses raisons d'équilibre budgétaire, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous porteriez un mauvais coup à l'aménagement du territoire, mais aussi à la commande publique que va générer la réalisation de ces projets et, par conséquent, à l'emploi, notamment dans les zones les plus défavorisées.

Ce n'est pas en reversant au budget général des crédits qui appartiennent aux collectivités locales que l'on règlera le problème du développement des zones rurales et que l'on contribuera à l'essor indispensable des groupements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, de grâce entendez le Sénat qui, unanime, vous demande de renoncer à cette annulation ! A défaut, je crois que nous devrions tous nous retrouver pour adopter les amendements de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements identiques ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission a décidé que son avis serait fonction des informations que lui fournirait le Gouvernement sur l'état réel de consommation de la DDR et sur les perspectives de consommation des reports en 1995 et 1996.

Or, lorsqu'on fait le point avec le Gouvernement – je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat – il apparaît que le montant réel des reports de la DDR en 1993 et 1994 serait plus proche de 100 millions de francs que des 250 millions de francs qui ont été évoqués dans une autre assemblée.

Le Gouvernement se dit convaincu que la masse inutilisée en 1993 et en 1994 ne pourrait être consommée compte tenu du montant non négligeable atteint en 1995, à savoir près de 600 millions de francs. Certes, me direz-vous, « convaincu » est moins fort que « sûr », sûr que ces crédits ne seraient pas utilisés.

Cela étant dit, me tournant vers mes collègues de la majorité, je ne cacherai pas que j'ai été sensible à l'argument avancé par M. le secrétaire d'Etat au budget, selon lequel cette mesure de reversement au budget général est, au fond, la seule mesure d'économie qui apparaît dans cette première partie du projet de loi. Le Sénat se doit donc d'être extrêmement responsable.

Dès lors, je me demande si, prenant le Gouvernement au mot, nous ne pourrions pas lui dire que nous maintenons l'article 6, mais à la condition expresse que, d'ici au collectif de fin d'année, d'une part, il établisse un rapport décrivant très précisément les conditions d'emploi de la DDR pour 1995 et, d'autre part, il s'engage à augmenter son montant s'il apparaissait que les sommes réparties étaient insuffisantes pour faire face aux demandes éligibles.

Si le Gouvernement n'était pas en mesure de prendre cet engagement solennel devant le Sénat, nous serions alors conduits à émettre un avis favorable sur les amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Madame Bidard-Reydet, la dotation de développement rural est plutôt réservée aux départements ruraux !

M. Robert Vizet. Et la solidarité !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas certain que la Seine-Saint-Denis puisse réellement bénéficier de la DDR.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je ne parle pas seulement en tant qu'élue d'un département, je n'ai pas une vision parcellaire des choses.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Vos remarques seraient plus crédibles si elles émanaient d'un élu d'un département rural, qui sait ce qu'est la DDR !

M. René Régnault. Moi, j'ai parlé des Côtes-d'Armor !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Cela étant, c'est très bien que vous découvriez les délices du monde rural ici, au Sénat !

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'y suis sensible !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je tiens maintenant à apporter des informations complémentaires après ce qui a été dit lors de la discussion générale à l'Assemblée nationale.

Les crédits de la DDR s'élevaient, en 1993, à 500 millions de francs. Sur ce total, 100 millions de francs ne sont ni engagés, ni consommés. C'est cette somme que nous envisageons de récupérer.

En 1994, la dotation s'élevait à 550 millions de francs. Sur cette somme, plusieurs dizaines de millions de francs de crédits ne sont ni consommés ni engagés. Le Gouvernement, conformément au vote intervenu à l'Assemblée nationale, ne récupérera pas un centime au titre de 1994. Les choses sont bien claires.

En 1995, la DDR s'établit à 600 millions de francs. Nous n'avons pas, aujourd'hui, de données sur la situation de la consommation.

Voilà, monsieur le rapporteur général, une première série de réponses à votre interrogation.

La reprise par l'Etat de 100 millions de francs ne concerne donc que les crédits de 1993. Je le répète parce qu'il faut que cela soit bien compris.

Par ailleurs, je relève, aussi bien en 1993 qu'en 1994, qui sont les deux seules années de référence, de grandes inégalités entre les départements. Dans certains départements, la DDR est connue et bien utilisée ; les préfets s'activent et les élus se donnent du mal pour la faire avancer. Dans d'autres, la DDR est apparemment moins connue, les procédures sont plus lentes et les projets ont peut-être plus de mal à être lancés.

Je ne veux pas faire de discrimination, mais je note, monsieur le président de la commission, que certains départements sont d'excellents consommateurs de DDR. Il en va ainsi des Vosges.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Le département est bien géré !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il en est de même de l'Orne. L'Oise, monsieur Vasselle, est un super-consommateur de DDR.

M. Alain Vasselle. Donnez-nous en un peu plus ! (Sourires.)

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai après. *(Sourires.)*

Monsieur Schumann, je vais peut-être vous attrister, mais le Nord n'est pas l'un des départements les mieux placés puisqu'il lui restait quelque 16 millions de francs à dépenser au titre de 1994. Il y a encore de la réserve dans le Nord ! De même, il y en a, toujours au titre de 1994, dans la Marne, dans la Manche et dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Je tiens à votre disposition la liste des départements qui ont du mal à consommer leur DDR.

M. René Régnauld. La Bretagne consomme bien !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il faut reconnaître que, de ce point de vue, la situation n'est tout de même pas satisfaisante, car il n'est pas normal que certains départements soient de gros consommateurs et que d'autres le soient moins.

Mais, après toute la publicité qui a été faite autour de cette DDR, nul doute que la dotation de 1994 et, à coup sûr, celles de 1995 et de 1996 seront très bien dépensées.

Pour répondre à la préoccupation de M. le rapporteur général, mais aussi à celle de M. Vasselle, j'indique que le Gouvernement fera, d'ici à la fin de l'année, un rapport sur la DDR afin d'améliorer les procédures et d'éviter que des lourdeurs administratives ne soient des obstacles à la réalisation des projets.

Monsieur Vasselle, vous avez fait allusion aux notifications tardives. Effectivement, certaines commissions départementales – elles sont présidées par les préfets – fonctionnent moins bien que d'autres. Nous allons regarder de près pourquoi il en est ainsi.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce rapport sera-t-il porté à la connaissance du Sénat avant la discussion du projet de loi de finances pour 1996 ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en prend l'engagement. Il va de soi que pour préparer la dotation pour 1996 dans de bonnes conditions, ce rapport doit être disponible avant l'examen du projet de loi de finances pour cette même année.

Enfin, peut-être pour l'inciter à retirer son amendement, j'indique à M. Vasselle que si certains départements dynamiques connaissent une insuffisance de DDR, le Gouvernement ne manquerait pas d'augmenter celle-ci afin de ne pas les brimer.

M. Emmanuel Hamel. Très bonne déclaration !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, monsieur Vasselle, vous pourriez, devant le comité des finances locales, dont vous faites partie, me semble-t-il, poser la question de la répartition de la DDR entre les départements, car celle-ci n'est peut-être pas, non plus, totalement satisfaisante.

Voilà, messieurs les sénateurs et madame le sénateur de Seine-Saint-Denis, département rural, ... *(Sourires.)*

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il y a encore des maraîchers en Seine-Saint-Denis !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Oui, c'est vrai.

... les réponses que je puis apporter aux objections qui étaient les vôtres et qui auraient pu, éventuellement, vous amener à supprimer l'article 6. Le Gouvernement, je le répète, maintient que la suppression de crédits ne porte que sur l'année 1993 et non pas sur l'année 1994.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai dit tout à l'heure que, si la réponse du Gouvernement nous donnait satisfaction, la commission émettrait un avis défavorable sur les trois amendements identiques.

Il me semble, et je parle sous le contrôle de M. le président de la commission, mais aussi de M. Vasselle, qui est admirablement intervenu sur ce sujet, ...

M. Emmanuel Hamel. Admirablement, en effet !

M. Alain Lambert, rapporteur général. ... que l'engagement solennel que vient de prendre devant nous M. le secrétaire d'Etat me paraît justifier notre avis défavorable.

Cela dit, la commission, souhaiterait que M. Vasselle, de même que MM. Régnauld et Vizet, forts de l'engagement du Gouvernement acceptent de retirer leurs amendements. Ce serait de bonne pratique républicaine.

M. Emmanuel Hamel. Surtout lorsque c'est M. d'Aubert qui parle !

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 58 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu votre appel, auquel je ne reste pas insensible. Toutefois, permettez-moi d'ajouter quelques mots avant que je ne fasse connaître ma décision.

Je rappelle que la dotation de développement rural a un impact économique considérable. Je m'en voudrais donc, et je pense que le Gouvernement s'en voudrait également, de faire adopter par le Parlement une disposition qui serait contraire aux objectifs qu'il s'est lui-même fixés, notamment en affichant sa volonté de faire en sorte que l'emploi soit la première des priorités. Lorsqu'on sait que la dotation de développement rural doit être consacrée pour l'essentiel à des projets économiques, évidemment cela serait très malvenu.

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre engagement de nous communiquer le rapport prévu avant la discussion du projet de loi de finances, pour 1996 ; je suis d'ailleurs reconnaissant à M. le président de la commission des finances de vous avoir demandé cette précision. Nous prenons donc rendez-vous pour l'automne.

Je vous remercie également tout particulièrement – il s'agit d'un point auquel je suis particulièrement sensible, et cela me détermine à accepter de retirer mon amendement – d'avoir officiellement annoncé que vous étiez prêt à augmenter les crédits de dotation de développement rural des départements qui ont bien consommé et qui auraient des projets éligibles à cette dotation au titre de l'exercice 1995.

M. Emmanuel Hamel. C'est très important !

M. Alain Vasselle. Compte tenu de cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, qui nous permettra de poursuivre notre action économique, comme notre œuvre d'aménagement du territoire, j'accepte de retirer mon amendement.

Enfin, quant à votre suggestion de demander au comité des finances locales de réfléchir à une autre répartition de la dotation de développement rural, je voudrais bien y donner suite, mais, hélas, je ne suis pas membre de ce comité. Je ne manquerai cependant pas de transmettre votre demande à mon collègue Jean-Paul Delevoye. Il est vrai que mon collègue René Régnauld, membre, lui, du comité des finances locales pourra sans doute s'en faire l'écho. D'ailleurs, se fondant sur les engagements que vous venez de prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas que celui-ci va sans aucune hésitation rejoindre la position que je viens de prendre.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 36 et 89.

M. René Rénault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le secrétaire d'Etat, en écoutant votre bref compte rendu de la consommation des crédits, j'avais l'impression de lire la carte de France de la coopération, que je connais un peu. Là où les structures de coopération intercommunale se sont mises en place le plus rapidement, sans attendre l'extrême limite fixée par la loi de 1992 - l'été 1994 - la consommation des crédits est effectivement meilleure.

Les structures de coopération ont considérablement augmenté. De moins de mille en 1994, on en est maintenant à près de deux mille.

Néanmoins, ces structures de coopération qui se mettaient en place au cours de l'été 1994 n'avaient pas de projet. Il leur était difficile d'en concevoir puisqu'elles savaient qu'un renouvellement municipal, donc un renouvellement de structure, allait intervenir. Ces éléments ont pesé et expliquent quelques retards dans la consommation. Aujourd'hui, cependant, les projets émergent et les besoins se manifestent de façon tout à fait concrète.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir attiré votre attention sur ce point, vous dire combien ce que vous voulez faire me semble délicat.

J'apprécie votre initiative de nous soumettre un rapport. Il faudrait également qu'il soit transmis au comité des finances locales. Ce dernier l'attend d'ailleurs puisqu'il s'est fait l'écho à plusieurs reprises des difficultés de répartition ou d'attribution de la DDR, précisément parce que la loi était très ouverte. Les dispositions n'ont pas été arrêtées, si bien que l'exercice était assez délicat ; ceux qui sont membres de ces commissions en conviendront.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vois bien quelle sera l'issue de cette discussion malgré le maintien de mon amendement. Pourtant, je me pose une question. Vous dites que l'annulation portera sur les 100 millions de francs qui n'ont pas été consommés en 1993. Or certains départements ont correctement consommé. Dans ces départements-là, les crédits avaient été délégués, puis attribués et affectés à des opérations. Si vous annulez 100 millions de francs de crédits, comment cette annulation se répartira-t-elle ? La ponction ne sera-t-elle opérée que sur les seuls départements dans lesquels la consommation n'a pas été à la hauteur de ce que vous espériez ?

Il faudrait que vous nous le disiez, sans quoi vous risquez, en répartissant selon vos critères la réduction des 100 millions de francs, de mettre certains départements en difficulté, en particulier d'amener les préfets à dire à certains présidents de communauté de communes ou à certains maires que l'accord de principe qu'ils leur ont donné ne vaut plus, car on leur retire quelques centaines, ou quelques milliers ou quelques millions de francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur ce point. J'aimerais, avant que le Sénat ne se prononce, que vous nous éclairiez quant à la façon dont vous allez procéder si le Sénat adopte l'article 6.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. La réduction de crédits sera globale. On n'ira pas voir ce qui s'est passé dans chaque département. La réduction s'effectuera par rapport au budget de l'Etat : c'est la seule réponse que je puis vous apporter. Les départements qui ont bien consommé leurs crédits ne seront absolument pas pénalisés.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Au contraire !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. En effet, pour 1995, une dotation est prévue et elle sera abondée s'il manque des crédits, comme je l'ai dit tout à l'heure. Pour 1995, il n'y aura pas d'annulation. Si les départements ont bien consommé leurs crédits, il ne reste rien au titre de 1993. En conséquence, le problème ne se pose pas pour les départements qui ont correctement consommé leurs crédits.

M. René Rénault. Merci !

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je suivrai la commission, en disant à M. le secrétaire d'Etat que nous ne sommes pas dupes. En effet, compte tenu de l'inertie, aucun crédit nouveau ne sera affecté.

Je voudrais surtout attirer l'attention sur ce qui va se passer. En réalité, l'Etat va y perdre beaucoup d'argent. Instruit par l'expérience, tout le monde fera maintenant en sorte que les crédits soient consommés extrêmement rapidement. Ces crédits, d'un montant de 600 millions de francs pour l'instant, étaient dans vos caisses, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous rapportaient des produits financiers sur deux ans.

Qu'allons-nous voir désormais ? Tout le monde va se précipiter pour essayer de consommer rapidement, en finançant des projets qui ne seront pas nécessairement ceux qu'il serait souhaitable de retenir. Un bon projet met quelquefois un peu de temps à mûrir.

Je regrette que, pour gagner rapidement quelques millions de francs, on finisse par mener des actions dont l'efficacité n'est pas prouvée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 36 et 89, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52 rectifié, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions du second alinéa du I de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993) sont abrogées.

« II. – Le premier alinéa du II de l'article 52 précité est ainsi rédigé :

« A compter du projet de loi de finances rectificative pour 1995, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année, en fonction d'un indice égal au taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages, de l'année de versement et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. »

« III. – A la fin de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, la mention : "16 p. 100" est remplacée par la mention "12 p. 100". »

Par amendement n° 90, MM. Régnauld, Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 n° 93-1352 du 31 décembre 1993 est supprimé.

« II. – Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédant le versement, sous réserve que celui-ci soit positif.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions des I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à revenir sur la question de la dotation globale de fonctionnement qui a fait l'objet, en 1993, d'une réforme dont les effets se font aujourd'hui sentir.

Dans la pratique, les collectivités territoriales subissent une réduction de dotation dont l'accrochage à la croissance n'est effectué qu'à compter de l'année prochaine.

Plusieurs questions essentielles se posent. Tout d'abord, il faut prendre en compte le fait que la relance économique de l'année 1993 présente aujourd'hui des signes d'essoufflement, qui laissent craindre un sérieux retournement de conjoncture, peut-être peu propice à la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Notons d'ailleurs que la majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée devrait s'imputer défavorablement sur la croissance économique en 1996 à hauteur de 0,6 p. 100, soit un coût de 300 millions de francs pour ce qui est de la progression de la dotation globale de fonctionnement.

Bien entendu, cette question de la majoration de la TVA pèse également dans l'autre terme de l'évolution de la dotation.

En effet, le taux de variation de la dotation globale de fonctionnement dépend pour moitié de la prise en compte de l'indice prévisible de hausse des prix déterminé dans la loi de finances initiale.

Or ce taux de 1,7 p. 100 pris en compte pour l'exercice 1995 est majoré de fait par l'impact sur les prix de la hausse du taux normal de la TVA à hauteur de 0,95 p. 100. Par conséquent, le « pouvoir d'achat » résultant de la dotation globale de fonctionnement va subir une réduction équivalente.

Dans les faits, cela signifie que près de 1 milliard de francs de dotation perd de sa valeur avec les nouvelles conditions posées par la proposition de loi présentée par MM. Auberger, Thomas et de Gaulle.

A titre d'exemple, et bien qu'il ne s'agisse pas de collectivités territoriales, je citerai l'évaluation de l'impact de la hausse de la TVA produite par l'Union des organismes d'HLM.

Au titre des frais de fonctionnement et des travaux d'entretien, c'est au total 1 milliard de francs que les organismes d'HLM devront déboursier, 1 milliard auquel il convient d'ajouter 300 millions de francs imputables à la gestion locative et aux charges récupérables auprès de locataires.

Cette somme de 300 millions de francs correspond très grossièrement à une majoration de 100 francs par locataire dans le cadre d'une régularisation de charges locatives.

Cette étude d'impact vaut bien entendu pour les collectivités locales : leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement vont enregistrer un surcoût ; or la progression pour le moins limitée de la dotation globale de fonctionnement ne permettra pas leur prise en charge.

Notre amendement vise donc à imputer, sur la base d'une régularisation de la dotation versée à chaque collectivité locale, les effets de la croissance à la progression de l'indice de la dotation.

Dans le souci de rationaliser l'efficacité de la dépense publique, nous proposons par ailleurs de revenir sur une partie des dispositions relatives à l'allègement des impôts locaux, en l'occurrence sur l'évaluation des bases de taxe professionnelle résultant de la loi de finances pour 1987.

En réduisant à 12 p. 100 le montant de l'allègement transitoire des bases de taxe professionnelle, on dégage en effet largement les sommes nécessaires à la majoration de la dotation globale de fonctionnement que nous proposons, tout en liant plus étroitement les concours aux collectivités locales à des critères d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 90.

M. René Régnauld. Nous parvenons en cet instant à un point extrêmement important, à savoir la responsabilité particulière de la Haute Assemblée à l'égard des collectivités locales, à l'égard de leurs ressources.

Je veux croire, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, que l'attention que vous voudrez bien porter à cet amendement sera à la hauteur de l'attente des 500 000 élus locaux renouvelés voilà quelques jours, des 36 700 maires, sans oublier les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

L'évolution des concours de l'Etat aux collectivités locales inquiète les élus locaux, c'est une lapalissade.

Entre 1989 et 1993, ces concours avaient augmenté de 27 p. 100. En 1994, l'effort financier réel de l'Etat vers les collectivités locales a baissé de 0,7 p. 100. En 1995, il connaît une quasi-stagnation. Mais, depuis quelques jours, du fait de certaines dispositions du collectif, nous savons que la situation va s'aggraver.

Cela résulte des nombreuses réductions de dotations issues de l'imagination – et elle était grande – de votre prédécesseur, M. Nicolas Sarkozy, notamment du nou-

veau système d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, principale dotation que l'Etat verse aux collectivités locales.

Monsieur le président de la commission des finances, je tiens à rappeler que c'est à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1994 que M. Hoeffel a défendu, devant notre assemblée, les dispositions relatives aux nouvelles modalités de répartition de la DGF.

Je vous accorde, monsieur le président de la commission, que vous aviez vous-même déployé beaucoup d'énergie lors de la discussion des dispositions antérieures. Mais vous n'étiez pas seul, car, face au gouvernement de l'époque, qui avait pour Premier ministre Michel Rocard et pour ministre du budget qui nous savons, nous avions fait converger nos efforts pour faire admettre que les collectivités locales de France, qui participent à l'aménagement du pays, à son développement, ne pouvaient pas être écartées de la croissance. Nous avons alors obtenu que les dispositions retenues visent à indexer la DGF sur les prix et sur une fraction de la croissance, les deux tiers de celle-ci, en régime de croisière.

Tel était le dispositif qui existait avant que M. Hoeffel ne vienne défendre ici son projet, et n'obtienne votre soutien pour l'adoption des dispositions que nous connaissons et qui, en 1994, ont abouti à une baisse du montant de la DGF et, en 1995, à sa stagnation.

Pour ces années-là, il n'y a pas de référence à la croissance, alors que la France a connu une croissance de 2,7 p. 100 pour l'année 1994.

Depuis l'adoption de l'article 47 de la loi de finances pour 1990, la DGF était indexée sur l'inflation prévisionnelle et sur une partie de la croissance prévisionnelle en volume du PIB.

Cette réforme permettait une croissance de la DGF compatible avec celle des dépenses de fonctionnement et d'équipement. De 1987 à 1993, elle avait ainsi connu une augmentation moyenne de 5,3 p. 100 par an, soit 2,4 points de plus que l'inflation.

Or l'article 52 de la loi de finances pour 1994, que je rappellais il y a un instant, a remis en cause le dispositif.

Il faut aussi prendre en compte la nouvelle répartition de la DGF qui est issue de la loi du 31 décembre 1993. Seules les communes remplissant les conditions pour percevoir la nouvelle dotation d'aménagement perçoivent réellement une partie de la marge dégagée par la progression de la DGF ; les autres, après le gel de leur dotation en 1994, ne la voient augmenter, en 1995, que de 0,85 p. 100.

Enfin est survenue la hausse du taux des cotisations à la CNRACL en décembre dernier, plus de 4 milliards de francs ayant alors été ponctionnés.

Ce collectif n'en vient pas moins encore réduire les recettes des collectivités locales par la baisse des droits de mutation et alourdir leurs charges par la hausse de deux points de la TVA, ce qui représente 2 milliards de francs supplémentaires - que les collectivités devront, même si elles seront ensuite remboursées, avancer à l'Etat entre le 1^{er} août et le 31 décembre - et diminue d'autant leurs moyens.

Cela fait beaucoup. La conséquence, c'était la hausse trop rapide de la fiscalité locale hier ; c'est la réduction de l'effort d'équipement aujourd'hui ; ce sera l'arrêt des dépenses de solidarité, d'aménagement, de lutte contre le chômage demain.

Il est indispensable que les collectivités locales bénéficient dès aujourd'hui des fruits de la reprise économique, reprise à laquelle elles ont contribué, et disposent des

moyens de participer pleinement tant à l'effort commun pour une croissance plus forte, plus solidaire et plus créatrice d'emplois, qu'au maintien de la cohésion sociale.

M. le président. Monsieur Régnauld, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. René Régnauld. Je conclus, monsieur le président.

M. Balladur en était d'ailleurs convenu, puisqu'il avait déclaré qu'il était juste de faire bénéficier les collectivités locales de la reprise de l'activité économique dès cette année en leur attribuant 1 milliard de francs.

Il est nécessaire que cette promesse trouve aujourd'hui sa concrétisation. C'est précisément l'esprit de cet amendement : il faut recalculer la DGF et verser la différence aux collectivités éligibles, qu'il s'agisse de départements, de communes ou d'établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 52 rectifié et 90 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. S'agissant, au fond, d'interpellations au Gouvernement, la commission des finances souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. En l'état actuel des choses, le Gouvernement n'est pas favorable à une modification du système d'indexation de la DGF.

Il faut être prudent quand on procède à de tels changements. Leurs auteurs peuvent s'apercevoir *a posteriori* que ces changements n'ont pas toujours été heureux ; ils sont parfois déçus, qu'il s'agisse de représentants du Gouvernement ou de parlementaires.

Certains systèmes d'indexation qui devaient faire des miracles n'en ont pas fait ; ils ont même parfois engendré des catastrophes.

Aujourd'hui, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est réservé sur l'idée d'une modification du système d'indexation de la DGF.

Le système actuel a d'ailleurs donné des résultats plutôt intéressants pour les collectivités locales en 1995. Par rapport à la loi de finances initiale pour 1994 révisée, la loi de finances initiale pour 1995 traduisait une augmentation de 4,4 p. 100, qui est même de 5,5 p. 100 en chiffres 1995 révisés. L'effort financier global de l'Etat est ainsi passé de 222,6 milliards de francs en 1994 à 234,8 milliards de francs en 1995 pour les collectivités locales.

J'ajoute que le Gouvernement s'est engagé dans la discussion avec les représentants des collectivités locales - une réunion a eu lieu hier chez M. le Premier ministre - sur un pacte de stabilité des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. S'il devait y avoir une modification de l'indexation, il en serait discuté dans le cadre de cette concertation sur le pacte de stabilité.

Voilà pourquoi, monsieur Vizet, votre amendement, même s'il part d'une bonne intention, n'est pas opportun.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission des finances sera très attentive à l'élaboration de ce pacte de stabilité et à son respect. C'est la raison pour laquelle elle ne peut qu'être défavorable aux amendements n^{os} 52 rectifié et 90.

Ces deux amendements comportant, par ailleurs, des gages qui ne seraient pas levés par le Gouvernement, elle est dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je voudrais faire deux observations concernant les réponses apportées tant par M. le secrétaire d'Etat que par M. le rapporteur général.

Tout d'abord, s'agissant du gage, il ne coûterait pas un sou à l'Etat ! Mais admettons !

Quant au pacte de stabilité, c'est-à-dire aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, si l'on fonde ce pacte sur la base des rapports actuels, les collectivités locales seront perdantes ; ce sera un marché de dupe puisque, depuis des années, des décisions gouvernementales aggravent la situation des collectivités territoriales.

Je préfère le dire tout de suite afin que nos collègues ne se fassent pas d'illusion. Le pacte de stabilité, il faut l'établir sur des bases en hausse, sinon les collectivités territoriales seront perdantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le miracle, s'il y en a eu un, s'est produit entre 1980 et 1990 : durant cette période, la DGF a toujours augmenté d'un niveau supérieur ou égal à l'indice des prix.

Ce n'est que depuis 1993 que la situation a changé. Sachez désormais que les élus ont déjà levé le ton et élèveront encore le ton.

Tandis que des compétences nouvelles sont attribuées aux collectivités locales alors qu'elles doivent faire face à des exigences complémentaires, leurs moyens financiers se réduisent. Cet effet de ciseau entraînera des réactions.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat – mais vous le savez – en 1993 le Gouvernement a dû accepter l'évidence : la dotation globale de fonctionnement avait perdu sa faculté de péréquation.

Au demeurant, de mon point de vue, le véritable objectif, c'est la redistribution des moyens, la péréquation n'étant qu'une méthode de redistribution.

Là se trouve le problème de fond, qu'il va bien falloir résoudre car, dans quelques mois, nous allons nous retrouver devant de rudes dispositions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous inviter à une analyse plus fine et plus objective de l'augmentation de la dotation destinée aux collectivités locales au titre de 1995.

Qu'on cesse de mettre en avant le taux de 4,5 p. 100 ! Certes, c'est le taux global d'augmentation des concours de l'Etat aux collectivités locales, mais, mes chers collègues, il y a, dans cette augmentation, une bonne part de fiscalité transférée. Si vous ôtez du montant des concours globaux à l'Etat la fiscalité transférée, vous allez vous retrouver avec une DGF dont la masse augmente de 1,7 p. 100, c'est-à-dire tout juste comme les prix, et certainement pas comme l'indice des prix majoré d'une partie de la croissance.

Nous sommes conduits à considérer que M. Balladur avait compris le mouvement qui se levait dans le pays. Il avait compris que les élus allaient encore un peu plus y réfléchir, en cette année d'élections municipales puis sénatoriales, et poser le problème d'une plus juste répartition des moyens, d'une meilleure adaptation de la DGF. Il avait admis que les collectivités territoriales pouvaient légitimement bénéficier, dès 1995, des fruits de la croissance enregistrée en 1994.

Tel est précisément l'objet de cet amendement. Il tend effectivement à anticiper les effets des dispositions qui ne doivent jouer qu'à partir de 1996.

Je ne peux croire, mes chers collègues, que vous soyez insensibles à notre argumentation : vous aussi, vous défendez les collectivités locales et leurs élus, vous aussi vous vous préoccupez de leurs ressources. Dès lors, comment pourriez-vous ne pas voter notre amendement, qui ne fait, en définitive, que traduire dans la loi un engagement qui avait été pris par M. Balladur lorsqu'il était Premier ministre ?

Ce point revêt à nos yeux une telle importance que nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public. Il faut que les élus et l'ensemble du pays sachent clairement qui est allé jusqu'au bout, qui a fait preuve de cohérence dans le soutien aux collectivités locales, dans la défense de leurs moyens financiers.

M. Emmanuel Hamel. Vous oubliez la dette que vous avez laissée !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il est plus facile, dit-on, de voir la paille qui est dans l'œil de son voisin que la poutre qui est dans le sien. Cette parabole s'applique parfaitement à notre ami René Régnauld.

J'ai eu la curiosité de rechercher quel avait été précisément le comportement des gouvernements socialistes à l'égard des collectivités locales de 1988 à 1993.

Intéressons-nous, d'abord, à la loi de finances pour 1990.

Dans cette loi de finances est intervenue une modification importante du mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, sujet qui nous préoccupe en cet instant. Auparavant, chacun s'en souvient, cette dotation était indexée sur le produit de la TVA arrêté valeur constante 1979. Il fut alors décidé d'instituer un nouveau mode d'indexation, qui mêlait la hausse des prix et deux tiers du taux de croissance.

Quelle fut, pour les collectivités locales, la perte résultant de l'application de la disposition prévue dans la loi de finances 1990 ? Cinq milliards de francs.

M. René Régnauld. Vous, vous supprimez tout !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Ce changement eut en outre pour effet de diminuer le montant de la dotation générale de décentralisation, ce qui induisit une perte de un milliard de francs.

Et l'on peut y ajouter la diminution de la dotation spéciale instituteurs qui, à l'époque, a fait l'objet, je tiens à le souligner, monsieur Régnauld, d'une protestation de votre part.

Ainsi, au total, l'amputation des ressources des collectivités locales résultant directement de l'application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1990 s'élève à environ 6 milliards de francs.

Voyons maintenant ce qui s'est passé avec la loi de finances pour 1992.

Une nouvelle disposition nous a été proposée et a été approuvée par la majorité de l'époque, disposition qui consistait à diminuer la compensation versée par l'Etat au titre de la réduction de la taxe professionnelle pour embauche et investissement. Cela s'est traduit immédiatement par une amputation de 2 p. 100 des recettes fiscales des collectivités locales.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Cette amputation sensible – 2,2 milliards de francs – a entraîné, disons-le, une protestation quasi-unanime – et ce n'est pas M. Vizet qui me contredira...

M. René Régnauld. Y compris la mienne !

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... des parlementaires.

M. Jean Chérloux. Eh oui ! Cela fait mal à entendre !

M. René Régnauld. Quinze milliards de francs !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Moi, je vous parle de la loi de finances pour 1992.

Au titre de la surcompensation démographique, a été opéré un prélèvement sur les crédits de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales égal à 1,7 milliard de francs en 1992 et à 3,6 milliards de francs en 1993.

J'arrête là par crainte d'être trop long, mais ce rappel n'est pas exhaustif !

M. Jean Chérloux. C'est par charité !

M. Emmanuel Hamel. Continuez !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Au total, reprenez bien ce chiffre, mes chers collègues, pour la législature 1988-1993, les prélèvements directs et indirects opérés sur les ressources des collectivités locales s'élèvent à 20 milliards de francs !

M. René Régnauld. Quinze milliards de francs pour la seule année 1993 !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Alors, je vous en prie, monsieur Régnauld, soyez modéré dans les critiques que vous adressez à l'actuel gouvernement ! Efforcez-vous de balayer devant votre porte ! (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	85
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

(M. Ernest Cartigny remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST CARTIGNY vice-président

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction versent, en 1995, une contribution exceptionnelle destinée au financement des aides à l'accession à la propriété qui est affectée en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété ». Cette contribution est égale à 16 p. 100 des sommes reçues au titre de l'année 1994 en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

« La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme avant le 1^{er} octobre 1995. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai souhaité m'exprimer sur l'article 7, car celui-ci touche un sujet important, qui préoccupe hautement la commission des finances du Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre proposition n'a qu'un seul mérite : elle clarifie la situation du prélèvement de un milliard de francs qui, après avoir été effectivement annoncé, est en suspens depuis plusieurs mois.

Je tiens à vous faire part des doutes – et j'emploie un euphémisme – qu'a éprouvés la commission des finances quant à la méthode choisie : la voie législative. Il eût, en effet, été possible de choisir une autre solution, la voie contractuelle, qui avait été retenue précédemment.

Je rappelle qu'une convention avait été signée entre l'Etat et les partenaires sociaux, convention dont les effets ont couru du 1^{er} septembre 1993 au 1^{er} septembre 1994, et qui a été un grand succès.

Un succès se juge aux résultats : 4 milliards de francs de prêts ont été accordés aux ménages, 56,2 p. 100 des opérations réalisées ont concerné des ménages d'employés ou d'ouvriers, et 84 p. 100 des bénéficiaires étaient des locataires.

La convention a donc atteint tous ses objectifs, tant en volume qu'en matière d'accession sociale à la propriété et de mobilité du parc locatif. Ce précédent contractuel aurait donc pu, en l'occurrence, servir d'exemple.

S'agissant de l'affectation de la somme qui se trouve ainsi prélevée, nous considérons, sur le plan du principe, qu'il est plutôt satisfaisant de réaffecter aux aides à la pierre une somme qui leur était initialement destinée. Sur cet aspect des choses, je ne critique pas le Gouvernement, bien au contraire.

En revanche, nous nous demandons s'il n'est pas prématuré de prélever des fonds sur un dispositif d'aide à la pierre qui est opérationnel au profit d'un dispositif qui ne l'est toujours pas.

Enfin, l'affectation de la somme ainsi prélevée à un nouveau compte d'affectation spéciale nous paraît contestable, au moins pour deux raisons.

En premier lieu, il semble bien que le chapitre 65-51 nouveau et le compte d'affectation spéciale dont vous proposez la création ont la même finalité.

En second lieu, la recette nouvelle qui est proposée n'est pas reconductible. En tout cas, nous pensons, nous espérons qu'elle ne l'est pas, et même nous demandons qu'elle ne le soit pas.

L'assurance du caractère transitoire de la disposition avait été obtenue du précédent ministre du logement et des partenaires sociaux. Il n'est pas question de remettre en cause ce caractère transitoire.

Dès lors, comment le nouveau compte d'affectation spéciale pourra-t-il fonctionner quand cette ressource sera épuisée ? Nous estimons qu'il ne doit pas faire peser à nouveau une menace sur les finances des collecteurs du 1 p. 100, ou de ce qu'il en reste...

En effet, une telle menace serait de nature à différer les investissements plutôt qu'à les accélérer, et il paraîtrait plus sage, monsieur le secrétaire d'Etat, de renoncer à la création de ce compte d'affectation spéciale. C'est ce qui a conduit la commission, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues, à proposer la suppression de la disposition y afférente.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Bien sûr, je vais joindre ma voix à celle de M. le rapporteur général, qui a rappelé les interrogations qui sont celles d'un grand nombre d'entre nous.

En effet, nous sommes nombreux à croire à l'utilité économique et sociale de ce qui était, jusqu'en 1978, le 1 p. 100, et qui est devenu à présent le 0,45 p. 100 de la masse salariale. Il s'agit d'une cotisation qui n'a pas une nature fiscale et qui appartient, en quelque sorte, aux partenaires sociaux.

Sans ce financement complémentaire, qui constitue un levier, bien des opérations de construction sociale, de construction intermédiaire et d'accession à la propriété ne pourraient être réalisées dans nos départements. Je peux, comme beaucoup d'autres, en porter témoignage pour la ville et le département que je représente.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Philippe Marini. Nous savons bien – je reprends là un thème qui a été développé tout à l'heure – que les moyens budgétaires de l'Etat sont insuffisants ; il faudra compter sur la dynamique des entreprises pour parvenir à faire face au besoin de logements et assurer un équilibre social dans notre pays.

Le dispositif qui nous est proposé par les articles 7 et 14 du projet de loi de finances rectificative éveille chez nous quelques appréhensions car, finalement, il comporte des mesures contradictoires.

On nous a dit : une contribution exceptionnelle de un milliard de francs est prévue. Certes, voilà quelques mois, nous en avons accepté le principe, un peu à notre corps défendant. Il est vrai que M. Sarkozy, ministre du budget, était un habile avocat et qu'il avait plaidé avec efficacité – comme toujours ! – pour cette mesure, même si elle n'allait pas nécessairement dans le sens de nos convictions.

Par conséquent, ce milliard de francs qui devait être prélevé par voie conventionnelle constitue, nous le reconnaissons, une décision acquise. Or, parallèlement à cette décision, est prévue l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale, un compte spécial du Trésor, qui a vocation à être permanent. Voilà, monsieur le ministre, où réside la contradiction.

De deux choses l'une : ou la recette est exceptionnelle, et on peut l'inscrire sur une ligne du budget général ; ou bien elle a vocation à être pérennisée, et on met en place une structure permanente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention a pour objet de vous interroger sur ce point.

De quoi s'agit-il ? Je comprends que l'on va réaliser une réforme de l'accession sociale à la propriété, et c'est nécessaire. Je suis, pour ma part, partisan de cette réforme. Je regrette simplement que le contenu ne soit pas défini, alors qu'on nous propose le contenant. C'est peut-être aller un peu à l'encontre de la logique, tout au moins de la logique chronologique.

Autre question : si réforme de l'accession à la propriété il y a, comment y serons-nous associés ? Les deux assemblées parlementaires comptent des membres qui s'intéressent à ces questions et qui, naturellement, souhaiteraient être impliqués dans le processus de réflexion et de définition.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une dernière question en tant que rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor : quelles intentions avez-vous en nous proposant la création de ce compte d'affectation spéciale ? S'agit-il d'ouvrir la porte à un mécanisme permanent, donc à la pérennisation d'une ponction nouvelle sur le 1 p. 100 géré par les organismes collecteurs ? C'est la crainte que nous avons. Pouvez-vous la dissiper, car les organismes collecteurs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle très attentif. Certains d'entre eux ont peut-être des frais de gestion un peu élevés. Je sais que mes jeunes camarades de l'inspection générale des finances se sont livrés récemment à une mission d'enquête sur le sujet, dont il résulte certainement d'excellentes recommandations, mais ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain ! Le 1 p. 100 est socialement, politiquement, économiquement utile, il faut le préserver. C'est l'opinion de très nombreux sénateurs.

MM. Emmanuel Hamel et Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. Sur l'article 7, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 91 est déposé par MM. Laucournet, Lorient, Masseret et Régault, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 51, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'exception des organismes répondant aux critères de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, versent, en 1995, une contribution exceptionnelle destinée au financement du logement locatif social, qui est affectée en recettes au compte d'affectation spéciale n° 902-28 "fonds d'urgence" pour le logement locatif social. »

Par amendement n° 12, M. Lambert, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « destinée au financement des aides à l'accession à la pro-

priété qui est affectée en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-28 "Fonds pour l'accèsion à la propriété".

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Robert Vizet. Cet amendement de suppression de l'article 7 du projet de loi de finances rectificative est un amendement de principe qui porte sur l'affectation d'une contribution toute particulière des entreprises, celle qui est destinée à financer le logement de leurs salariés.

Le mal nommé « 1 p. 100 » patronal représente aujourd'hui un prélèvement équivalent à 0,45 p. 100 de la masse salariale versée par les entreprises, déduction faite de quelques gratifications.

En termes financiers, il constitue, avec un peu plus de sept milliards de francs de collecte et autant en retour d'utilisation, un volume de quatorze milliards de francs de crédits disponibles pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements.

Le projet de loi de finances initial pour 1995 prévoyait de ponctionner à hauteur de un milliard de francs la trésorerie disponible des organismes collecteurs - lesquels ont le plus souvent adopté le statut d'association sans but lucratif - afin de permettre à l'Etat de se dégager en partie de la pression budgétaire créée par l'évolution du coût des aides personnelles au logement.

Cette ponction doit aujourd'hui servir à l'alimentation d'un fonds spécial nouveau, appelé « Fonds pour l'accèsion à la propriété », et destiné à prendre, en fait, le relais du dispositif existant d'accèsion sociale à la propriété.

Une question se pose d'emblée : que pensent les organismes collecteurs du « 1 p. 100 » de la mesure ?

Sur le fond, il semble bien que la menace brandie lors de la discussion budgétaire initiale - celle de publier un rapport sur la gestion des organismes collecteurs - soit encore d'actualité pour inciter à la mise en place de ce fonds d'affectation spécial.

Mais, par ailleurs, il convient de rappeler quelques-unes des pratiques qui s'imposent en matière d'utilisation des fonds collectés.

On souhaite faciliter l'accèsion à la propriété par la mise en place du fonds.

Peut-on toutefois oublier que la principale utilisation, aujourd'hui, des fonds collectés au titre du « 1 p. 100 » concerne précisément le financement de ce type d'opérations, la part de collecte utilisée au bénéfice du logement locatif étant minoritaire ?

On nous annonce par ailleurs que l'un des objectifs du fonds sera de permettre à des familles désireuses de se rendre propriétaires de leur logement de disposer d'emprunts à taux zéro, voire de faciliter la constitution d'un apport personnel.

Or les taux des prêts accordés par les collecteurs sont très faibles, ce qui allège le coût moyen des emprunts contractés par les salariés, et il n'est pas rare de voir ces fonds utilisés pour la constitution de l'apport personnel de l'accédant à la propriété.

Rien dans la logique du texte qui nous est soumis ne permet donc d'espérer la moindre avancée pour les candidats à l'accèsion sociale à la propriété ; en fait, le fonds spécial n'a d'autre justification que celle d'ouvrir la voie à un désengagement encore plus important de l'Etat dans ce domaine.

De plus, dans le cadre du présent projet de loi, une ponction de plus de deux milliards de francs sera opérée sur les réserves du fonds de rémunération du financement

du logement, ce qui vient singulièrement contredire la réalité de l'engagement de dépenses nouvelles en faveur de ce secteur.

En effet, le financement des dispositions relatives à la mise en chantier de 10 000 logements grâce aux prêts locatifs aidés « insertion » et de 10 000 logements d'extrême urgence est pour partie assuré par les 300 millions de francs prélevés sur le compte de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, sur la recette d'ordre que je viens de relever ou encore sur les recettes de TVA induites par leur réalisation.

Sur le fond, il n'y a guère que le secteur de l'immobilier privé qui trouve son compte dans l'opération qui nous est proposée ! En effet, si l'on suit la commission des finances, le seul relèvement de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers représentera 1,5 milliard de francs pour le budget général.

Je ne peux manquer de souligner que, entre les subventions accordées aux propriétaires privés pour rénover les logements qu'ils destinent à la location et les aides fiscales directes ou indirectes, on atteint des niveaux de prise en charge par le budget général que ne connaît pas le logement social, lequel est soumis à la taxe sur les salaires, par exemple.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 91.

M. René Régnauld. Notre amendement rejoint les inquiétudes, les soucis, mais aussi, je pense, les souhaits de chacun, notamment de M. Marini et de M. le rapporteur général. Dans ces conditions, je ne me livrerai pas à de longs développements.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1995, le Gouvernement avait annoncé qu'il mettrait à contribution les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, à concurrence de 1 milliard de francs, pour aider au bouclage du financement des aides à la personne. Bien que cette décision ait suscité de nombreuses protestations, le Gouvernement a décidé de maintenir le principe de cette ponction, prévoyant simplement d'en changer l'affectation.

La contribution du « 1 p. 100 logement » devra désormais assurer en partie le financement de la réforme des aides à l'accèsion à la propriété annoncée par le Gouvernement.

Cette manipulation est critiquable à plus d'un titre ; aussi, nous la refusons, et c'est l'objet de cet amendement.

C'est tout d'abord faire fi du rôle du « 1 p. 100 logement » dans le financement du logement locatif social. Je rappellerai que les aides du « 1 p. 100 logement » à ce secteur équivalent à une subvention de 3,6 milliards de francs, soit un appui à la construction ou à l'amélioration de l'habitat d'environ 175 000 logements sociaux par an !

Au lieu de relancer le bâtiment et surtout de répondre au besoin de logements des Français, cette mesure va aggraver la situation : selon une étude de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, l'ANPEEC, qu'a signalée notre rapporteur, les collecteurs financeront le prélèvement à 70 p. 100 par une réduction des prêts au secteur locatif social. C'est très grave d'autant que le collectif ne consacre pas un centime supplémentaire, pas plus au logement locatif social classique PLA qu'aux PALULOS.

En conséquence, nous ne pouvons que nous opposer à ce prélèvement au profit d'un dispositif qui n'est pas encore en place, alors la somme concernée pourrait bénéficier à des opérations qui ont fait la preuve de leur efficacité.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Robert Vizet. Les sénateurs communistes et apparentés se préoccupent de la situation du logement locatif social.

Les listes d'attente pour l'attribution d'un logement attestent des besoins du secteur. Les collectivités locales sont saturées de demandes insatisfaites et répertorient, sans moyens pour y remédier, un nombre toujours croissant de familles qui s'entassent dans des logements surpeuplés.

Les conditions réservées à l'habitat social sont dramatiques et j'ajoute, en mesurant mes mots, scandaleuses à bien des égards !

L'état d'urgence que révèlent les carences de l'habitat locatif social commande, mes chers collègues, que des dispositions soient prises sans plus attendre. Nous proposons donc que l'affectation de la contribution exceptionnelle désignée par le présent article soit réservée au financement du logement locatif social, conformément aux priorités à accorder dans ce domaine.

Nous assistons à une dénaturation du logement social et du mouvement HLM au profit d'une politique libérale qui, dans ce secteur comme dans tant d'autres, favorise le développement du parc locatif privé, avec les conséquences que nous ne cessons de dénoncer, à commencer par l'utilisation de critères sélectifs qui président aux décisions des commissions d'attribution.

L'effort réalisé en la matière doit être en relation avec l'ampleur des nécessités. Nous ne pouvons plus légiférer sans tenir compte des réalités qui sont autant de drames.

Pour notre part, soucieux de répondre à cette urgence des besoins que je viens d'évoquer, nous proposons d'affecter la contribution exceptionnelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction du logement locatif social.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 37, 91 et 51.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je ne voudrais pas que notre discussion puisse ternir les relations de la commission des finances avec le Gouvernement, mais nous nous trouvons devant une contradiction que nous ne parvenons pas à résoudre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous soupçonnez pas de vouloir reprendre le milliard de francs en question puisque M. Sarkozy, votre prédécesseur, nous l'avait, si j'ose dire, extorqué en nous disant que c'était pour solde de tout compte. Nous voudrions être certains que ce soit bien pour solde de tout compte.

La création de ce compte d'affectation spéciale – M. Philippe Marini l'a excellemment dit, comme à son habitude – fait naître dans notre esprit un légitime soupçon. En effet, on ne crée pas un compte d'affectation spéciale pour une recette ponctuelle. La logique d'un tel compte repose sur une ressource permanente. L'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoit même qu'il ne peut pas être subventionné pour un montant supérieur

à 20 p. 100 par le budget général. Cela signifie, de manière tacite, que vous allez pérenniser le prélèvement sur le « 1 p. 100 ». Or c'est précisément à cela que la commission des finances souhaite s'opposer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que cette nouvelle politique du logement réussisse. Or vous allez la faire échouer si vous la financez par un prélèvement sur ce qui reste du « 1 p. 100 ». Si vous prenez une telle décision, les collecteurs du « 1 p. 100 » réduiront leurs prêts à l'accession et le financement du logement social.

Selon une étude réalisée par l'Agence nationale pour la participation à l'effort de construction, le prélèvement de un milliard de francs, que nous avons longuement évoqué, sera financé pour un tiers par réduction des prêts aux salariés et pour deux tiers par réduction des financements au logement social.

Je tiens à rappeler quelques chiffres. Le 1 p. 100 intervient dans un très grand nombre d'opérations : 170 000 entreprises y cotisent ; 150 000 familles l'utilisent chaque année ; il permet de cofinancer 60 000 logements locatifs et participe à la réhabilitation de 130 000 logements ; enfin, plus de 1 milliard de francs est dépensé annuellement pour aider les plus démunis, 11 500 familles ayant bénéficié de cette dernière mesure en 1993.

La commission des finances considère qu'il s'agit d'une dépense publique intelligente, contrairement à certaines, et ce pour trois raisons.

La première, une grande partie des fonds prélevés est reversée sous forme de prêts aux salariés qui souhaitent accéder à la propriété. C'est une bonne raison.

Deuxième raison, contrairement à ce qui se passe pour la quasi-totalité des prélèvements obligatoires, un droit de regard est accordé aux contribuables. Il est assez rare que ces derniers aient un droit de regard sur l'utilisation du produit de l'impôt. Quand une entreprise participe à concurrence de un franc à l'effort de construction, elle acquiert le droit d'octroyer un prêt à ses salariés ou celui de leur réserver un logement locatif. De ce point de vue, ce système n'est certes pas ultralibéral mais il vaut bien tous les financements étatiques ou administrés que vous pouvez imaginer.

Troisième raison, qui n'est pas la moindre : cette dépense est d'une très grande efficacité. Chacun sait – M. Marini a beaucoup insisté sur ce point – et de nombreux maires dans cette enceinte, tel le maire de Laval, peuvent le confirmer, la contribution du 1 p. 100 apporte un appoint décisif au bouclage du financement des logements sociaux. Chacun connaît également l'importance du rôle modérateur sur les taux d'intérêt pour les accédants à la propriété, en particulier en période de taux d'intérêt réels très élevés.

En l'occurrence, nous ne souhaitons pas gêner le Gouvernement, et je voudrais que vous en soyez convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous voulons simplement que vous preniez une bonne décision. Aujourd'hui, la création de ce compte d'affectation spéciale ne nous paraît pas indispensable. Vous nous proposez de créer aujourd'hui un chapitre 65-51 au titre du ministère du logement. Puisqu'il a le même objet que le compte d'affectation spéciale, pourquoi ce milliard de francs ne serait-il pas intégré dans ce chapitre ? Les premiers mois de cette réforme de l'accession à la propriété seraient ainsi financés et votre objectif serait atteint.

J'ai cru comprendre que vous envisagiez de financer ce fonds par des ressources permanentes. Si tel est le cas, son existence sera alors justifiée. A l'automne, lorsque vous nous proposerez la création de ce compte, nous serons les premiers à soutenir votre proposition.

Aussi, nous vous déconseillons formellement de créer aujourd'hui ce compte d'affectation spéciale. En agissant ainsi, nous vous rendons service. En effet, il n'existera pas le moindre doute sur le maintien de ce qui reste du 1 p. 100. De plus, nous ne pourrions pas en conclure que le Gouvernement a décidé de « pomper » systématiquement sur le 1 p. 100 pour financer sa réforme de l'accession à la propriété. Tel est le sens de l'amendement de la commission et d'autres amendements qui ont été présentés par nos collègues.

MM. Philippe Marini et René Régnauld. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. En ce qui concerne les amendements n° 37, 91 et 51, la commission souhaite entendre le Gouvernement avant de se prononcer. En effet, les questions que je lui ai posées appellent des précisions de sa part. Je n'imagine pas qu'il envisage de ne pas nous les apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37, 91, 51 et 12 ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, la question qui est posée à travers les amendements de suppression de l'article 7 va, en réalité, bien au-delà du problème du compte d'affectation spéciale. En effet, le recours à un tel compte est une technique budgétaire.

Aussi, revenons à l'essentiel, monsieur le rapporteur général. D'abord, souhaitons-nous qu'il y ait une réforme du logement et plus particulièrement de l'accession à la propriété sociale ? Le Gouvernement répond par l'affirmative et je pense que la majorité sénatoriale fait de même.

M. Alain Vasselle. En effet !

M. René Régnauld. Nous aussi !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, cette réforme du logement est en cours de préparation et sera opérationnelle le 1^{er} octobre prochain, le Gouvernement en a pris l'engagement.

Ensuite, la pérennité du principe et des modalités du 1 p. 100 est-elle garantie ? Le Gouvernement répond, là aussi, par l'affirmative. Il n'est en effet pas question de les modifier.

Que les opérateurs du 1 p. 100 logement, les CIL – comités interprofessionnels du logement – qu'ils soient modestes ou importants, sachent bien qu'il n'est pas question de modifier un système qui, comme vous l'avez très justement rappelé, monsieur le rapporteur général, et vous aussi, monsieur Marini, fait chaque jour ses preuves, même si quelques critiques ont pu lui être adressées, notamment en ce qui concerne les frais généraux. En effet, elles ne visent que quelques organismes. Ne faisons pas l'amalgame entre la gestion parfois un peu dispendieuse de quelques grands organismes et le travail modeste accompli sur le terrain par des CIL au profit de l'accession à la propriété et du logement social. Il n'est pas question de décourager ceux qui travaillent dans le cadre du 1 p. 100, qui y donnent le meilleur d'eux-mêmes et qui ont réussi des choses formidables.

Enfin, est-il exclu d'affecter une partie du produit du 1 p. 100 à la réforme du logement social et de l'accession à la propriété ? Je préfère vous répondre franchement : le

Gouvernement souhaite qu'une partie du 1 p. 100 participe au financement de la réforme du logement et à la mise en place du nouveau système. Cela me paraît clair.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Vous pérennisez la ponction du 1 p. 100 !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. J'y reviendrai. Voilà une ressource qui représente un budget global de 13 milliards de francs ; plus de la moitié correspond à la collecte, le reste étant constitué de remboursements. Le financement du 1 p. 100 provient donc de deux sources.

Par ailleurs, le 1 p. 100 est déjà en partie préaffecté. Ce qui me paraît curieux aujourd'hui, c'est que l'on craigne une nouvelle affectation, alors que personne ne songe à remettre en cause l'affectation au profit des travailleurs immigrés qui, si elle a fait ses preuves, nécessiterait que l'on y regarde de plus près ; elle correspond tout de même à 600 millions de francs par an.

Il est surprenant de s'interroger sur ce qui va se passer s'agissant du milliard de francs qui est inscrit dans le compte d'affectation spéciale et de rester silencieux sur le prélèvement prédéterminé du 1 p. 100 au titre des travailleurs immigrés. Là aussi, il faut un peu de cohérence.

M. Maurice Schumann. Il y avait eu une négociation.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. M. Schumann le rappelle, le système du 1 p. 100 fonctionne dans le cadre conventionnel, certes, mais qui trouve aussi sa concrétisation dans des mesures budgétaires. L'année dernière, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, il avait été convenu, même si cela n'a pas été écrit noir sur blanc – peut-être cela se situait-il dans un climat de tension ? – ...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Non, ce n'était pas le cas.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. ... que le milliard de francs au titre du 1 p. 100 devait être affecté en réalité au budget du logement puisque ce dernier avait été diminué de 1 milliard de francs. C'était en quelque sorte le même milliard de francs qui se promenait, si je puis dire. Sur ce point, les choses sont claires.

On mêle ce qui relève du domaine conventionnel et ce qui ressortit au domaine législatif et à la discussion budgétaire.

Un autre élément doit être pris en compte. Je suis quelque peu choqué par certains propos. D'après les organismes qui gèrent le 1 p. 100, le prélèvement de 1 milliard de francs sur 13 milliards de francs conduirait non pas à un cataclysme, mais à la réduction d'un tiers des financements à tel ou tel secteur, les secteurs défavorisés étant les plus touchés. Ce raisonnement s'apparente – excusez-moi de le dire – à un chantage, qui me paraît inadmissible.

En effet, il faut savoir que les organismes du 1 p. 100 ont actuellement 9 milliards de francs en instance d'affectation. Prétendre que le prélèvement de 1 milliard de francs sur cette somme se traduira par une diminution des interventions sociales ne me semble pas très cohérent.

Cette ressource du 1 p. 100 appartient à tout le monde, puisqu'il s'agit d'un dispositif général. Elle n'appartient pas uniquement aux organismes, elle appartient aussi aux salariés.

M. Philippe Marini. Exactement !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Ceux-ci ont leur mot à dire. Il ne faudrait pas qu'il existe une sorte de lobby du 1 p. 100, qui entende garder cette ressource

pour lui en refusant toute affectation supplémentaire pourtant conforme à l'intérêt général ; je le dis très clairement.

Le principe étant posé, le reste se limite évidemment à des aspects techniques. Dès lors que l'on a précisé que la pérennité du système n'est pas en cause et qu'il est normal de faire participer le 1 p. 100 à la réforme du logement, en particulier à l'accession à la propriété, on peut en venir aux aspects techniques, à savoir la création d'un compte d'affectation spéciale ou d'un chapitre budgétaire exceptionnel.

Le Gouvernement propose d'alimenter ce compte d'affectation spéciale par le 1 p. 100 logement à hauteur de 1 milliard de francs. C'était la proposition faite au titre de 1995 et il n'y a donc pas de changement par rapport à l'année dernière : c'est la somme qu'il avait déjà été convenu d'affecter au logement social.

Dans le cadre de la nouvelle réforme, une somme de 1 milliard de francs sera-t-elle demandée aux CIL, les comités interprofessionnels du logement ? Honnêtement, je ne peux pas m'engager sur ce point.

Il me paraît cependant légitime que le 1 p. 100 participe à cette grande réforme. Il s'agit non pas de bricolage sur les prêts à l'accession à la propriété, sur les PLA ou sur les PALULOS, mais d'une réforme importante de l'accession à la propriété, dont l'objet est très clair : permettre à des gens modestes, qui habitent actuellement en HLM et ne peuvent accéder à la propriété, d'y accéder. Est-il techniquement très différent que le 1 p. 100 logement serve à l'accession à la propriété sous forme de prêts gérés directement par les CIL ou qu'il intervienne dans les nouveaux prêts à taux zéro, avec un droit de regard maintenu pour les CIL, mais dans un cadre conventionnel différent ? Je ne vois rien à redire à cela. Voilà donc comment se présentent les choses.

Le compte d'affectation spéciale lui-même est une technique visant à sécuriser une ressource jusqu'à la fin de l'exercice 1995. En rediscuterons-nous lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1996 ? Probablement. Il ne faut en effet pas oublier que ce compte d'affectation spéciale donne une certaine souplesse. Certes, la loi prévoit qu'il doit être alimenté à hauteur de 20 p. 100 par des fonds budgétaires. Mais rien ne dit que les 80 p. 100 restants proviendront exclusivement du 1 p. 100 logement. Ainsi, en cas de nouvelle politique de surloyers dans les HLM, par exemple, ils pourraient résulter du produit de ces surloyers.

Par conséquent, il peut y avoir des ressources différentes de celles du 1 p. 100 logement dans le compte d'affectation spéciale.

M. Maurice Schumann. C'est dit pour la première fois !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Tels sont les quelques éléments que je voulais apporter pour apaiser vos éventuelles inquiétudes. Il n'y a donc pas de crainte à avoir quant à la pérennité ; la réforme du logement est en cours, et des précautions sont prises pour qu'elle puisse être mise en place dès le 1^{er} octobre. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 37, 91, 51 et 12.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur les amendements n° 37, 91 et 51 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

Par ailleurs, monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier de votre totale franchise qui, en la circonstance, est, me semble-t-il, le gage de bonnes relations entre le Gouvernement et la majorité.

MM. Emmanuel Hamel et Philippe Marini. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Vous avez développé trois points, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez tout d'abord évoqué une question de technique budgétaire. Je dirai à titre personnel – je n'engage donc pas la commission des finances – qu'il faut permettre au pouvoir exécutif de s'organiser. En effet, un pays qui n'a pas d'exécutif est un pays perdu ! Par conséquent, j'admets tout à fait que vous ayez une préférence en la matière et que, pour la faire prévaloir, vous demandiez à votre majorité de vous soutenir. Ce que nous voulions, c'était connaître vos intentions.

Par ailleurs, vous avez réaffirmé solennellement l'importance du 1 p. 100 logement pour tout le secteur immobilier de notre pays. C'était important. En effet, cette ressource représente 10 p. 100 de l'effort de la nation en faveur du logement.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait quelques allusions qui auraient pu nous sembler désagréables si nous les avions mal interprétées ! Mais, vous connaissant, tel n'a pas été le cas ! (*Sourires.*) Monsieur le secrétaire d'Etat, les sénateurs qui siègent dans cette enceinte ne sont pas le produit de lobbies !

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Vous ne pouvez pas non plus qualifier de « chantage » le soin qu'apportent les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement à faire en sorte que le produit de leur collecte soit aussi bien affecté que possible.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de préférer à la solution autoritaire une démarche contractuelle, en conformité avec votre nature, d'ailleurs. Il faut donc que ce soit également la nature du Gouvernement auquel vous appartenez.

Sur le dernier point, je vais interpréter votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui me permettra de proposer à mes collègues un vote qui ne vous soit pas désagréable.

J'interprète donc votre réponse de la façon suivante : non, le Sénat, en permettant la création d'un compte d'affectation spéciale, ne signe pas la mort du 1 p. 100 logement ! (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Non, le Sénat n'acceptera pas que la collecte du 1 p. 100 logement soit « pompée » systématiquement pour financer la réforme de l'accession à la propriété. Si le Sénat vous permet, ce soir, de créer un compte d'affectation spéciale, il vous demande que tout nouveau prélèvement, si vous en aviez l'idée, soit décidé au Parlement, donc au Sénat, et que, en la circonstance, vous

choisissiez la solution contractuelle, qui est toujours préférable à la solution autoritaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

En toute logique, je retire donc l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 37 et 91.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je suis bien entendu contre les amendements de suppression de l'article 7, puisque, appartenant à la majorité, je suis solidaire du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 12, je l'aurais assurément soutenu s'il avait été maintenu.

Il ne serait pas bon, à mon avis, qu'une fraction du 1 p. 100 logement soit recyclée dans les nouvelles dispositions concernant le financement de l'accession à la propriété. Il y a à cela deux raisons techniques.

Premièrement, le 1 p. 100 logement est un complément et non un substitut au financement principal de l'accession à la propriété, comme d'ailleurs du logement social. La pérennisation du prélèvement – je persiste à penser, en effet, qu'il y a un risque de pérennisation – si elle intervenait, ne conduirait qu'à rendre le financement du logement encore plus administré et n'ajouterait rien à la réforme : ce qui serait gagné d'un côté serait perdu de l'autre. Or, de très nombreuses opérations sont réalisées grâce au 1 p. 100 logement.

Deuxièmement, le 1 p. 100 logement est déjà un prélèvement obligatoire qui entraîne des frais de recouvrement et de gestion. Faire subir à ces sommes un second prélèvement me semble pour le moins contestable sur le plan technique.

Certes, je m'opposerai aux amendements de suppression, car ils vont plus loin que ce à quoi j'aurais pu me laisser aller. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que les arguments que je viens avancer puissent, en figurant au procès-verbal de notre séance, servir de jalons pour le cas où, d'ici à quelques mois, nous aurions à revenir sur ce sujet.

Croyez bien, comme l'a dit excellemment M. Alain Lambert, que la vigilance de la Haute Assemblée sera grande sur ce point, qui est, pour beaucoup d'entre nous, réellement important et qui constitue, à certains égards, un test concernant l'évolution du système du financement du logement.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons eu un débat intéressant et un peu passionné sur le 1 p. 100 logement. Il est vrai, en effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, que le 1 p. 100 joue un rôle majeur dans le financement du logement et qu'il représente quelque 10 p. 100 des dépenses en faveur du logement, que ce soit les dépenses fiscales, les subventions, etc. C'est donc très important.

Je souhaite que l'on voie dans ce débat la marque, de la part du Gouvernement, d'une compréhension particulière du besoin de vigilance de la Haute Assemblée : mesdames, messieurs les sénateurs, vous entendez être

associés à toute mesure qui pourrait affecter, positivement ou négativement, – le terme « affecter » n'a rien de péjoratif – le 1 p. 100 logement, et plus encore son utilisation.

J'en prends acte et je prends l'engagement devant la Haute Assemblée que vous serez associés, au préalable, à toute mesure nouvelle par rapport au désormais fameux compte d'affectation spéciale.

Je vous propose donc une sorte de clause de rendez-vous, au moment de la préparation du projet de loi de finances pour 1996 : nous pourrions donc nous rencontrer au début du mois d'octobre, dans le cadre de la commission des finances, pour discuter des financements de la nouvelle politique du logement, sans nous limiter, bien sûr, à l'accession à la propriété.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je partage, monsieur le secrétaire d'Etat, comme nombre de mes collègues, les objectifs du Gouvernement : comme je l'ai déjà dit lors de la discussion générale, j'ai été très sensible aux arguments de M. le Président de la République lorsqu'il s'est engagé à lancer une nouvelle politique concernant l'accession à la propriété.

Néanmoins, je suis inquiet quant à la méthode, et je rejoins de ce point de vue les préoccupations de M. le rapporteur général et de M. Philippe Marini, telles qu'ils viennent de les exprimer.

Notre collègue M. Marini a notamment insisté sur le fait que le 1 p. 100 logement était un complément au financement du logement social et de l'accession sociale à la propriété et non pas un financement complet et entier de l'accession à la propriété.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais obtenir de votre part quelques apaisements : tout à l'heure, M. le rapporteur général a rappelé que deux tiers du 1 p. 100 au logement étaient consacrés au financement de logements locatifs sociaux. En ma qualité de président d'un organisme d'HLM, je puis vous dire, comme nous avons été nombreux à le dire à votre prédécesseur, M. de Charette, que beaucoup d'organismes d'HLM équilibrent leurs opérations de financement de logements sociaux grâce à ce 1 p. 100.

M. Maurice Schumann. Voilà !

M. Alain Vasselle. Si, demain, nous ne pouvons plus compter sur une partie du 1 p. 100, comment équilibrons-nous nos opérations ?

Vous allez donc mettre à mal la réalisation effective d'un certain nombre de logements sociaux, tout particulièrement en milieu rural, où ces réalisations sont les plus coûteuses. En effet, autant on arrive à l'équilibre sans trop de difficultés lorsqu'on réalise des opérations en milieu urbain – sauf, peut-être, en Ile-de-France, où la charge foncière est relativement élevée –, autant l'exercice est délicat en milieu rural.

J'aimerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez vos engagements, pour que les organismes d'HLM ne soient pas confrontés à ce type de difficultés pour les opérations qu'ils lanceront dans l'avenir.

Cela étant, nous allons procéder à un vote de confiance à votre égard : nous ne connaissons pas la nouvelle politique qui va être mise en place en matière d'accession à la propriété. Il est vrai que vous avez donné quelques éléments d'information à l'Assemblée nationale sur ce sujet, mais vous ne vous êtes pas attardé sur ce

point devant la Haute Assemblée. Toutefois, il suffit que nous nous reportions à vos déclarations pour avoir une idée de la direction prise.

Par conséquent, je suis prêt à vous suivre, mais encore faudrait-il que vous apaisiez les inquiétudes qui sont les miennes et qui, sans aucun doute, sont partagées par un grand nombre de mes collègues.

M. Maurice Schumann. Assurément !

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, vous avez employé une expression fort intéressante, qu'a soulignée M. Schumann en faisant remarquer que c'était la première fois qu'on l'employait : le compte d'affectation spéciale pourrait éventuellement être alimenté plus tard par d'autres sources.

Puis-je vous poser une question de biologiste ? Si je comprends bien, ce que vous voulez nous faire voter, c'est la mise dans ce compte d'affectation spéciale de ce que les spécialistes de la fermentation appellent un « pied de cuve ». Autrement dit, vous mettez en place une base de démarrage pour une opération à long terme, qui sera éventuellement alimentée par d'autres sources, ...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le compte reviendra régulièrement devant nous !

M. Paul Girod. ... c'est-à-dire un « pied de cuve » sur lequel vous alimenterez la réaction par d'autres moyens.

Si c'est cela, je crois que tout le monde peut être d'accord ; mais si c'est simplement, malheureusement, la création d'un tuyau permanent, ce sera plus difficile à nous faire avaler !

M. Jacques de Menou. On n'avalera pas le tuyau !

M. Paul Lorient. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Je vous remercie de votre sollicitude, monsieur le président, parce que, par moments, nous avons l'impression que nous, les auteurs des amendements sur lesquels nous discutons, nous sommes exclus du débat. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Tout cela montre bien, mes chers collègues, qu'il y a de l'eau dans le gaz et que cette majorité et ce gouvernement ne sont pas autant en harmonie qu'on le prétend tous les jours.

J'ai trouvé vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le moins laborieuses, et je considère que vous vous livrez à une manipulation particulièrement critiquable.

Tout d'abord, et je ne fais que reprendre les propos de M. Vasselle et de M. Marini, vous faites fi du rôle du 1 p. 100 dans le financement du logement locatif social. Le Gouvernement préconise en effet un prélèvement sur des fonds qui, en grande partie, abondent le financement du logement social locatif, au profit d'un système d'aide au logement dont on ne connaît pas le mécanisme, si ce n'est grâce aux explications que vous nous avez données tout à l'heure, et que j'ai trouvées particulièrement confuses. Je considère, pour ma part, que vous avez trouvé un système de financement à bon compte !

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, nous persistons et signons, nous demandons la suppression de cet article. Nous souhaitons que nos collègues veuillent bien nous suivre, et je m'adresse en particulier à MM. Alain Vas-

selles, Philippe Marini et Paul Girod, puisqu'ils se sont montrés critiques vis-à-vis du mécanisme mis en place par le Gouvernement et qu'ils doutent de vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu du risque de pérennisation du compte d'affectation spéciale.

J'invite donc la Haute Assemblée à voter notre amendement et je demande au Gouvernement de nous soumettre, lors de la session d'automne, son plan en faveur du logement. Le Parlement pourra alors, en toute sérénité, le suivre ou non dans son mode de financement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le financement du logement constitue un point important de ce projet de loi de finances rectificative.

J'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat nous expliquer que ce fonds spécial allait servir à organiser différemment le financement du logement. Ainsi, avant de savoir ce que sera la politique du logement,...

M. Paul Lorient. Il faut se faire hara-kiri !

M. Robert Vizet. ... on nous propose d'organiser le désengagement financier de l'Etat.

Cette politique sera déterminée, nous dit-on, au moment où nous sera présenté le projet de loi de finances pour 1996, c'est-à-dire au moment où, nous dit-on aussi, il faudra encore réduire la dépense publique. Je ne vois pas comment cette réduction de la dépense publique pourrait ne pas avoir d'effets négatifs sur la politique du logement - notamment du logement social - en France !

Par conséquent, le Gouvernement essaie de se doter d'un moyen pour, d'une façon ou d'une autre, détourner l'attention du Parlement sur la véritable politique qu'il mène en matière de logement.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement, qui est un amendement de précaution. En effet, le Gouvernement prend aujourd'hui des engagements, mais, lors de l'examen de la loi de finances, la situation financière et économique aura évolué. Par conséquent, au nom de l'impératif de la réduction de la dépense publique, vous verrez bien qu'il trouvera des arguments pour remettre en cause les engagements qu'il vient de prendre aujourd'hui !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre aux inquiétudes qui se sont exprimées.

Je connais le rôle du 1 p. 100 dans certains montages, notamment dans les régions urbaines où, compte tenu de la charge foncière, le recours à cette contribution est nécessaire pour construire des logements sociaux. C'est le cas, par exemple, de la région parisienne, du Nord - Pas-de-Calais et de certaines grandes métropoles.

Il n'est évidemment pas question de priver le secteur HLM de ce qu'il perçoit au titre du 1 p. 100, ce serait tout à fait contraire aux objectifs de la politique que nous menons en matière de logement social. Vous ne devez avoir aucune inquiétude sur ce point, et je tiens à vous rassurer : les systèmes d'alimentation des organismes HLM par le 1 p. 100 ne sont absolument pas en cause.

Selon M. Vizet, il s'agirait d'un moyen pour l'Etat de se désengager. Mais la réforme du logement ne va pas forcément être peu coûteuse ! Compte tenu de la priorité

que nous entendons donner au développement de l'accèsion à la propriété sociale, je ne suis pas absolument convaincu que nous réussirons à réaliser cette réforme à coût constant pour l'Etat ! Je suis même plutôt certain du contraire, dès lors que l'un des points importants de cette réforme sera l'institution d'un prêt à taux zéro.

Ne croyez pas, dans ces conditions, que l'Etat va diminuer sa participation au logement ! Il va plutôt l'augmenter.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, et je voudrais en être sûr, nous prenons bien un engagement pour cette année, et nous déciderons contractuellement, année après année, quel taux nous allons prélever sur le 1 p. 100... qui est d'ailleurs devenu 0,45 p. 100 et qui, dans mon esprit, ne peut absolument pas devenir 0,37 p. 100. Sommes-nous bien d'accord ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Jacques de Menou. Si tel n'était pas le cas, je ne pourrais pas vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je suis moi-même responsable d'un organisme HLM dans mon département et je veux vous dire que, en milieu rural, ce 1 p. 100 – ou ce 0,45 p. 100 – est indispensable pour mener à bien de nombreuses opérations,...

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Jacques de Menou. ... notamment en matière de réhabilitation ou de réaménagement de logements anciens. C'est un financement très utile et, aujourd'hui, nous nous plaignons tous des ponctions qui sont ainsi opérées.

Je retiens donc votre assurance que le 0,45 p. 100 ne deviendra pas 0,37 p. 100.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 37 et 91, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Paul Loridant. Eh oui !

M. Emmanuel Hamel. Eh oui ! Nous faisons confiance à M. le secrétaire d'Etat, qui est un homme qui tient ses engagements !

M. Paul Loridant. Nous serons très vigilants !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans cette discussion, il me semble que l'on a oublié l'incidence de l'augmentation du taux de la TVA. Le financement du logement social sera certainement d'autant plus délicat qu'il devra supporter ces 2 p. 100 supplémentaires ! Comment, dans ces conditions, équilibrer les opérations sans une augmentation trop forte des loyers ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel par lettre en date du 27 juillet 1995 le texte de la décision du Conseil constitutionnel qui concerne la conformité à la Constitution de la loi relevant de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, éditions des lois et décrets.

6

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jacques Machet, Jean Madelain et Alain Vasselle, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Michelle Demesine.

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, André Jourdain, Charles Metzinger, Lucien Neuwirth, Guy Robert et Bernard Seillier.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jacques Machet, Jean Madelain, Alain Vassel, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Michelle Demesine.

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, André Jourdain, Charles Metzinger, Lucien Neuwirth, Guy Robert et Bernard Seillier.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

7

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 379, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale. [Rapport (n° 391, 1994-1995).]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 7.

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 92, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1388 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déduction est ramenée à 20 p. 100 pour les logements vacants depuis plus de deux ans, n'appartenant pas à une succession non réglée, à moins qu'un contrat de location effectif soit en cours de validation ou que des travaux de rénovation soient effectivement en cours. »

La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Cet amendement résulte d'un constat que vous avez sans doute tous fait, mes chers collègues.

En effet, alors que certains de nos concitoyens n'arrivent pas à trouver un logement, il existe de très nombreux logements vacants, quelque 200 000 en région parisienne. De nombreuses incitations existent, mais elles ne permettent pas de résoudre ce problème.

Il est donc proposé, afin d'inciter les particuliers à la location et les dissuader de les laisser à l'abandon, de restreindre la déduction du montant de taxe foncière appliquée sur les propriétés bâties de 50 p. 100 à 20 p. 100 pour les logements vacants depuis plus de deux ans, n'appartenant pas à une succession non réglée, à moins qu'un contrat de location effectif soit en cours de validation ou que des travaux de rénovation soient effectivement en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a considéré que l'amendement méritait intérêt. Toutefois, s'il est facile de définir la vacance lorsqu'on veut créer des incitations fiscales pour la résorber, c'est beaucoup plus dangereux et délicat à faire lorsqu'il s'agit de sanctionner.

Considérant que la rédaction présentée n'apporte aucune garantie en la matière, la commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 1° du I de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Pour tous les locaux d'habitation. »

« II. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les locaux d'habitation vacants depuis moins de deux ans.

« Les locaux d'habitation vacants depuis plus de deux ans faisant partie d'une succession non réglée ou ayant fait l'objet d'une mise en location sans trouver preneur. »

La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Cet amendement a le même objet que le précédent, mais l'incitation à la location est fondée cette fois non pas sur la taxe foncière mais sur la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement présentant les mêmes difficultés que le précédent, l'avis de la commission est également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, les personnes morales propriétaires de logement à usage de bureaux, locaux commerciaux ou à usage professionnel, inoccupés depuis plus de six mois et qui les transforment en locaux à usage d'habitation destinés à la location bénéficient d'une réduction d'impôt.

« Les locaux qui n'ont pas subi la transformation après un an de vacance au moins sont soumis à une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont le taux est d'autant plus important que la période de vacance l'est.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Il s'agit de favoriser la transformation des locaux professionnels non utilisés des personnes morales en locaux à usage d'habitation.

Cette disposition est comparable à celle dont bénéficient les particuliers. Les sociétés qui construisent des bureaux ou celles qui en possèdent sans que ces bureaux soient consacrés à un usage professionnel depuis plus de six mois doivent être incitées à transformer ces bureaux en logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art 8. - I. - Les II et III de l'article 25 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales sont abrogés.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux rémunérations et revenus professionnels perçus à compter du 1^{er} septembre 1995. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 95 est déposé par MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons de supprimer l'article 8 du projet de loi de finances rectificative.

Il s'agit là d'un article dont on pouvait espérer la disparition, puisqu'il a été intégré dans le projet de loi relatif aux mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale. Pour autant, nous le retrouvons dans ce projet de loi. Notre groupe s'oppose à nouveau à son adoption et à sa mise en œuvre.

La disparition de la remise forfaitaire de cotisation vieillesse de 42 francs mensuels sur chaque salaire représente en effet l'une des solutions que le Gouvernement souhaitait immédiatement mettre en œuvre pour améliorer la situation des comptes sociaux.

Malgré la réforme des retraites de juillet 1993, malgré divers textes de loi dont nous avons débattu ces deux dernières années, malgré la mise en œuvre des protocoles d'accord sur les dépenses de santé et la réforme hospitalière, la situation de la protection sociale est gravement déficitaire - 56 milliards de francs cette année - et le sera certainement autant l'année prochaine.

Le seul fait que le déficit prévisible de la protection sociale en 1996 soit très proche de celui de 1995 souligne l'efficacité toute relative des diverses mesures pour l'emploi que le Gouvernement vient à peine de nous présenter.

Ce déficit trouve diverses origines, dont la moindre n'est pas la non-compensation, par le budget de l'Etat, de certaines exonérations de cotisations sociales mises en œuvre en application des dispositions de la loi quinquennale pour l'emploi ou de mesures antérieures.

Il a également une origine dans les transferts opérés entre régimes, et singulièrement les ponctions opérées sur le régime général au profit de certains régimes particuliers ou de non-salariés en situation de déficit chronique.

Mais il doit surtout à la formidable pression opérée sur les salaires, qui obère la sécurité sociale de ressources importantes, du fait de la précarisation forcée des conditions de travail.

Ainsi, si les salaires bruts représentaient aujourd'hui une part de la valeur ajoutée équivalente à celle de 1983, nous pourrions constater une majoration de la base de calcul des cotisations sociales de 315 milliards de francs, soit 60 milliards de francs de cotisations ouvrières de plus et environ 80 milliards de francs de cotisations « employeurs » de mieux.

Ces 140 milliards de francs de ressources nouvelles pour la protection sociale permettraient largement de faire face aux déficits actuels, tout en permettant d'envisager l'extinction progressive du déficit pris en charge par l'Etat, en 1993, sous d'autres modalités que celles qui étaient alors appliquées. Ils permettraient également d'envisager une réduction du taux de prélèvement, à commencer par celui de la contribution sociale généralisée.

Là est sans doute le nœud du problème pour la sécurité sociale : pouvoir disposer de ressources plus importantes par la mise en œuvre d'une autre logique salariale, comme un relèvement significatif du SMIC.

A défaut, l'article 8 ne propose que de majorer encore la contribution des salariés : 0,67 p. 100 pour les salariés rémunérés au SMIC et un pourcentage moindre si l'on dépasse ce salaire de référence.

Dans les faits, on ne peut admettre l'existence d'une mesure tendant à majorer la contribution des salariés au financement de la protection sociale au moment même où l'on envisage sérieusement de réduire encore plus celle des employeurs, au travers d'exonérations diverses et nouvelles.

C'est sous le bénéfice de ces observations et en appelant de nos vœux une véritable réforme du financement de la protection sociale que nous vous invitons à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 95.

M. Paul Loridant. Notre amendement a pour objet de supprimer l'article 8 qui, je vous le rappelle, a pour effet de mettre fin au remboursement forfaitaire de 42 francs au titre de la contribution sociale généralisée.

En effet, cette suppression prévue par la loi de finances rectificative nous paraît particulièrement injuste et inopportune, car cette remise forfaitaire mensuelle avait été instaurée pour rétablir ou accroître le caractère progressif de la CSG. Or cette suppression du remboursement forfaitaire touchera beaucoup plus lourdement les salariés à faible revenu que les salariés à haut revenu.

En effet, l'augmentation de la CSG qui en découle est de 0,8 p. 100 pour un salarié rémunéré au SMIC et de 0,1 p. 100 pour un salarié touchant un revenu mensuel de 40 000 francs. Cela enlève, je viens de le dire, à la CSG tout caractère de progressivité.

Au surplus, en particulier dans les circonstances actuelles, cette suppression du remboursement forfaitaire a pour conséquence regrettable, pour ne pas dire plus, de réduire le pouvoir d'achat des familles les plus modestes, ce qui nuira, à nos yeux, à la nécessaire reprise de la consommation.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement de suppression, ce qui permettra de mieux garantir l'équité sociale et fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 38 et 95 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 38 et 95, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 54, M. Marini propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les deux derniers alinéas du paragraphe « b. Alcools » de l'article 401 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1996.

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement à 9 070 francs du droit de consommation sur les alcools, visés au second alinéa (2°) du I de l'article 403 du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Avec cet amendement, c'est un point de nature technique que je soulève.

La France est aujourd'hui le seul Etat de l'Union européenne à connaître l'assimilation juridique sur le plan fiscal de l'alcool méthylique et des alcools propylique et isopropylique à l'alcool éthylique.

Selon les professionnels de l'industrie chimique, cette assimilation crée des obligations administratives coûteuses qui mettent les industriels et les entrepositaires des alcools précités en situation défavorable par rapport à leurs concurrents et fournisseurs européens.

Ces obligations purement administratives, dont le coût pour l'industrie chimique française est de l'ordre de 5 millions de francs par an, sont donc pénalisantes.

Le présent amendement vise donc à réduire ou, si possible, à éliminer cette légère distorsion de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement est extrêmement technique... et la commission n'a pas la compétence en la matière de notre collègue M. Philippe Marini. *(Rires.)* Elle préfère donc s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Nous partageons l'ignorance – dois-je qualifier cela d'ignorance, monsieur le rapporteur général ? *(M. le rapporteur général lève les bras au ciel)* – en tout cas l'incertitude de la commission s'agissant des termes propylique et isopropylique ; mais nous avons l'impression qu'il s'agit d'abord d'un vrai problème technique ! *(Nouveaux rires.)*

Nous devons par ailleurs faire attention aux problèmes de santé. On m'explique en effet que, si le régime est le même pour tous les alcools, c'est pour éviter que les alcools méthylique, propylique et isopropylique ne soient utilisés pour la consommation de bouche.

Je conçois que cette réponse puisse être insuffisante eu égard à la technicité du problème et à la justesse évidente de votre argumentation, monsieur Marini...

M. Paul Girod. Et à la gravité du problème ! *(Sourires.)*

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. ... et, effectivement, à la gravité du problème.

Je me proposais donc de prendre contact avec ma collègue chargée de la santé. Je vous demande d'être un peu patient afin que nous puissions résoudre ce problème important au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, par exemple.

(M. Serge Vinçon applaudit.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Marini ?

M. Philippe Marini. Je ne prétends pas être beaucoup plus initié sur cette question que ne le sont M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat au budget, dont la réponse me semble cependant constructive.

Je m'efforce, lorsque je le peux, de pourchasser toute distorsion de concurrence ou toute contravention aux règles de la libre concurrence dans l'espace européen. C'est pourquoi il m'a semblé que cette petite anomalie devait être signalée.

Je suis pleinement satisfait de la démarche qui vient d'être proposée. J'attendrai donc un futur texte dans lequel, je l'espère, le Gouvernement traitera de ce problème. Pour l'heure, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – I. – Le a du I de l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts est complété par les mots : « ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ».

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} août 1995. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 8 bis

M. le président. Par amendement n° 122, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les transferts des biens, droits et obligations des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, des organismes collecteurs, des fonds d'assurances formation respectivement mentionnés au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1 du code du travail et aux articles L. 952-1 et L. 961-9 du même code et des organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985, effectués, jusqu'au 31 décembre 1996, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Afin de mieux maîtriser la collecte des fonds de la formation professionnelle, l'article 74 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle a modifié la politique des agréments délivrés à ces organismes.

Cette mesure conduira à un regroupement significatif des organismes collecteurs. Les biens de certains organismes seront ainsi transférés au profit d'organismes qui, à compter du 31 décembre 1995, auront désormais une compétence nationale, interrégionale ou régionale.

Il est proposé que ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe lorsqu'ils seront effectués avant le 31 décembre 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 bis.

Article additionnel avant l'article 9

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Adnot propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 p. 100, dans la limite de 15 000 francs, pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« La compensation mentionnée à l'alinéa précédent est versée par acomptes mensuels à partir du mois d'août 1995.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Par amendement n° 1, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens sont réduits de 35 p. 100 pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

« II. – Le septième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé : "5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1996, ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux."

« III. – Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. La compensation est toutefois diminuée, pour chaque collectivité concernée de la moitié de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant des droits calculés pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996 avant application des dispositions du I, et le montant des droits constatés au cours de la période du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1995.

« Chaque collectivité concernée reçoit, chaque mois, un acompte sur la compensation qu'elle doit percevoir en application de l'alinéa précédent. Cet acompte est égal à 35 p. 100 de 90 p. 100 de la moyenne mensuelle des droits effectivement constatés pour la collectivité au cours de la période du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1995.

« IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 66 rectifié bis, est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

Il vise à compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 13 par la phrase suivante : « Le bénéfice de ces dispositions demeure limité aux personnes effectuant l'acquisition de leur habitation principale ou aux opérations portant sur un prix de vente limité à 500 000 francs. »

Le second, n° 129, est présenté par MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Il vise à rédiger ainsi le paragraphe III de l'amendement n° 13 :

« III. - Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. La compensation est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre les montants perçus respectivement en 1995 et 1996 avec le montant perçu en 1994, s'ils sont inférieurs.

« Cette compensation est versée respectivement avant le 1^{er} mars 1996 et le 1^{er} mars 1997. »

Par amendement n° 75 rectifié *ter*, MM. Girod, Vecten, de Raincourt, Lesbros, Baudot, Herment, Delaneau, Bordas et Ginésy, Mme Bardou, MM. Belot et Besse proposent, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 p. 100 pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont intégralement compensées par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« La compensation mentionnée à l'alinéa précédent fait, à compter du mois d'août 1995, l'objet de versements mensuels.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Philippe Adnot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage la volonté du Gouvernement de favoriser la mobilité et de proposer des dispositions en faveur du logement. Dans un pays moderne, il convient de permettre à nos concitoyens de s'adapter aux changements de situation qu'ils peuvent connaître pour des raisons professionnelles, conjoncturelles, de carrière, voire familiales.

Les droits de mutation sont un élément important, surtout en période de non-inflation et de taux d'intérêt réels relativement élevés.

La mesure figurant dans le projet de loi équivaut à une baisse de deux points ; pour un appartement vendu 500 000 francs, l'avantage fiscal serait de 10 000 francs.

Il faut cependant rapporter l'importance de cette mesure à la baisse de un point des taux d'intérêt : pour un emprunt de 500 000 francs, l'économie est de 4 000 francs par an pendant plusieurs années. On voit bien la relativité de la mesure proposée.

La maîtrise des déficits publics est un élément très important, elle seule permet de maîtriser les taux d'intérêt. Il convient donc de faire en sorte que les mesures que nous adoptons n'aggravent pas ces déficits, qu'il s'agisse des déficits de l'Etat ou des collectivités locales.

Limiter la compensation à 90 p. 100 du produit de l'année 1994 pour les départements et les régions réduit les recettes des collectivités locales, ce qui est contraire au pacte de stabilité promis par M. le Président de la République et rappelé par M. le Premier ministre.

En bloquant les taux aux niveaux existants, on pénalise ceux qui ont joué le jeu, on les prive d'une souplesse déjà entamée par la suppression de la part départementale de l'impôt sur le foncier non bâti.

Compte tenu de l'écart existant en matière de recettes entre les différents départements ou régions - pour les départements, par exemple, l'écart va de 80 à 660 francs par habitant - figer ainsi la situation est insupportable.

De plus, le coût budgétaire pour l'Etat serait maximal en cas de stagnation du marché.

Le pari du Gouvernement repose sur l'augmentation du volume des transactions. Il s'agit, en fait, pour les collectivités locales, d'une perte potentielle de recettes. Du fait de l'évolution de leurs charges, elles n'auront d'autres possibilités que d'augmenter la pression fiscale, d'augmenter la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. J'aurai l'occasion de revenir sur cette injustice.

Pour toutes ces raisons, j'ai déposé un amendement qui a pour objet de favoriser la mobilité des Français, grâce à une diminution des droits de mutation de 35 p. 100 pour un très grand nombre d'opérations - 80 p. 100 des opérations seraient concernées - et à une baisse non négligeable pour les autres.

Cet amendement tend également à ne porter atteinte ni à l'équilibre financier des collectivités locales ni à leur autonomie de gestion, en compensant intégralement les pertes de recettes et en ne figeant pas les taux et les bases.

Il vise enfin à maîtriser les coûts budgétaires de l'Etat à environ 60 p. 100 du taux prévu par le texte qui nous est soumis.

On pourrait donner satisfaction à l'ensemble des parties en proposant de plafonner à 15 000 francs l'allègement des droits de mutation proposé.

Une analyse de la structure des ventes en province démontre en effet que plus de 90 p. 100 des mutations concernant les appartements et plus de 93 p. 100 des mutations concernant les maisons individuelles sont comprises dans une fourchette allant de 500 000 francs à un million de francs. En ce qui concerne Paris, ce taux se situe autour de 85 p. 100. L'ensemble de ces mutations représente en valeur quelque 60 p. 100 de la dépense.

On s'aperçoit, en examinant la structure du marché, que, si l'on plafonne le bénéfice de l'exonération, on parvient à satisfaire pratiquement tout le monde : on permet au Gouvernement de réaliser une économie considérable ; on ne lèse nullement les collectivités locales, et on respecte donc le pacte de stabilité qui leur est proposé ; on favorise également la mobilité.

Mais qui va en bénéficier ? Est-ce le ménage qui s'installe ? Est-ce le ménage qui a deux enfants ?

L'objectif est-il de faire bénéficier d'une exonération l'acheteur d'un appartement de 20 millions de francs ? La fourchette, en région parisienne, va actuellement de 100 000 francs à 23 millions de francs, selon les statistiques officielles que je vous ai transmises hier, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Chérioux. Les prix ont baissé !

M. Philippe Adnot. C'est une fourchette !

Cela signifie que, tant en province qu'en région parisienne, cet amendement tend à couvrir quasiment tous les cas.

Il permet également de donner satisfaction à 80 p. 100 au moins des mutations et de réduire la dépense budgétaire de l'Etat.

La question est la suivante : est-il urgent d'utiliser ainsi l'argent de l'Etat, au moment où il faut équilibrer les comptes afin de faire baisser les taux d'intérêt ? On constate en effet que la baisse des taux d'intérêt est un élément déterminant.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Adnot.

M. Philippe Adnot. La baisse des taux d'intérêt est un élément suffisamment important pour avoir été évoqué par nombre de mes collègues au cours de la discussion générale. Je me suis astreint à ne pas y participer préférant exposer ce que j'ai à dire à cet instant du débat !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la possibilité de respecter le Parlement. Vous pouvez aussi indiquer que la mesure a déjà été appliquée et que l'on n'y peut plus rien. Si tel était le cas, les propos que l'on nous tient sur la réforme de la Constitution, sur la revalorisation du rôle du Parlement, seraient d'un intérêt tout à fait relatif.

On sait de plus que la mesure n'est applicable que depuis le 1^{er} juillet. On sait que 80 p. 100 des notaires ne l'ont pas appliquée, qu'ils continuent avec l'ancien système en attendant de voir comment cela se passera.

Il est possible de trouver des solutions si on le souhaite. Ainsi, l'amendement que j'ai déposé respecte l'équilibre budgétaire de l'Etat, les recettes des collectivités locales et favorise la mobilité. J'espère que vous saurez favoriser le rôle du Parlement en l'acceptant, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il est vrai que cette mesure de baisse des droits de mutation à titre onéreux était attendue puisque la France a le triste privilège d'être le pays où ces droits sont le plus élevés.

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Selon la commission, le problème posé aux collectivités locales est double : l'aspect compensation et l'aspect trésorerie.

Le premier nous semble être traité sous deux aspects : d'une part, celui de la période de référence et, d'autre part, celui du montant de la compensation.

S'agissant de la période de référence, après beaucoup d'hésitations, l'Assemblée nationale a choisi l'année 1994. Nous pensons qu'il serait plus raisonnable de retenir une période plus large, de dix-huit mois, ce qui permettrait de lisser les aléas dans le volume des mutations et dans les flux de capitaux traités. Ainsi, la compensation versée par l'Etat serait aussi proche que possible de la réalité.

Par ailleurs, nous avons pensé qu'il serait conforme à la justice d'attribuer aux collectivités territoriales une partie du gain économique lié à l'effet escompté de la mesure. C'est pourquoi la commission propose d'introduire la participation des collectivités territoriales à l'accroissement du produit qui est lié à la réactivation du marché immobilier.

En ce qui concerne l'effet de trésorerie de la mesure, le texte, tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, dispose que le remboursement ne s'effectue que

l'année prochaine, ce qui peut porter préjudice aux collectivités territoriales concernées puisque ce remboursement s'effectue aujourd'hui mensuellement.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 13 prévoit un reversement mensuel à hauteur de 90 p. 100 de la moyenne mensuelle de 1994 et du premier semestre 1995. Le taux de 90 p. 100 a été retenu afin d'éviter le remboursement ultérieur de trop-perçus.

Telle est l'économie générale de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter le sous-amendement n° 66 rectifié *bis*.

M. Robert Vizet. Le rapporteur général du budget, à qui chacun reconnaît une grande science de la fiscalité immobilière, nous propose, avec cet amendement, de réaliser une translation interne au projet de loi en réintégrant en première partie l'article 18, relatif à l'abattement sur les droits de mutation perçus au profit des collectivités locales.

Le rapport qu'il nous a présenté consacre d'ailleurs de longs développements à la situation ici visée et souligne la portée réelle de la mesure qui nous est proposée : il s'agit d'agir sur un volume global de 19,9 milliards de francs de droits perçus par les départements et de 4,3 milliards de francs de droits perçus par les régions.

L'impact de la mesure porte donc sur un ensemble de recettes fiscales de 24,3 milliards de francs et pèsera *a priori* pour plus de 8 milliards de francs dans les comptes des départements et régions.

Le problème est que la compensation est insuffisante dans le texte gouvernemental et que la commission propose d'y remédier pour partie par une inclusion de cette compensation au compte de prise en charge par l'Etat des exonérations fiscales relatives aux impôts locaux.

Au-delà de ce débat sur la compensation, se pose pour notre groupe la question de l'efficacité de la mesure qui nous est présentée.

Certes, d'aucuns se plaignent régulièrement, tant dans cette enceinte qu'au dehors, de la discrimination fiscale dont souffrirait le secteur immobilier. Cette discrimination est d'ailleurs, de façon très claire, rapportée à la situation de la fiscalité des capitaux mobiliers, dont nous savons à quel point elle est bien plus légère.

Soyons clairs : ce qui nous pose un problème, en fait, c'est plutôt que, de longue date, ce sont les revenus du travail qui, dans ce pays, sont le plus lourdement taxés et que la situation des investisseurs immobiliers, si elle peut présenter certains aspects désagréables, n'est pas aussi difficile que cela.

Le véritable rééquilibrage dont nous avons besoin est bien plutôt celui qui proviendrait d'une taxation plus sévère et plus lourde de l'ensemble des revenus du capital, largement exonérés pour ce qui concerne tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur les sociétés ou encore les droits spécifiques qui peuvent être attachés aux opérations de Bourse et aux mouvements de capitaux.

Nous nous interrogeons donc sur l'opportunité de la mesure.

D'abord, elle affecte des droits proportionnels, ce qui favorise relativement les personnes ou les sociétés effectuant plusieurs opérations.

Ensuite, nous nous demandons si cette mesure sera de nature à faciliter le déstockage des logements vacants et à permettre une relative baisse des prix de l'immobilier, conformément à notre attente.

En effet, il ne s'agit ici que d'une composante du prix des mutations, puisque les droits concernés constituent au pire 7 à 8 p. 100 du prix de vente total, ce qui signifie que la mesure jouera au mieux sur 2,8 p. 100 du prix global de la transaction.

Enfin, nous nous interrogeons sur la répartition qui sera faite de cette baisse du montant des droits, entre la rémunération de l'agent immobilier exécutant la transaction, la valorisation du prix, le paiement des prestations de l'officier notarial et la facture globale pour l'acheteur. Rien ne permet aujourd'hui de dire ce qu'il en sera exactement.

Tel est le sens de notre sous-amendement n° 66 rectifié *bis*, qui prévoit de limiter le bénéfice de la remise de droits de mutation à des opérations portant sur l'acquisition d'une résidence principale et qui tend à plafonner l'effet de la réduction de droits à 500 000 francs.

Il s'agit de favoriser effectivement la baisse des prix de l'immobilier et d'encourager, dans les limites du raisonnable, un certain nombre de personnes à se rendre propriétaires de leur logement.

Il est évident que, si ce sous-amendement n'est pas adopté, nous nous opposerons à l'amendement n° 13 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Miquel, pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Gérard Miquel. Selon la disposition proposée par le Gouvernement, le montant des droits départementaux et régionaux sur les immeubles anciens sera réduit de 35 p. 100 à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 1996, ce qui entraînera une baisse de recettes pour les collectivités locales de plus de 7 milliards de francs.

Cette baisse des droits de mutation va contraindre les budgets des départements et des régions, alors que ceux-ci voient déjà leurs charges de fonctionnement croître dangereusement, au travers des dépenses de solidarité notamment, ce qui réduit leur capacité d'investir, d'équiper et d'aménager le territoire.

Pour 1995, les budgets déjà votés devront compenser une baisse de 3 à 4 p. 100 des sommes recueillies au titre des impôts locaux. De nombreux présidents de conseils généraux ont d'ailleurs déjà fait part du coût de cette disposition.

Au-delà de son aspect financier, cette mesure revient sur une disposition essentielle de la décentralisation : la libre administration des collectivités locales. Alors qu'il faut poursuivre le mouvement consistant à donner aux collectivités locales la pleine maîtrise de leurs recettes, un impôt est transformé en dotation de l'Etat.

Et ne nous dites pas qu'il s'agissait d'une mesure indispensable ! Elle ne paraît pas susceptible de relancer l'immobilier, comme le relève d'ailleurs indirectement M. le rapporteur général, à la page 181 de son rapport écrit.

Nous sommes donc opposés à cette disposition.

S'agissant de la compensation, le mécanisme proposé par le Gouvernement n'apparaît pas adéquat, la compensation des pertes de recettes n'étant ni automatique ni intégrale. C'est aussi l'avis du rapporteur général.

Nous le disons avec force, il est indispensable que la compensation soit automatique, intégrale et rapide. C'est l'objet de ce sous-amendement, qui prévoit un mécanisme simple : lorsque, pour une collectivité, le montant des droits perçus en 1995 est inférieur à celui qu'elle avait perçu en 1994, elle reçoit la différence avant le 1^{er} mars 1996. Ce même dispositif se poursuivra l'année suivante.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 75 rectifié *ter*.

M. Paul Girod. Avec un certain nombre de mes collègues, dont ceux qui connaissent bien la Haute Assemblée, repéreront sans difficulté qu'ils exercent ou ont exercé récemment des responsabilités de gestion au sein de conseils généraux, j'ai été amené à déposer cet amendement.

Si nous reconnaissons la pertinence des arguments avancés par M. Adnot et par M. le rapporteur général quant à la technique de la disposition qui nous est soumise, notre amendement pose, davantage que les leurs, une question de principe.

La Constitution précise, je l'ai rappelé dans la discussion générale, que les collectivités territoriales « s'administrent librement ». Certes, cette liberté est encadrée par la loi, mais, le mot « librement » est tout de même important.

Que je sache, la gestion du boutiquier soumis à hold-up permanent n'est pas vraiment une gestion libre. Or, depuis quelques années, disons depuis 1988, l'habitude s'est prise d'aller piocher dans la trésorerie et dans les ressources des collectivités territoriales chaque fois que l'Etat a l'idée d'une politique nouvelle.

D'une manière plus ou moins claire, la disposition que nous examinons est de même nature. Peut-être les services ont-ils adopté, au fil des années, de détestables réflexes en la matière.

M. Paul Lorient. C'est bien vrai !

M. Paul Girod. Je constate que le texte du Gouvernement fait référence à 1993, très mauvaise année, à 1994, année à peine moyenne, et aux six premiers mois de 1995, période d'attentisme. Il est donc évident que la compensation résultant du mécanisme proposé serait inférieure à la perte de recettes des collectivités territoriales. L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs dit crûment : 90 p. 100 du montant considéré pour l'exercice de 1994. On est loin de la liberté d'administration des collectivités territoriales !

M. Adnot a eu raison de dire que c'est sur la fiscalité locale, pourtant déjà réputée injuste, que reposera, si l'on persiste dans cette voie, le maintien des investissements si nécessaires à l'emploi.

C'est donc pour des raisons de principe que, avec mes collègues, je demande que la compensation soit intégrale, automatique et immédiate.

Nous reconnaissons que le redémarrage des transactions immobilières constitue un pari de la part du Gouvernement. Certains d'entre nous sont sceptiques. En tout cas, les collectivités territoriales n'ont pas à faire les frais de l'expérimentation.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 75 rectifié *ter* ainsi que sur les sous-amendements n° 66 rectifié *bis* et 129 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission s'étant donné la peine d'élaborer elle-même un amendement qui vise à atténuer les effets coûteux de la mesure pour les collectivités régionales et départementales, elle a évidemment une préférence pour son amendement. Cela la condamne à émettre un avis défavorable sur les deux autres amendements et sur les deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents amendements et sous-amendements en discussion ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je voudrais saluer le travail effectué par le Sénat, en liaison avec le Gouvernement, sur ce texte difficile, qui part d'une double préoccupation.

La première préoccupation du Gouvernement est de relancer l'activité immobilière et du bâtiment. La seconde préoccupation du Gouvernement, qui est encore plus celle du Sénat, est d'offrir la compensation la plus équitable possible aux collectivités locales, tout en préservant le caractère très particulier de cet impôt, qui donne une vraie liberté, comme M. Paul Girod l'a remarqué, aux collectivités locales.

M. Paul Girod. Liberté assortie de charges !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Certes !

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 13 de la commission, car nous préférons conserver l'année 1994 comme période de référence.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 75 rectifié *ter*, présenté par M. Paul Girod.

L'amendement n° 6 de M. Adnot modifie de fond en comble l'économie de la disposition dans la mesure où il n'est pas sous-tendu par une approche économique.

M. Adnot veut répondre à d'autres préoccupations, qui sont tout à fait légitimes, mais ce que nous recherchons, nous, c'est un effet de masse, afin de soutenir l'activité immobilière. Or, pour obtenir cet effet de masse, le dispositif doit à la fois concerner toutes les transactions et ne pas avoir, de fait, une portée géographique limitée.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° 6, qui réduirait considérablement, dans les grandes villes, l'impact du dispositif que nous souhaitons mettre en œuvre. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. L'amendement qu'a déposé Philippe Adnot m'inspire beaucoup de sympathie. Il a déjà fait l'objet d'un long débat en commission des finances.

Pour bien apprécier la proposition de notre collègue, il faut, me semble-t-il, se référer aux intentions du Gouvernement lors de l'élaboration de ce collectif budgétaire.

Depuis longtemps, chaque fois que nous voyons les professions immobilières s'assembler, dans des réunions de toute nature, on ne cesse de nous dire que le marché immobilier, en France, est handicapé par un facteur technique défavorable, à savoir les droits de mutation et les droits d'enregistrement, qui font obstacle à la liberté des transactions.

Je comprends que le Gouvernement, dans le souci de relancer l'activité des différents compartiments du marché de l'immobilier, se soit attaqué à ce problème.

Bien sûr, le Gouvernement puise dans les ressources des collectivités territoriales, comme l'a indiqué de façon tout à fait claire notre collègue Paul Girod.

Le problème posé présente donc deux aspects.

Sur le premier aspect, si l'on suit la logique du Gouvernement – et c'est mon cas – il faut trouver un mécanisme qui soit économiquement efficace, donc qui englobe le maximum de transactions. De ce point de vue, l'amendement de M. Adnot me semble trop restrictif car, si on l'adoptait, la réduction des droits de mutation ne jouerait plus pour les transactions portant sur un mon-

tant supérieur à environ un million de francs, ce qui, en ville, surtout dans les grandes villes, n'est pas un montant considérable.

Par ailleurs, il faut s'assurer de l'aspect compensation, ce que fait d'ailleurs l'amendement de M. Adnot, mais là n'est pas la question ; nous y reviendrons peut-être à l'occasion de l'examen des autres amendements.

En tout état de cause, pour la première raison que j'ai évoquée et qui tient au défaut d'efficacité économique, je ne peux pas me rallier à cet amendement, et je voterai contre.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Adnot pour explication de vote.

M. Philippe Adnot. Il s'agit d'un sujet extrêmement important. Nous avons entendu tout à l'heure M. le Premier ministre : il nous a dit que les ministres devaient savoir écouter les parlementaires et respecter les engagements qui ont été pris, notamment le pacte de stabilité qui a été passé avec les collectivités locales.

Or la première mesure qui va être mise en pratique, dans le cadre de ce collectif, ira dans un sens tout à fait opposé ; elle va figer les situations et pénaliser les collectivités locales ; elle va les obliger à augmenter la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Je ne me résoudrai jamais à expliquer dans mon département que, pour permettre à celui qui va opérer une transaction sur un immeuble de 5 millions de francs de bénéficier d'un avantage de 100 000 francs, il faudra que j'augmente la taxe d'habitation des ouvriers qui vont être licenciés à cause de la crise du textile. Cette mesure ne concerne même pas 5 p. 100 des transactions !

Il n'est pas exact de dire, mon cher collègue, que mon amendement n'a pas de signification économique. J'ai tenu les chiffres à la disposition du Gouvernement : dans mon département, 95 p. 100 des transactions se situent à moins de un million de francs dans Paris et sa grande couronne, plus de 80 p. 100 des transactions seraient concernées par l'abattement.

Le plus urgent à l'heure actuelle pour le Gouvernement est-il de décider de donner un allègement de charges à quelqu'un qui va réaliser une transaction de 20 millions de francs ?

Est-ce pour cela qu'on a augmenté le taux de TVA de deux points ?

Je ne me suis pas battu lors de l'élection présidentielle pour en arriver à ce résultat ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote pour.

M. Paul Lorient. Le groupe socialiste également. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne peux pas ne pas donner la parole à M. le président de la commission quand il me la demande.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je ne vais pas revenir sur l'essentiel du débat. Tout a été dit et fort bien dit.

Il est exact que le marché de l'immobilier connaît une véritable morosité. En effet, il n'est point de colloque ou de réunion, comme cela a été dit par certains de nos collègues, où l'on ne se plaint de cette situation.

Il est nécessaire de relancer ce marché et d'inciter à la construction de logements et à la mise à disposition d'habitations en nombre plus important.

Comme il est reconnu que les droits de mutation, qui sont élevés en France, représentent un handicap pour le marché de l'immobilier, le Gouvernement a décidé de réduire le montant de ces droits de mutation de 35 p. 100.

Or cette taxe représente une ressource importante des collectivités locales, principalement régions et départements.

Là où le bât blesse, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est sur la question de la compensation, et nous ne pouvons accepter en l'état l'article 18, même s'il a été modifié par l'Assemblée nationale dans un sens plus favorable aux collectivités locales.

En effet, la compensation partielle qui est proposée reste trop pénalisante pour les départements et les régions.

M. le rapporteur général l'a dit : cette question a fait l'objet d'un long débat en commission. Nous avons envisagé plusieurs solutions, et celle que M. le rapporteur général a présentée a recueilli l'approbation de la majorité de la commission.

Cette solution a, en effet, l'avantage de prendre en considération à la fois la nécessité d'améliorer le marché immobilier en réduisant les droits de mutation et de prendre en compte la situation des ressources des départements et des régions.

Ces collectivités sont en effet confrontées à une équation impossible à résoudre.

D'une part, leurs charges, et en particulier leurs charges de fonctionnement – qui comprennent les dépenses sociales, lesquelles sont en très forte augmentation – ne cessent de croître ; d'autre part, leurs ressources sont amputées.

Comment résoudre cette équation si ce n'est par une très forte augmentation de ce qu'on appelle les « quatre vieilles », en particulier de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation ?

Cette situation ne peut pas durer. Je voudrais signaler au passage qu'aujourd'hui l'investissement public est, pour une très large part, assuré par les collectivités locales, en particulier par les communes financièrement soutenues par les départements. L'investissement des collectivités locales représente ainsi 75 p. 100 de l'investissement public.

Il y a quelque temps encore, on pouvait être fier d'avoir un budget équilibré : à peu près 50 p. 100 en fonctionnement et 50 p. 100 en investissement. Mais le budget de fonctionnement et les charges sociales gagnent sur l'investissement. Actuellement, des budgets s'équilibrent autour de 70 p. 100 à 85 p. 100 pour le fonctionnement ; il reste à peine 15 p. 100 pour l'investissement. Cette situation est préjudiciable à l'avenir des collectivités locales comme à l'avenir du pays. Elle ne peut perdurer.

C'est pourquoi la commission des finances tient beaucoup à aménager le texte qui nous est proposé, de façon à réduire l'amputation des ressources des collectivités locales.

Aussi, monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir la commission des finances de façon qu'ensemble nous puissions élaborer une proposition qui recueille l'agrément de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Sénat, va bien sûr, accéder à votre souhait, monsieur le président de la commission.

Monsieur Girod, vous avez tout à l'heure demandé la parole pour un rappel au règlement ; je n'ai pu vous l'accorder alors, d'une part parce que M. le président de la commission des finances avait demandé à intervenir, d'autre part parce qu'il n'est pas possible de donner la parole pour un rappel au règlement dans un débat d'amendements.

Ce débat d'amendements étant provisoirement interrompu en raison de la demande de suspension de séance, je puis maintenant vous donner la parole.

M. Paul Girod. Sans doute la suspension de séance permettra-t-elle d'aboutir à un accord entre la commission des finances et le Gouvernement. Aussi, je retire ma demande de rappel au règlement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission, après cette suspension de séance, vient de me saisir d'un amendement rectifié.

Par amendement n° 13 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 p. 100 pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

« II. – Le septième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé : "5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1996 ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux".

« III. – a) Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b) et c), par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité concernée, à la différence entre :

« – le montant des droits déterminés en appliquant à un pourcentage des bases taxées en 1994, multipliées par 1,5, les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part ;

« – et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part,

« Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitant, résultant du dernier recensement général :

« - pour les départements, ce pourcentage est de 100 p. 100 lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 francs et de 95 p. 100 lorsque le montant est supérieur à 158 francs ;

« - pour les régions, ce pourcentage est de 100 p. 100 lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 francs et de 95 p. 100 lorsque le montant est supérieur à 54 francs.

« c) Deux acomptes sont versés sur la compensation définie au b) dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes aux comptes administratifs de 1995 et 1996 :

« - l'acompte dû au titre de 1995 est égal à 17,5 p. 100 de 90 p. 100 des droits effectivement constatés en 1994. Cet acompte est versé avant le 31 octobre 1995 aux départements dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 158 francs et aux régions dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 54 francs ;

« - l'acompte dû au titre de 1996 est égal à 17,5 p. 100 des droits effectivement constatés en 1994.

« Il est procédé, avant le 15 mars 1997, à la régularisation du montant de la compensation lorsque l'application des dispositions du b) entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus.

« IV. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement est le fruit d'une discussion longue, délicate, et douloureuse pour les collectivités territoriales, avec le Gouvernement. Plusieurs de nos collègues expliqueront sans doute leur vote. Pour ma part, je m'attacherai à présenter l'économie du dispositif.

Il comporte deux dimensions : d'une part, la dimension « compensation » par l'Etat des pertes que vont subir les collectivités territoriales - départements et régions - et, d'autre part, la dimension « trésorerie ».

En ce qui concerne la compensation, le premier élément à prendre en compte est la période de référence.

Dans son amendement initial, la commission proposait de retenir une période de référence de dix-huit mois, afin de mieux lisser les risques. Le Gouvernement n'a pas accepté cette disposition. Il souhaitait ardemment que la période de référence soit l'année 1994. L'amendement modifié prend donc en compte le souhait du Gouvernement.

S'agissant du produit de référence lui-même, une différenciation est introduite - elle ne figurait pas dans l'amendement initial - d'une part, entre les départements et, d'autre part, entre les régions.

Dans les départements où le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 francs, c'est-à-dire dans les départements que je qualifierai, pour la simplicité, de moins favorisés, le produit de référence sera calculé à partir de 100 p. 100 des bases de 1994. En

revanche, dans les départements qui sont au-dessus du seuil que je viens d'indiquer et qui sont donc réputés plus favorisés, la compensation sera calculée sur 95 p. 100 des bases de 1994.

Actuellement, les départements sont tous traités de la même manière, la compensation étant déterminée à partir de 90 p. 100 des bases de 1994. Cela signifie que le nouveau dispositif se traduira par une amélioration pour tous les départements, tant ceux qui sont situés en dessous du seuil précité que ceux qui sont situés au-dessus de ce seuil.

Pour les régions où le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 francs, la compensation sera calculée sur 100 p. 100 des bases de 1994. En revanche, pour les régions qui sont au-dessus du seuil retenu, la compensation sera déterminée à partir de 95 p. 100 des bases de 1994. Tous ces éléments vous permettront de prendre votre décision.

La seconde dimension, qui n'est pas négligeable, concerne la trésorerie. Il est proposé de verser ces compensations sous forme de deux acomptes. Celui qui est dû au titre de 1995 différera selon les deux catégories de départements que j'ai évoquées. Il sera égal à 17,5 p. 100 de 90 p. 100 du produit de 1994 et sera versé avant le 31 octobre 1995. Pour les départements situés au-dessus du seuil que j'ai évoqué et que j'ai qualifiés de plus favorisés, le versement sera effectué au début de 1996 mais vous pourrez le faire figurer dans votre journée complémentaire de 1995.

En 1996, il n'y aura plus de traitement différencié pour les deux catégories de départements concernés. Le versement s'effectuera au plus tard au 31 janvier 1997 et la régularisation finale devra être opérée avant le 15 mars 1997. Celle-ci interviendra donc en même temps que le versement final.

Permettez-moi de vous donner une indication du coût de cette opération - il va de soi que le temps qui a été consacré à essayer de trouver une solution acceptable pour le Gouvernement et pour le Sénat et que certains ont considéré comme perdu ne l'a pas été.

Les coûts qui ont été indiqués par le Gouvernement correspondent à ceux qui ont été calculés par nos services, ce qui est rassurant pour la représentation nationale. Ces coûts sont les suivants : au titre de la trésorerie, l'Etat versera 500 millions de francs en 1995 ; pour ce qui concerne la mesure elle-même, globalement, par rapport au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, le coût supplémentaire pour l'Etat s'élèvera à 1,6 milliard de francs.

Tel est, mes chers collègues, et je vous prie de m'excuser du caractère un peu complexe de mes explications, le dispositif auquel nous sommes parvenus et que nous venons d'accepter. Comme je l'ai indiqué en commission, s'agissant d'une solution transactionnelle, nous avons toujours le sentiment de ne pas avoir obtenu ce qui était le mieux ; en tout cas, nous avons essayé d'obtenir ce qui était acceptable, et sans doute le moins mauvais pour les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié et sur les sous-amendements n° 66 rectifié *bis* et 129, ainsi que sur l'amendement n° 75 rectifié *bis* ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, vous avez exposé avec clarté un dispositif qui est tout de même assez compliqué, et qui est le

résultat d'une négociation. Il prend en considération, avec réalisme, les intérêts des collectivités territoriales et les contraintes budgétaires de l'Etat.

Je voudrais remercier la commission d'avoir autant travaillé sur ce texte doublement délicat. Le Gouvernement pense que cette mesure vaut le peine d'être adoptée et qu'elle sera bénéfique pour le pays ; il aurait été inimaginable de ne pas trouver une compensation réaliste pour les départements et les régions – le cas des communes est à part puisque cette mesure, si elle fonctionne, devrait avoir un effet de volume sur le produit des droits de mutation qui leur revient.

Monsieur le rapporteur général, comme vous l'avez fort bien souligné, les nouveaux éléments de la compensation qui résultent de votre amendement peuvent être résumés comme suit – nous allons peut-être nous répéter un peu, mais le dispositif est assez complexe.

Premièrement, nous retenons pour base l'année 1994 ; ce choix est conforme au vœu de vos collègues de l'Assemblée nationale et a reçu l'accord de la commission des finances du Sénat.

Deuxièmement, nous assurons l'équilibre des budgets pour 1995 et 1996 des départements et des régions, en instituant un système d'acompte pour 1995 et 1996. Cet acompte comporte deux nouveautés par rapport à celui qui avait été soumis, dans un premier temps, à l'appréciation de la Haute Assemblée.

Première nouveauté, nous prenons pour base 90 p. 100 des bases de 1994 pour l'acompte de 1995 et 100 p. 100 des bases de 1994 pour celui de 1996.

La deuxième nouveauté, qui répond pour une large part à vos préoccupations, consiste à verser, dès le 31 octobre 1995, l'acompte de 1995 pour tous les départements dont le montant des droits par habitant constaté en 1994 est inférieur ou égal à 158 francs et, pour les régions, à toutes celles dont le montant des droits par habitant constaté en 1994 est inférieur ou égal à 54 francs. Je tiens à préciser que, sous le terme de « droits », on entend les droits de mutation sur les transactions concernant les immeubles d'habitation.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Seulement !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Oui, seulement, monsieur le président.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est une précision extrêmement importante, que je vous ai demandée.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. La compensation globale sera également améliorée par rapport au texte initial, d'abord, parce que le taux de 90 p. 100 sera porté à 95 p. 100 pour les départements et les régions qui percevront l'acompte de 1995 au début de 1996 et, ensuite, parce que le taux de 90 p. 100 sera porté à 100 p. 100 pour les départements et les régions qui percevront l'acompte de 1995 dès le 31 octobre 1995.

Voilà bien la preuve, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement prend en considération les observations, les critiques et les propositions du Parlement, en l'occurrence celles de l'assemblée grande spécialiste des collectivités locales qu'est le Sénat, et ce même sur les problèmes pour lesquels les intérêts de l'Etat et des collectivités locales peuvent paraître, à l'origine du moins, légèrement contradictoires, ou susceptibles de générer des situations conflictuelles.

En tout état de cause, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous remer-

cier de cet accord, qui me paraît aller dans le bon sens, celui du réalisme, et qui correspond à une mesure dont nous devons tous espérer qu'elle rencontrera le succès escompté.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les sous-amendements n° 66 rectifié *bis* et 129 et un avis favorable sur l'amendement n° 13 rectifié, dont il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'avais déposé un amendement n° 75 rectifié *ter* se fondant sur un principe. Si j'ai bien compris toute cette affaire, le Gouvernement fait un pari. Considérant que cet impôt particulier à la France, au moins par son poids sinon par son existence, gêne le marché immobilier, il fait le pari que l'expérience dans laquelle il veut se lancer va prouver l'inadéquation de cet impôt à la réalité économique et à la flexibilité nécessaire de notre société.

D'une certaine façon, il demande aux collectivités territoriales de suspendre pour dix-huit mois le caractère évolutif de cet impôt, sous réserve d'une compensation complète ou presque des manques à gagner, pour faire la démonstration de l'efficacité d'une diminution des droits de mutation à laquelle il croit.

Je pense, pour ma part, qu'il faudra faire le point en cours de route. En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'expérience est positive, nous aurons vraisemblablement à nous interroger à son terme pour déterminer s'il faut aller beaucoup plus loin et supprimer purement et simplement cet impôt ou le réduire à un caractère symbolique, étant bien entendu qu'il serait alors nécessaire de trouver pour les collectivités territoriales une recette évolutive de substitution.

Si l'on part de l'idée que l'on procède à l'expérience de l'inadéquation totale d'un impôt à la société française en petite grandeur, et que, en cas de résultat positif, il doit s'ensuivre une évolution majeure de notre système fiscal, les collectivités territoriales me paraissent alors pouvoir participer à cette expérience sur dix-huit mois.

Je retire donc mon amendement n° 75 rectifié *ter*, qui était un texte de principe, pour me rallier à l'amendement n° 13 rectifié *bis* de la commission des finances. Je souhaite au fond de moi-même que le Gouvernement ait fait le bon pari et que nous puissions effectivement débarrasser le système fiscal de scories gênantes.

M. le président. L'amendement n° 75 rectifié *ter* est retiré.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Compte tenu des difficultés que nous avons rencontrées sur le problème des droits de mutation et dont vous avez fort bien résumé la philosophie, il me paraît effectivement indispensable de faire le point sur cette affaire.

La prochaine occasion nous sera donnée par la discussion du projet de loi de finances pour 1996. Nous serons alors un peu plus avancés dans le temps et nous pourrons, j'espère, mesurer l'efficacité du dispositif ou, hélas ! peut-être sa relative inefficacité. En effet, monsieur Girod, cette mesure ressemble un peu à un pari !

A ce moment-là, nous pourrons voir quelles conclusions nous pourrions éventuellement tirer, sachant que, en France, les droits de mutation restent très élevés par rapport à ce qui se pratique chez nos partenaires de l'Union européenne.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Le compromis proposé par la commission des finances est probablement la meilleure solution qui puisse être avancée ce soir, ou du moins la moins mauvaise. Ce n'est pas d'une simplicité extrême (*M. le président de la commission rit*), mais c'est un compromis ; c'est une formule que les présidents de conseils généraux pourront expliquer commodément aux membres des assemblées départementales.

Pour rester sérieux, il faut bien percevoir cette exonération partielle de droits de mutation comme une expérience, comme un pari sur le déclenchement de transactions susceptibles de ranimer les marchés immobiliers. Il faudra que les collectivités territoriales soient très attentives au résultat de l'expérience et que l'on veille à ce que le pourcentage ne soit pas supérieur à 35 p. 100, car les problèmes de compensation, de rétablissement de ressources des collectivités locales seraient accrus.

Par conséquent, le débat que nous avons eu ce soir était absolument nécessaire pour déboucher sur un compromis raisonnable dans l'immédiat ; mais, pour demain, restons vigilants !

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je sens bien, en écoutant nos collègues, que ce n'est pas dans l'enthousiasme qu'ils vont voter cet amendement, et je les comprends !

Je voudrais faire une observation fondée sur l'expérience : à chaque fois qu'un gouvernement, quel qu'il soit, s'est attaqué, pour l'application de sa politique, à une ressource locale sous prétexte que cette ressource pouvait être compensée, les collectivités locales y ont perdu. A cet égard, je rappellerai notamment le précédent de la taxe professionnelle que nos collègues connaissent bien !

Par conséquent, dans cette affaire, vous pouvez être sûrs que, de toute façon, ce sont les collectivités qui y perdront le plus. C'est la raison pour laquelle le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne votera pas cet amendement.

Mme Danielle Bidard-Roydet. Très bien !

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. L'amendement n° 13 rectifié *bis* ne nous donne pas entière satisfaction, notamment parce qu'il prévoit le gel des taux et des bases dans la situation actuelle, ce qui empêchera un certain nombre d'évolutions.

Cependant, je tiens à saluer le travail accompli tant par la commission que par le Gouvernement, travail qui a permis d'élaborer un texte nettement meilleur que le texte initial. Par conséquent, je voterai cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission, et M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9.

Article 9 et état A

M. le président. « Art. 9. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A - Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes.....	2 022	51 383					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3 700	3 700					
Ressources nettes.....	- 1 678	47 683	1 867	- 5 592	43 958		
Comptes d'affectation spéciale.....	33 000	»	33 000	»	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	31 322	47 683	34 867	- 5 592	76 958		
Budgets annexes							
Aviation civile.....	»	»	»		»		
Journaux officiels.....	»	»	»		»		
Légion d'honneur.....	»	»	»		»		
Ordre de la Libération.....	»	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	»	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	»	»	»		»		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							- 45 636
B - Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale.....	»						
Comptes de prêts.....	»						
Comptes d'avances.....	- 3 172					- 3 000	
Comptes de commerce (solde).....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	- 3 172					- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							- 172
Solde général (A + B).....							- 45 808

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1995
I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISIONS des évaluations pour 1995 (en milliers de francs)
A. – Recettes fiscales		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 20 000
0005	Impôt sur les sociétés	+ 9 720 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+ 880 000
	Totaux pour le 1	+ 10 580 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 14 610 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	+ 795 000
B. – Recettes non fiscales		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 200 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	- 47 000 000
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 250 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	- 850 000
	Totaux pour le 3	- 1 100 000
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
0499	Intérêts divers	+ 423 000
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+ 324 000
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0607	Autres versements des Communautés européennes	+ 77 700
8. DIVERS		
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 6 118 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 858 900
0816	Versements du fonds de solidarité vieillesse	+ 6 731 000
0899	Recettes diverses	+ 4 404 000
	Totaux pour le 8	+ 18 111 900
D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
2. PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	- 5 000 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	+ 10 580 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISIONS des évaluations pour 1995 (en milliers de francs)
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 14 610 000
6	Produit des contributions indirectes.....	+ 795 000
	Totaux pour la partie A.....	+ 25 985 000
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 200 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 47 000 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 1 100 000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 423 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 324 000
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 77 700
8	Divers.....	+ 18 111 900
	Totaux pour la partie B.....	- 28 963 400
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 5 000 000
	Total général	+ 2 021 600

II. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISIONS des évaluations pour 1995 (en francs)
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC AUX DOTATIONS EN CAPITAL ET AVANCES D'ACTIONNAIRES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES	
1	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	6 500 000 000
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC AU DÉSENMETTEMENT DE L'ÉTAT	
1	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprises du secteur public.....	25 500 000 000
	FONDS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	
1	Produit de la contribution exceptionnelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	1 000 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	33 000 000 000

III. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISIONS des évaluations pour 1995 (en francs)
	AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES	
1	Recettes.....	- 3 172 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	- 3 172 000 000

Sur l'article, la parole est à M. Vinçon.

M. Serge Vinçon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1995 a des conséquences importantes, tant quantitativement que qualitativement, sur les crédits qui sont alloués à la défense.

Ce texte prévoit l'ouverture de 2,8 milliards de francs sur le titre III. Cette opération budgétaire se justifie totalement par la permanence des opérations extérieures qui mobilisent plus de 7 500 de nos militaires en dehors du territoire national.

Cette mobilisation entraîne des surcoûts financiers non budgétisés. A la fin du mois de juin dernier, le ministère de la défense a estimé que 3,5 milliards de francs supplémentaires étaient nécessaires pour faire face, d'ici à la fin de l'année, à ces surcoûts.

Le projet de collectif budgétaire prévoit donc d'ouvrir 2,05 milliards de francs sur les chapitres de rémunération et de charges sociales et 750 millions de francs sur les chapitres de fonctionnement. S'il faut se féliciter de cette initiative, une inquiétude subsiste quant aux surcoûts sur les dépenses d'alimentation et d'entretien programmé des matériels.

Certaines ouvertures de crédits sont supérieures aux besoins estimés. Elles correspondent, pour l'essentiel, à une marge de manœuvre devant faciliter un développement des opérations extérieures. Cette marge de manœuvre devrait être bien utile assez rapidement au vu de la détérioration extrêmement grave de la situation en Bosnie.

Comme l'a noté avec pertinence M. le rapporteur général, l'évaluation du coût des opérations extérieures pour 1995 ne comprend pas la force de réaction rapide en Bosnie, dont le coût est estimé à 60 millions de francs par mois compte tenu des frais de transports. En revanche, les crédits demandés par le collectif incluent, à titre de provision, la totalité des dépenses de la force de réaction rapide, essentiellement sur le budget de l'armée de terre.

La seconde opération du collectif est une annulation, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, sur les dépenses en capital. Ainsi, ce sont 8,4 milliards de francs inscrits au titre V qui sont annulés, soit 8,2 p. 100 des moyens disponibles.

Après analyse, l'évolution des crédits pour l'espace paraît la plus préoccupante pour la poursuite du programme français de lancement de satellites militaires.

Il faut noter également une baisse des crédits prévus pour les « études classiques », c'est-à-dire l'effort de « recherche et développement » dans le domaine des armements classiques.

Veillons à ne pas amputer trop la recherche, base du progrès technologique qui sous-tend l'industrie de défense certes, mais aussi de nombreux secteurs de l'industrie civile.

Le montant total des crédits annulés est supérieur de 900 millions de francs au montant des crédits de reports et fonds de concours, dont il était initialement prévu d'autoriser la consommation en 1995. Le niveau des ressources se trouve ainsi ramené à 94 milliards de francs, en supposant que le « droit de tirage » sur les crédits de report et fonds de concours soit maintenu intact, hypothèse retenue par le Gouvernement.

Sur le plan de l'équilibre budgétaire général, l'annulation de 8,4 milliards de francs de crédits que nous analysons ne permettra qu'une diminution mineure du déficit

budgétaire réel, si les crédits de report et les fonds de concours sont consommés effectivement d'ici à la fin de l'année.

L'annulation de crédits inscrits dans le présent collectif doit entraîner l'immédiate levée du gel de 7,1 milliards de francs décidé en février dernier et de toute autre mesure de régulation budgétaire. Le rythme de consommation des crédits du titre V est – il faut le constater – moins rapide au premier semestre qu'au second. Cela permet aux états-majors et à la délégation générale pour l'armement de ne pas être à court de crédits dans l'immédiat.

Lors de son audition par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, à la fin du mois de juin, M. le ministre de la défense a indiqué « qu'il n'était pas question de remettre en cause un seul programme durant l'exercice budgétaire actuel », les mesures d'économies budgétaires devant se traduire par des « lissages », c'est-à-dire par l'étalement du rythme d'exécution des programmes.

Néanmoins, cette technique, souvent utilisée pour réguler des programmes d'armement, conduit à une augmentation des coûts et des dépenses publiques, sans jamais empêcher à terme des suppressions d'emplois dans notre industrie de défense. On peut donc légitimement s'interroger sur l'opportunité d'un tel « lissage », même s'il est transitoire, comme l'a clairement précisé M. le ministre.

Nous savons tous que l'allongement des durées de programmes et la réduction des rythmes de fabrication qui en découle se traduisent par un accroissement des coûts unitaires et des frais de structures. Je rappelle, à titre d'exemple, que le retard de six mois apporté au déroulement du programme de porte-avions nucléaire en 1993 avait entraîné un surcoût de 440 millions de francs pour un gain de trésorerie de 2,5 milliards de francs, au bout du compte en pure perte. Cette option n'est sans doute pas la meilleure dans un contexte de recherche d'économies budgétaires.

Nous enregistrons avec satisfaction la création annoncée par le Gouvernement d'un « comité stratégique » chargé de conduire une réflexion sur les principales orientations de la politique de défense. Il semble inévitable aujourd'hui qu'ait lieu une remise à plat de la politique militaire française dans son ensemble. Celle-ci sera conduite en même temps qu'un nouvel exercice de programmation éclairé par une planification budgétaire à long terme.

Il nous paraît souhaitable que le projet de budget pour 1996 soit en phase avec ces nouvelles orientations de la politique de défense. Il faut que ce soit un budget d'orientation, et non pas de transition. Nos armées comme notre industrie de défense ont besoin de visibilité et de certitudes pour remplir les missions qui leur sont assignées.

M. le ministre de la défense a annoncé que les commissions de la défense des deux assemblées seraient associées à la révision de la loi de programmation militaire. Il est vrai que le Livre blanc est un concept non pas figé mais évolutif, tout comme la loi de programmation, bien que la dernière loi adoptée soit récente.

A ce titre, il doit être possible au Gouvernement de proposer au Parlement, et ce dès cet automne, quelques premières orientations et quelques choix significatifs.

Conscient que la conjoncture économique, financière et budgétaire imposait à l'évidence une révision rigoureuse du budget en conformité avec les objectifs exprimés par la nation et appelant de mes vœux une loi de pro-

grammation militaire enfin durable afin que soit élaborée une véritable nouvelle doctrine de défense de la France qui s'inscrive résolument dans le long terme, je voterai ce projet de loi de finances rectificative, marquant ainsi mon soutien à la politique gouvernementale.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention aura un caractère beaucoup plus modeste.

Je veux simplement profiter de l'examen de cet article 9, qui fixe les moyens d'équilibre – parmi lesquels, rappelons-le, la TVA joue un rôle particulièrement important – pour revenir sur une question que j'avais posée à M. le secrétaire d'Etat lors de la discussion de la proposition de loi relative à l'augmentation du taux de la TVA.

J'avais alors attiré l'attention du Gouvernement sur le problème que posait cette augmentation pour certaines professions, plus particulièrement pour les organisateurs et exposants des Foires et Salons, profession où les habitudes commerciales sont telles que l'on facture bien avant la livraison.

J'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner les incidences de l'organisation de la TVA sur cette pratique car, indiscutablement, les intéressés sont dans l'incapacité pratique de répercuter cette augmentation sur leurs clients.

Ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître le fruit du travail auquel se sont livrés vos services et obtenir la réponse que vous m'aviez alors promise.

M. le président. Par amendement n° 137, le Gouvernement propose :

I. – Dans l'état A, de modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0071, "Taxe sur la valeur ajoutée" : minorer de 140 000 000 F.

« 6. Produits des contributions indirectes

« Ligne 0081, "Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets" : minorer de 10 000 000 F.

« D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0007, "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale" : majorer de 500 000 000 F.

II. – De remplacer l'article 9 par les dispositions suivantes :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif Budget général						
Ressources brutes.....	1 372					
A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3 700					
Ressources nettes.....	- 2 328	1 867	- 5 592	43 958		
Comptes d'affectation spéciale.....	33 000	33 000	»	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	30 672	34 867	- 5 592	76 958		
Budgets annexes						
Aviation civile.....	»	»		»		
Journaux officiels.....	»	»		»		
Légion d'honneur.....	»	»		»		
Ordre de la Libération.....	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	0	0		0		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....						- 46 286
B. - Opérations à caractère temporaire Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»				»	
Comptes de prêts.....	»				- 3 000	
Comptes d'avances.....	- 3 172				»	
Comptes de commerce (solde).....	»				»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»				»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»				»	
Totaux (B).....	- 3 172				- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						- 172
Solde général (A + B).....						- 46 458

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Avant de présenter cet amendement, je souhaiterais répondre très brièvement à la question de M. Chérioux sur les modalités d'application de l'augmentation de la TVA à la facturation dans les Foires et Salons.

L'instruction d'application relative à la majoration du taux de la TVA est actuellement en cours de préparation. J'ai demandé que les entreprises soient dispensées d'adresser des factures rectificatives à leurs clients lorsque les conditions de la transaction ne sont pas modifiées à cette occasion.

Je pense que cette précision aura apaisé vos craintes concernant la situation que vous avez évoquée.

M. Jean Chérloux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Quant à l'amendement relatif à l'article d'équilibre, il a pour objet de récapituler, comme il se doit, les modifications qui ont été apportées à l'équilibre de la loi de finances rectificative.

Cet amendement a ainsi pour objet de traduire dans l'article d'équilibre et dans l'état A annexé l'ensemble des incidences sur l'équilibre budgétaire des amendements que vous avez votés, c'est-à-dire, d'une part, des modifications adoptées au cours de la discussion au Sénat de la proposition de loi anticipant au 1^{er} août le relèvement du taux normal de la TVA et, d'autre part, des modifications intervenues au cours de la discussion que nous venons d'avoir.

Concernant la TVA, il s'agit du maintien du taux de 18,60 p. 100 pour certains contrats immobiliers réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août 1995, soit une perte de recettes de 140 millions de francs, et de l'extension à tous les tabacs manufacturés – notamment aux cigares – de la baisse du taux du droit de consommation au 1^{er} août, pour un coût de 10 millions de francs. Je n'ose pas dire que les fumeurs de cigares coûtent cher à l'Etat ! (*Sourires.*)

Concernant la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1995, il s'agit d'intégrer les effets de l'acompte sur la compensation des pertes de recettes dues à la baisse des droits de mutations à titre

onéreux, soit une augmentation de 500 millions de francs en 1995 du prélèvement sur les recettes de l'Etat au produit des collectivités locales.

L'ensemble de ces mesures représente un coût de 650 millions de francs, conduisant le déficit du collectif à s'établir, à ce stade de la procédure, à 321,6 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état A annexé, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (*L'ensemble de l'article 9 et de l'état A annexé est adopté.*)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

Article 10 et état B

M. le président. « Art. 10. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58 727 535 916 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	62 200 000	900 000 000	962 200 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I. – Affaires sociales et santé.....	»	»	114 000 000	5 169 250 000	5 283 250 000
II. – Ville.....	»	»	»	20 000 000	20 000 000
Total.....	»	»	114 000 000	5 189 250 000	5 303 250 000
Agriculture et pêche.....	»	»	26 190 000	765 590 000	791 780 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»	»
Charges communes.....	24 003 000 000	»	6 820 110 000	10 615 000 000	41 438 110 000
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»
Coopération.....	»	»	»	»	»
Culture.....	»	»	»	4 660 000	4 660 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	3 090 203	150 090 000	153 090 203
Education nationale.....	»	»	35 000 000	»	35 000 000
Enseignement supérieur et recherche :					
I. – Enseignement supérieur.....	»	»	320 000 000	355 000 000	675 000 000
II. – Recherche.....	»	»	100 000 000	»	100 000 000
Total.....	»	»	420 000 000	355 000 000	775 000 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Environnement.....	»	»	20 000	»	20 000
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs.....	»	»	»	»	»
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»
2. Routes.....	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	»	»
III. - Tourisme.....	»	»	3 993 826	»	3 993 826
IV. - Mer.....	»	»	1 000 000	124 000 000	125 000 000
Total.....	»	»	4 993 826	124 000 000	128 993 826
Industrie et Postes et télécommunications.....	»	»	»	911 440 000	911 440 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur.....	»	»	284 500 000	»	284 500 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	9 000 000	»	9 000 000
Total.....	»	»	293 500 000	»	293 500 000
Jeunesse et sports.....	»	»	»	21 200 000	21 200 000
Justice.....	»	»	104 505 000	»	104 505 000
Logement.....	»	»	»	2 274 500 000	2 274 500 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	20 086 887	96 700 000	116 786 887
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	»	10 000 000	»	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	3 500 000	5 400 000 000	5 403 500 000
Total général.....	24 003 000 000	»	7 917 195 916	26 807 340 000	58 727 535 916

Sur l'état B, annexé à l'article 10, je suis saisi d'un amendement n° 128, présenté par le Gouvernement, et portant sur la ligne « Affaires sociales, santé et ville ».

Cet amendement a pour objet de majorer les crédits du titre IV de 35 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Les crédits que le Gouvernement propose de majorer sont destinés au financement de structures d'hébergement visant à accueillir de façon transitoire les Français arrivant d'Algérie sur le chapitre 47-21, « programmes d'action sociale de l'Etat ».

Cette dotation de 35 millions de francs permettra au Comité d'entraide aux Français rapatriés, le CEFR, qui assure les opérations de relogement et d'insertion sociale des personnes concernées, de faire face à ses engagements jusqu'à la fin de l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 et de l'état B annexé, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 10 et de l'état B annexé est adopté.)

Article 11 et état C

M. le président. « Art. 11. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 019 800 000 de francs et de 3 937 500 000 de francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales, santé et ville :	»	»	20 000 000	5 000 000	»	»	20 000 000	5 000 000
I. - Affaires sociales et santé.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Ville.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	20 000 000	5 000 000	»	»	20 000 000	5 000 000
Agriculture et pêche.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes.....	2 000 000	2 000 000	48 800 000	48 800 000	»	»	50 800 000	50 800 000
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération.....	»	5 000 000	»	»	»	»	»	5 000 000
Culture.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	106 500 000	184 000 000	»	»	106 500 000	184 000 000
Education nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Enseignement supérieur et recherche :	»	»	»	»	»	»	»	»
I. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Recherche.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	»	320 000 000	»	»	»	320 000 000
Environnement.....	65 000 000	76 000 000	»	320 000 000	»	»	65 000 000	320 000 000
Equipement, transports et tourisme :	»	»	»	»	»	»	»	»
I. - Urbanisme et services communs.....	»	»	»	25 000 000	»	»	»	25 000 000
II. - Transports :	»	»	»	»	»	»	»	»
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Routes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	411 000 000	»	»	»	»	»	411 000 000
4. Transport aérien.....	»	»	»	»	»	»	»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	411 000 000	»	»	»	»	»	411 000 000
III. - Tourisme.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	»	25 000 000	»	»	»	25 000 000
Industrie, postes et télécommunications.....	»	»	»	60 000 000	»	»	»	60 000 000
Intérieur et aménagement du territoire :	»	»	»	»	»	»	»	»
I. - Intérieur.....	»	»	139 000 000	159 000 000	»	»	139 000 000	159 000 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	139 000 000	159 000 000	»	»	139 000 000	159 000 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice.....	»	3 200 000	»	»	»	3 200 000	»	3 200 000
Logement.....	»	»	2 638 500 000	2 638 500 000	»	2 638 500 000	2 638 500 000	2 638 500 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	67 000 000	497 200 000	2 952 800 000	3 440 300 000	»	»	3 019 800 000	3 937 500 000

Sur l'état C, annexé à l'article 11, je suis saisi d'un amendement n° 112, présenté par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et portant sur la ligne « Logement ».

Cet amendement a pour objet de réduire les autorisations de programme du titre VI de 2 640 000 francs et de réduire les crédits de paiement de ce même titre de 2 640 000 francs.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement concerne la politique du logement que préconise le Gouvernement dans cette loi de finances rectificative.

Alors que le Gouvernement souhaite engager une vaste réforme de l'accession à la propriété, il est paradoxal qu'il réduise, dans le même temps, les déficits de l'Agence nationale d'information sur le logement d'environ 2,6 millions de francs.

Les agences d'information sur le logement, les ADIL, jouent un rôle fondamental en matière d'information sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux des questions de logement. Elles jouent un rôle essentiel pour faire en sorte que les opérations d'accession soient conduites dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les familles les plus modestes, qui ne sont pas susceptibles d'avoir recours à un professionnel du droit ou du conseil en gestion de patrimoine.

Le désengagement de l'Etat auprès de ces associations ne peut qu'avoir des conséquences dommageables car, en réduisant les possibilités d'information objective, notamment auprès des ménages les plus modestes, nous avons le sentiment que le Gouvernement prend le risque d'accroître le surendettement de certaines familles.

Reposant sur un fonctionnement en réseau, le système pourrait être mis à mal, mettant ainsi un terme à l'homogénéité du service et à l'égale qualité du conseil.

Pour empêcher cette dérive, nous demandons au Sénat de supprimer cette annulation de crédits de 2,6 millions de francs. A défaut, nous proposons de prendre cette somme dans le nouveau chapitre 65-51, consacré à la réforme de l'accession à la propriété, puisqu'il ne nous paraît pas de bonne méthode de voter des crédits dont nous ne connaissons pas l'usage. En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, la politique du logement est en cours de définition et le Parlement n'en a pas été informé dans toutes ses modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 11 et de l'état C annexé est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 800 000 000 F. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 12 du présent projet de loi de finances rectificative est relatif à l'ouverture des crédits nécessaires au financement de la participation de la France aux opérations de l'Organisation des Nations unies en ex-Yougoslavie.

Cette ouverture de crédits correspond au paiement effectif de notre contribution, qui est indispensable si nous ne voulons pas priver la FORPRONU de moyens matériels pourtant bien utiles.

Les plus récents développements de la situation en Bosnie-Herzégovine posent toutefois de réelles questions sur le devenir de notre intervention sur le terrain et dans le domaine diplomatique.

Il n'est pas injuste de dire que la France fait partie, depuis le début, du groupe des pays désireux de dégager une solution politique à la crise yougoslave.

Pour autant, nous nous interrogeons sur le comportement pour le moins contradictoire d'autres pays.

Ainsi, le développement de la crise yougoslave a été d'autant plus encouragé que l'Allemagne s'est, en quelque sorte, précipitée dans la reconnaissance formelle de la dissolution de la fédération yougoslave en reconnaissant la République de Slovénie et la République de Croatie.

De même, l'attitude d'autres pays de l'Union européenne ou celle de la Russie n'ont pas été d'une clarté absolue.

Mais, plus inquiétant, les différentes résolutions de l'Organisation des Nations unies, et singulièrement celle qui est relative à l'embargo sur les livraisons d'armes, ont été peu ou n'ont pas été respectées.

D'ailleurs, dans un vote intervenu ces derniers jours, le Congrès américain a voté, à la majorité qualifiée, une résolution levant l'embargo sur les armes à destination de la Bosnie, ce qui ne manquera pas d'aggraver sensiblement la situation déjà pénible du peuple bosniaque et de compliquer un peu plus la tâche des troupes de la FORPRONU.

Sans préjuger les développements futurs de la situation, chacun peu mesurer que les charges qui nous incombent au regard de la communauté internationale risquent fort de s'alourdir encore, la prolongation du conflit armé conduisant à éloigner toujours plus le jour de mise en œuvre de l'incontournable solution politique du conflit.

En levant cet embargo, le Congrès américain vient en effet de justifier l'attitude irresponsable de tous ceux qui ont toujours joué avec le feu et soufflé sur les braises de la guerre.

Cette attitude est un véritable encouragement pour tous les « va-t-en-guerre », peu scrupuleux des vies humaines sans cesse fauchées par le conflit.

Notre pays doit, à notre sens, redoubler d'efforts pour dégager au plus tôt la seule solution admissible, la solution politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 12.

Par amendement n° 70, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent

d'insérer après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 41 de la loi de finances pour 1995 (loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994), la somme : "733 050 000 F" est remplacée par la somme : "723 010 000 F". »

Par amendement n° 71, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 41 de la loi de finances pour 1995 (loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994), la somme : "94 206 078 000 francs" est remplacée par la somme : "91 706 078 000 francs". »

Par amendement n° 72, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 41 de la loi de finances pour 1995 (loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994), la somme : "733 050 000 francs" est remplacée par la somme : "632 235 000 francs". »

Par amendement n° 73, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 41 de la loi de finances pour 1995 (loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994) la somme : "94 206 078 000 francs" est remplacée par la somme : "91 706 078 000 francs". »

Par amendement n° 74, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 41 de la loi de finance pour 1995 (loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994), la somme : "94 206 078 000 francs" est remplacée par la somme : "91 206 078 000 francs". »

La parole est à M. Vizet, pour présenter les amendements n° 70, 71 et 72.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 70 pose le principe de la réduction de quelques dépenses militaires pour augmenter le budget du ministère des affaires sociales.

De quoi s'agit-il étant donné que la somme engagée ou redéployée est relativement faible puisqu'elle s'élève à 10,4 millions de francs ?

Il s'agit, d'abord et avant tout, de doter de moyens nouveaux les centres d'information sur les droits des femmes et, singulièrement, de leur permettre de participer plus complètement à la diffusion de l'information relative à l'usage de la contraception.

Notre récent débat sur le projet de loi d'amnistie a en fait mis en lumière une donnée particulière du débat : la nécessité de faire diffuser plus largement l'information permettant d'éviter aux femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse.

Il est pour nous déterminant de souligner que le nombre global des interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans notre pays n'a pas connu de croissance exponentielle depuis l'adoption de la loi Veil.

Pour autant, on ne peut se satisfaire d'une situation où trop de femmes demeurent sans moyens face à une grossesse non désirée, étant encore victimes de tabous philosophiques ou religieux, ou, désormais, de l'exclusion sociale, qui commence par l'inégalité devant l'accès à la santé.

Ceux qui se lamentent sur l'avortement devraient d'ailleurs, de notre point de vue, s'associer à ceux qui ne comprennent pas que les contraceptifs de la dernière génération soient si imparfaitement pris en charge par notre régime de protection sociale.

Renforcer, comme nous le proposons avec l'amendement n° 70, les moyens de développement de l'information sur la contraception participe de la lutte que nous devons mener contre les inégalités qui s'accroissent dans notre pays.

Mme Danielle Bldard-Reydet. Très bien !

M. Robert Vizet. L'amendement n° 71 vise à augmenter les moyens dont dispose la politique éducative dans notre pays. C'est une nécessité. Il s'agit expressément d'accroître les moyens en personnel du ministère de l'éducation nationale dans le cadre de sa mission essentielle, à savoir la formation des jeunes.

La situation des établissements scolaires du second degré s'est en effet profondément dégradée. Si les collectivités territoriales - départements et régions - ont accompli un important effort en matière d'équipement depuis les lois de décentralisation, la qualité et la quantité des moyens humains mis en œuvre ont été profondément remises en cause.

Trop souvent les classes de lycée sont surchargées avec des effectifs supérieurs à trente ou trente-cinq élèves, les options sont réduites ou n'existent pas comme l'attestent les problèmes rencontrés en matière d'apprentissage de langues vivantes étrangères.

De plus, devant la pénurie d'enseignants, liée pour partie aux conditions de rémunération et pour partie à la réduction des emplois ouverts aux concours, l'éducation nationale a massivement recruté des enseignants auxiliaires dont les conditions statutaires sont très loin d'être pleinement satisfaisantes.

Enfin, pour pallier les carences ultimes, le recours aux heures complémentaires s'est profondément développé, atteignant aujourd'hui l'équivalent de 30 000 postes à temps plein.

L'amendement que nous vous proposons prévoit donc la création effective de ces postes en utilisant des crédits ponctionnés sur les mesures nouvelles affectés au ministère de la défense et en escomptant, dans l'avenir immédiat, une moindre consommation des crédits du chapitre 31-95 relatif à la dotation des heures complémentaires.

Nous devons engager dans notre pays une vaste réflexion sur le devenir des services publics qui passe singulièrement par un examen attentif des postes budgétaires dont chaque administration a besoin pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par la collectivité nationale.

Cela constituera d'ailleurs le meilleur moyen de faire participer l'Etat lui-même à l'effort de redressement de la nation, en lui permettant de créer des emplois dont les retombées fiscales et les effets sur le nombre des sans-emploi justifient leur mise en œuvre.

Dans l'absolu, d'ailleurs, le fait de créer 30 000 postes d'enseignants par annulation de crédits militaires ou redéploiement de crédits civils offre l'opportunité de réduire le coût social du chômage de 3,6 milliards de francs, étant entendu que le coût d'un chômeur est de 120 000 francs par an pour la collectivité.

Nous proposons donc d'utiliser de façon vertueuse des fonds publics et de retrouver, par la réduction des coûts induits par le chômage, tout le bénéfice de cette utilisation.

L'amendement n° 72 tend à proposer une nouvelle affectation d'un certain volume de crédits votés dans la loi de finances initiale pour majorer les crédits destinés à l'enseignement technique agricole public.

L'enseignement technique agricole est l'un des domaines fondamentaux de l'intervention publique dans le champ des activités de ce secteur. Chacun sait ici que les techniques agricoles, le mode de fonctionnement même de nos exploitations s'est assez profondément transformé sous la contrainte de la politique agricole commune et face à l'exigence d'une modernisation qui transforme de plus en plus les exploitants en entrepreneurs.

La contribution du secteur agricole de notre pays à l'activité économique, l'apport significatif de ses productions à l'équilibre du commerce extérieur ne peuvent que justifier une intervention importante de l'Etat en amont, pour former les exploitants de demain.

Cette mission est assumée par nos établissements publics de formation technique agricole, avec un personnel dévoué, compétent mais, hélas, insuffisant.

A l'image en effet de l'enseignement général du second degré et de l'enseignement technique, l'enseignement public agricole est confronté aux mêmes difficultés en matière de personnels disponibles pour exercer pleinement sa mission de service public. Il le fait d'ailleurs dans un environnement où le secteur de l'enseignement est relativement bien implanté, sans qu'il nous semble utile de détailler ici les avantages et les inconvénients propres à chaque structure.

C'est ainsi que le budget de l'agriculture et de la pêche comprend un crédit destiné à financer des heures d'enseignement complémentaire ; s'agissant des personnels non enseignants, le recours massif aux emplois de substitution par voie de contrat emploi-solidarité se développe de plus en plus.

L'objet de notre amendement est donc d'insister sur la nécessité de transformer en postes effectifs le volume des heures supplémentaires prévues au budget, ce dernier représentant environ cent deux postes au niveau national.

Je ne m'étendrai pas inutilement sur les conséquences, plutôt positives, qui résulteraient de la création de ces emplois, mais je me permettrai de souligner à nouveau que le plein accomplissement des missions de service public confiées à l'éducation nationale nécessite la mise en œuvre des moyens matériels et humains correspondant aux exigences.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre les amendements n° 73 et 74.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement n° 73 a pour premier objectif d'instaurer un dispositif de remboursement rapide et intégral de la dette de l'Etat au CNRS.

En effet, depuis plusieurs années, l'écart entre les autorisations de programme et les crédits de paiement a conduit à cette dette. Le rapport de l'inspection des finances, transmis le 16 juin dernier, établit que l'Etat doit 1,5 milliard de francs au CNRS.

M. Bayrou déclarait : « Le sinistre budgétaire dont souffre la recherche est bien une réalité et ne date pas, hélas, de cette année. » Ce constat est juste. Mais quelles sont les solutions que vous préconisez pour y remédier ?

La recherche est censée être une priorité nationale. Pourtant, comme en 1986 et en 1993, elle fait figure de parent pauvre du collectif budgétaire.

J'avais fortement regretté au moment de la discussion du projet de budget pour 1995 la faiblesse des crédits s'y rapportant. Notre collègue, M. Laffitte, alors rapporteur pour avis, avait souligné le retard qu'accusait la recherche française comparée à celle de ses principaux partenaires.

Or, quel collectif budgétaire nous proposez-vous ?

Par rapport au budget initial de 1995, les suppressions d'autorisations de programme s'élèvent à près de 1,3 milliard de francs – 628 millions de francs pour votre ministère et 650 millions de francs pour les rubriques de recherche des autres ministères civils.

Les suppressions de crédits de paiement s'élèvent à 550 millions de francs.

Le fonds de la recherche perd 350 millions de francs en autorisations de programme ; les institutions de recherches biologiques et médicales perdent 60 millions de francs en autorisations de programme et 30 millions de francs en crédits de paiement.

Enfin, le CNRS perd 200 millions de francs en autorisations de programme, ce qui traduit, depuis le budget initial de 1993, une baisse de plus de 20 p. 100 en francs constants.

Après la mobilisation sans précédent de la communauté scientifique, M. Fillon, prédécesseur de M. Bayrou, avait accordé au CNRS une première régularisation de la dette de 300 millions de francs. Il s'était engagé à un premier remboursement de 500 millions de francs, puis à l'apurement total de la dette. Il manque donc aujourd'hui 200 millions de francs pour que cet engagement soit respecté. Même si cette décision n'est pas la vôtre, il y a un devoir de continuité de l'Etat.

De plus, il faut ajouter que l'augmentation de la TVA coûtera au CNRS 100 millions de francs.

La gravité de la situation de cet organisme appelle des mesures d'urgence. C'est pourquoi nous proposons dans cet amendement que l'Etat rembourse sa dette. Etant donné l'importance de celle-ci, nous proposons un premier remboursement de 200 millions de francs qu'il faudrait compléter ensuite par un plan d'apurement totale de la dette.

Le second point de notre amendement suggère d'annuler les suppressions d'autorisations de programme et de crédits de paiement touchant les organismes de recherche.

Au moment de la dernière discussion du budget, la mobilisation des chercheurs avait traduit leur inquiétude et révélé les menaces qui pesaient sur l'existence même de certains laboratoires.

Le contenu du collectif budgétaire confirme la volonté du Gouvernement de réduire à nouveau la part du financement public et compromet ainsi gravement notre potentiel national de recherche. Cette pénurie devient un véritable levier pour adapter la recherche française à la logique libérale dans laquelle vous vous inscrivez.

Nous vous proposons de faire un premier geste en faveur de notre système de recherche en adoptant notre amendement annulant toute suppression d'autorisations de programme ou de crédits de paiement sur les organismes de recherche.

L'amendement n° 74 a pour objet de répondre aux besoins en personnels de l'enseignement supérieur et, ainsi, d'accorder les moyens supplémentaires que réclame la communauté universitaire.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit 675 millions de francs pour l'enseignement supérieur. Or 18,65 millions de francs d'annulation ont déjà été annoncés. De plus, 290 millions de francs serviront à financer les 525 emplois créés après le succès de la manifestation

du 16 janvier dernier, et 350 millions de francs à payer les bourses. Ces sommes déduites, il reste environ 35 millions de francs en crédits de fonctionnement. Mais un peu plus de 12 millions de francs de cette somme ont déjà été utilisés.

Il ne reste en fait dans ce projet de loi de finances rectificative, où pas un seul poste n'est créé, qu'environ 20 millions de francs.

C'est, vous en conviendrez, très loin du compte pour rattraper les énormes retards accumulés et mettre notre système d'enseignement supérieur au niveau d'une nation moderne, faisant des plus de deux millions d'étudiants que compte notre pays un atout économique et humain formidable.

La communauté universitaire a estimé à 5 000 créations annuelles pendant cinq ans les besoins en emplois d'enseignants-chercheurs. Ce chiffre est à rapprocher des 20 000 emplois qu'il serait possible de créer en cantonnant les heures complémentaires à leur rôle de souplesse dans l'organisation des services.

La situation des personnels IATOS – ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service – est particulièrement préoccupante. La conférence des présidents d'universités en fait le problème numéro un pour la rentrée universitaire. Elle soulignait déjà, à la rentrée 1995, que « le volume des créations d'emplois IATOS est dramatiquement insuffisant depuis de nombreuses années ».

En 1995, le budget de l'enseignement supérieur prévoyait la création de 170 postes IATOS dans l'enseignement supérieur. Eu égard aux besoins, ce chiffre est très faible. En effet, si l'on considère le taux d'encadrement en personnels IATOS par étudiant en 1983, ce sont 20 000 postes qui auraient dû être créés entre cette date et 1993. Cela donne une idée du « drame » dont parle la conférence des présidents d'université.

Les 3 500 emplois créations de postes IATOS que nous vous proposons par cet amendement sont proches des 3 300 postes que M. Fillon reconnaissait manquer pour un fonctionnement normal de nos universités. Ces créations de « première urgence » doivent, bien entendu, être accompagnées d'un plan pluriannuel de création d'emplois statutaires.

De plus, permettez-moi de rappeler que le besoin de 1 500 créations de postes dans les bibliothèques universitaires estimé par le rapport Miquel en 1989 est toujours d'actualité, et sans doute à réévaluer à la hausse.

On ne peut parler de l'emploi des IATOS sans évoquer la précarisation dont souffre cette catégorie de personnels de l'enseignement supérieur. Il est indispensable de mettre en place un dispositif d'intégration des milliers d'emplois précaires – emplois contrats-solidarité, vacataires, emplois sur fonds propres et autres – afin de les transformer en emplois statutaires.

Devons-nous accrédi-ter l'idée que notre pays préfère « investir » dans la reprise des essais nucléaires ... (*Protestations sur les travées du RPR*)

Cela vous gêne, mais c'est la réalité !

Devons-nous penser que notre pays préfère des essais nucléaires qui coûteront 4 milliards de francs et dont les simulations ultérieures coûteraient 10 milliards de francs plutôt que dans l'éducation ?

L'argent existe ! En effet, comment ne pas penser aux 613 milliards de francs qui ont été débloqués pour la loi de programmation militaire ? Comment ne pas penser également aux 90 milliards de francs accordés en 1994

par l'Etat au patronat pour créer des emplois, alors que l'on n'a pas dénombré un seul chômeur de moins, bien au contraire ?

Notre dernier amendement permettrait de répondre aux revendications de l'ensemble de la communauté universitaire qui est très inquiète pour la prochaine rentrée. C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 70 à 74 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur tous ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'empresse de faire de même !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

B. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-27 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat ».

« Ce compte retrace :

« 1° En recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'ERAP ;

« 2° En dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, les versements au fonds de soutien des rentes et les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.

« II. – Au premier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « Compte d'affectation des produits de cessions

de titres du secteur public” sont remplacés par les mots : “Compte d’affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d’actionnaires aux entreprises publiques”.

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : “les dépenses exceptionnelles en faveur de l’emploi et de la formation professionnelle,” et les mots : “, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes” sont supprimés. »

Par amendement n° 39, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je retire cet amendement.

M. le président. L’amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l’article 13.

(L’article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d’affectation spéciale n° 902-28 intitulé “Fonds pour l’accession à la propriété”.

« Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° En recettes :

« – le produit de la contribution exceptionnelle créée à l’article 7 de la présente loi ;

« – le versement du budget général ;

« – les recettes diverses et accidentelles.

« 2° En dépenses :

« – les aides non fiscales à l’accession sociale à la propriété ;

« – les restitutions de sommes indûment perçues ;

« – les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l’objet d’une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L’amendement n° 14 est présenté par M. Lambert, au nom de la commission.

L’amendement n° 96 est déposé par MM. Laucournet, Loridant, Masseret et Régnauld et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 40, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

« I. – Dans le premier alinéa de cet article de remplacer la mention : “Fonds pour l’accession à la propriété” par la mention : “Fonds d’urgence pour le logement locatif social”.

« II. – De rédiger comme suit le huitième alinéa de l’article 14 :

« – les aides non fiscales pour le logement locatif social ; ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l’amendement n° 14.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il est retiré, par coordination avec le retrait de l’amendement n° 12 à l’article 7.

M. le président. L’amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. Miquel, pour défendre l’amendement n° 96.

M. Gérard Miquel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d’Etat, mes chers collègues, avec l’article 14, on nous demande d’approuver la création d’un compte d’affectation spéciale destiné, du moins partiellement, à financer une réforme de l’accession à la propriété.

La moindre des choses eût été que le Parlement se prononçât sur cette réforme et, ensuite, approuvât son financement, et non l’inverse.

Il ne peut en aucune manière signer un chèque en blanc de 1 milliard de francs, alors qu’il ne connaît pas le contenu de cette réforme. Cette façon de faire est à nos yeux inacceptable, c’est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter cet amendement de suppression.

Mais ce n’est pas la seule raison de notre opposition. Le Gouvernement nous annonce une réforme de l’accession à la propriété pour l’automne. Quelle sera-t-elle ? Est-elle bien nécessaire ?

Vous considérerez, monsieur le secrétaire d’Etat, que le système actuel souffre d’un manque de lisibilité. Soit, mais est-ce un motif suffisant pour réformer les PAP ?

Pour ma part, je considère que les PAP sont victimes de leur succès. S’il y a bien eu, dans les années quatre-vingt, une sous-consommation de ces prêts, ce n’est plus le cas aujourd’hui, depuis que les plafonds de ressources des prétendants aux PAP ont été rehaussés. Bien au contraire, nous nous trouvons dans la situation inverse, et, comme l’explique notre rapporteur général dans son rapport, « la pénurie de PAP n’est en rien inhérente au dispositif lui-même, mais à la situation par rapport au marché des différents paramètres qui servent à la régler ».

Pourquoi, dès lors, réformer les PAP ? Ne se cache-t-il pas, derrière cette volonté, quelque arrière-pensée moins louable ? L’accession sociale à la propriété, et, de façon plus générale, le logement, ne seraient-ils pas de ces « dépenses inutiles » que votre prédécesseur voulait « traquer », ou encore de « ces dépenses que l’on reconduit trop mécaniquement » ?

J’ai quelques craintes à ce sujet. « Dépenser mieux, dépenser autrement », souhaite le ministre du budget. Soit. Mais dépenser moins en matière de logement me paraît difficile, et, en tout état de cause, bien loin des objectifs du Président de la République, qui a souhaité s’attaquer à ce qu’il appelle « la fracture sociale ». Ce n’est pas en rognant sur ce budget que l’on résoudra le problème de l’exclusion.

La politique du logement coûte cher, dit-on. Or, selon le compte du logement, ce secteur a coûté 120 milliards de francs en 1994 à la collectivité publique, mais lui a rapporté plus de 200 milliards de francs.

Faire des économies dans ce secteur ne me paraît pas de mise, ni au regard du budget de la nation, ni au regard des priorités qui devraient être celles du Gouvernement.

La réforme de l’accession à la propriété, telle qu’elle se dessine dans la presse, ne présage rien de bon. Permettez-moi de vous faire part de nos inquiétudes.

Une étude réalisée par un grand spécialiste du logement, le professeur Mouillart, a montré combien il était difficile de transformer ce système sans restreindre trop fortement le nombre des bénéficiaires potentiels, sans provoquer un relèvement sensible des taux d’effort des ménages aux revenus les moins élevés et sans accroître les dépenses engagées.

En prenant pour hypothèse le remplacement du dispositif actuel par le versement d'une prime représentant 10 p. 100 du montant de l'acquisition, plafonnée à 60 000 francs et servie à tous les accédants, il a estimé que l'on aboutirait à une hausse de 10 p. 100 des dépenses, pour une efficacité sociale bien altérée.

Si, comme on peut le lire dans la presse, le montant de cette prime était de 120 000 francs maximum, deux solutions aussi peu acceptables l'une que l'autre s'offriraient au Gouvernement : augmenter massivement les dotations ou réduire drastiquement les catégories de bénéficiaires.

Ou encore – autre solution envisagée dans la presse – si l'on s'oriente vers un prêt à taux zéro, le Gouvernement différerait-il le remboursement afin de conserver son caractère social à ce prêt ?

Enfin, quel est l'avenir du dispositif fiscal accompagnant ces prêts ?

Une réforme de l'accession à la propriété, soit. Mais elle ne doit pas aboutir à une baisse du nombre des accédants ou, au contraire, à un saupoudrage de prêts de faibles montants distribués sans conditions de ressources.

Nous souhaitons que les principes qui régissent l'accession sociale à la propriété soient sauvegardés : il faut permettre au plus grand nombre d'accéder à la propriété pour assurer un meilleur fonctionnement du marché, en évitant une trop forte pression sur le logement locatif social.

Cela suppose, d'une part, la mise en place d'un dispositif de sécurisation en cas de perte d'emploi, et, d'autre part, que les charges mensuelles de logement soient maintenues à un niveau raisonnable pour permettre à des familles au revenu inférieur à 3,5 fois le SMIC d'accéder à la propriété.

En l'attente de telles précisions, nous vous demandons de voter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Robert Vizet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Monsieur le président, le débat sur ce sujet a déjà eu lieu ; je crois franchement que l'amendement aurait dû être retiré.

M. le président. L'amendement n° 96 est-il maintenu ?

M. Gérard Miquel. Après avoir donné d'amples explications sur notre position, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 41, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le fonds créé par l'article 14 est géré par un comité de gestion composé de personnalités choisies au sein du Conseil national de l'habitat, en proportion des membres de ce conseil représentatifs de leurs collèges respectifs.

« II. – Les droits prévus à l'article 978 du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1995, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 33 000 000 000 de francs. »

Par amendement n° 15, M. Lambert, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer la somme : « 33 000 000 000 de francs » par la somme : « 32 000 000 000 de francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

II. – Autres dispositions

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. – Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 95-344 du 31 mars 1995. » – *(Adopté.)*

« Art. 17. – Au I de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), les mots : "pour une durée de dix ans" sont remplacés par les mots : "pour une durée de vingt ans".

« Au III du même article, les mots : "prévu à l'article 33 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "institué par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° du)".

« Le IV du même article est ainsi rédigé :

« IV. – La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de deux représentants du ministre de l'économie et des finances, dont le président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de l'inspection générale des finances. » – *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures concernant la fiscalité

Article additionnel avant l'article 18

M. le président. Par amendement n° 67, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : "quinze ans" sont remplacés par les mots : "vingt ans".

« II. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée, produite au cours de la période retenue pour la détermination de bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement pose la question du rééquilibrage de notre fiscalité locale.

En effet, la part des prélèvements obligatoires perçus au profit des collectivités locales est suffisamment importante pour nécessiter sur le fond une réflexion sur le devenir, l'assiette et l'évolution de nos impôts locaux.

Je me permettrai donc de rappeler ici les caractéristiques fondamentales des « quatre vieilles », la moindre n'étant pas, de façon générale, de s'imposer, d'abord et avant tout, sur des biens corporels et leur évaluation.

Qu'il s'agisse, en effet, de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières et de l'essentiel de l'assiette de la taxe professionnelle, c'est d'abord l'estimation de la valeur d'un bien corporel qui sert de base de calcul de l'imposition.

Force est de constater par ailleurs que le dynamisme qui a affecté nos impôts locaux dans la dernière période est dû à plusieurs facteurs : modification du cadre général dans lequel les bases sont définies, extension de compétences des collectivités territoriales liée à la décentralisation, problème des transferts de charges générateurs de difficultés financières nouvelles pour les collectivités.

C'est ainsi que, sans modifier fondamentalement la législation fiscale quand sera effectivement appliquée la révision des bases cadastrales ? - propre aux finances locales, des mesures aussi diverses que l'allègement transitoire des bases, la réduction de la durée des exonérations de taxe foncière, la loi sur l'aménagement du territoire, les dispositions relatives aux dotations budgétaires de l'Etat contenues dans les plus récentes lois de finances, plusieurs réformes de la dotation globale de fonctionnement ont conduit à modifier la situation.

Dans notre approche systémique de la fiscalité locale se pose la question cruciale des exonérations de taxes foncières dont le présent amendement tend à allonger la durée en contrepartie de l'application d'une cotisation minimale de taxe professionnelle fondée sur un pourcentage représentatif de la valeur ajoutée.

L'examen attentif des impôts locaux faisant l'objet d'une prise en charge par le budget général atteste de la priorité qui a été accordée jusqu'ici à la taxe professionnelle, attendu que les trois quarts des exonérations accordées concernent cette taxe alors qu'elle représente moins de la moitié du produit des impôts locaux.

Notre démarche a donc une double caractéristique : rétablir une certaine forme d'égalité de traitement entre contribuables - il s'agit plus spécifiquement des organismes de construction sociale - et optimiser la mobilisation des deniers publics, l'expérience n'ayant pas prouvé, dans le cas des exonérations de taxe professionnelle, l'efficacité des mesures prises par le passé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 p. 100 pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

« II. - Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les mots : « 5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1996 » sont complétés par les mots : « ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux ».

« III. - a) Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b et c, par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre :

« - le montant des droits déterminés en appliquant à 90 p. 100 des bases taxées en 1994 les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

« - et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

« c) Au titre de 1995, chaque collectivité reçoit un acompte sur la compensation qu'elle doit percevoir en application du b. Cet acompte est égal à 17,5 p. 100 de 80 p. 100 des droits effectivement constatés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994. »

Je suis saisi des cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Lambert, au nom de la commission.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 97 est présenté par MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous trois tendent à supprimer l'article 18.

Par amendement n° 98 rectifié, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent de remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe III de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre les montants perçus respectivement en 1995 et 1996 avec le montant perçu en 1994, s'ils sont inférieurs.

« c) Cette compensation est versée respectivement avant le 1^{er} mars 1996 et le 1^{er} mars 1997. »

Par amendement n° 99, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent, dans le troisième alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « à 90 p. 100 des bases » par les mots : « aux bases ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé et les amendements n° 42, 97, 98 rectifié et 99 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, MM. Vasselle et Hammann proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le cinquième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses. L'imputation est limitée à 100 000 francs. La fraction du déficit supérieure à 100 000 francs est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 60, MM. Vasselle et Hammann proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le cinquième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses. L'imputation est limitée à 70 000 francs. La fraction du déficit supérieure à 70 000 francs est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre ces deux amendements.

M. Alain Vasselle. L'amendement n° 59 vise, afin d'encourager l'acquisition de logements locatifs et d'inciter les propriétaires d'immeubles d'habitation à les donner

en location, à autoriser ceux-ci à déduire de leur revenu global les déficits fonciers, y compris la fraction du déficit provenant des intérêts d'emprunt. Cette déduction serait limitée à 100 000 francs.

Quant à l'amendement n° 60, qui est un amendement de repli, il tend à limiter cette déduction à 70 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Les préoccupations que vient d'exprimer M. Vasselle, qui connaît d'ailleurs admirablement les questions relatives au logement – il l'a démontré dans la discussion générale, puis de nouveau tout à l'heure – sont légitimes et la commission les fait siennes.

Cela dit, M. Vasselle a pu mesurer à quel point il nous est difficile de boucler ce collectif. Il comprendra donc que nous ne puissions pas donner suite à son souhait.

Certes, le fait de pouvoir imputer sur les revenus globaux les déficits fonciers à concurrence de 100 000 francs, ou même de 70 000 francs, constituerait un progrès.

Pour l'heure, monsieur Vasselle, je suis néanmoins conduit à vous demander de retirer ces deux amendements mais, comme je vous sais persévérant, je ne doute pas que vous les déposerez de nouveau, à l'occasion de l'examen d'une prochaine loi de finances.

M. le président. Les amendements n° 59 et 60 sont-ils maintenus, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Souhaitant contribuer à l'efficacité du travail de la Haute Assemblée, je les retire, et je prends rendez-vous pour le projet de loi de finances pour 1996.

MM. Christian Poncelet, président de la commission, et Paul Girod. Très bien !

M. le président. Les amendements n° 59 et 60 sont retirés.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 4° *bis*. »

« II. – A l'article 793 *ter* du code général des impôts, après les mots : "prévus au 4°", il est inséré les mots : "et 4° *bis*". »

Par amendement n° 100, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 18 *bis*, qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, rétablit, du 1^{er} août au 31 décembre 1995, l'exonération partielle de droits de mutation à titre onéreux dont avaient bénéficié jusqu'au 31 décembre 1994 les immeubles acquis neufs lors de la première transmission dont ils ont fait l'objet. Il s'agit d'une nouvelle disposition en faveur des promoteurs immobiliers, alors même que la mesure n'a pas d'efficacité, comme l'ont montré les résultats de l'application de l'exonération précédente, introduite dans le collectif budgétaire de 1993.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 18 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La durée d'application de la mesure prévue à l'article 18 *bis* est très limitée. L'activité de vente de biens ayant tout de même connu un nouvel effondrement, la commission a estimé que cette mesure n'était pas injustifiée et a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(*L'article 18 bis est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19 – Le taux de 10 p. 100 mentionné au *e* du 1° et au *d* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est porté à 13 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1995. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 101 est déposé par MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous deux tendent à supprimer l'article 19.

Par amendement n° 102, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent de rédiger comme suit l'article 19.

« I. – Le *e* de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette déduction est porté à 30 p. 100 pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui concluent un contrat de location d'un logement aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par décret pris en application de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 avec des personnes dont les ressources sont égales à 60 p. 100 du plafond fixé pour l'attribution de logement à loyer modéré et sous condition que le loyer exigé soit égal à 60 p. 100 du loyer le plus bas fixé dans la catégorie d'habitation à loyer modéré. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 19 :

« I. – Le taux de 10 p. 100 mentionné au *e* du 1° et au *d* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est porté à 13 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1995 et à 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1996.

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 61, présenté par MM. Vasselle et Hammann, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 19 de remplacer le pourcentage : "13 p. 100" par le pourcentage "15 p. 100".

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 43.

M. Robert Vizet. Après avoir, en première partie, décidé la mise en œuvre de majorations fiscales touchant trois impôts significatifs – TVA, impôt sur les sociétés et impôt de solidarité sur la fortune – voilà qu'on nous propose de réduire l'impôt sur le revenu qui pèse sur les revenus fonciers en accroissant le montant de la déduction forfaitaire pour frais de gestion dont disposent les propriétaires bailleurs.

Le premier défaut de cette déduction réside dans son caractère proportionnel, qui fait que plus les loyers perçus sont élevés plus les sommes échappant à l'impôt sont importantes.

La déduction forfaitaire est, si l'on préfère, une aubaine pour les propriétaires parisiens ou pour ceux qui disposent d'un patrimoine situé en zone urbaine centrale.

L'autre question qui se pose est celle du coût même de la mesure, qui est estimé à 930 millions de francs si l'on s'en tient au texte du Gouvernement et que l'amendement de la commission porte à 1 550 millions de francs.

Rappelons pour mémoire que les revenus fonciers compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu représentaient en 1993 un peu plus de 52 milliards de francs, soit un peu moins de 1,5 p. 100 du volume total des revenus soumis à l'imposition.

La remise consiste donc à réduire la matière fiscale de 1,8 p. 100 si l'on suit le Gouvernement ou de 3 p. 100 environ si l'on suit la proposition de M. Lambert, qui rassemble d'ailleurs étrangement à ce que la Fédération nationale des agents immobiliers nous a conseillé de faire dans le cadre de ce collectif budgétaire.

Les salariés aimeraient sans doute qu'une telle « réfaction » soit appliquée à leur propre revenu imposable, mais là n'est sans doute pas le vœu du Gouvernement.

Le présent article augure mal de la mise en œuvre d'une égalité de traitement entre les revenus du capital et ceux du travail. D'ailleurs, l'article 20, qui prévoit de nouveaux avantages fiscaux pour les détenteurs de capitaux, prolonge singulièrement cet article 19.

Que recherche-t-on avec cet article ? A baisser les loyers du secteur privé en allégeant la charge fiscale qui étoufferait les propriétaires ? A mettre en conformité notre législation fiscale avec le coût de plus en plus onéreux des prestations des agents immobiliers investis de la mission de gérer un patrimoine locatif ? Ou à permettre aux propriétaires immobiliers de disposer d'une marge de manœuvre pour d'autres placements juteux ou pour autofinancer l'entretien de leur patrimoine ?

Les objectifs ne sont pas suffisamment clairs et c'est aussi pour cette raison que nous sommes amenés à demander la suppression de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter les amendements n° 101 et 102.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 101 vise également à supprimer l'article 19. Nous considérons, en effet, que cet article prévoit une nouvelle mesure en faveur des propriétaires.

Sans lien avec la rentabilité effective des immeubles considérés et d'un coût important – d'après nous, un milliard de francs – cette mesure n'aura pas de réel effet incitatif sur l'immobilier locatif mais elle avantagera substantiellement certains bailleurs qui ne sont pas nécessairement ceux qui ont le plus besoin d'être ainsi aidés.

L'amendement n° 102, qui est un amendement de repli, vise à une nouvelle rédaction de l'article 19.

Il est nécessaire, selon nous, d'encourager la location de logements au profit des personnes en difficulté. Cet amendement majore la déduction dont bénéficient les propriétaires sur les revenus qu'ils tirent de telles locations. Cette majoration concerne en effet les propriétaires qui louent à des personnes dont le revenu net imposable est inférieur à environ 75 000 francs par an.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement est inspiré par une idée diamétralement opposée à celles qui viennent d'être exposées, et j'indique d'ores et déjà que la commission est radicalement défavorable aux amendements n° 43, 101 et 102.

Tous ceux qui connaissent un peu les questions de logement savent que la déduction forfaitaire est insuffisante dans notre pays. Ayant été baissée, de manière irresponsable, jusqu'à atteindre un pourcentage ridicule, elle doit maintenant être portée à un taux correspondant aux frais réels.

Notre amendement vise à faire en sorte que le Gouvernement éclaire sur ses intentions dans ce domaine les propriétaires désireux de maintenir leur logement dans le parc locatif. Il doit permettre au Gouvernement de manifester auprès des propriétaires sa volonté absolue de soutenir le parc locatif privé à travers l'engagement pris de porter la déduction forfaitaire à 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1996.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Alain Vasselle. Mon amendement vise le même objectif que celui de la commission des finances. Je rejoins donc l'argumentation que M. le rapporteur général vient de développer.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous seriez bien inspiré de suivre la proposition de la commission des finances ou la mienne. En effet, le parc de logements locatifs privés, sur l'ensemble du territoire national, est notoirement insuffisant. Il faut absolument encourager l'augmentation de l'offre à cet égard, vous le savez. Je ne doute donc pas que vous serez sensible à cette proposition.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Sans aucun doute !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai cru comprendre que M. Vasselle suggérait au Gouvernement d'émettre un avis favorable sur notre amendement n° 17 rectifié, dont l'adoption devrait le satisfaire au moins partiellement.

Il est évident que la commission préfère son amendement à l'amendement n° 61, qu'elle demande à M. Vasselle de bien vouloir retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 17 rectifié et 61 vont dans le sens d'une meilleure visibilité de la position du Gouvernement pour les investisseurs privés dans le secteur locatif. Mais le collectif budgétaire est déjà, en l'état, susceptible de les éclairer à cet égard puisqu'il est proposé de porter la déduction de 10 p. 100 à 13 p. 100. Cette mesure représente, au demeurant, un coût relativement élevé, puisqu'elle correspond à une perte de recettes fiscales de près d'un milliard de francs pour 1996.

Bien sûr, le Gouvernement souhaiterait aller plus loin pour favoriser l'investissement privé dans le secteur locatif. Mais nous ne voulons pas grever le budget de 1996, ni même celui de 1997, en décidant maintenant d'un passage de 10 p. 100 à 15 p. 100.

Si c'était la seule mesure en faveur de l'immobilier de logement, on pourrait l'envisager. Mais, comme vous l'avez observé, le collectif doit en comporter d'autres. L'une d'elles, extrêmement positive, sera tout à l'heure proposée par M. le rapporteur général. Le Gouvernement ne souhaite pas, aujourd'hui, que ces deux amendements soient adoptés et il émet un avis défavorable.

Il en va de même pour les amendements n° 43, 101 et 102.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 43 et 101, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Les difficultés budgétaires que vous rencontrez sont bien connues du Sénat, qui a montré, ce soir, sa volonté de vous aider en ce domaine.

Cependant, il faut que le maintien d'un parc locatif privé suffisant soit considéré comme une priorité par le Gouvernement. J'aurais été rassuré de vous entendre prendre un engagement pour l'année prochaine, pour le cas où vous auriez les moyens de le tenir.

En raison d'une mobilité professionnelle et familiale plus importante, des taux d'intérêt très élevés, on accède moins à la propriété, et le parc locatif est insuffisant.

De plus, notre parc locatif ne peut être exclusivement public, ce serait une catastrophe financière et ne serait pas conforme à l'idée que nous nous faisons du partage qui doit exister entre l'initiative privée et l'initiative publique.

Si le Gouvernement nous disait : dès lors que les moyens nécessaires seront mobilisés, nous nous engageons dans le processus de la déduction forfaitaire et nous progresserons de façon déterminée dans ce sens, je retirerais mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement considère comme essentiel le développement du parc locatif privé. Face au parc locatif public, il faut préserver l'existence d'un parc locatif privé dynamique et attractif et, pour ce faire, des mesures fiscales doivent être prévues.

Si, aujourd'hui, nous avons les moyens de porter la déduction forfaitaire à 15 p. 100 – cela nous coûterait 620 millions de francs supplémentaires – nous le ferions. Il s'agit donc uniquement d'une question de moyens et non pas d'orientation de notre politique. Celle-ci est très nette : favoriser le développement de l'investissement en ce qui concerne à la fois le parc locatif public – des formules existent déjà – et le parc locatif privé.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

Monsieur Vasselle, l'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Compte tenu des propos tout à fait clairs, nets et fermes de M. le secrétaire d'Etat, j'accepte de retirer mon amendement. J'espère que nous pourrions prendre rendez-vous en 1996 ou un peu plus tard et que la situation financière de la France nous permettra d'aller plus loin, car c'est une nécessité. Il convient de mettre l'accent sur le parc locatif privé, ce qui viendra d'ailleurs alléger d'autant, monsieur le secrétaire d'Etat, la contribution que l'on peut apporter à travers le financement des PLA.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Souplet, Arzel, Barraux, Bouvier, Caron, de Catuelan, Daunay, Herment, Huchon, Le Breton, Edouard Le Jeune, Les-

bros, Machet, Mercier, Mossion, Pourchet, Guy Robert et Vecten proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le taux de 15 p. 100 prévu pour les revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743 et fixé au d du 2° de l'article 31-I du CGI, est porté à 18 p. 100.

« Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1995.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 62, MM. Vasselle et Hammann proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 150 M du code général des impôts, le taux " 5 p. 100 " est remplacé par le taux " 6,25 p. 100 ".

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions des paragraphes I et II sont compensées par un relèvement, à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 103 rectifié, MM. Masseret et Loridan, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 150 M du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien d'une valeur supérieure à un million de francs sont réduites de 3,33 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Alain Vasselle. Mes chers collègues, il vous est proposé de réduire la durée de détention de la résidence autre que celle d'occupation principale pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur la plus-value de la vente. Compte tenu de l'abattement pour la durée de détention de 6,25 p. 100 qui vous est proposé – contre 5 p. 100 aujourd'hui – à compter de la troisième année de possession du bien, la plus-value se trouve totalement exonérée au bout de dix-huit ans de possession, contre vingt-deux ans aujourd'hui. Cette mesure a pour objet de développer la mobilité et de fluidifier le marché.

M. le président. La parole est à M. Miquel, pour défendre l'amendement n° 103 rectifié.

M. Gérard Miquel. L'objet de cet amendement est tout à fait opposé à celui de l'amendement qui vient d'être défendu par notre collègue M. Vasselle.

Il vise à modifier l'imposition des plus-values sur les cessions de résidences secondaires d'une valeur supérieure à un million de francs, en ramenant l'abattement annuel de 5 p. 100 à 3,33 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 62 et 103 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. S'agissant de l'amendement n° 62, nous comprenons parfaitement l'intention de son auteur. Mais nous pensons, là également, que cet amendement trouverait mieux sa place dans la discussion du prochain projet de loi de finances.

La commission des finances a donc souhaité que M. Vasselle, prenant en compte les difficultés du Gouvernement, veuille bien retirer son amendement et prendre rendez-vous pour un proche avenir.

A propos de l'amendement n° 103 rectifié, je dirai que les décisions insensées du passé auraient dû inspirer ses auteurs et éviter que nous ayons aujourd'hui à délibérer sur des propositions qui ont failli faire définitivement périr l'immobilier dans notre pays. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis « fondamentalement » défavorable sur l'amendement n° 103 rectifié et un avis - M. Vasselle ne m'en voudra pas - « conjoncturellement » défavorable sur l'amendement n° 62.

Le taux a été fixé à 5 p. 100 par la loi de finances rectificative du 22 juin 1993. C'est un taux que nous estimons raisonnable. On pourrait éventuellement l'augmenter pour donner un signe au marché ; mais je vous ferai un peu la même réponse qu'à propos des amendements précédents : cette proposition a un coût, évalué à 250 millions de francs, et nous ne souhaitons pas alourdir d'autant le déficit budgétaire.

Nous pourrions bien sûr discuter de cette question à une prochaine occasion, par exemple lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 62 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je prends acte des déclarations de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat. Rendez-vous m'est donné lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996. Je ne vais donc pas insister davantage car je sais que la situation n'est pas aussi facile qu'on pourrait l'espérer. J'espère toutefois que notre espoir ne sera pas déçu.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 62.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

L'amendement n° 103 rectifié est-il maintenu, monsieur Miquel ?

M. Gérard Miquel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié *ter*, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté au 2. de l'article 793 du code général des impôts un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« a) Que le propriétaire se soit engagé à les donner en location dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 *decies* B, pendant une durée minimale de neuf ans à compter de l'acquisition, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

« b) Que les immeubles aient été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 5°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa. »

« II. - Dans la première phrase de l'article 793 *ter* du code général des impôts, les mots "au 4°" sont remplacés par les mots "aux 4° et 5°".

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 793 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 793 *quater*. - Lorsque l'engagement prévu au a) du 5° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

« IV. - La perte de recettes résultant des I à III ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 140, proposé par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le a) du I présenté par l'amendement n° 18 rectifié *ter* :

« a) Que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 *decies* B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

« La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié *ter*.

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat a fait allusion à cet amendement il y a un instant. J'indique d'ailleurs à M. Vasselle qu'il faut parfois beaucoup d'obstination, car il s'agit d'un amendement qui, après de nombreuses rectifications, a déjà été présenté devant le Sénat au moins trois ou quatre fois en trois ans. A chaque fois, le Gouvernement m'avait répondu qu'il ne

lui était pas possible de l'approuver. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, cette fois-ci, le Gouvernement pourra enfin émettre un avis favorable.

En tout cas, mes chers collègues, nous sommes là au cœur d'un sujet important.

La demande de logements locatifs est considérable en France. Sommes-nous résignés au point d'admettre que seul l'Etat ou ses organismes périphériques doivent offrir des logements en location dans notre pays ? S'il en est ainsi, alors, effectivement, renonçons à tout et bradons définitivement le parc social privé.

Les personnes privées qui louent des logements aujourd'hui ne sont pas à la tête de grosses fortunes, comme on peut l'entendre sur certains bancs. Des statistiques très précises indiquent en effet que ces bailleurs privés sont, pour 80 p. 100 d'entre eux, des ménages qui ne possèdent pas plus de deux logements et, parmi ces 80 p. 100, la plupart n'en possèdent qu'un seul. C'est dire que ces logements sont détenus par des familles de condition modeste !

Notre souci, en la circonstance, consiste à les encourager à conserver dans leur patrimoine ces logements dont la faible rentabilité a de quoi décourager. Les propriétaires sont aujourd'hui tentés de vendre en vue de réaliser de meilleurs placements, ce qui favorise, certes, l'accession à la propriété mais pas le logement locatif.

L'amendement n° 18 rectifié *ter* tend à conserver à ces logements leur usage locatif, et nous visons plus particulièrement la catégorie des logements intermédiaires.

Il s'agit d'exonérer partiellement des droits de mutation à titre gratuit la transmission de ces biens, l'exonération étant bien sûr assortie de contraintes afin qu'il n'y ait pas d'évasion fiscale organisée.

Toutes les précautions – et vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, des services d'une très grande vigilance en la matière – doivent être prises pour que toute spéculation soit totalement impossible. A défaut, cette démarche serait totalement vaine.

Quelles sont ces précautions ? L'obligation de détention pendant deux ans, l'affectation en résidence principale des locaux pendant neuf ans ; le plafonnement du loyer et des ressources du locataire selon le régime Quilès, l'interdiction de louer aux ascendants, descendants, aux membres du foyer fiscal, un double plafonnement de l'avantage qui ne s'applique qu'aux trois quarts de la valeur vénale, et qui ne peut dépasser 300 000 francs par part. Enfin, la mesure est limitée au 31 décembre 1996, c'est-à-dire qu'elle s'insère dans les autres dispositifs que contient le collectif pour soutenir le logement ancien.

Je crois que cet amendement vient à son heure. Il est cohérent par rapport aux propositions du Gouvernement. La commission des finances, monsieur le secrétaire d'Etat, serait vraiment très heureuse si vous vouliez bien émettre un avis favorable à son égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 140 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié *ter*.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je voudrais d'abord saluer votre persévérance ainsi que l'intérêt de votre proposition, qui va, selon nous, dans un sens très positif, d'autant qu'elle est soumise à un certain nombre de conditions que j'appellerai sociales concernant l'occupation et qu'elle vise à une exonération partielle des droits de succession.

Le Gouvernement donne donc un avis favorable à cet amendement. Il souhaiterait simplement y ajouter quelques précisions techniques contenues dans le sous-amendement n° 140, qui consiste à proposer de limiter le bénéfice de la mesure aux immeubles qui ont été donnés en location dans le délai de six mois suivant leur acquisition.

Par ailleurs, ce dispositif est conditionné par une location effective des biens et non par la prise d'un simple engagement.

En outre, il convient de préciser que la mutation ultérieure des biens par le bénéficiaire du dispositif ne met pas fin à l'obligation d'occupation locative de l'immeuble si le délai de neuf ans n'est pas expiré.

Sous ces réserves, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18 rectifié *ter*, dont, bien entendu, il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 18 rectifié *quater*. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 140 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission est favorable au sous-amendement et elle remercie le Gouvernement d'accepter la proposition, importante à ses yeux, qu'elle a faite.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 140, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 18 rectifié *quater*, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 19, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La location du logement, consentie dans des conditions fixées par décret, à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement tend simplement à mieux rédiger une disposition en vigueur qui connaît quelques difficultés d'application. Il permet d'améliorer le régime « Méhaignerie » de réduction de l'impôt sur le revenu en donnant au contribuable la possibilité de louer à un organisme dès lors que celui-ci utilise le logement pour y loger un salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement. En conséquence, il lève le gage.

M. le président. L'amendement est donc ainsi modifié. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article additionnel avant l'article 20

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Souplet, Arzel, Barraux, Bouvier, Caron, de Catuelan, Daunay, Herment, Huchon, Le Breton, Edouard Le Jeune, Lesbros, Machet, Mercier, Mossion, Pourchet, Guy Robert et Vecten proposent d'insérer, avant l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré après le a) du I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts un a *bis*) ainsi rédigé : "a *bis*) Par dérogation aux dispositions du a) la société relève du régime visé à l'article 8 et son résultat est déterminé selon les modalités de l'article 72".

« II. – Dans le III de l'article 199 *terdecies* OA après les mots : "199 *terdecies* A", sont insérés les mots : "ou entrant dans le champ de l'article 151 *nonies* I".

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »
L'amendement est-il soutenu ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Le II de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, les limites mentionnées à l'alinéa précédent sont portées respectivement à 37 500 francs et à 75 000 francs sans que le total des versements de l'année 1995 ouvrant droit à réduction d'impôt puisse excéder ces limites. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 104 est proposé par MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

Par amendement n° 55, M. Marini propose :

A. – De compléter *in fine* l'article 20 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... – Le paragraphe I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées à compter du 1^{er} août 1995, de parts de fonds communs de placements à risques visés à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, ou d'actions de sociétés de capi-

tal risque fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée, lorsque l'actif net comptable de ces fonds ou sociétés est composé, de façon constante, pour plus de 50 p. 100 de titres d'entreprises répondant aux conditions définies aux a), b) et c) du présent I. »

« ... – La perte de ressources résultant du paragraphe ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole (indice d'identification 22) figurant au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes.

B. – En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Robert Vizet. Cet amendement, visant à supprimer l'article 20, porte évidemment sur le traitement tout particulier qui affecte les charges ouvrant droit à réduction d'impôt dans le cadre de notre législation.

En effet, après avoir majoré dans des proportions particulièrement élevées la réduction d'impôt pour emploi à domicile et l'avoir portée à 90 000 francs dans la loi de finances initiale, le présent collectif budgétaire prévoit de majorer très sensiblement le plafond de réduction appliqué aux investissements en fonds propres des entreprises.

Le dispositif qui est proposé se traduira tout de même par une perte d'impôt de 18 750 francs par foyer fiscal de contribuables soumis à imposition commune.

Un examen attentif de notre législation et de la situation du barème de l'impôt sur le revenu situe ce montant dans la tranche imposée à 35 p. 100 et le premier seuil d'exonération totale de cotisation à 102 760 francs de revenu net global imposable par part, soit un revenu salarial de 142 720 francs par an, ou encore un salaire net mensuel de quelque 12 000 francs.

La pleine efficacité du dispositif joue donc pour des revenus déjà relativement importants, ce qui traduit, dans les faits, une volonté politique précise.

Cette volonté consiste à faire participer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale des catégories sociales strictement définies, qui appartiennent aux couches moyennes ou relativement aisées de la population.

Le défaut d'une réduction d'impôt, chacun le sait, est de ne s'appliquer pleinement que lorsqu'il y a impôt à payer.

Or, comme chacun le sait ici, les choses sont ainsi faites que sur plus de 13 millions de contribuables que compte notre pays, plus de 12 millions ne sont pas imposables, en raison de la stricte application du barème de l'impôt. Mais, bien entendu, ce n'est pas à eux que s'adresse la mesure qui est présentée, ainsi que nous venons de le relever.

Non, dans les faits, le discours sur la nécessité de renforcer les fonds propres des petites entreprises dissimule, en réalité, le proverbe bien connu selon lequel « on ne prête qu'aux riches », qui vise à alléger la pression fiscale des personnes les plus fortunées et à leur offrir de nouvelles opportunités d'évasion fiscale.

Remettant donc en cause la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'article 20 est inacceptable. Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Paul Loridant. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Philippe Marini. Cet amendement a un lien avec celui que j'ai présenté au début de l'après-midi et qui prévoyait un certain nombre de mesures pour faciliter le développement des fonds propres des petites et moyennes entreprises par l'intermédiaire de sociétés de capital risque.

L'article 20 vise à instaurer une réduction d'impôt pour mieux mobiliser l'épargne de proximité. Je propose d'étendre le champ d'application de cette réduction d'impôt aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risque ou d'actions de sociétés de capital risque lorsque plus de 50 p. 100 de l'actif de ces structures est composé de titres susceptibles d'ouvrir droit au même avantage fiscal.

Cette mesure, je le rappelle, fait partie des recommandations formulées voilà quelques mois par le rapport Chabbal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44 et 55 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° 44.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, elle souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 44.

S'agissant de l'amendement n° 55, le Gouvernement comprend les préoccupations exprimées par M. Marini, qui souhaite, par le biais de structures intermédiaires, orienter davantage l'épargne vers les fonds propres des PME et donc soutenir l'emploi. C'est pourquoi, à côté du régime propre aux sociétés de capital risque et aux fonds de placement à risque, je vous propose d'étendre plutôt le bénéfice de la réduction d'impôt, plus largement qu'actuellement, aux souscriptions réalisées par l'intermédiaire de clubs d'investissement, structures souples capables de mobiliser la petite épargne locale. Je crois que tel est votre objectif.

Cela dit, pour l'atteindre, il n'est pas nécessaire de légiférer. Une instruction administrative suffit et elle sera édictée.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à publier, dès la rentrée de septembre, une instruction qui précisera les conditions, que je souhaite souples, dans lesquelles les membres des clubs d'investissement pourront bénéficier de la réduction d'impôt à raison des souscriptions au capital de PME réalisées par l'intermédiaire du club.

En outre, il me paraît souhaitable d'entreprendre une réflexion sur la notion de société faisant appel public à l'épargne, afin d'examiner s'il est possible, dans certaines conditions, d'assouplir les contraintes imposées à ces sociétés et de développer l'épargne de proximité.

Compte tenu de ces explications, je vous suggère, monsieur le sénateur, de retirer votre amendement, car le Gouvernement va tout à fait dans votre sens. Il estime simplement qu'un texte législatif n'est pas nécessaire pour améliorer la situation.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. M. le secrétaire d'Etat vient de faire une avancée qui ne me paraît pas encore suffisante, mais qui va me conduire à retirer mon amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les clubs d'investissement, d'une part, les fonds communs de placement à risque ou les sociétés de capital risque, d'autre part, sont des entités dont l'organisation et la finalité sont différentes.

En effet, les sociétés de capital risque et les fonds communs de placements à risque permettent une certaine mutualisation des participations à l'intérieur d'une gestion professionnellement conduite. Ils permettent surtout une liquidité de ces participations, et c'est là l'essentiel. En revanche, le club d'investisseurs, qui n'a pas la personnalité morale et qui est la simple réunion de personnes de bonnes volonté souhaitant investir leur épargne dans telle ou telle entreprise non cotée, n'est pas un « véhicule » financier et n'est pas susceptible d'émettre des parts ou des valeurs mobilières pouvant s'échanger sur un marché, quel qu'il soit.

Donc, l'avancée faite par M. le secrétaire d'Etat va incontestablement dans le bon sens. Cependant, il faut, comme nous le disions tout à l'heure, aller plus loin dans la réflexion et redéfinir sans doute certains aspects du régime du capital risque dans notre pays, parce que nous en avons besoin. En effet, ce n'est pas seulement par l'investissement spontané au sein de clubs d'investisseurs que l'on progressera réellement, c'est aussi en mobilisant des professionnels du capital investissement sur ces structures de capital risque.

Cela étant dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 28 juillet 1995, à une heure quarante, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 56, M. Marini propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 163 *septdecies* du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Sont également déductibles du revenu imposable, dans la limite de 25 p. 100 de ce revenu, les sommes effectivement versées à compter du 1^{er} août 1995, pour souscrire en numéraire au capital agréé de sociétés financières d'innovation visées au III du 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 163 *septdecies* s'appliquent en cas de cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives. »

« II. – La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole (indice d'identification 22) figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement, qui relève du même esprit que l'amendement n° 55, présente une mesure propice, à mon avis, à dynamiser les investissements en fonds propres dans des sociétés innovatrices. Techniquement, il vise à étendre le régime existant des SOFICA, les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, aux investissements réalisés par les particuliers sous forme de souscriptions au capital de sociétés financières d'innovation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement partage avec vous le souci de valoriser l'innovation, qui fait partie d'une réflexion d'ensemble dont nous venons d'évoquer certains aspects.

Votre amendement, qui est certes intéressant, présente néanmoins, à mes yeux, l'inconvénient de venir s'ajouter à un dispositif déjà existant. A cet égard, je pense notamment à la réduction d'impôts pour les souscripteurs au capital des sociétés nouvelles dont ce collectif relève de 50 p. 100 le plafond. Je vise également toutes les aides et actions dirigées spécifiquement vers les entreprises innovantes, notamment les aides fiscales à la recherche, les actions de l'ANVAR orientées vers l'aide à la création d'entreprises sous forme de subventions, d'avances sur dépenses ou d'assistance technique.

Les moyens tendant à valoriser l'innovation existent donc déjà. Or, il ne me paraît pas souhaitable, pour l'instant, de multiplier les initiatives fiscales. Une telle démarche irait, en effet, dans le sens d'une plus grande complexité de l'impôt sur le revenu, alors que notre volonté est au contraire de le simplifier.

Le Gouvernement est donc défavorable au texte de cet amendement, mais non à l'esprit qui l'anime, naturellement.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission, comme M. Marini le sait, a choisi de s'en rapporter à l'avis du Gouvernement. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 56.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Monsieur le président, avant de retirer cet amendement, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que, s'il y a certes des dispositifs préexistants, rien n'interdit cependant de les réexaminer. Une démarche méthodique doit en effet viser à revoir tous les avantages déjà accordés.

La mesure proposée dans l'amendement n° 56 est simple et lisible, alors que nombre des dispositions citées par M. le secrétaire d'Etat ont un fonctionnement tellement complexe qu'elles n'ont pas les vertus incitatrices nécessaires pour le développement de l'emploi.

Or, à quoi visent ce collectif budgétaire, comme cette modeste mesure ? A développer l'emploi. Mais on ne crée pas des emplois avec un empilement de dispositions sédimentées, conçues par des personnes qui, si elles sont certes très brillantes, n'ont cependant pas, dans la plupart des cas, un sens pratique très aigu !

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que d'autres débats nous donnent l'occasion d'un réexamen d'une grande partie, sinon de l'ensemble du dispositif des aides à l'innovation et du capital risque.

Je retire l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Marini, un besoin de clarification se fait sentir pour les aides à l'innovation, ces dernières étant constituées actuellement par des subventions, des avances et des dépenses fiscales. Au fond, monsieur le sénateur, vous proposez aussi un système de dépenses fiscales. Le rapport Ducamin, qui vient d'être publié, porte sur les dépenses fiscales concernant notamment l'impôt sur le revenu et les déductions diverses et variées au titre de l'impôt sur le revenu.

Vous savez que la réforme de l'impôt sur le revenu est également à l'ordre du jour du Gouvernement. Par conséquent, dans le cadre de cette réforme, qui supposera en tout état de cause un réexamen d'un certain nombre de dépenses fiscales et des remises en ordre, pourront être examinées d'autres initiatives visant, comme la vôtre, à aller dans le sens d'un soutien à l'innovation dans les entreprises.

M. le président. Par amendement n° 68, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 2 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

« II. – Le produit de cette cotisation est versé au profit du Fonds national de préemption de la taxe professionnelle, institué en vertu de l'article 1648 A bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement complète, pour ce débat, notre position sur la question de la fiscalité directe locale.

Il anticipe sur les dispositions votées lors de la discussion du projet de loi de finances initiale, dispositions qui résultaient – M. le président de la commission des finances s'en souvient bien – d'un amendement au projet de loi de finances initial, devenu depuis l'article 18 de la loi de finances.

Cet article consiste notamment, et ce dans l'objectif affiché alors par notre collègue M. Poncelet, à permettre au Parlement de disposer d'un rapport, rendu public avant la mise en œuvre de la prochaine discussion budgétaire, destiné à évaluer l'impact d'une réforme de la taxe professionnelle.

Ce rapport doit porter, en particulier, sur l'évaluation des conséquences du plafonnement de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée, sur l'examen de l'introduction d'une cotisation minimale de taxe fondée sur ladite valeur ajoutée et sur l'évolution future de l'allègement de bases de 1987.

Chacun aura relevé ici que le dispositif de cet article consiste d'abord à s'interroger sur le problème de la compensation par le budget général de la taxe professionnelle normalement due par les entreprises.

Sans réveiller les vieilles blessures, toujours douloureuses, je ne manquerai pas de rappeler que ce débat avait mobilisé une part de notre énergie, tant lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994 que pendant la dernière session d'automne.

Pour notre part, nous sommes partisans de procéder à la modification de la cotisation minimale de taxe professionnelle en la faisant passer de la référence actuelle à une valeur locative type à la prise en compte d'un plancher de valeur ajoutée.

Dans l'absolu, la mise en œuvre de la disposition que nous préconisons aboutirait à mettre les entreprises en situation d'acquitter, en prenant pour référence les comptes de la nation de 1994, un minimum de cotisations de 76 milliards de francs.

Cependant, dans la pratique, il n'est évidemment pas question que la totalité de cette somme soit affectée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

En fait, il s'agirait plutôt d'alimenter celui-ci, dont les moyens de péréquation demeurent pour le moins modestes, par l'excédent de cotisations que devraient acquitter les entreprises assujetties bénéficiant d'une faible pression fiscale, liée à la pratique pour le moins disparate des taux d'imposition.

La mesure que nous proposons a certes tendance à anticiper sur les conclusions du rapport cité par l'article 18 de la loi de finances initiale, rapport dont je n'ai pas souvenance – mais je me trompe peut-être – avoir eu jusqu'ici communication. Il n'en demeure pas moins qu'elle participe de la nécessaire réforme des impôts locaux qui doit accompagner une réflexion plus générale sur nos prélèvements obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« p. Au titre de 1996, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Par amendement n° 105, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne,

Régnauld, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les résultats de la révision des valeurs locatives réalisées en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 sont intégrés dans les rôles des impôts directs locaux à partir du 1^{er} janvier 1996, sur trois ans, à raison d'un tiers par an. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Avec cet amendement, nous revenons sur une question souvent débattue, mais qui n'a toujours pas trouvé de réponse.

Vous savez, mes chers collègues, que les valeurs locatives, base de nos impôts directs locaux, sont aujourd'hui totalement obsolètes puisqu'elles datent de 1961 pour le foncier non bâti et de 1970 pour le foncier bâti, ce qui entraîne de graves injustices.

La loi du 30 juillet 1990 a permis la réactualisation des valeurs locatives. Ce travail est terminé depuis le 1^{er} octobre 1992. Puis, des simulations ont été faites. Elles sont aujourd'hui terminées depuis fort longtemps.

Mais l'application de cette réforme n'a cessé d'être remise à plus tard. Il me souvient que M. Sarkozy, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, avait promis, lors du débat sur la dernière loi de finances, que ce serait fait « à l'automne prochain ». Il avait aussi déclaré : « Il faut agir assez vite pour éviter le ridicule que ce travail soit à son tour dépassé ».

Mais, dès la loi sur l'aménagement et le développement du territoire, il a été précisé que l'incorporation serait faite « au plus tard » le 1^{er} janvier 1997. Et, avec cet article, il devient clair qu'il faut comprendre « au plus tôt » le 1^{er} janvier 1997, c'est-à-dire que nous assistons à un nouveau recul.

Il nous paraît donc impératif d'appliquer cette révision afin de rendre la taxe d'habitation et les taxes foncières plus justes puisque fondées sur des valeurs locatives actualisées.

Selon les simulations, l'application de la révision entraînera une diminution de 40 p. 100 de la taxe d'habitation et de 30 p. 100 du foncier bâti pour les logements HLM. Il n'est pas normal, surtout dans le contexte actuel, de laisser ces populations souvent défavorisées payer injustement pour les autres puisque ces impôts, vous le savez, sont des impôts de répartition.

Et ce n'est pas la seule injustice occasionnée par l'application de bases obsolètes ! Alors, pourquoi attendre et risquer de rendre la réévaluation des bases dépassée à son tour ?

Si l'effet de cette mesure peut apparaître trop important, il suffit d'envisager une introduction étalée sur trois ans, par exemple.

Cet amendement prévoit donc que l'incorporation des nouvelles valeurs locatives dans les rôles des impôts directs locaux sera effective à partir du 1^{er} janvier 1996. Si l'on veut, monsieur le secrétaire d'Etat, respecter cette échéance, je pense, compte tenu des délais nécessaires à sa mise en œuvre, qu'il serait sage de décider l'incorporation des nouvelles valeurs locatives dès aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission considère que cette réévaluation est une nécessité, mais elle rappelle que le Parlement a adopté, parmi les dispositions de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le principe d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1997. L'amendement présenté par le groupe socialiste encourt donc, selon la commission des finances, le reproche de précipitation, même si un étalement est prévu pour son application.

Si M. le secrétaire d'Etat ne voyait aucun obstacle à la mise en œuvre de la proposition du groupe socialiste, la commission se rangerait à son avis. Mais, comme je crains qu'il n'en soit pas ainsi, j'indique par avance que, si le Gouvernement n'émettait pas un avis favorable, la commission serait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Lorient, l'administration, je vous le dis franchement, n'est pas prête à appliquer dès le 1^{er} janvier 1996 des valeurs cadastrales révisées. Il faudra donc attendre le 1^{er} janvier 1997 ! C'est d'ailleurs la marge de manœuvre qui nous est laissée par la loi.

Telle est la réponse que je peux apporter à votre question, monsieur le sénateur, ainsi qu'à celle de M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 57, M. Marini propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 83 du code général des impôts, les mots : "à titre obligatoire" sont supprimés.

« II. – Dans le cinquième alinéa de ce même article, les mots "tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires" sont remplacés par les mots : "aux caisses de sécurité sociale" ; et les mots : ", ou lorsque, à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3 p. 100 de la même somme," sont supprimés.

« III. – Les pertes de recettes résultant des paragraphes I et II ci-dessus sont compensées par la suppression du 1° de l'article 199 septies du code général des impôts.

« IV. – Le début du cinquième alinéa de l'article 199 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Primes afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à six ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, lorsqu'elles sont afférentes *(le reste sans changement)*. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Les dispositions de l'article 83 du code général des impôts fixent les conditions de la déductibilité des cotisations à certains contrats de capitalisation pour la préparation des retraites.

De nombreuses entreprises utilisent ces dispositions pour ménager à leur personnel une protection surcomplémentaire – surcomplémentaire parce que venant au-delà des régimes obligatoires par répartition qui s'appliquent par ailleurs – contre le risque vieillesse.

Mais la caractéristique de cet article est d'imposer en contrepartie de la déductibilité l'affiliation obligatoire de tout le personnel ou, tout au moins, de toute une catégorie de salariés de l'entreprise. Il s'agit donc d'un mécanisme insuffisamment souple.

Ce mécanisme présente une autre caractéristique, celle de confondre dans la même enveloppe de déductibilité fiscale et sociale les cotisations à un régime spécifique de capitalisation et les cotisations obligatoires au régime par répartition auquel les salariés de l'entreprise, cadres et non cadres, sont affiliés.

L'objet de ce modeste amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, est de desserrer le carcan trop rigide du régime fiscal actuel et d'étendre le bénéfice des contrats de capitalisation pour la retraite au régime d'affiliation volontaire. Ainsi seront développées considérablement ces possibilités au sein de nombreuses entreprises.

Pour que tout soit parfaitement clair, je préconise que l'enveloppe de déductibilité fiscale et sociale soit une enveloppe spécifique de 3 p. 100 de 18 plafonds de la sécurité sociale.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, dans cette maison, nous connaissons le poids des déficits publics et que nous devons être raisonnables et responsables, je vous propose un gage significatif : aujourd'hui, les contrats d'assurance vie se sont extraordinairement développés. La prime versée à l'entrée de ces contrats, qui est plafonnée à 4 000 francs, n'a donc plus le caractère incitatif qui avait autrefois motivé sa création. Par conséquent, je pense que l'on ne déstabiliserait pas l'assurance vie si l'on supprimait cette prime à l'entrée qui, je le souligne au passage, représente pour le budget de l'Etat une dépense de l'ordre de 5 milliards de francs par an.

Ce gage me semble amplement suffisant pour permettre la déductibilité, sous le plafond que j'ai indiqué, des cotisations à des régimes volontaires d'assurance capitalisation pour la préparation de la retraite dans les entreprises.

C'est une démarche à laquelle, je le sais, beaucoup de nos collègues sont sensibles. Au demeurant, la commission des finances a bien voulu, dans un passé pas si lointain, examiner favorablement une proposition de loi que j'avais présentée avec un certain nombre de nos collègues sur la préparation à la retraite et les régimes de capitalisation.

Je crois que cette modeste mesure technique va dans le bon sens. C'est pourquoi je vous la propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. S'agissant d'un sujet très important et cet amendement constituant une forme d'appel au Gouvernement, la commission souhaite entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Vizet. Heureusement qu'il est là, le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Marini, votre amendement n'est pas si modeste que cela car, s'il était adopté, il aurait ni plus ni moins pour conséquence d'introduire les fonds de pension en France par le biais fiscal, ce qui est naturellement le meilleur biais pour y parvenir.

Ce que je puis simplement vous dire ce soir, c'est que le Gouvernement a engagé une réflexion sur la création de tels fonds de pension et que le ministre de l'économie et des finances, M. Alain Madelin, s'est lui-même prononcé de façon très claire sur ce sujet.

Reste à savoir s'il est de bonne politique de décider, à deux heures du matin, sans qu'il y ait eu de véritable débat au Sénat – ni d'ailleurs à l'Assemblée nationale, même si de nombreuses initiatives en ce sens ont été prises dans les deux assemblées – la création d'une mesure aussi importante. Très franchement, je ne le pense pas.

Cela ne veut pas dire, monsieur le sénateur, que ce projet soit repoussé dans son principe ou dans son inspiration ! Je le répète, le Gouvernement a engagé une réflexion approfondie sur ce sujet, et je conçois fort bien que vous souhaitiez prendre date. Néanmoins, vous comprendrez, compte tenu des circonstances, que je considère que si cet amendement n'est pas prématuré, il n'arrive cependant pas encore au bon moment.

Je vous demande donc de le retirer, faute de quoi je devrais demander au Sénat de le repousser, bien que la formule des fonds de pension soit naturellement très séduisante, et même nécessaire pour développer une épargne longue à la fois utile à l'économie et susceptible de permettre à nos concitoyens d'améliorer leur retraite.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il est de mon devoir d'indiquer au Gouvernement que, dans la mesure où il souhaite qu'il soit légiféré sur le sujet, il doit savoir que, au Sénat, des parlementaires de grande compétence ont beaucoup travaillé sur ce sujet.

Ce serait une erreur – pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne dispose pas, à cette heure de la nuit, d'un vocabulaire plus riche – pour le Gouvernement de travailler seul de son côté et de se priver de soutiens précieux. De remarquables travaux ont été accomplis dans cette maison et il me paraît utile, dans ces conditions, de rechercher une forme de coopération avant de présenter au Parlement, le moment venu et sous une forme à définir, une proposition de nature à être adoptée dans les meilleures conditions.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° 57 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Si je suis intéressé par les propos de M. le secrétaire d'Etat, j'ai toutefois le sentiment de les avoir déjà entendus dans un certain nombre de bouches successives au cours des années et des mois derniers. A vrai dire, je retrouve presque, à la phrase près, ceux que tenait M. Alphandéry il n'y a pas si longtemps.

L'heure est tardive ; le moment n'est probablement pas venu de trancher définitivement cette question. Mais je suis un peu comme M. Adnot tout à l'heure : j'ai entendu des engagements très significatifs exprimant un état d'esprit nouveau lors d'une récente campagne électorale et je souhaiterais dès lors que la situation change réellement et que tant les ministres que l'administration admettent un certain primat du politique sur le technique et la technocratie.

C'est un peu pour cette raison que j'ai, avec l'esprit borné qui me caractérise, présenté ce soir cet amendement. Mais je sais que, sur le fond, nous sommes plutôt d'accord et que ce sujet, qui est très important d'un point de vue économique, a déjà suscité beaucoup de discussions et de réflexions. Des débats se sont engagés un peu partout au cours des dernières années. Finalement, tout a été dit. Il faut avoir un jour le courage de refermer le dossier, de se fixer un cap, de prendre telle ou telle décision, de recourir à l'arbitrage du Gouvernement, bref de dire ce qu'il faut faire ou non.

Je pense que ce jour est proche, il est en tout cas plus proche aujourd'hui que lorsque M. Alphandéry me répondait sur le même thème.

Cela étant, je retire l'amendement n° 57.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le début du second alinéa du paragraphe I de l'article 1383 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1994, l'exonération... (*le reste sans changement.*) »

« II. – Le paragraphe I de l'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui remplissent les conditions d'activité mentionnées au paragraphe I de l'article 44 *sexies* ainsi que les autres critères fixés par les paragraphes II et III de cet article. »

« III. – Le début du second alinéa du paragraphe I de l'article 1464 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1994, l'exonération... (*le reste sans changement.*) »

« IV. – Le paragraphe I de l'article 1464 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui remplissent les conditions d'activité mentionnées au paragraphe I de l'article 44 *sexies* ainsi que les autres critères fixés par les paragraphes II et III de cet article. »

« V. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année à compter de 1995, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des exonérations mentionnées aux articles 1383 A et 1464 B du code général des impôts, accordées aux entreprises nouvelles et aux sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

« VI. – La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe V ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Cet amendement tend à remédier à un dysfonctionnement qui est apparu quelques mois après l'adoption de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

En effet, depuis le vote de cette loi, les communes et les départements ne peuvent plus exonérer de taxe professionnelle les entreprises nouvelles qui s'installent dans les

territoires qui ne sont pas des territoires ruraux de développement prioritaire, des zones de développement prioritaire ou des zones de redynamisation urbaine.

Or nous savons tous que dans différents départements un certain nombre de cantons auraient mérité d'être classés soit dans les zonages européens, soit dans les zonages de la DATAR. Ils ne l'ont pas été alors qu'ils se trouvent pourtant dans une situation extrêmement difficile.

Aux termes des textes en vigueur, nous ne pouvons plus les aider dans leur développement. On va même assister, au contraire, à un « déménagement » du territoire touchant ces cantons extrêmement éprouvés.

Je pense que cette mesure, qui ne change rien à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui ouvre simplement une faculté aux collectivités, qui ne coûte donc rien à l'Etat, pourrait trouver tout à fait sa place ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement a des mérites : il permet de découpler, comme vient de l'expliquer M. Adnot, des dispositions du code général des impôts.

Le seul inconvénient est qu'il prive peut-être d'une partie de ses effets la portée du zonage qui a été retenu dans la loi Pasqua.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je comprends votre préoccupation. Elle est aussi la mienne, comme celle de nombreux élus locaux qui se trouvent un peu frustrés par la carte de l'aménagement du territoire et par un certain nombre de discriminations qui paraissent assez aberrantes.

Il faut donner aux collectivités locales la faculté d'accorder des exonérations de taxe professionnelle. Celles-ci ne doivent pas être limitées aux zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire, aux territoires ruraux de développement prioritaire et aux zones de redynamisation urbaine.

Chacun sait qu'il y a toujours des problèmes de frontière : tel canton est éligible alors que le canton voisin ne l'est pas, ce qui est absurde. A maints égards, la carte de l'aménagement du territoire telle qu'elle existe aujourd'hui est technocratique.

C'est pourquoi le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 7 et lève les deux gages.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 7 rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Lorsque nous avons examiné le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, j'ai suffisamment dit ici quelles étaient mes réserves sur le sujet, s'agissant notamment des excès que je sentais dans la manie, largement répandue dans ce texte, de zoner, surzoner et contre-zoner !

Je me réjouis donc de la position du Gouvernement et je félicite notre collègue M. Adnot d'avoir eu le courage de présenter cette proposition.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je voudrais profiter de cet amendement pour vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à côté des problèmes qu'a soulevés mon collègue M. Adnot en matière d'exemption de taxe professionnelle on constate dans les zonages des superpositions assez incroyables en matière d'aides aux bâtiments industriels, à telle enseigne que nous avons des zones PAT et des zones hors-PAT. Nous avons également des TRD qui ne bénéficient pas de la PAT industrielle mais qui sont tout de même des zones de rénovation rurale importantes, et pourtant, au sein de ces zones, on ne peut plus accorder aucune aide aux bâtiments industriels.

Il serait donc nécessaire, à mon sens, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire, à l'occasion, le point et d'harmoniser la réglementation, car, dans nos départements, nous sommes confrontés à des situations très contradictoires, avec des superpositions qui deviennent souvent incompréhensibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 109, MM. Charasse, Bony, Quilliot et Mme Bergé-Lavigne proposent, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque cette activité représente un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs." »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 20 rectifié, MM. Lambert et Cluzel, au nom de la commission, proposent, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1469 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1469 A *quater*. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, réduire d'un montant égal à 10 000 francs la base de taxe professionnelle de leur établissement principal pour les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

« Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée sans tenir compte de l'article 1647 D mais après application de l'article 1472 A *bis* et le cas échéant de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 *bis*.

« Pour bénéficier de cette réduction, les redevables concernés doivent justifier auprès du service des impôts compétent de la création ou de la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la cessation. »

« II. – La perte de recettes qui résulte pour les collectivités locales des dispositions du I est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat des dispositions du II est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission propose un abattement facultatif de 10 000 francs sur les bases de taxe professionnelle des diffuseurs de presse. Cet abattement est laissé à l'initiative des collectivités locales.

Cette mesure, qui avait été envisagée par le précédent gouvernement, figurait dans le projet de loi sur les aides de l'Etat à la presse du 1^{er} mars 1995.

Le texte de l'amendement détaille le dispositif de cet abattement très attendu par la presse. Cette disposition est destinée à apporter une aide à un secteur dont les activités sont parfois difficiles à équilibrer économiquement sur certains points de notre territoire ; c'est une façon de contribuer au développement de la liberté d'expression dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend l'inspiration de cet amendement, dont l'objet est de favoriser la diffusion de la presse. Il est prêt à lui donner un avis favorable, monsieur le rapporteur général, sans sous-estimer les difficultés d'application de cette mesure.

En effet, il faudra qu'avant le 15 septembre 1995 trois, voire quatre délibérations soient adoptées à l'échelon local : une par la commune, une par le département, une par la région et, vraisemblablement, une par le groupement de communes s'il est à fiscalité propre, tout cela pour un avantage d'impôt moyen de 2 000 francs.

Cela étant, et sous réserve de cette remarque, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement et lève, bien entendu, les deux gages.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 20 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 115, M. René Ballayer et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le second alinéa du b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération.

« II. – La perte de recettes résultant pour les communes des dispositions du I est compensée à due concurrence par un relèvement de leur dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du II est compensée par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. L'article additionnel dont l'adoption est proposée vise à assouplir sur deux points le régime d'exonération facultative offert aux communes en matière de taxe sur les spectacles : d'une part, en prévoyant que la décision pourra ne viser que certaines catégories de compétitions sportives, alors qu'aujourd'hui l'exonération est prononcée pour toutes les compétitions ; d'autre part, en précisant que la délibération d'exonération partielle ou totale est prise sans limitation de durée, dans les conditions générales prévues par l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, délibération prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Cette année, la délibération doit être prise avant le 15 septembre 1995 pour être applicable au 1^{er} janvier 1996, afin de tenir compte de la date tardive des élections municipales.

Les exonérations partielles ne s'appliqueront bien sûr que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été décidées à l'échelon national. Elles ne concerneront, en outre, que les compétitions sportives organisées par les associations sportives sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréées par le ministre de la jeunesse et des sports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et lève, bien entendu, les deux gages.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 115 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 24, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré, avant l'article 1609 *nonies* A du code général des impôts, un article 1609 *nonies* OA ainsi rédigé :

« Art. 1609 *nonies* OA. – Les groupements de communes compétents perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance mentionnée à l'article L. 233-77 du code des communes ou la redevance mentionnée à l'article L. 233-78 du même code dès la première année qui suit celle de la création. Ces dispositions s'appliquent aux groupements créés en 1994 et les années suivantes. »

« II. - Le début de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1639 A *bis*. - Sous réserve des dispositions des articles 1466 et 1609 *nonies* OA, les délibérations... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Il s'agit d'un problème technique.

Parmi la série de compétences pour lesquelles elles peuvent opter, notamment en matière d'environnement, les communautés de communes choisissent bien souvent l'enlèvement des ordures ménagères.

Il se trouve que la perception d'une ressource afférente à cette charge peut être de trois natures : soit un prélèvement sur la fiscalité globale de la communauté de communes ; soit l'instauration d'une taxe ; soit l'instauration d'une redevance.

Lorsqu'une commune instaure une taxe, la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet d'une année pour que la taxe soit effective l'année suivante.

Or une communauté de communes qui se crée le 30 décembre - ce qui est souvent le cas, pour des raisons que chacun connaît - n'existait pas le 1^{er} juillet. Elle a donc sur son territoire des habitants dont certains, compte tenu des pratiques des communes dans lesquelles ils habitent, acquittaient autrefois une taxe d'enlèvement des ordures ménagères que la communauté de communes ne peut pas reprendre à son compte. Elle peut encore moins en instaurer une dans les communes qui fonctionnaient avec le système de la fiscalité générale.

Cet amendement vise à donner aux communautés de communes, la première année de leur existence, c'est-à-dire au moment où elles apparaissent, la possibilité d'instaurer cette taxe pour la première année, tout simplement pour qu'il n'y ait pas de perturbation dans le fonctionnement courant et pour que les habitants ne soient pas soumis à des variations de régime. Ce qui s'explique pour une collectivité qui a la durée devant elle ne peut pas, me semble-t-il, en bonne logique, s'appliquer à une collectivité territoriale d'un type nouveau qui se crée à un moment déterminé.

Je sais bien que le calcul des bases d'imposition dans un temps relativement réduit pose des problèmes techniques à l'administration des impôts. Je serais d'ailleurs disposé, si le Gouvernement me le demandait, à rectifier mon amendement pour que la date de délibération soit au plus tard, par exemple, le 15 février de la première année, afin que les services aient le temps de faire leurs calculs.

Je constate d'ailleurs - et nous venons de le voir avec l'amendement précédent - que, lorsque les élections municipales ont lieu avec retard, il peut y avoir retard dans la délibération d'une commune qui met en place ce système. En conséquence, quand il s'agit d'une création nouvelle, il me semble logique qu'on lui donne le temps de se retourner afin de mettre en place le nouveau système et d'éviter ainsi des à-coups dans l'administration des communautés de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Paul Girod pose un vrai problème. Il a notamment indiqué que prendre la décision très tardivement serait de nature à poser des problèmes aux services de l'assiette.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite entendre le Gouvernement. J'indique cependant, dès à présent, qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien conscient qu'il ne va pas apporter une réponse satisfaisante à la question tout à fait légitime que vous posez, monsieur Paul Girod.

Votre proposition pose un problème de faisabilité technique, notamment sur les travaux d'assiette et sur la date d'application. Cela dit, une piste peut être suggérée : la redevance dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette dernière peut être instaurée après le 1^{er} juillet, et elle est d'application immédiate.

Pour ces raisons, monsieur Paul Girod, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Je vous assure que vos remarques soulèvent un vif intérêt et je suis prêt, s'il se présente des cas particuliers où la date du 1^{er} juillet ferait naître des difficultés à quelques jours près, à faire étudier des solutions et les remèdes envisageables.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la souriante amabilité avec laquelle vous me parlez des difficultés « à quelques jours près ». Toutefois, je me permets de vous faire remarquer que j'ai évoqué le cas d'une communauté de communes créée le 30 décembre qui, par définition, n'existait pas le 1^{er} juillet précédent et qu'il s'agit donc non pas de quelques jours mais de six mois !

Monsieur le secrétaire d'Etat, le système de la redevance est difficilement praticable dans la mesure où c'est la communauté de communes qui décide de la clé et qui se charge des recouvrements. Le système de la taxe, en revanche, présente l'avantage d'être simple.

Très honnêtement, le nombre des cas ne doit pas être si élevé qu'il ne soit pas possible de trouver une solution.

En outre, se pose également le problème des abattements à la base de la taxe d'habitation : ils doivent, eux aussi, être décidés au 1^{er} juillet de l'année précédente. Par conséquent, lorsque des communautés de communes se créent d'emblée avec un fort coefficient d'intégration fiscale, cette taxe pèse sur les ménages, car les communautés de communes ne disposent pas des mêmes capacités d'assouplissement que les communes.

Il s'agit d'un vide juridique que personne n'a remarqué lors de la mise en place de la loi de 1992. Les communautés de communes en subissent les conséquences les unes après les autres et en ordre dispersé selon les conditions de leur création.

Je souhaiterais simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez au moins prendre l'engagement qu'un groupe de travail sera mis en place, afin d'étudier les mesures qui pourraient être prises à cet égard. En effet, cela risque un jour de gêner la création d'un certain nombre de communautés de communes.

Tout le monde est d'accord pour augmenter la coopération. Je suis de ceux qui ont lutté contre certains aspects excessifs de la loi de 1992, qui était trop contraignante. Ce n'est pas une raison pour faire obstacle à son application.

Si M. le secrétaire d'Etat me disait qu'il va étudier cette question, connaissant sa pugnacité et sa capacité de travail, je retirerais mon amendement.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je suis tout à fait favorable à l'idée de créer ou de susciter un groupe de travail composé, peut-être de représentants du ministère chargé des collectivités locales, du ministère de l'économie et des finances et, naturellement, avec des élus locaux concernés ou de leurs représentants.

De cette manière, nous pourrions trouver des solutions pragmatiques dans les plus brefs délais pour résoudre un problème qui est, c'est vrai, plus vaste que je ne l'avais indiqué dans ma première réponse et dont vous avez souligné l'ampleur.

M. le président. Monsieur Paul Girod, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

II. - Autres dispositions

Article additionnel avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 110, M. Loridan propose d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, les mots : " des prix " sont remplacés par les mots : " de la monnaie dans la perspective du retour au plein emploi des facteurs de production, du bien-être social et de la prospérité de tous les citoyens ". »

La parole est à M. Loridan.

M. Paul Loridan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'instar de mon collègue M. Marini, j'ai déposé un amendement tout à fait modeste. Il n'est que la reprise d'une proposition de loi que j'ai récemment déposée sur le bureau du Sénat ! *(Sourires.)*

En effet, l'article 1^{er} de la loi accordant à la Banque de France son indépendance dispose notamment que « la Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix ».

Or la seule référence à la stabilité des prix, dans la rédaction initiale, précipitée et voulue par le gouvernement d'alors, ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes auxquels cet amendement entend porter remède. En effet, la stabilité des prix n'est en aucun cas une fin en soi, comme le laisse entendre la rédaction initiale de cette loi. Elle n'est qu'une des manifestations du rôle fondamental d'une banque centrale, à savoir la défense de la monnaie dans la perspective d'un objectif économique et social plus vaste encore, en particulier du plein emploi des moyens de production, du plein emploi des salariés.

Un tel amendement a donc bien sa place dans un projet de loi de finances rectificative, monsieur le secrétaire d'Etat.

En premier lieu, la Banque de France ne dispose pas de réels moyens de contrôler réglementairement la stabilité des prix, puisque la plupart des instruments actuellement disponibles pour exercer ce contrôle relèvent exclusivement du pouvoir exécutif, donc du Gouvernement.

J'ajoute que le Conseil de la politique monétaire ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement aux termes de la loi. A ce stade, la Banque de France n'est qu'un acteur parmi d'autres de la lutte pour la stabilité des prix.

A vouloir axer son objectif sur les seuls effets sans prendre en considération leurs causes, elle finit par entrer en contradiction avec la politique du Gouvernement voire, plus grave, avec l'intérêt général du pays.

En second lieu, la stabilité des prix ne peut pas être l'objectif de la politique monétaire, compte tenu de la spécificité française du pacte républicain, même s'il se trouve encore des économistes dits « monétaristes » pour affirmer qu'en jouant sur l'évolution de la masse monétaire on arrive à figer le rythme de la hausse des prix sans exercer d'effets sur la production et l'emploi, autrement que de manière temporaire.

Or il est un fait on ne peut plus évident que la politique monétaire menée ces dix dernières années, celle de la désinflation compétitive et celle dite du « franc fort », a gravement pesé sur les évolutions de la production et de l'emploi. Lorsque l'offre de monnaie ne suit pas la demande de monnaie, la production est étranglée et le taux de chômage augmente.

S'il est vrai que, parmi les « fondamentaux » de l'économie française, un faible taux d'inflation apparaît comme un élément susceptible de contribuer à une relance de la croissance, il est tout aussi vrai que les marchés financiers sont de plus en plus attentifs à bien d'autres paramètres, au nombre desquels figure, de plus en plus nettement, l'état de paix sociale d'un pays. Ces paramètres sont, à terme, bien plus déterminants que le taux d'inflation.

Le taux de chômage, qui est considéré par les économistes libéraux comme une variable d'ajustement, a atteint - je le dis très nettement - le seuil de l'intolérable.

Le commerce extérieur, s'il bénéficie d'une embellie, reste largement handicapé par la disparité des taux de change, compte tenu des politiques de dévaluation compétitive du dollar, de la livre, de la lire, de la peseta et même de la couronne suédoise. Les taux d'intérêt réels, quant à eux, demeurent trop élevés, ce qui n'est pas pour favoriser la relance de l'investissement et celle de la consommation.

Certes, une monnaie rendue forte par des taux d'intérêt élevés attire les placements. Elle permet de drainer des capitaux, mais sa valeur est artificielle, car elle asphyxie l'économie et handicape les entreprises. Enfin, la récession creuse gravement les déficits budgétaires et sociaux. Du coup, la dette publique s'en trouve dangereusement accrue.

En faisant de la stabilité des prix une fin en soi alors qu'elle n'est qu'un instrument, les laudateurs de l'économie libérale ont précipité le pays dans le chaos. Ils ont donc oublié que la dernière destination de l'activité économique est le bien-être social et la prospérité des hommes, de tous les hommes. Ce faisant, ils ont conduit, je le dis comme je le pense, la République au bord de l'explosion.

Il devient donc urgent de redonner un sens prospectif à la politique monétaire de notre pays. Il s'agit d'une priorité absolue, destinée à réduire ce que, en nos temps modernes, on appelle, comme le fait le Président de la République, la « fracture sociale », vocable édulcoré pour signifier la franche coupure entre le bonheur des uns et la misère des autres.

L'objet de cet amendement est donc de replacer la politique monétaire dans une perspective qui donne un sens à cet instrument en le mettant au service des intérêts de la nation. Ceux-ci nous commandent impérativement de renouer avec le pacte républicain. Ils passent par le plein emploi des facteurs de production. La stabilité de la monnaie ne doit pas exclure une oscillation du taux d'inflation, hors des chemins étroits de l'orthodoxie monétaire, car la stabilité du corps social, la justice et la solidarité doivent l'emporter sur toutes les autres considérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Paul Loridant. C'est un peu court, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Loridant estimant que c'est un peu court, je vais être un peu plus long pour expliquer – mais je crois que tout le monde l'aura compris, tout au moins, monsieur Loridant, ceux qui vous auront écouté jusqu'au bout – qu'il s'agit d'un cavalier budgétaire à l'état pur, complètement hors sujet dans un collectif budgétaire !

M. Paul Loridant. C'est vrai ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Vous proposez tout simplement de modifier le statut de la Banque de France. Excusez du peu, à deux heures quarante-cinq et au hasard d'un amendement !

M. Paul Loridant. Mais comme M. Marini !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. En plus, votre proposition s'appuie sur une doctrine. Tout en saluant le sérieux de votre travail, le Gouvernement ne peut pas être favorable à un tel amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles fixant le montant de la rémunération due à l'Etat à l'occasion de la diffusion des informations auxquelles le service public d'information sur les entreprises, les organismes publics et leurs établissements permet d'accéder, sont validées en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence des auteurs des arrêtés ministériels des 14 août 1987, 13 janvier 1989, 28 novembre 1989, 23 décembre 1992, 28 mars 1994, et de la décision du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 3 juillet 1993, qui ont fixé les modalités de cession de ces informations. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 111, M. Loridant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dès la promulgation de la présente loi, une direction de la répression du travail et de l'exploitation abusive des enfants est créée. Elle est composée de fonctionnaires détachés de différents corps de l'Etat. Elle est placée sous la triple tutelle des ministères du travail, du budget et de la consommation. Sa principale mission consiste à répertorier dans le monde, par tous moyens légaux et avec l'aide d'organisations internationales, les entreprises susceptibles d'employer illégalement au regard de la législation et de la réglementation françaises, une main-d'œuvre composée de mineurs de seize ans, de quatorze ans, de douze ans et de dix ans. Elle en dresse la liste chaque année et la fait publier au *Journal officiel* de la République française.

« II. – Après l'article 23 *bis* du code des douanes, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. – Sous réserve de l'application des accords internationaux et en conformité avec l'article 32 de la convention internationale des droits de l'enfant, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, et dont la fabrication ou la transformation requérant l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine ne satisfait pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées sur le territoire de la République française en matière d'emploi des mineurs non libérés de l'obligation scolaire, est prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du ministre du budget, du ministre du travail et du ministre de la consommation stipulant un relèvement dissuasif ou significatif des droits de douanes. »

« III. – Le titre VI du livre II du code du travail est complété par une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre VI. – Travail des enfants à l'étranger » :

« Art. L. ... – Sous réserve de l'application des accords internationaux, les responsables de sociétés, à caractère marchand ou non marchand, ayant une activité sur le territoire de la République française et qui ne respectent pas les dispositions découlant des arrêtés ministériels pris en application de l'article 23 *ter* du code des douanes, en cherchant notamment à introduire frauduleusement en France des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines confectionnés à l'étranger au moyen d'une main-d'œuvre enfantine en contravention avec la législation ou la réglementation françaises relatives à l'emploi des mineurs non libérés de l'obligation scolaire, sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 100 000 francs.

« IV. – L'augmentation des dépenses résultant pour l'Etat, des dispositions de l'article 1^{er} est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a pour objet de réglementer le commerce extérieur, en liaison avec le travail des enfants, en France, mais surtout de par le monde.

Le 16 avril 1995, un jeune garçon de douze ans était assassiné dans son village du Pakistan. Il s'appelait Iqbal Masih. Enfant-esclave, il s'était peu à peu affranchi de la tutelle de son patron jusqu'à devenir, sur la scène mondiale, le symbole vivant de la lutte contre le travail et

l'exploitation abusive des enfants. La mafia esclavagiste des tapissiers ne l'a pas supporté et nous avons cru comprendre qu'elle a fait procéder à son élimination. Nous avions, dès lors, un devoir de mémoire.

C'est le point de départ d'une proposition de loi récemment déposée sur le bureau du Sénat et que j'ai tenu à reprendre sous la forme d'un amendement.

Le travail dans des conditions proches de l'esclavage concerne des dizaines de millions d'enfants à partir de l'âge de quatre ans dans divers pays, en Inde et au Pakistan, notamment dans les secteurs du textile, du verre ou des allumettes. Il en est de même en Asie, notamment aux Philippines.

Le rapport pour 1995 de l'UNICEF confirme ces faits en rappelant le nombre extrêmement important d'enfants qui sont asservis au travail ou prisonniers de réseaux de prostitution, alors que 179 pays ont ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant. Outre l'Asie, l'UNICEF considère qu'au moins 20 p. 100 des enfants du continent africain sont concernés par le travail abusif, et qu'il en va de même en Amérique latine.

La très grande pauvreté de certains pays en voie de développement ou la précarisation des emplois en Occident ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à justifier l'exploitation des enfants, sous toutes ses formes. L'émancipation de ces derniers ne peut se construire derrière un métier à tisser de Lahore, dans les mines de l'Altiplano andin ou dans un bordel de Bangkok ou d'ailleurs, sous la tutelle tyrannique d'un patron-bourreau, mais par la puissance d'un crayon et d'un cahier d'élève, le pouvoir d'un stéthoscope, la force de l'amour. Encore faut-il que l'évidence devienne réalité pour ces enfants !

Certes, la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée, l'UNICEF, des milliers d'associations caritatives ont le mérite d'exister. Nul ne leur retirera l'immense valeur des bienfaits qu'elles procurent à ces enfants de toute la terre. Mais il faut aller plus loin. Il nous faut forcer le droit national et international de manière implacable et sans états d'âme pour les exploiters d'enfants, à l'image de ce qui fut fait pour lutter contre le tourisme sexuel en permettant la poursuite de pédophiles jusque dans leur pays d'origine.

A cet égard, deux mesures peuvent être décidées rapidement pour peu qu'on y mette un minimum de volonté politique.

L'une consiste à créer un boycott d'Etat à l'encontre de tout produit fabriqué à partir du travail des enfants importé sur le territoire national. Il faut donc, au préalable, que les entreprises étrangères employant une main-d'œuvre enfantine soient ciblées et répertoriées par les services de l'Etat afin de les assujettir par la suite à des taxes à l'importation extrêmement dissuasives, tant qu'elles n'apporteront pas la preuve formelle et vérifiée régulièrement par les organisations internationales, qu'elles ont renoncé à recourir au travail des enfants.

L'autre mesure vise à interdire aux sociétés, à caractère marchand ou non marchand, ayant une activité sur le territoire national d'importer de manière frauduleuse des produits, de quelque nature qu'ils soient, et dont l'origine pourrait impliquer, à n'importe quel stade de leur fabrication ou de leur transformation, une main-d'œuvre enfantine. A cet effet, tout délit constaté serait réprimé par de lourdes peines pouvant associer amendes et incarcération.

Mes chers collègues, il y a cent quarante-sept ans, Victor Schoelcher, pair de France, faisait abolir l'esclavage sur le sol français, de l'Hexagone à l'outre-mer, donnant ainsi l'exemple à d'autres nations.

Aujourd'hui, par son engagement, mais aussi malheureusement par son sacrifice, Iqbal Masih est venu nous rappeler que la vie est un combat incessant contre l'injustice, dont la forme la plus cruelle est l'exploitation abusive des enfants, sous toutes ses formes.

Une fois de plus, la France s'honorait en affichant cet exemple d'une nation qui a fait des droits de l'homme le socle inaliénable de sa vertu.

Le travail des enfants-esclaves doit être relégué au ban des nations avec la plus grande fermeté, quand bien même la lutte pour en finir avec cette abomination nous prendrait des années. Les dispositions inscrites au cœur de cette proposition de loi et reprises par cet amendement pourront paraître modestes. Elles se veulent simples et pragmatiques, pour être efficaces avant toute chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Quelle que soit la gravité du sujet qu'a évoqué notre collègue M. Loridant, il convient de manifester un minimum de respect pour le règlement.

Nous sommes manifestement ici en présence d'un cavalier et, je ne peux, évidemment, qu'émettre un avis défavorable.

M. Paul Loridant nous a habitués à être plus près de la réalité d'un collectif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur Loridant, je ne doute pas une seconde de votre sincérité et j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vous venez de dire à propos du travail des enfants.

La solution que vous proposez paraît, néanmoins, un peu surréaliste. Ce n'est pas en créant une direction regroupant quelques fonctionnaires qu'on va régler le problème.

Il s'agit d'un problème mondial de lutte contre la criminalité organisée, contre les mafias, bref d'un problème de droit pénal. Je doute fort de l'efficacité des formules que vous proposez.

Votre démarche est sympathique mais, comme l'a dit M. le rapporteur général, elle vous conduit à nous soumettre un véritable cavalier budgétaire. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je veux simplement demander à M. le secrétaire d'Etat si le service des douanes relève bien de sa compétence...

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Très franchement, monsieur Loridant, cette direction dont vous proposez la création, c'est ridicule !

Les douanes sont chargées, notamment, de contrôler les importations et elles font très bien leur travail. Elles cherchent à vérifier dans quelles conditions des produits ont pu être fabriqués, et elles procèdent dans le cadre défini par le code des douanes.

Les douanes n'ont pas à être mises en cause, et je ne comprends pas votre interrogation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. - Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi de plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande. Elle est subordonnée à l'acquisition d'une formation à la gestion dans des conditions fixées par décret.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont appréciés la forme et le montant de l'aide, ainsi que la nature et le sérieux du projet. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 106, MM. Masseret et Loridant, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 21 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, et M. Souvet proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 24 pour l'article L. 351-24 du code du travail :

« Art. L. 351-24. - Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois, les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« A défaut d'une compétence reconnue, l'octroi de l'aide est subordonné à une formation à la gestion.

« Le montant de l'aide ne peut excéder un plafond forfaitaire, dont le barème est variable selon les caractéristiques financières du projet.

« L'aide est réputée accordée pour le montant du plafond correspondant à ces caractéristiques, si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande.

« Par décision expresse, l'aide peut être accordée pour un montant inférieur ou supérieur, figurant dans le barème.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date de l'attribution de l'aide.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le barème des plafonds s'appliquant à l'aide, les conditions dans lesquelles est prise la décision d'octroi ou de refus de l'aide, les conditions auxquelles peut être subordonnée cette décision afin d'assurer la réalité et la consistance du projet de création d'entreprise. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 120, présenté par M. Diligent, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié pour l'article L. 351-24 du code du travail, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

Le sous-amendement n° 142, présenté par le Gouvernement, vise, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié pour l'article L. 351-24 du code du travail, à supprimer les mots : « les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 ».

Le sous-amendement n° 63, déposé par M. Madelain et les membres du groupe de l'Union centriste, vise à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié pour l'article L. 351-24 du code du travail par la phrase suivante : « Le délai ci-dessus mentionné n'est pas exigé des salariés licenciés dont l'entreprise est soumise à l'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, qui reprennent tout ou partie de cette entreprise, dès lors qu'ils s'engagent à investir en capital la totalité de l'aide et à réunir des apports complémentaires en capital. »

Le sous-amendement n° 116 rectifié, présenté par MM. de Menou, Debavelaere, François, Gérard, Gruillot, Hammann, Marest, Pluchet et Jean-Jacques Robert, vise :

I. - A compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié pour l'article L. 351-24 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Le délai de six mois prévu ci-dessus ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi repreneurs de l'entreprise dont ils ont été licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire au sens de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, à compléter cet amendement par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes pour l'Etat de la suppression du délai de six mois pour les demandeurs d'emploi repreneurs d'entreprises bénéficiant d'une aide de l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

III. - En conséquence, à faire précéder cet amendement de la mention : « I ».

Le sous-amendement n° 143, présenté par le Gouvernement, a pour objet :

I. – De remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié pour l'article L. 351-24 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la forme, le montant et les conditions d'attribution de l'aide en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande. »

II. – De supprimer le huitième alinéa de ce même texte.

Par amendement n° 113, MM. Durand-Chastel, Habert et Maman proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 24 pour l'article L. 351-24 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent bénéficier de cette aide les demandeurs d'emploi, sans condition de durée d'inscription, qui créent ou reprennent une entreprise – dans les termes définis à l'alinéa précédent – hors du territoire français. »

Par amendement n° 114, MM. Durand-Chastel, Habert et Maman proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 24 pour l'article L. 351-24 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent bénéficier de cette aide les demandeurs d'emploi, sans condition de durée d'inscription, qui créent ou reprennent une entreprise – dans les termes définis à l'alinéa précédent – hors du territoire français à condition que ce soit dans un pays membre de l'Union européenne. »

La parole est à M. Miquel, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Gérard Miquel. M. Madelin, ministre de l'économie et des finances, ne cesse d'exalter l'esprit d'entreprise et la nécessité d'aider les créateurs d'entreprise. « Le vrai problème de la création d'emploi, a-t-il déclaré, est donc un problème de création d'entreprises et d'entrepreneurs. »

Or, en partie pour financer vos mesures très discutables concernant l'emploi, vous restreignez le dispositif d'aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises – ACCRE – qui, lui, au moins, a prouvé son efficacité.

Vous excluez en effet du dispositif de l'ACCRE tous les créateurs potentiels d'entreprise chômeurs depuis moins de six mois. L'expérience montre pourtant que c'est dans cette dernière catégorie que se recrute le plus fort potentiel de créateurs d'entreprises viables.

Le dispositif a en effet permis de financer le démarrage de 74 441 entreprises en 1994, soit plus de 40 p. 100 des entreprises créées cette année-là. Près de la moitié des créateurs bénéficiaires de l'ACCRE étaient chômeurs depuis moins de six mois. De plus, la pérennité des emplois et des entreprises créés dans le cadre de cette procédure est très significativement supérieure aux créations non aidées selon ces modalités.

Dans une période où tout doit être fait pour aider les chômeurs, le recentrage de cette aide sur certains publics ne paraît donc pas judicieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement, cosigné par M. Souvet, tend à laisser ouvert le bénéfice de l'ACCRE aux chômeurs indemnisés sans condition de durée.

L'allongement de la durée d'approbation tacite de un à trois mois, introduit par l'Assemblée nationale, constitue un véritable garde-fou du dispositif. L'administration dispose ainsi d'un délai raisonnable d'examen.

Enfin, l'amendement n° 21 rectifié tend à préciser les modalités d'attribution de l'aide en prévoyant non plus un forfait unique mais une possibilité de modulation selon l'ampleur des projets, ce qui paraît plus réaliste, tout en restant dans les limites d'un barème.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour présenter le sous-amendement n° 120.

M. André Diligent. Ce texte concerne l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise qui est expérimentée depuis plus de quinze ans.

Je me souviens du tollé et des sarcasmes qu'avait suscités M. Raymond Barre lorsqu'il avait affirmé : « Que les chômeurs créent des entreprises ! » Finalement, l'idée a été retenue et chaque gouvernement a considéré que cette voie méritait d'être explorée.

Ce dispositif a rendu de grands services, même si nombre des chefs d'entreprise concernés ont dû déposer leur bilan quelques années plus tard. Lorsqu'on me dit qu'il y a 50 p. 100 d'échecs, je réponds que cela fait 50 p. 100 de réussite et que ce n'est pas si mal.

Le Gouvernement me paraît avoir été impressionné par les critiques de la Cour des comptes, qui a dénoncé un certain nombre de dérives. Pour y répondre, il a réduit le champ d'application de la loi, notamment en portant à douze mois la durée minimale du chômage nécessaire pour avoir droit à l'aide de l'Etat. Mais, comme l'ont parfaitement compris l'Assemblée nationale et notre commission des finances, ce délai est beaucoup trop long. Ce qui importe, c'est le sérieux du projet et la rigueur de l'examen du dossier par le comité départemental et par le préfet.

Ainsi, le délai a été ramené à six mois par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant eu l'intelligence de s'incliner.

J'estime toutefois que ce délai pourrait encore être réduit et porté à trois mois.

En effet, le délai d'instruction du dossier étant passé de un à trois mois, avec six mois de chômage, le délai total serait de neuf mois ; c'est beaucoup trop long. Si la durée nécessaire de chômage est ramenée à trois mois, le délai total sera de six mois.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le danger que représentent ces délais trop longs. Ils risquent de décourager ceux qui ont, dès les premières semaines, un dossier prêt. C'est d'ailleurs au cours de cette période que celui qui est porteur d'un projet est le plus motivé. En outre, il y a des opportunités qu'il faut saisir rapidement, qu'il s'agisse d'un partenariat qui s'offre, d'une possibilité de reprise qui se présente, de marchés qui s'ouvrent.

C'est la raison pour laquelle je propose de raccourcir encore le délai et d'aller plus loin dans la direction qui a été indiquée par l'Assemblée nationale et que le Gouvernement a déjà bien voulu suivre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter les sous-amendements n° 142 et 143.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord m'expliquer sur l'ensemble du problème de l'ACCRE et des modifications qui sont proposées.

L'ACCRE, c'est vrai, a donné de bons résultats mais il faut également reconnaître que le système a fonctionné un peu « à robinet ouvert ». A côté de véritables réussites, quelques dérapages ont été constatés par des organes de contrôle, en particulier par la Cour des comptes.

Ces dérapages sont connus. Par exemple, des personnes issues de la même famille se mettent à leur compte et c'est, en réalité, une manière de gérer l'entreprise familiale un peu en contravention avec l'esprit de la loi.

D'autre part, des personnes ayant bénéficié de l'ACCRE après des licenciements déguisés sont devenues en réalité des sous-traitants de l'entreprise qui les avait licenciées.

Le Gouvernement souhaite donc mettre un peu d'ordre dans ce dispositif.

L'amendement n° 21 rectifié nous paraît satisfaisant sur plusieurs points.

Le Gouvernement est d'accord pour que soit étendu le bénéfice de l'ACCRE aux bénéficiaires des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail.

Il approuve également le fait que la formation à la gestion ne soit obligatoire pour obtenir l'aide que si le demandeur n'a pas de compétence reconnue en matière de gestion.

Le Gouvernement est d'accord sur la mise en place d'un barème de l'aide avec un plafond forfaitaire variable. L'aide est accordée sous ce plafond en fonction des caractéristiques financières du projet. S'il n'y a pas de refus explicite dans les trois mois, l'aide est réputée accordée au plafond du barème. Par décision expresse, l'aide peut être accordée pour un montant différent de celui du plafond.

Enfin, si l'intéressé redevient chômeur, il retrouve ses droits d'indemnisation au chômage. C'est un cas extrêmement particulier.

Reste à régler le problème de l'ouverture du bénéfice de l'ACCRE aux chômeurs d'une certaine durée. Le Gouvernement souhaite que cette dernière soit supérieure à trois mois parce que l'observation montre que c'est souvent dans les trois premiers mois qu'interviennent les dérapages. C'est pourquoi le Gouvernement se rallierait volontiers à une sorte de combinaison entre l'amendement n° 21 rectifié et le sous-amendement n° 120 de M. Diligent qui vise à étendre le bénéfice de l'ACCRE aux personnes au chômage depuis au moins trois mois.

Le sous-amendement n° 142 précise le champ d'application de l'amendement n° 21 rectifié.

Le sous-amendement n° 143 améliore la rédaction de ce dernier, sans en modifier le fond.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 63.

M. Daniel Millaud. Le nouvel article L. 351-24 du code du travail exclurait de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise les demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de six mois. Ainsi, cette aide ne pourrait plus être accordée à des travailleurs licenciés d'une entreprise soumise à une procédure de redressement judiciaire et se proposant de reprendre, dans les conditions ouvertes par celle-ci, l'entreprise ou une partie de l'entreprise où ils étaient employés et d'y recréer leurs emplois.

Les rédactions antérieures ouvraient l'accès de l'aide non seulement aux demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois, mais aussi aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance chômage, sans condition d'ancienneté. Elles permettaient de présenter rapidement aux tribunaux de commerce des solutions de reprise par les travailleurs licenciés et d'éviter de compromettre le redémarrage par des délais de nature à provoquer la dispersion des compétences, des clients, des fournisseurs et des actifs.

L'amendement tend à rétablir cette possibilité, qui n'est en aucune manière à l'origine de l'inflation des demandes signalée dans l'exposé des motifs, mais qui a,

au contraire, permis de maintenir un nombre important d'emplois. La pérennité des emplois ainsi reconstitués et le bon usage de l'aide publique seraient encore renforcés par l'obligation de mettre en capital l'aide publique et de réunir un capital social complémentaire.

Enfin, la mesure serait sans incidence budgétaire, puisqu'elle s'inscrirait à l'intérieur des enveloppes de crédits mis à la disposition des comités départementaux chargés d'instruire les demandes.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour défendre le sous-amendement n° 116 rectifié.

M. Jacques de Menou. Très proche du précédent, ce sous-amendement prévoit un dispositif tendant à faire disparaître le délai au-delà duquel des salariés licenciés qui désirent reprendre leur entreprise en faillite ou en liquidation peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat.

Je propose qu'ils ne soient plus assujettis à ce délai dès lors qu'ils sont en mesure de présenter un projet sérieux qui a retenu l'attention des autorités habilitées à en juger.

Il me paraît en effet nécessaire que, lorsque des salariés s'intéressent à la reprise de leur entreprise après avoir été licenciés, on puisse très rapidement examiner la situation et étudier leur projet. Dans ce cas, un délai de six mois est absolument insupportable. Il faut leur donner toutes les chances de succès dans la reprise.

A mon avis, seules deux conditions devraient être posées, et là, monsieur le rapporteur, je m'écarte légèrement de l'amendement que vous avez présenté tout à l'heure : que le projet de reprise soit fiable et que l'argent dont bénéficient les chômeurs repreneurs de l'entreprise soit mis en capital, en compte courant bloqué ou sous toute autre forme possible. On fait confiance aux banques qui financieront le projet pour trouver les solutions les plus adéquates. L'important, c'est que l'entreprise puisse redémarrer et, ainsi, maintenir le potentiel d'emplois qu'elle constitue.

Ce sous-amendement vise donc à rendre encore plus efficaces les aides auxquelles je crois beaucoup, tant sur le plan économique que sur le plan humain. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de le voter.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre les amendements n° 113 et 114.

M. Hubert Durand-Chastel. La globalisation de l'économie et des échanges implique une plus grande mobilité professionnelle et, de ce fait, accroît les possibilités d'emploi hors des frontières nationales. Cet amendement a pour objet d'encourager la création d'activités à l'étranger, particulièrement opportune dans ce contexte, sans imposer un délai de six mois d'inscription à l'ANPE, par trop dissuasif.

En effet, l'article L. 351-24 du code du travail actuellement en vigueur n'exclut pas l'aide aux projets d'entreprise hors du territoire national dès lors que le bénéficiaire est demandeur d'emploi en France.

Le Parlement a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de l'incitation à l'emploi à l'étranger, le plan quinquennal pour l'emploi ayant institué une aide différenciée aux entreprises pour la première embauche d'un jeune diplômé à l'étranger, mesure reconduite et revalorisée dans le plan d'urgence pour l'emploi.

Ces incitations sont d'autant plus nécessaires que les contrats d'expatriation offerts par les entreprises françaises sont en nombre insuffisant pour satisfaire les demandes, de plus en plus nombreuses, notamment chez les jeunes.

En outre, les cadres en reconversion, qui ont une expérience de l'étranger, sont particulièrement bien placés pour créer une entreprise individuelle ou une société dans

les pays qu'ils connaissent. Or, un départ à l'étranger comporte un risque professionnel et financier supérieur au risque d'entreprendre en France, pour des raisons évidentes d'éloignement ainsi que de protection juridique et sociale souvent très inférieure à celle de notre pays.

Les conditions dans lesquelles sera attribuée cette aide seront précisées par décret en Conseil d'Etat, en particulier la désignation de l'instance compétente pour examiner les projets susceptibles de bénéficier de l'aide, qui pourrait être le poste d'expansion économique ou l'union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger, l'UCCIFE, ou tout autre organisme compétent pour le commerce extérieur.

L'amendement n° 114 est un amendement de repli qui limite la création ou la reprise d'entreprise à l'Europe.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 106 et sur les sous-amendements n° 120, 63 et 116 rectifié car ils sont satisfaits par l'amendement n° 21 rectifié de la commission.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 142, la commission est contrainte d'émettre un avis défavorable dans la mesure où les dispositions proposées sont contraires à ce qui a été convenu entre la commission des finances et M. Souvet, qui représente la commission des affaires sociales.

En revanche, pour se racheter, la commission serait prête à émettre un avis favorable sur le sous-amendement n° 143.

Quant aux amendements n° 113 et 114, ils comportent une disposition délicate puisqu'elle vise des chômeurs qui créeraient ou reprendraient une entreprise à l'étranger. Aussi, avant de se prononcer, la commission souhaite recueillir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de faire un commentaire sur l'amendement n° 21 rectifié, qui ne satisfait pas totalement le Gouvernement ; c'est la raison d'être des sous-amendements n° 142 et 143.

A propos du sous-amendement n° 142, monsieur le rapporteur général, j'ai dit tout à l'heure quelque chose qui pourrait paraître contradictoire. En réalité, ce sous-amendement vise bien à exclure du bénéfice de l'ACCRE les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2, parce que là, c'est précisément le système du robinet ouvert : il n'existe aucun contrôle du flux et aucun moyen de repousser un projet qui ne tiendrait pas la route, qui serait mal ficelé, ou pour toute autre raison.

S'agissant du sous-amendement n° 120, j'ai exprimé le souhait qu'il soit adopté car il porte exclusivement sur la durée de chômage. Il vise à fixer la durée du chômage minimale à trois mois ; c'est la position du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 116 rectifié me paraît un peu difficile à accepter car il concerne les demandeurs d'emploi licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Or, c'est précisément dans les cas de liquidation judiciaire qu'on a observé le plus de fraudes. En effet, il peut souvent y avoir des liquidations judiciaires de complaisance, à la suite desquelles les chômeurs bénéfi-

cient d'une aide dans des conditions peu transparentes. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement n° 116 rectifié.

Quand aux amendements n° 113 et 114, ils partent d'une bonne intention : faire en sorte que plus de Français s'expatrient. Il est certain que nous sommes un peuple qui s'expatrie relativement peu par rapport à d'autres.

Néanmoins, le système proposé est complètement incontrôlable. Il sera extrêmement difficile de savoir si l'entreprise en question aura bien été créée, surtout à l'autre bout du monde.

Au surplus, ce dispositif permet aux bénéficiaires de créer n'importe quel type d'entreprise. Je ne vais pas me lancer dans une description apocalyptique de ce que peut être une entreprise, mais il peut s'agir d'une friterie au Koweït – ce cas n'est pas encore très grave – ou bien d'une maison de rendez-vous, à Dakar ou ailleurs. (*Sou-rires.*) On ne sait pas ce que cela pourrait donner !

Face à cette incertitude, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux sous-amendements.

M. Jacques Habert. C'est très dommage !

M. Jacques de Menou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je voudrais réagir à l'appréciation qu'a donnée M. le rapporteur général sur mon sous-amendement, à savoir qu'il serait satisfait par l'amendement n° 21.

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que, dans le cas de demandeurs d'emploi reprenant l'entreprise dont ils ont été licenciés, on n'applique pas le délai de six mois. Il n'est donc absolument pas satisfait par l'amendement n° 21.

L'opération ne pourra être réalisée qu'après un avis motivé de l'autorité compétente, et je répondrai à M. le secrétaire d'Etat, qui me dit que c'est le cas où l'on constate le plus d'abus, que c'est aussi celui qui a donné lieu au plus grand nombre de réussites.

Il serait peut-être regrettable de se priver de ce moyen, surtout dans les zones rurales, où les investisseurs sont tout de même assez peu nombreux. C'est un moyen très intéressant de faire redémarrer des entreprises victimes d'une mauvaise gestion.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur général me confirme que le sous-amendement n° 116 rectifié est satisfait par l'amendement n° 21, ce que je ne crois pas, et j'aimerais donc entendre de nouveau son avis sur ce sous-amendement.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je crois que M. de Menou n'a pas entre les mains notre amendement rectifié et qu'il n'a pris connaissance que de l'amendement initial.

L'amendement n° 21 rectifié vise tous les chômeurs indemnisés, et c'est précisément ce que lui reproche le Gouvernement. Votre sous-amendement est donc plus que satisfait, monsieur de Menou.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 120.

M. André Diligent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. J'ai cru comprendre que la commission se serait volontiers ralliée à l'opinion de M. le secrétaire d'Etat si elle l'avait connue avant d'exprimer son avis. Vous avez d'ailleurs précisé, monsieur le rapporteur général, que la commission s'était prononcée à la majorité. Cela prouve bien qu'il y avait tout de même certaines difficultés dans vos rangs. Lorsque le Gouvernement fait un tel geste, il est tout à fait normal, sur le plan social, de l'encourager.

Je maintiens donc cet amendement. Cela ne concerne pas seulement les jeunes de moins de vingt-cinq ans, à qui on a ôté l'espérance et qui attendent des années avant d'avoir l'âge requis pour s'inscrire à l'ANPE. Je connais des personnes de trente ans ou de quarante ans qui n'ont pu saisir les occasions qui se présentaient en raison de la longueur des délais.

Aussi, je vous demande ardemment, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, car il vise à remédier à des situations parfois désespérées.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je souhaite simplement dire à M. Diligent que nous faisons plus que ce qu'il souhaite. Peut-être n'a-t-il pas bien examiné l'amendement modifié que nous avons déposé ?

M. André Diligent. Si !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Notre dispositif concerne tous les chômeurs indemnisés sans obligation de délai. Votre amendement est donc satisfait, monsieur Diligent. Il s'agit d'un simple problème de compréhension. Le Gouvernement ne souhaite pas que le « robinet » soit ouvert, car il a constaté des abus. Nous considérons que le délai de trois mois lui permettra de vérifier la validité des dossiers et leur solidité. Il constitue un instrument suffisant de régulation et de contrôle. Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter pour vous convaincre.

M. André Diligent. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur général, vous renoncez à toute durée de chômage ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le mieux serait sans doute que je relise le texte de l'amendement n° 21 rectifié, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Celui-ci dispose : « Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois, les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ... »

M. André Diligent. Il s'agit donc des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de six mois.

M. Jacques de Menou. Il faut supprimer les six mois !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit des demandeurs d'emploi « inscrits plus de six mois » et non pas « inscrits depuis plus de six mois ».

M. André Diligent. Il me semble que nous devrions être d'accord, mais nous n'arrivons pas à nous comprendre. Je maintiens donc mon sous-amendement, tout en faisant observer qu'il n'est pas en opposition avec les autres dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 142, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 63.

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 63 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 116 rectifié.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Excusez-moi, mais, à cette heure avancée, j'éprouve des difficultés pour lire les textes.

Aux termes de l'amendement n° 21 rectifié, il faut être demandeur d'emploi depuis plus de six mois pour bénéficier des aides. J'en conclus que mon sous-amendement n'est pas satisfait par cet amendement.

Pour un simple problème de compréhension, je maintiens mon sous-amendement et prie M. le rapporteur général de bien vouloir m'en excuser. Comme il a précisé que mon sous-amendement était satisfait par l'amendement n° 21 rectifié, je ne vois pas pour quelle raison le dispositif que je propose ne serait pas adopté. *(Sourires.)*

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à signaler que, compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 120, il s'agit non plus de six mois, mais de trois mois.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Dans mon amendement, aucun délai n'est mentionné, mis à part les trois mois d'instruction des dossiers.

Pour moi, des chômeurs licenciés de leur entreprise qui élaborent ensemble un plan de reprise n'ont pas à attendre six mois ou trois mois, mais peuvent déposer un dossier auprès du tribunal et bénéficier des aides dans la mesure où le projet est jugé crédible.

Ce type de reprise se pratique couramment. Il serait malheureux de s'en priver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 143.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Les conditions dans lesquelles nous débattons de l'article 24 sont difficiles. La commission mixte paritaire permettra sans doute de clarifier la situation, car nous nous heurtons manifestement à quelques problèmes.

Nos collègues ont-ils conscience que la solution retenue conjointement par la commission des finances et par M. Souvet est très favorable ? Nous proposons en effet d'ouvrir le bénéfice de l'ACCRES à tous les chômeurs indemnisés.

Certains collègues ont voulu améliorer le texte de notre amendement en introduisant des délais qu'ils jugeaient plus favorables. En réalité, ils ne l'ont pas amélioré. L'adoption du sous-amendement n° 120 rend pratiquement illisible le dispositif. Cela n'est pas dramatique, et la commission mixte paritaire se chargera d'harmoniser les choses. Nous verrons, avec nos collègues de l'Assemblée nationale, si nous pouvons trouver un point d'accord, étant entendu que nous avons bien compris que le Gouvernement ne souhaite pas une ouverture trop large de cette aide. Le contrôle effectué au cours des trois mois d'instruction du dossier devrait limiter les fraudes.

M. André Diligent. Tout serait beaucoup plus simple si la commission supprimait la notion de durée dans son amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Monsieur Diligent, on ne peut pas revenir sur un vote !

M. André Diligent. Je le dis simplement à l'intention de la CMP.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 143, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 113 et 114 n'ont plus d'objet.

M. Jacques Habert. Mais pourquoi ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 107, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Miquel, Moreigne, Régnault et Sergent, et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 2° de l'article L. 27 du titre VI du code de la route est ainsi rédigé :

« 2° En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet dans un délai de 15 jours la carte grise du véhicule, sur laquelle est mentionnée "Application de l'article L. 27", au préfet du département du lieu d'immatriculation.

« L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel. En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation qu'après un rapport d'expertise établi par un expert agréé VGA qui certifie que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

« II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 27-1 du titre VI du code de la route, après les mots : "doit présenter un second rapport d'expertise", sont insérés les mots : "établi par un expert VGA". »

Par amendement n° 119 rectifié, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 24, un article nouveau ainsi rédigé :

« I. – La restitution d'une carte grise effectuée en application du troisième alinéa de l'article L. 27 du code de la route donne lieu à la perception, au profit de l'Etat, d'un droit fixe de 100 francs.

« II. – Le 2° de l'article L. 27 du code de la route est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après les mots "reconstruction" sont insérés les mots "réparation ou revente en l'état".

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de réparation, la carte grise sera restituée par le préfet sur présentation d'un rapport d'expertise conformément à la procédure des véhicules gravement accidentés, établi par un expert automobile agréé VGA ». »

La parole est à M. Miquel, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Gérard Miquel. Cet amendement concerne un secteur de notre activité économique tout à fait important : la vente et la réparation automobile.

L'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 a, sous le prétexte tout à fait louable de lutter contre le trafic de cartes grises, mis en péril l'ensemble de la profession de la vente et de la réparation automobile. Déjà, bon nombre d'entreprises ont dû licencier ou déposer leur bilan.

Il est donc indispensable que la procédure instituée soit révisée pour que ces professionnels puissent poursuivre leurs activités, tout en maintenant les éléments nécessaires pour éviter le trafic des cartes grises. Il suffit, pour cela, d'étendre aux professionnels la procédure dite VGA, véhicules gravement accidentés : d'une part, l'envoi de la carte grise par les sociétés d'assurance aux préfectures concernées qui exercent une rétention du document et, d'autre part, la restitution de la carte grise à l'acquéreur après réparation et rapport d'expertise établi par un expert VGA attestant que les réparations touchant à la sécurité ont été effectuées.

En juin 1994, un arrêté répondant en partie au problème a été signé. Mais le Conseil d'Etat, saisi d'un recours, l'a déclaré illégal. Cet amendement vise donc à étendre aux professionnels la procédure dite VGA.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 119 rectifié.

M. Daniel Millaud. Cet amendement est à peu près semblable à celui qui vient d'être présenté. Il tend à définir les conditions d'exercice de l'activité de réparateur en véhicules accidentés et propose de subordonner la restitution de la carte grise au paiement d'un droit fixe de 100 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 107 et 119 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Si les problèmes soulevés par nos collègues sont tout à fait réels, les amendements qu'ils proposent ne viennent cependant pas au meilleur moment. La commission, en raison de cette difficulté, a préféré s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 107 et 119 rectifié ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il me semble quelque peu aberrant de légiférer sur le code de la route et sur des problèmes de carte grise à l'occasion d'un collectif budgétaire ! Il s'agit vraiment là d'un cavalier budgétaire ! Par conséquent, pour des raisons de principe et de respect du droit budgétaire, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 119 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement, en espérant que le trafic des voitures volées ne va pas augmenter !

M. le président. L'amendement n° 119 rectifié est retiré.

Monsieur Miquel, l'amendement n° 107 est-il maintenu ?

M. Gérard Miquel. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 25

M. le président. Par amendement n° 69, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est créé une taxe de 15,8 p. 100 prélevée à la source sur l'ensemble des revenus financiers provenant de valeurs mobilières.

« II. – Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de ses ascendants et descendants au premier degré et autres que les loyers perçus lorsqu'ils n'excèdent pas les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du troisième alinéa du I de l'article 156 du code général des impôts sont assujettis à la même taxe que les revenus financiers.

« III. – Sont exonérés de cette contribution, les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, comptes et plans épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés, pendant cinq ans. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à taxer les revenus financiers et immobiliers afin d'assurer un meilleur financement de la sécurité sociale, tout en évitant une augmentation de la CSG.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – L'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Des sociétés en nom collectif ;

« 7° Des groupements d'intérêt économique ;

« 8° Des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

« 9° Des organismes non visés au 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts. »

« I *bis*. – Le 6° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et des sociétés qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts".

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite de 0,10 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5" sont remplacés par les mots : "dans la limite de 0,13 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5" et les mots : "trois millions de francs" sont remplacés par les mots : "cinq millions de francs".

« III. – A l'article L. 651-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : "articles L. 133-1.", il est inséré la référence : "L. 133-3.",

« IV. – Le taux de la contribution instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1995 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1994 est fixé à 0,13 p. 100.

« V. – Les dispositions du I et I *bis* s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour l'année d'entrée en vigueur de ces dispositions, les sociétés et organismes concernés bénéficient d'un taux réduit de moitié.

« VI. – Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité visés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment la répartition de la contribution entre les régimes bénéficiaires, les emplois et les ressources de chaque régime, l'état de leurs réserves ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations. »

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je souhaite présenter brièvement les amendements déposés par le Gouvernement sur l'article 25, qui concerne la contribution sociale de solidarité des sociétés, la CSSS.

En fixant à 0,13 p. 100 le taux de la contribution sociale de solidarité pour 1995, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne permet pas de disposer des recettes nécessaires pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux financés par cette contribution, c'est-à-dire l'ORGANIC, l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, la CANCAVA, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse

artisanale, et la CANAM, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Or, si des ressources ne sont pas trouvées, ces organismes risquent d'être purement et simplement en rupture de trésorerie.

Le Gouvernement propose donc des amendements qui visent à étendre le champ d'application de cette taxe pour compenser, au-delà de 1995, l'insuffisance de son taux et, au-delà, pour éviter certaines distorsions de concurrence.

En contrepartie, ces amendements tendent à éliminer certains phénomènes conduisant à imposer plusieurs fois le même chiffre d'affaires ; c'est une réponse à ceux qui objectent qu'il n'est pas de bonne politique de faire une imposition en cascade.

En pratique, les amendements n° 131 et 132 suppriment l'exonération des coopératives.

L'amendement n° 133 tend à éliminer les doubles impositions dans trois situations : tout d'abord, celle des groupements de moyens qui refacturent leurs services à leurs membres ; par ailleurs, celle des sociétés qui vendent du matériel à des groupements ou à des sociétés en nom collectif à qui elles sous-traitent, en quelque sorte, la transformation de leurs produits ; enfin, celle des institutions financières de type confédéral – Crédit agricole, Crédit mutuel ou Caisses d'épargne – où l'organisme central gère la trésorerie et d'autres opérations pour le compte de caisses régionales ou locales.

L'amendement n° 134 assujettit à la contribution les filiales de certaines entreprises publiques qui en étaient exclues sans motif légitime, par exemple, les filiales de la SNCF.

Le sous-amendement n° 135 rectifié supprime le taux réduit introduit pour atténuer les conséquences de l'extension du champ de la contribution. Cette suppression est rendue nécessaire par les besoins financiers des régimes sociaux concernés ; les conséquences de cette suppression seront largement atténuées par la suppression des doubles impositions résultant de l'amendement n° 133.

Enfin, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 125 de la commission des finances, qui exonère de la contribution les grossistes répartiteurs de produits pharmaceutiques sur la partie de leur chiffre d'affaires correspondant aux médicaments.

Ce sujet fait l'objet de plusieurs amendements : les amendements n° 4, 5 rectifié et 118 ; toutefois, la rédaction de l'amendement n° 125 semble la meilleure.

M. le président. Sur l'article 25, je suis tout d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Arzel propose de compléter le deuxième alinéa (6°) du paragraphe I de cet article par les mots : « à l'exception des entreprises soumises à la contribution exceptionnelle introduite par l'article 8 ».

Par amendement n° 5 rectifié, M. Arzel propose :

I. – De compléter *in fine* le paragraphe VI de l'article 25 par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution sociale de solidarité des entreprises soumises à la contribution exceptionnelle introduite par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991, modifiée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 est calculée en déduction du montant de cette contribution exceptionnelle. »

II. – De compléter *in fine* l'article 25 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La perte de recettes résultant de la déduction de la CSS du montant de la contribution exceptionnelle appliquée aux entreprises de répartition pharmaceutique est compensée par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 118, MM. Leclerc, Delong, Vassel et Gaillard proposent :

I. – Après le paragraphe II de l'article 25, d'insérer le paragraphe suivant :

« ... – L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution sociale de solidarité des entreprises soumises à la contribution exceptionnelle, introduite par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991, modifiée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, est calculée en déduction du montant de cette contribution exceptionnelle. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, de compléter l'article 25 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – La perte de recettes résultant pour l'Etat du calcul de la contribution sociale de solidarité, en déduction de la contribution exceptionnelle visée à l'article 8 de la loi n° 91-738, pour les entreprises qui y sont soumises, est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 125, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 25, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le chiffre d'affaires retenu pour asséoir la contribution exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 modifiée est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité. »

L'amendement n° 4 est-il soutenu ?...

L'amendement n° 5 rectifié est-il soutenu ?...

L'amendement n° 118 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 125.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le Gouvernement vient d'évoquer le problème des établissements de vente en gros de produits pharmaceutiques. Ces établissements sont soumis à une double contrainte : d'une part, une marge strictement réglementée et, d'autre part, des prix de vente conditionnés par les tarifs de la sécurité sociale. Le prélèvement supplémentaire de 0,13 p. 100 de leur chiffre d'affaires remettrait en cause l'équilibre de cette tranche.

Aussi, l'amendement n° 125, qui vient d'être évoqué par M. le secrétaire d'Etat, tend à exonérer de la CSSS le chiffre d'affaires qui est soumis aux contraintes que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Pluchet, François, de Menou et Debavelaère proposent :

I. - De compléter *in fine* le dernier alinéa (9°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 25 pour compléter l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale par les mots : « à l'exception des caisses régionales du Crédit agricole, des banques mutuelles et des organismes financiers des secteurs bancaires et de l'assurance qui relèvent de la Mutuelle sociale agricole. »

II. - De compléter *in fine* le paragraphe I *bis* de l'article 25 par les mots : « à l'exception des caisses régionales du Crédit agricole, des banques mutuelles et des organismes financiers des secteurs bancaires et de l'assurance qui relèvent de la Mutuelle sociale agricole. »

III. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe I et du paragraphe II ci-dessus, de compléter *in fine* l'article 25 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de contribution sociale de solidarité des sociétés pour les caisses régionales du Crédit agricole et des organismes relevant de la Mutuelle sociale agricole, sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Cet amendement vise à faire bénéficier des avantages prévus à l'article 25 les caisses régionales du Crédit agricole, les banques mutuelles, les organismes financiers des secteurs bancaires et de l'assurance qui relèvent de la mutualité sociale agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement vise à maintenir hors du champ de la contribution sociale de solidarité des sociétés les organismes relevant de la mutualité sociale agricole. Il s'agit d'essayer de maintenir le particularisme de ces établissements.

La commission ne peut être que défavorable à de telles dispositions.

Toutefois, le problème de doubles impositions que rencontrent ces organismes - je pense en particulier au Crédit agricole - sera en partie réglé par des amendements qui vous seront proposés tout à l'heure, monsieur de Menou. Je vous propose donc de vous y rallier.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 117 est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Compte tenu des explications de M. le rapporteur général, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Par amendement n° 131, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 25 par un alinéa ainsi rédigé :

« Des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 138, présenté par M. Lambert, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 131 par les mots suivants : « à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 131.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Afin de donner toute son efficacité à l'extension du champ d'application de la contribution sociale de solidarité des sociétés et pour éviter des distorsions de concurrence, il est proposé de soumettre également à cette contribution les exploitations qui exercent leur activité sous la forme coopérative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre le sous-amendement n° 138.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu de ce que le Gouvernement vient d'indiquer, à savoir qu'il souhaite intégrer les coopératives dans le champ de la CSSS, je propose de limiter cette mesure en laissant hors du champ d'application deux catégories de coopératives agricoles : les coopératives d'approvisionnement et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les CUMA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 138, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 131, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 132, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I *bis* de l'article 25 :

« I *bis*. - Le 6° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Par amendement n° 76 rectifié, MM. Jung, Souplet et Haenel, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter le paragraphe I *bis* de l'article 25 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées entre eux par les organismes mutualistes et coopératifs ainsi que les GIE de moyens, membres d'un même groupe régional ou national, n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés. »

Par amendement n° 123 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter le paragraphe I *bis* de l'article 25 par les dispositions suivantes :

« 2. Le même article L. 651-2 est complété par les dispositions suivantes :

« 10° Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération. »

B. - En conséquence, au premier alinéa du paragraphe I *bis*, avant les mots : « le 6° de l'article L. 651-2 », d'insérer la mention : « 1. ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 132.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

M. Louis Jung. Il résulte de la déclaration faite tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat que nous avons satisfaction. Je tiens à en remercier M. d'Aubert.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 76 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 123 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaite transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 132 du Gouvernement.

Ce sous-amendement se lirait ainsi :

« A. – Compléter le texte de l'amendement n° 132 par les dispositions suivantes :

« 2. Le même article L. 651-2 est complété par les dispositions suivantes :

« 10° Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues au 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération. »

« B. – En conséquence, au premier alinéa du paragraphe I bis, avant les mots : "Le 6° de l'article L. 651-2", insérer la mention : "1". »

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 123 rectifié bis.

Je vous redonne la parole pour le présenter, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit de préciser que les sociétés en nom collectif et les GIE constitués de sociétés exonérées sont eux-mêmes exonérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 123 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 132, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 124, M. Lambert, au nom de la commission propose :

A. – De compléter le paragraphe II de l'article 25 par les dispositions suivantes :

« 2. Le même article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour les sociétés ou organismes visés aux 6° à 8° de l'article L. 651-1 et pour les organismes visés au 9° du même article qui sont affiliés à un organe

central cité à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, le taux de la contribution sociale de solidarité fixé en application du premier alinéa est réduit de moitié. »

B. – En conséquence, au premier alinéa du paragraphe II, avant les mots : « Au premier alinéa de l'article L. 651-3 », d'insérer la mention : « I ».

Par amendement n° 133, le Gouvernement propose :

A. – De compléter le paragraphe II par les dispositions suivantes :

« 2. Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est ajouté deux alinéas nouveaux suivants :

« Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de service à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.

« En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et assujettis à la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10 p. 100, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

« 3. Après le troisième alinéa du même article, il est ajouté l'alinéa nouveau suivant :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-2, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations. »

B. – En conséquence, de rédiger ainsi le début du paragraphe II : « II-1. – Au premier alinéa... »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 124.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le phénomène des doubles taxations, dont M. le secrétaire d'Etat a déjà parlé, est vraiment très sensible pour un certain nombre d'organismes. Je pense ici en particulier aux sociétés en nom collectif, aux groupements d'intérêt économique, aux organismes financiers à structure particulière tels que le Crédit agricole et les caisses de crédit mutuel. J'aperçois d'ailleurs dans l'hémicycle notre éminent collègue Louis Jung, qui se préoccupe particulièrement de ces organismes.

Nous avons éprouvé quelques difficultés à rédiger nos propositions, et nous avons veillé à isoler les flux, autant qu'il était possible, pour éviter ces doubles taxations. Nous avons donc opté pour une solution que je qualifierai de forfaitaire, qui consiste à soumettre ces nouveaux assujettis de façon pérenne à une contribution sociale de solidarité calculée à demi-taux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 133 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 133 vise également à éliminer les doubles impositions.

A cette fin, il prévoit d'exclure de l'assiette, d'une part, pour les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique, la fraction du chiffre d'affaires réalisée avec leurs membres ou associés et correspondant à des refacturations de frais, et, d'autre part, pour les autres redevables, les ventes de biens destinés à être transformés, réalisées avec des sociétés de personnes ou les groupements d'intérêt économique dans lesquels il détiennent une participation significative.

En ce qui concerne les sociétés membres d'un réseau mutualiste ou coopératif, la double imposition résultant des opérations financières réalisées avec leur organisme central serait également éliminée.

Dans notre esprit, monsieur le rapporteur général, cet amendement pourrait avantageusement se substituer à votre amendement n° 124, qui traite globalement le problème de la double imposition par un demi-taux alors que la mécanique que nous proposons est un peu plus sophistiquée et rend mieux compte de la réalité, tout en permettant d'appliquer un taux complet pour les organismes concernés.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 124.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement fournit une solution permettant d'éliminer le problème des doubles impositions.

Il s'agit d'une solution partielle, puisque seraient neutralisés à la fois les opérations entre un GIE et une société en nom collectif qui serait prestataire de services et ses associés, les achats entre un GIE et une société en nom collectif de production et ses associés, les intérêts correspondant aux prêts internes aux groupes bancaires en forme mutualiste ou coopérative.

Cette proposition permet de résoudre les problèmes du secteur industriel et bancaire. Je propose donc au Sénat de se rallier à la position, moins « forfaitariste » que la nôtre, du Gouvernement et, dans cette optique, je retire l'amendement n° 124.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, le Gouvernement propose, après le paragraphe II de l'article 25, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Le 4° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'Etat, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'étendre le dispositif à certaines entreprises publiques et à leurs filiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

Le travail auquel nous nous livrons est d'une très grande complexité, mais il a fait l'objet de très nombreuses discussions et nous avons essayé de trouver une solution acceptable.

Nous sommes en présence d'un impôt qui est un mauvais outil. Or, avec un mauvais outil, on ne fait pas une bonne politique. Nous avons donc essayé d'en atténuer les inconvénients.

Chacun travaille avec la meilleure bonne foi, et j'espère que nous ne commettons pas trop d'erreurs. En la circonstance, il paraît effectivement logique que les filiales et entreprises publiques qui sont dans le secteur concurrentiel puissent acquitter cet impôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134 accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 126, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 25 :

« V. – Les dispositions du I et du I bis s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Pour l'année d'entrée en vigueur de ces dispositions, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 651-3, les sociétés et organismes concernés bénéficient d'un taux réduit de moitié.

« Le nouveau seuil de franchise fixé au II s'applique à compter de l'établissement du supplément de contribution résultant du IV qui sera acquitté en 1995. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 135 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le deuxième alinéa proposé par l'amendement n° 126 pour le paragraphe V de l'article 25.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit de préciser la date d'entrée en vigueur du nouveau seuil d'exonération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 135 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 126.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 126, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 135 rectifié, qui vise à supprimer, dans le dispositif proposé par la commission des finances, l'imposition à un taux réduit de moitié puisque celle-ci a déjà été supprimée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 135 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission, logique avec elle-même, est favorable à ce sous-amendement, qui représente, en quelque sorte, une contrepartie à l'amendement n° 126.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 135 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 126, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié.
(*L'article 25 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 139, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 1 de l'article 239 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : "ou, en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de sociétés mentionnées au 3 de l'article 206, avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la même date que celle-ci." »

« 2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : "lorsqu'elles n'ont pas exercé l'option lors de cette transformation, dans le délai mentionné au deuxième alinéa." »

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables pour les options exercées à compter du 1^{er} août 1995. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le présent amendement tend à confirmer la possibilité, pour les sociétés de capitaux se transformant en sociétés de personnes, d'opter pour l'impôt sur les sociétés dès leur transformation sans être obligées de modifier la date de clôture de l'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission est toujours ravie lorsqu'il s'agit de consolider une doctrine administrative favorable. Cela contribue à la sécurité qu'il convient absolument de donner aux entreprises en matière fiscale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – L'article L. 233-45 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les syndicats mixtes, composés exclusivement de collectivités territoriales, et les communautés de communes peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale. Les conseils municipaux ont deux mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer, par délibération, sur le

principe d'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

« Dans ce cas, les collectivités membres du syndicat ne peuvent plus percevoir ces taxes. Lorsqu'une collectivité s'est retirée d'un syndicat mixte, elle peut à nouveau percevoir l'une de ces taxes. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – L'article L. 233-45 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales peuvent également instituer, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. »

« II. – Dans le quatrième alinéa c de l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, les mots : "dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet article 26 a été introduit à l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. de Courson.

Il fixe le principe selon lequel les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités peuvent instituer une taxe de séjour, à la condition, bien sûr, qu'ils exercent les compétences correspondantes.

Le Gouvernement souhaitait, à juste titre, que l'institution de la taxe de séjour obéisse aux règles applicables à tous les autres groupements, notamment à la règle de l'unanimité des communes membres.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances pourrait, en signe de bonne volonté, accepter le principe proposé par M. de Courson, tout en suivant le Gouvernement, qui souhaite imposer la règle de l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement, et j'en profite pour saluer, dans la tribune du public, l'auteur de cette initiative à l'Assemblée nationale, M. de Courson.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 108, M. Lorient et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (6°) de l'article 12.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du 2^e alinéa du 1^o de l'article 57. »

La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. L'article 3 de la loi du 27 décembre 1994 a transféré la prise en charge des congés bonifiés des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer aux collectivités locales. Cette disposition alourdit considérablement leurs budgets et risque de se retourner contre ces fonctionnaires, qui auront de plus en plus de mal à trouver un emploi dans les collectivités locales et à obtenir un congé bonifié pour se rendre dans leur département.

Cet amendement vise donc à revenir à la situation antérieure à la loi précitée et à redonner la prise en charge des congés bonifiés des fonctionnaires concernés au Centre national de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai, de régler le droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs est puni d'un an d'emprisonnement et de 12 000 francs d'amende.

« Les procès-verbaux constatant les infractions susvisées, transmis immédiatement au procureur de la République, sont dressés par les agents percepteurs du droit de quai assermentés par le tribunal d'instance. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Par amendement n° 136, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Cet article un peu particulier, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, concerne les « droits de quai » dans l'île de Saint-Barthélemy.

Dans l'attente des résultats de l'étude conduite sur le problème du paiement de ces droits, en liaison avec les ministères chargés de l'outre-mer et de la justice, il est proposé de supprimer l'article 27, qui institue un dispositif de sanctions critiquable au regard du principe constitutionnel de proportionnalité entre l'infraction commise et la peine encourue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Après l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé :

« Art. 180-1. – En cas de faute de gestion ayant contribué à l'apparition d'une insuffisance d'actif d'une personne morale de droit public ayant une activité économique, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes de cette personne morale, avec ou sans solidarité, par le tribunal de commerce dont relève cette personne morale, saisi par l'Etat, le président de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire ou par le président de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes compétente pour contrôler cette personne morale. L'action se prescrit par cinq ans à compter de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

« Les sommes versées par les dirigeants en application du premier alinéa entrent dans le patrimoine de la personne morale concernée. »

Par amendement n° 23, M. Lambert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'article 28, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a pour objet d'étendre le régime de contribution au passif prévu par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985.

Rappelons qu'aux termes de cet article 180, lorsqu'une procédure a permis de constater une insuffisance d'actif à la suite de l'inventaire des biens de l'entreprise privée, l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan ou le procureur de la République peut saisir le tribunal afin qu'il décide, s'il constate une faute de gestion, que les dettes de la personne morale de droit privé seront supportées en tout ou partie par les dirigeants desdites personnes morales.

La commission des finances a parfaitement compris les préoccupations de l'auteur de l'amendement, s'agissant en particulier de l'absence de sanction pour des fautes de gestion commises par les dirigeants d'entreprise à capitaux d'Etat. C'est évidemment l'affaire du Crédit lyonnais, en particulier, qui a motivé l'amendement de notre collègue député M. de Courson.

La commission s'est cependant demandée si un tel dispositif avait sa place dans un projet de loi de finances rectificative.

Par-delà cette question procédurale, il lui est apparu que l'article 28 s'articulait mal avec les autres dispositions de la loi du 25 janvier 1985 et pouvait même, dans une large mesure, être considéré comme inutile.

Il en est ainsi dans la mesure où il fait référence à une procédure de constatation d'insuffisance d'actif prévue par une loi qui s'applique aux personnes morales de droit privé à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire visant spécifiquement les personnes morales privées.

L'article 28 lui paraît, en second lieu, dans une large mesure, inutile car la législation actuelle, c'est-à-dire la loi du 25 janvier 1985, a vocation à s'appliquer à toutes les personnes morales de droit privé, quel que soit le propriétaire de leur capital. Les « affaires » évoquées par M. de Courson dans l'exposé des motifs de son amendement concernent des personnes morales qui sont juridiquement des personnes morales de droit privé.

Il demeure, certes, le cas des établissements publics à caractère industriel et commercial. La commission considère qu'une réflexion pourrait être engagée sur le renforcement des sanctions à l'encontre des dirigeants de ces établissements lorsqu'ils commettent des fautes de gestion.

En tout état de cause, les solutions ne pourront être que spécifiques en prenant en compte le fait que les contrats qui lient les dirigeants des établissements publics à ces derniers sont des contrats de droit public.

Pour toutes ces raisons, la commission propose de supprimer l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'amendement de M. de Courson à l'Assemblée nationale, estimant en effet normal que les fautes de gestion puissent être sanctionnées.

Sans doute convient-il cependant d'approfondir la réflexion et de préciser le dispositif dans le cadre d'un travail conjoint du Parlement et du Gouvernement. En attendant, il me semble opportun de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Sur le plan de la morale, que des dirigeants d'entreprises publiques – qu'il s'agisse d'établissements publics ou de sociétés nationales – ayant commis des erreurs de gestion – qui amènent aujourd'hui le contribuable à les assumer en payant des milliards de francs ! – ne puissent pas être sanctionnés, ou n'aient même pas l'impression de pouvoir l'être, me paraît tout à fait anormal.

C'est pourquoi je souhaite que l'article 28 soit maintenu dans sa rédaction actuelle.

En attendant que la concertation à laquelle je viens de faire allusion aboutisse à une solution juridiquement plus satisfaisante, laissons au moins planer cette menace sur les dirigeants défaillants.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je ne peux pas, en cet instant, revenir sur un amendement qui a été adopté par la commission des finances. Sans doute demain, à l'occasion de la commission mixte paritaire, pourrions-nous revoir les choses de plus près.

Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous semble vraiment que, sur un plan juridique, cet article, dont la justification n'est contestée par personne, est mal articulé.

Une lecture sereine de la loi de 1985, sur laquelle s'appuie cet article, doit permettre de répondre à la préoccupation exprimée par le Gouvernement. Certes, il convient de réfléchir au renforcement d'un certain nombre de sanctions, mais, en l'état actuel des choses, le texte ne nous paraît pas bon.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 23, considérant que la rédaction actuelle de l'article 28 ne permettra pas d'aboutir à l'objectif qui est poursuivi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Lambert et Oudin, au nom de la commission, proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de 1995, le Gouvernement présente, en annexe du projet de loi de finances de l'année, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés :

« – des crédits inscrits au budget général et au budget annexe des prestations sociales agricoles, présentés par titre et par chapitre, ainsi que des dépenses effectives ;

« – des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale ;

« – des dépenses fiscales à finalité sociale ;

« qui constituent l'effort financier de l'Etat en faveur de la protection sociale.

« Ce document présente également les montants prévisionnels des mêmes crédits et impositions pour l'exercice budgétaires en cours d'exécution, ainsi que pour le projet de loi de finances de l'année.

« Il est fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Notre collègue M. Oudin a suggéré à la commission cet amendement de dernière minute en vous priant de l'excuser de ne pas le défendre lui-même.

Cet amendement tend à instituer un nouvel état budgétaire qui récapitulera en annexe de chaque loi de finances initiale l'ensemble des concours budgétaires et fiscaux de l'Etat à la protection sociale.

Cet état récapitulatif sera fourni en 1996 à l'appui de la loi de finances pour 1997. Il s'agit d'un document qui vise à améliorer l'information du Parlement sur les aspects qui sont strictement budgétaires du financement de la protection sociale. Il pourra servir lors de la discussion budgétaire, mais aussi à l'occasion du débat parlementaire annuel.

M. le président de la commission apportera des précisions sur cette question dans un instant.

La proposition qui nous a été faite par M. Oudin sera de nature à éclairer le Parlement sur un sujet aussi important que la protection sociale. Je propose donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez que le Parlement, après de vaines tentatives pendant de longues années, a enfin réalisé l'an dernier, grâce à sa persévérance, une véritable percée dans son effort constant pour renforcer son contrôle sur les fonds sociaux, sur la sécurité sociale.

En effet, la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui a été votée – je tiens à le souligner – sur l'initiative du précédent gouvernement, a considérablement amélioré les moyens d'information du Parlement en la matière. Nous pouvons tous nous en féliciter car l'obtention de cet accord a constitué pour nous une véritable conquête.

L'importance et l'urgence du problème du financement de la protection sociale n'échappent plus aujourd'hui à personne.

Notre aptitude à retrouver la maîtrise des comptes sociaux conditionne très directement le retour à l'équilibre budgétaire. Plus largement, elle conditionne l'entrée de la France dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Il convient de respecter les critères du traité de Maastricht : déficit public, déficit budgétaire et déficit des fonds sociaux égaux ou inférieurs à 3 p. 100 du PIB. Cet objectif que nous visons passe par le contrôle que nous voulons exercer sur les fonds sociaux.

Ces considérations rendent donc encore plus légitime, s'il en était besoin, l'exigence du Parlement de pouvoir débattre sur les questions de sécurité sociale.

Entendons-nous bien : loin de nous l'idée de contester les responsabilités qui, dans ce domaine, sont celles du Gouvernement et des partenaires sociaux.

La commission des finances estime simplement désormais indispensable que le Parlement puisse se prononcer, d'une manière solennelle et régulière, sur l'ensemble des concours financiers de l'Etat à la protection sociale, concours financiers alimentés par l'impôt que le Parlement a l'obligation de voter. A l'égard de ces concours financiers très dispersés, le Parlement est donc juridiquement compétent, mais il est resté trop longtemps muet politiquement faute d'une procédure adaptée, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sur ce point, je voudrais souligner que la révision constitutionnelle en cours va permettre au pays, par référendum, de porter un jugement sur les questions, par exemple, de protection sociale. Le débat n'est pas si éloigné pour qu'on ne s'en souvienne déjà plus ici.

Je ne vois pas alors ce qui pourrait s'opposer à ce que le Parlement, représentant la nation, s'exprime lui aussi librement sur ces questions et à périodes régulières. Ce serait pour nous la démarche qui nous permettrait de contrôler - dérive ou non - les fonds sociaux.

C'est pourquoi le débat organisé l'an dernier en application de la loi du 25 juillet 1994 a été apprécié de tous les parlementaires - il suffit de relire les débats et les observations présentés par députés et sénateurs - qui s'intéressent aux questions de sécurité sociale sous un angle essentiellement financier. Vous vous rappelez que ce débat a eu lieu devant l'Assemblée nationale le 16 novembre et devant le Sénat le 8 décembre.

A l'évidence, il s'agit là d'un progrès indéniable et nous nous réjouissons déjà de le voir se renouveler cette année.

Toutefois, ce débat ne paraît pas avoir trouvé sa place ni sa forme définitives.

L'an dernier, il avait pris la forme d'un simple débat sans vote qui était venu s'intercaler dans le cours de la seconde partie de la discussion budgétaire. Je ne vous cacherai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette formule conçue *a minima* ne peut être que source de frustrations pour tout parlementaire digne de ce nom.

A mon sens - et voici la question qui vous est posée - la juste place du débat relatif aux perspectives financières de la sécurité sociale, des fonds sociaux, se trouve dans la première partie de la discussion budgétaire.

Mes chers collègues, vous savez que le souci de rendre la discussion budgétaire plus dynamique et, pour tout dire, plus intéressante, est une préoccupation constante de la commission des finances, qui, d'ailleurs, sur les conditions du débat budgétaire, a eu l'an dernier à réfléchir en séminaire pendant toute une journée.

Dans cette perspective, l'organisation de débats thématiques en première partie de la loi de finances me paraît une excellente formule. Nous avons déjà obtenu un débat cette année en première partie de la discussion du budget, sur les finances européennes, et nous travaillons à obtenir un débat sur les finances des collectivités locales. Le débat relatif aux comptes sociaux pourrait lui aussi contribuer, en s'inscrivant dans la première partie de la discussion du projet de loi de finances, à la rénovation de la discussion budgétaire.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir individualiser, dans un article de la première partie du prochain projet de loi de finances, l'ensemble des impositions et taxes qui sont affectées à des organismes de protection sociale, pour que le Parlement puisse en prendre connaissance et en débattre.

Quand ces impositions seront ainsi individualisées dans un article propre, il sera possible de greffer sur cet article *ad hoc* le débat relatif aux comptes sociaux. Nous avons ici l'exemple du débat sur les questions européennes, qui vient se greffer sur l'article du projet de loi de finances autorisant le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne. L'intérêt de cette formule, souhaitée unanimement par le Sénat, est que le débat peut alors se conclure par un vote.

Quant à l'état budgétaire annexe qui nous intéresse aujourd'hui, il récapitulera l'ensemble des concours budgétaires et fiscaux de l'Etat à la protection sociale. Strictement budgétaire, il apportera un éclairage complémentaire aux rapports émanant soit de la Cour des comptes, soit du Gouvernement, soit de la commission des comptes de la sécurité sociale.

La commission propose simplement, en la circonstance, de parfaire l'information du Parlement.

Nous avons cru devoir prendre une telle initiative à un moment où, reflétant la volonté du Président de la République, le Gouvernement entend mieux informer le Parlement, être plus attentif à ses préoccupations. C'est l'occasion pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner une suite positive aux engagements pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission des finances, je voudrais répondre au fond sur deux sujets qui sont très liés, mais qui sont tout de même distincts sur le plan juridique.

D'abord, vous proposez, dans le cadre d'un nécessaire contrôle du Parlement sur les dépenses sociales et sur la protection sociale, de modifier quelque peu la procédure budgétaire. Je crains malheureusement que, dans l'état actuel du droit budgétaire et en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, cela ne puisse pas être possible, parce qu'il serait nécessaire de modifier cette ordonnance. Ce n'est pas impossible, mais encore faut-il l'entreprendre.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi il faudrait modifier l'ordonnance organique relative au débat budgétaire.

Nous avons pu inscrire un débat dans la première partie sur un article intitulé « Prélèvement des fonds pour le financement de l'Union européenne ». Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas possible s'agissant des comptes sociaux.

Nous avons ouvert deux nouveaux débats qui n'étaient pas prévus, l'un sur les fonds européens, l'autre sur le financement des collectivités locales. Je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas prendre l'initiative d'inscrire un article dans la première partie du projet de loi de finances nous permettant d'être informés sur les comptes sociaux et les concours financiers.

Il ne s'agit pas de discuter de l'organisation des fonds sociaux, de la répartition des crédits. Il s'agit simplement de débattre des concours financiers que l'Etat apporte à tous ces fonds sociaux. Cela nous permettra de connaître la situation de chacun de ces fonds et de mesurer l'effort qui est demandé à la solidarité nationale pour assurer leur équilibre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission, je comprends votre souhait. Mais la procédure actuelle, par la discussion des crédits de certains ministères, en particulier des ministères chargés des affaires sociales, permet de traiter des contributions affectées aux organismes de sécurité sociale.

M. Christian Poncelet, président de la commission. En deuxième partie de la loi de finances et non en première partie !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Puisque la première partie concerne l'équilibre de la loi de finances, je ne suis pas sûr que ce soit possible, je crois qu'il faudrait modifier l'ordonnance de 1959, je le répète. Cela mérite d'être étudié, mais je ne peux pas vous répondre ce soir avec précision.

Ne voyez pas dans cette objection technique un refus sur le principe même. Selon moi, il est indispensable qu'il y ait dans le cadre parlementaire, au Sénat et à l'Assemblée nationale, une discussion sur l'état des comptes sociaux, car leur déficit existe bel et bien, et notre politique de réduction du déficit et de redressement des finances publiques concerne non seulement le déficit public de l'Etat, mais également, naturellement, les déficits des organismes sociaux.

M. Christian Poncelet, président de la commission. On connaît très bien le déficit de l'Etat, on connaît très mal le déficit des comptes sociaux !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président de la commission : il y a un manque de précision, et surtout, quelquefois, une confusion dans l'esprit du public entre le déficit, l'accumulation du déficit, la dette des organismes sociaux, etc. Tout cela mériterait de faire l'objet d'une clarification, au moins une fois par an, si possible devant le Parlement.

Le second point que je voudrais aborder concerne l'amendement présenté par M. le rapporteur général et M. Oudin.

Cet amendement me paraît intéressant, et le Gouvernement lui réserve un avis favorable, sous la réserve de pouvoir effectuer l'exercice en 1995 sur un mode un peu expérimental. En effet, nous sommes au mois de juillet et la mise au point de ce genre de document demande beaucoup de travail. Je ne peux pas vous promettre, monsieur le rapporteur général, que ce document sera aussi

parfait que vous le souhaitez et qu'il comprendra tout ce qui est décrit dans le texte de l'amendement. Mais je crois intéressant que, dès la discussion du projet de loi de finances pour 1996, cette annexe fournisse une première base de réflexion.

Je vous demanderai simplement de ne pas être trop exigeant, en 1995, quant à l'approfondissement du problème. En revanche, en 1996, mes services pourront donner leur pleine mesure pour remplir les conditions qui sont inscrites dans le texte de cet amendement.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cela me paraît très raisonnable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La première partie de l'intervention de M. le président de la commission me conforte dans mon opposition à cet amendement.

Il me semble que les acteurs les plus importants de la sécurité sociale, c'est-à-dire les usagers, les salariés, qui participent dans de considérables proportions à son financement, ont été mis hors course dans cette discussion.

Cela tient d'ailleurs au fait que l'on refuse, depuis 1984, qu'ils élisent leurs représentants au sein des caisses de sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement – avec la prudente réserve que nous avons entendue.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Seconde délibération

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application des articles 43 et 47 bis du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération – il s'agit d'une simple coordination technique – sur l'article 9, qui est l'article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative pour 1995, ainsi que sur l'article 24, qui concerne l'ACCRES. lors de la discussion de cet article relatif, à l'aide aux chômeurs qui créent une entreprise, le Gouvernement a omis de lever le gage sur le texte qui a finalement été adopté par le Sénat. Il convient de remédier à cet oubli.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est exact.

M. le président. Mes chers collègues, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 24 et, pour coordination, de l'article 9.

Y a-t-il une opposition à cette demande de seconde délibération ?...

La seconde délibération est ordonnée.

En application de l'article 43 du règlement, nous allons procéder à cette seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 9

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 9 dans cette rédaction :

« Art. 9. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 372	Dépenses brutes	51 383					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	3 700	Remboursements et dégrèvements d'impôts	3 700					
Ressources nettes	- 2 328	Dépenses nettes	47 683	1 867	- 5 592	43 958		
Comptes d'affectation spéciale	33 000		»	33 000	»	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	30 672		47 683	34 867	- 5 592	76 958		
Budgets annexes								
Aviation civile	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	»		»	»		»		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	0		0	0		0		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 46 286
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						- 3 000	
Comptes d'avances	- 3 172						»	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	- 3 172						- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 172
Solde général (A + B)								- 46 458

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Par amendement n° A-1, le Gouvernement propose de remplacer l'article 9 par les dispositions suivantes :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif Budget général						
Ressources brutes	51 383					
A déduire :	3 700					
Remboursements et dégrèvements d'impôts						
Ressources nettes	47 683	1 867	- 5 592	43 958		
Comptes d'affectation spéciale	»	33 000	»	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	47 683	34 867	- 5 592	76 958		
Budgets annexes						
Aviation civile	»	»		»		
Journaux officiels	»	»		»		
Légion d'honneur	»	»		»		
Ordre de la Libération	»	»		»		
Monnaies et médailles	»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»	»		»		
Totaux des budgets annexes	0	0		0		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 45 636
B. - Opérations à caractère temporaire Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale					»	
Comptes de prêts					- 3 000	
Comptes d'avances					»	
Comptes de commerce (solde)					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					»	
Totaux (B)					- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						- 172
Solde général (A + B)						- 45 808

(En millions de francs)

RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Ressources brutes.....	1 372					
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3 700					
Ressources nettes.....	- 2 328	1 867	- 5 592	43 993		
Comptes d'affectation spéciale.....	33 000	33 000	»	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	30 672	34 867	- 5 592	76 993		
Budgets annexes						
Aviation civile.....	»	»		»		
Journaux officiels.....	»	»		»		
Légion d'honneur.....	»	»		»		
Ordre de la Libération.....	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	0	0		0		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....						- 46 321
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»					
Comptes de prêts.....	»					
Comptes d'avances.....	- 3 172				- 3 000	
Comptes de commerce (solde).....	»				»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»				»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»				»	
Totaux (B).....	- 3 172				- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						- 172
Solde général (A + B).....						- 46 493

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de traduire dans l'article d'équilibre, pour coordination, l'incidence sur l'équilibre budgétaire d'une ouverture de crédits adoptés dans la deuxième partie du collectif pour 1995.

Elle concerne, vous vous en souvenez, l'amendement n° 128, qui ouvre 35 millions de francs sur le chapitre 47-21 du budget des affaires sociales, afin de permettre de financer les structures d'hébergement visant à accueillir de manière transitoire les Français arrivant d'Algérie.

Compte tenu de cette modification, le déficit s'établit donc à 321,6 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 24

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 24 dans cette rédaction : « Art. 24. – I. – L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. – Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits plus de trois mois au cours des dix-huit derniers mois et les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. Le délai de six mois prévu ci-dessus ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi reprenneurs de l'entreprise dont ils ont été licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire au sens de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« A défaut d'une compétence reconnue, l'octroi de l'aide est subordonnée à une formation à la gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la forme, le montant et les conditions d'attribution de l'aide en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date de l'attribution de l'aide.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat de la suppression du délai de six mois pour les demandeurs d'emploi reprenneurs d'entreprises bénéficiant d'une aide de l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° B-1, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Il s'agit précisément, à l'article 24 relatif à l'ACCRES, de supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Au terme de la discussion de ce collectif budgétaire, force est de constater que le changement promis a du mal à se différencier de la pratique antérieure.

La loi de finances initiale pour 1995 avait affiché la priorité de l'effort de réduction des déficits publics. On connaît, aujourd'hui, à la lecture de la situation des finances publiques, ce qu'il en est.

Le déficit de 275 milliards de francs a été porté à 322 milliards de francs et s'établirait à 370 milliards de francs si ce collectif n'était venu modifier la situation.

Cela ne donne pourtant pas plus de vertu au texte proposé par le Gouvernement et aux mesures qu'il contient.

En effet, et nous l'avons abondamment montré, bien plus d'efforts sont demandés aux ménages – par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée – et aux collectivités locales – par le biais de multiples mesures dont nous avons longuement débattu – qu'aux entreprises et aux spéculateurs financiers et immobiliers, dont la charge fiscale, pourtant réduite, a encore été allégée grâce à certaines des dispositions du collectif.

Je ne peux d'ailleurs manquer de souligner ici que, régulièrement, certains de nos collègues toujours réceptifs aux attentes des marchés financiers, toujours animés de l'inépuisable inspiration que fournit le libéralisme dès qu'il s'agit du capital, viennent nous apporter des preuves de la réalité des choix budgétaires qui animent ce gouvernement comme le précédent.

Ces choix sont des choix de classe, d'inégalité sociale et de développement de ces inégalités.

Il devient de plus en plus inadmissible que la charge qui pèse sur les revenus du travail, et d'abord sur les salariés, s'alourdisse sans arrêt tandis que le capital, la spéculation sont continuellement affranchis de toute entrave fiscale.

Les contorsions de M. le ministre du budget ne trompent personne : dès qu'il s'agit de l'intérêt général, on n'a jamais les moyens, il n'est pas possible de faire ce que souhaiterait le parlementaire ayant déposé tel ou tel amendement.

Dès qu'il s'agit de l'intérêt particulier des tenants de la finance, alors, et alors seulement, il existe des possibilités d'agir et de faire droit à la demande exprimée.

Peu de temps avant d'examiner ce projet de loi de finances rectificative, nous avons débattu d'une importante révision constitutionnelle, qui est d'ailleurs loin d'être achevée, compte tenu du débat qui s'est instauré.

S'est, à l'occasion de cette discussion, de nouveau posée la question de la consistance du droit d'initiative parlementaire.

Les propositions du groupe des sénateurs communistes et apparenté procèdent d'une analyse de la situation sociale et économique du pays, d'une volonté de répondre aux besoins de la société de chacune et de chacun, d'une aspiration à mieux répartir la richesse créée par l'activité de tous.

La société est aujourd'hui frappée dans son ensemble par des tensions fortes, par un accroissement des inégalités, par l'exclusion devant l'accès à la formation, à l'emploi, à la santé, aux loisirs, à l'éducation et à la culture.

Nos lois de finances devraient, selon nous, rendre tout leur sens à la justice fiscale, à la dépense publique, à la renaissance de la citoyenneté, qui constituent le meilleur moyen de faire face à l'obscurantisme, à la fracture sociale et à la poussée de l'intolérance et de l'extrémisme.

Ce collectif budgétaire tourne le dos à cette triple exigence et participe d'une politique qui fait chaque jour un peu plus la démonstration de sa nocivité.

Tout porte aujourd'hui à croire que la teneur du changement qui nous est proposé est plus proche du « coup de gueule » et des effets de manche que la lutte résolue contre le chômage et les problèmes divers de notre société.

C'est pour toutes ces raisons que nous nous refusons à voter le présent projet de loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Charles Pelletier. Ce débat, fondé sur un espoir de rigueur et de responsabilité, fut, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion d'un véritable échange d'informations, d'expériences et d'opinions.

Le jugement que vous portez sur notre économie traduit une volonté d'impartialité et d'efficacité. Cette volonté s'est exprimée sous la forme d'un projet de loi qui porte la marque d'une réelle ambition de réforme. Et pourtant, nous sommes quelque peu restés sur notre faim.

Le projet de budget pour 1996 devrait, après le temps de la précipitation, nous permettre d'entendre les leçons tirées d'une expérience renforcée. Nous attendons des réformes structurelles.

Nous avons, mes chers collègues, examiné un collectif d'apurement et de mobilisation, caractérisé par la majoration des dotations et par des mesures d'urgence.

Quoique la lecture n'en ait pas été aisée – elle l'est de moins en moins – nous avons enregistré avec satisfaction des avancées notables. Je pense en particulier à l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise, ou à l'abaissement des droits de mutation.

Cependant, la discussion de ce texte a révélé quelques errements, des incompréhensions et des interrogations ; le débat sur le fonds pour l'accession à la propriété en témoigne. Sans doute la nature même de ce projet et les conditions de son élaboration sont-elles responsables de ces difficultés.

Votre juste appréciation, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'état d'esprit qui règne en notre assemblée à tout de même facilité le déroulement heureux de ce débat. La

compétence du rapporteur général et du président de la commission des finances nous a, en outre, à tout moment, permis d'être parfaitement éclairés.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Merci !

M. Charles Pelletier. Nous avons de la sorte surmonté quelques écueils. Sans avoir toujours su nous convaincre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé votre volonté sincère de réduire les déficits et de lutter contre les inégalités.

Il vous appartenait, en effet, en présentant ce texte au Parlement, de participer à la préparation de l'avenir et de garantir les conditions du retour à une croissance équilibrée, durable et régulière, susceptible, par conséquent, d'assurer le retour à l'emploi et le progrès social.

Le projet de loi de finances rectificative, tel que nous allons l'adopter, me semble devoir aussi nous préparer à l'ouverture de notre pays sur le monde et sur cette Europe que nous souhaitons forte et unie au plus vite, dans la perspective d'une monnaie unique.

Cet effort devra être continu. Il devra même être encore plus marqué dans le projet de loi de finances pour 1996, dont nous attendons beaucoup.

Rechercher avec une réelle obstination l'équilibre budgétaire, l'augmentation de nos capacités d'investir, l'équilibre du commerce extérieur : voilà enfin tracées les conditions d'un retour à la prospérité.

Le temps n'est, hélas ! plus à la complaisance. La voie de l'expansion est tracée. Nous n'accepterons plus d'en dévier pour la quête aléatoire d'un moindre mieux.

Nous n'avons pas quitté l'ère des références idéologiques pour nous perdre dans des discours technocratiques.

Ce collectif budgétaire nous a donné un espoir. Nous y répondrons par notre engagement sur l'essentiel.

M. le président. La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure avancée de la nuit, je ne reprendrai pas les arguments développés par mes collègues du groupe socialiste lors de la discussion de ce collectif budgétaire.

Ce projet de loi de finances rectificative, première manifestation de la politique économique du nouveau gouvernement, devait être porteur de la volonté de changement énoncée sur tous les tons par le candidat Jacques Chirac, et réaffirmée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale.

Pourtant – et ce long débat nous a fortifiés dans notre analyse – la voie qu'emprunte le Gouvernement se situe dans la stricte continuité, selon un parallélisme affligeant, de celle du gouvernement précédent : prélèvements sur les ménages, notamment les plus modestes, ponctions sur les collectivités locales, aggravation des inégalités fiscales, lutte contre le chômage par la seule voie, éculée et inefficace, de l'abaissement des charges des entreprises.

On cherche désespérément une perspective, une cohérence ou une ligne directrice qui permettrait d'espérer en ce changement dont notre pays a besoin.

Les mêmes recettes vont, je le crains, conduire aux mêmes résultats, qu'il s'agisse de l'état de nos finances publiques, de la baisse du pouvoir d'achat des Français ou de cet objectif primordial qu'est la réduction du chômage et des exclusions.

Cet espoir d'une politique qui tourne le dos à celle de M. Balladur, dont le bilan fut, selon le mot même du Premier ministre, calamiteux, n'aura donc duré que l'espace d'un printemps. Le temps de la déception approche, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le groupement socialiste ne votera donc pas ce collectif budgétaire.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. le président de la commission et moi-même avons expliqué, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous proposerions au Sénat d'adopter ce projet de loi de finances rectificative. Je voudrais donc surtout, à cette heure, remercier le Gouvernement des conditions dans lesquelles nous avons pu travailler.

Les premières conditions, conditions essentielles pour légiférer de manière constructive, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont la franchise et la loyauté.

Nous ne pouvons pas être toujours d'accord mais, en tout état de cause, il convenait que nous sachions clairement où étaient les différences entre nous, afin d'essayer de les combler le plus sereinement possible.

Nous avons effectivement à régler des points délicats.

S'agissant du problème de la compensation pour la baisse des droits de mutation, M. Poncelet nous a aidés à trouver une solution raisonnable. Là encore, nous avons avancé en échangeant des informations et en essayant de rapprocher nos points de vue.

La « C 3S » constituait également une difficulté. Nous l'avons abordée à un moment où nous étions, les uns et les autres, fatigués ; j'espère que nous n'avons pas commis d'erreur ! En tout état de cause, certains redevables trouveront les dispositions que nous avons adoptées dures à accepter.

Mais nous ne pouvons pas non plus créer des distorsions entre un certain nombre d'organismes ou d'entreprises qui exercent des métiers comparables. C'est, à mon sens, justice de les soumettre à la même fiscalité.

Nous ne saurions manquer de rendre hommage à nos services, qui nous ont permis de travailler aussi tard dans les meilleures conditions. Mon état personnel de fatigue ne me rend que plus admiratif à leur égard.

Enfin, je remercie tous ceux qui ont participé à cette discussion d'avoir contribué à légiférer, je l'espère, dans l'intérêt du pays. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme d'un débat qui a été intéressant, vivant, fructueux et donc très positif.

Il va sans doute se conclure par l'adoption de ce collectif, qui constitue une étape importante dans l'action que mène le Gouvernement pour lutter contre le chômage et les déficits publics, la réduction de ces déficits étant indispensable à notre cheminement vers la monnaie unique.

Nous parvenons à un résultat très satisfaisant puisque, sauf décision contraire de la commission mixte paritaire, qui se réunira demain, le déficit s'élèvera à hauteur de 321,6 milliards de francs. Nous nous situons donc dans les limites que nous nous sommes fixées.

Je veux, à mon tour, me féliciter des conditions dans lesquelles le Sénat et le Gouvernement ont travaillé ensemble sur des dossiers qui n'étaient pas faciles, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général.

Nous avons fait, voilà quelques jours, l'expérience d'une discussion à la tonalité un peu différente, lorsque l'Assemblée nationale a examiné ce texte. Au Sénat, nous avons travaillé dans la sérénité, dans le calme, en essayant de rapprocher nos points de vue sur des sujets aussi délicats que la fiscalité immobilière, l'ACCRE et quelques autres.

Je tiens à vous remercier également, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission, des suggestions que vous avez formulées tout au long de ce débat. Si celui-ci a été si riche, c'est grâce aux propositions émanant du Sénat, en particulier de sa commission des finances. Cela augure bien de nos futurs travaux, notamment la préparation et la discussion du projet de la loi de finances pour 1996. Je dis « préparation » parce qu'il me paraît légitime d'associer le Parlement le plus en amont possible à l'élaboration des textes financiers.

Je veux remercier aussi les groupes de la majorité sénatoriale, qui ont manifesté tout l'intérêt qu'ils portaient au texte gouvernemental amendé par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je félicite l'opposition, sinon pour la modernité de ses propositions, du moins pour sa persévérance.

Enfin, je m'associe à l'hommage qu'a rendu M. le rapporteur général à l'efficacité du travail des services du Sénat. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	229
Contre	87

Le Sénat a adopté.

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Jean Clouet, Paul Girod, Philippe Marini, Michel Charasse et Robert Vizet ;

Suppléants : MM. René Ballayer, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Jacques Oudin et Michel Sergent.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 397, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur la quatrième session de l'Assemblée parlementaire de l'organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 396 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 28 juillet 1995, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle (n° 397, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Rapport de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

2. Eventuellement, navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures cinquante.)

Le Directeur

du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 27 juillet 1995

SCRUTIN (n° 128)

sur l'amendement n° 90, présenté par M. René Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (modification du mode d'indexation de la D.G.F.).

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 85

Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Pour : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 22.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. François Lesein et Jean Roger.

Groupe R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Groupe socialiste (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger

Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordes
Didier Borotra

Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti

Ont voté contre

Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergeant
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard

Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton

Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Lederer
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher

Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Contre : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 20.

Contre : 5. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. Jean Roger.

Abstention : 1. – M. François Lesein.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Ernest Cartigny, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

Groupe R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 46.

Abstention : 1. – M. Henri Torre.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Michel Poniatowski.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Allonde
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy

N'ont pas pris part au vote

MM. François Lesein, Claude Pradille et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 85

Contre : 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 129)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 228

Contre : 86

Le Sénat a adopté.

Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune

Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de
Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Diculandard
Michel Dreyfus-
Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-
Cazalis
Claude Fuzier

Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnault
Ivan Renar
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstentions

MM. François Lesein et Henri Torre.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Giacobbi, Michel Poniatowski et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Ernest Cartigny, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 316

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 229

Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger

Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony

André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-
Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant